SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

TOME DOUZIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d.M.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,
Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.

BIBLIOTHECA
Facultas Iuris Civilis

Cop
K
50
1975
Suppl.
v. 12

L. C. MEUNIER
AVOCAT

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

I.

INTERDICTION. *Page* 247, *ligne* 16, *après l'*Interdiction, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de cette requête.

A M. le prévôt, &c.

Supplie humblement Claude Janin, bourgeois de Paris;

Disant que depuis environ six semaines, le sieur Antoine Janin son père, est tombé dans un état de démence, qui le rend absolument incapable de gouverner sa personne &

ſes biens ; & comme il y a lieu de craindre qu'il ne demeure long-temps dans cet état, & que le ſuppliant a intérêt à ce qu'il y ſoit pourvu, il a recours à votre autorité.

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe ordonner que les parens, tant paternels que maternels dudit ſieur Janin père, ſeront aſſemblés perdevant vous en votre hôtel, pour donner leur avis ſur l'état dudit ſieur Janin, & être enſuite par le ſuppliant requis, & par vous, monſieur, ordonné ce qu'il appartiendra : & vous ferez bien.

Ordonnance.

Soient les parens aſſemblés pardevant nous..... tel jour.... telle heure..... Fait ce.....

Page 248, à la fin de l'antépénultième alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :

Formule de jugement d'Interdiction d'une perſonne en démence.

A tous, &c. Salut. Savoir faiſons que l'an..... le..... pardevant nous..... lieutenant civil au châtelet de Paris, eſt comparu Me A..... procureur du ſieur Claude Janin, pourgeois de Paris, lequel, audit nom, nous a dit que depuis environ ſix ſemaines, le ſieur Antoine Janin, père dudit ſieur Claude Janin, étant tombé dans un état de démence qui le rend abſolument incapable de gouverner ſa perſonne & ſes biens, ledit ſieur Claude Janin a été obligé de nous préſenter ſa requête, à ce qu'il nous plût lui permettre d'aſſigner pardevant nous les parens, tant paternels que maternels dudit ſieur Janin père, pour, ſur leur avis, être procédé à ſon Interdiction & à la nomination d'un curateur à ladite Interdiction ; qu'en vertu de notre ordonnance étant enſuite de ladite requête, en date du..... portant *ſoient les parens & amis aſſemblés pardevant nous*, il a fait aſſigner, par exploit de..... huiſſier à verge en cette cour, du..... contrôlé à Paris, par..... *tels & tels* parens dudit ſieur Janin, à comparoir à ce jour, pour répondre & procéder aux fins deſdites requête & ordonnance, & attendu que tous leſdits parens étoient préſens, ledit Me A..... audit nom, nous a requis qu'il nous plût recevoir leurs ſermens & avis, & à ſigné en la minute des préſentes. Et à l'inſtant ſont compa-

rus.... (*on désigne les parens avec leur degré de parenté*) tous par Me B..... procureur en cette cour, fondé de leur procuration passée en brevet devant G..... & son confrère, notaires à Paris, le..... & demeurée annexée à la minute des présentes; lequel, après serment par lui fait au cas requis, nous a dit pour lesdits constituans, que d'après la communication qu'ils ont prise de la requête à nous présentée par ledit sieur Claude Janin, & la connoissance qu'ils ont de l'état dudit sieur Janin père, ils sont d'avis que ledit sieur Janin père soit interdit de la libre administration de sa personne, de ses biens & affaires; en conséquence, qu'il soit mis en pension *dans telle maison*, moyennant la somme de..... de pension annuelle, & que défenses lui soient faites de contracter, vendre ni hypothéquer ses biens meubles & immeubles, & à tous notaires de recevoir & passer pour lui aucuns actes tendans à vendre ou aliéner sesdits biens, à peine de nullité; de plus, que ledit sieur Claude Janin soit nommé curateur à ladite Interdiction; & a signé en cet endroit de la minute des présentes : sur quoi, nous avons aux comparans donné acte de leurs comparution, serment, dire & avis, & ordonné qu'avant faire droit, ledit sieur Janin père seroit vu & entendu par nous, pour juger, par ses discours & maintien, de la vérité des faits ci-dessus; à l'effet de quoi, nous nous transporterons le..... en la maison ou demeure ledit sieur Janin père, sise rue..... pour être ensuite le tout communiqué auxdits parens & au procureur du roi, & être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit. Et, ledit jour.... nous nous serions, avec Me..... l'un des greffiers de la chambre civile, transportés en la demeure susdésignée dudit sieur Janin, où étant l'avons trouvé au premier étage de ladite maison, couché, *ou* assis, *ou* debout; à lui demandé, &c. (*le juge lui fait toutes les questions nécessaires pour découvrir son état, & recueille ses réponses : il fait même mention des actes de démence qui se sont faits en sa présence*). Sur quoi nous avons ordonné que notre présent procès-verbal seroit communiqué auxdits parens & amis dudit sieur Janin. Et le..... trois heures de relevée, en notre hôtel, sont comparus ledit Me A..... procureur dudit sieur Claude Janin, &..... (*les parens*)..... par ledit Me B..... fondé de leur procuration susénoncée; lesquels, après avoir pris communication dudit procès-verbal, ont dit qu'ils persistent dans leur avis ci-dessus énoncé, & nous ont requis de prononcer

l'Interdiction dudit ſieur Janin père, & ont ſigné en la minute des préſentes; ſur quoi, nous avons auxdits Mes A..... & B..... donné acte de leurs comparutions, dires & réquiſitions, & ordonné que tout ſeroit communiqué au procureur du roi; pour enſuite, les pièces remiſes en nos mains, être par nous du tout fait rapport en la chambre du conſeil, & ordonné ce qu'il appartiendroit. Vu les concluſions dudit procureur du roi, & après avoir été par nous fait du tout rapport en la chambre du conſeil, nous, par délibération du conſeil, diſons que ledit ſieur Antoine Janin eſt & demeurera interdit des geſtion & adminiſtration de ſes perſonne & biens, & ſera mis en penſion chez..... moyennant tant de penſion annuelle; & que ledit ſieur Claude Janin lui eſt & demeurera curateur à ladite Interdiction : & afin que ces préſentes ſoient notoires, diſons qu'elles ſeront ſignifiées aux ſyndics des notaires, & à qui beſoin ſera. Ce qui ſera exécuté, &c. & comparoîtra pardevant nous ledit ſieur Claude Janin, pour accepter ladite charge & faire le ſerment accoutumé. En témoin, &c.

Formule d'un jugement d'Interdiction pour cauſe de prodigalité.

A tous, &c. Salut. Savoir faiſons, que l'an..... le..... pardevant nous..... lieutenant civil au châtelet de Paris, eſt comparu Me A..... procureur du ſieur Nicolas Pouſſin, bourgeois de Paris, lequel, audit nom, nous a dit que depuis plus de ſix mois, le ſieur Elie Pouſſin ſon frère, diſſipant & adminiſtrant ſes biens d'une manière qui faiſoit craindre qu'il ne fût bientôt réduit à la mendicité ſi l'on n'y pourvoyoit, il a été obligé de nous préſenter la requête, à ce qu'il nous plût lui permettre d'aſſigner pardevant nous ſes parens, tant paternels que maternels, pour, ſur leurs avis, être procédé à ſon Interdiction & à la nomination d'un curateur *ou* conſeil à ladite Interdiction; qu'en vertu de notre ordonnance, étant enſuite de ladite requête, en date du..... portant, *ſoient les parens aſſemblés pardevant nous*, il a fait aſſigner par exploit de..... huiſſier à verge en cette cour, du..... contrôlé à Paris, par..... *tels & tels*, parens dudit ſieur Elie Pouffin, à comparoir à ce jour, lieu & heure, pardevant nous, pour répondre & procéder aux fins deſdites requêtes & ordonnances; & attendu que tous leſdits parens

étoient préſens, ledit Me A..... audit nom, nous a requis de recevoir leurs ſermens & avis, & a ſigné en la minute des préſentes; & à l'inſtant ſont comparus..... (*les parens*) tous par Me B..... procureur en cette cour, fondé de leur procuration, paſſée en brevet devant R..... & ſon confrère, notaires à Paris, le..... & demeurée annexée à la minute des préſentes; lequel, après ſerment par lui fait audit cas requis, nous a dit pour leſdits conſtituans, que d'après la communication qu'ils ont priſe de la requête à nous préſentée par ledit ſieur Nicolas Pouſſin, & de la connoiſſance qu'ils ont de la conduite dudit ſieur Elie Pouſſin, ils ſont d'avis qu'il ſoit interdit de la diſpoſition de ſes biens immeubles, & ne puiſſe faire aucun acte ſous ſeing-privé, ou devant notaires, ni eſter en jugement, qu'avec l'aſſiſtance & l'avis dudit ſieur Nicolas Pouſſin ſon frère, qui lui ſera nommé conſeil à cet effet, & a ſigné à la minute des préſentes: ſur quoi, nous avons aux comparans donné acte de leurs comparutions, ſermens, dires & avis, & ordonné qu'avant faire droit, ledit ſieur Elie Pouſſin ſeroit vu & entendu par nous, ſur les faits de diſſipation à lui imputés, à l'effet de quoi il ſeroit aſſigné à comparoir devant nous le..... heure..... pour répondre ſur leſdits faits, pour enſuite être le tout communiqué auxdits parens & au procureur du roi, & être par nous ordonné ce qu'il appartiendroit; & ledit jour..... eſt comparu pardevant nous ledit ſieur Elie Pouſſin, lequel nous a dit qu'il comparoit au deſir de la ſommation à lui faite en vertu de notredite ordonnance, par exploit de..... huiſſier..... en date du..... copie duquel nous a été repréſentée & à lui à l'inſtant rendue; à lui demandé, (*on met ici les demandes qui lui ont été faites, & ſes réponſes*); ſur quoi, nous avons ordonné que notre préſent procès-verbal ſeroit communiqué aux parens & amis dudit ſieur Elie Pouſſin; & le..... trois heures de relevée, ſont comparus ledit Me A..... procureur dudit ſieur Nicolas Pouſſin, &..... (*les parens*) par ledit Me B..... fondé de leur procuration ſuſénoncée; leſquels, après avoir pris communication dudit procès-verbal, ont dit qu'ils perſiſtent dans leur avis ci-deſſus énoncé, & ont ſigné en la minute des préſentes; ſur quoi, nous avons auxdits Mes A..... & B..... donné acte de leurs comparutions, dires & requiſitions, & ordonné que le tout ſeroit communiqué au procureur du roi, pour enſuite, les pièces remiſes en nos mains, être par nous du tout fait rapport à la chambre

du conſeil & ordonné ce qu'il appartiendroit. Vu les concluſions du procureur du roi, & après avoir été par nous fait, du tout, rapport à la chambre du conſeil, nous, par délibération de conſeil, diſons que ledit ſieur Elie Pouſſin eſt & demeurera interdit de la diſpoſition de ſes immeubles; lui défendons de faire, paſſer & ſigner aucun acte ſous ſeing-privé, devant noraires & autres officiers, & eſter en jugement, que de l'avis dudit ſieur Nicolas Pouſſin ſon frère, à peine de nullité. Et afin que ces préſentes ſoient notoires, diſons qu'elles ſeront ſignifiées aux ſyndics des notaires, & à qui beſoin ſera, &c. ce qui ſera exécuté, &c.

Page 249, *ligne* 13, *après l'*Interdit, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Pour faire prononcer cette eſpèce d'Interdiction, on préſente une requête en cette forme :

A M. le prévôt de Paris, ou ſon lieutenant civil.

Supplie humblement Joſeph Charlier, bourgois de Paris;

Diſant qu'étant âgé de ſoixante-quinze ans, accablé d'infirmités, & ne pouvant plus lire, la néceſſité où il eſt de ſigner des actes & des quittances pour l'adminiſtration de ſon bien, & le beſoin qu'il a des perſonnes qui l'environnent, l'expoſent à des ſurpriſes de gens de mauvaiſe foi qui pourroient abuſer de ſon état pour lui faire ſigner des contrats, quittances & obligations dont il n'auroit pas reçu le montant, comme il l'a déjà éprouvé de la part du nommé François Taſſin, ci-devant ſon domeſtique, qui lui a fait ſigner par ſurpriſe, à ſon profit, un billet de la ſomme de 1500 livres, contre lequel il ſe réſerve de ſe pourvoir.

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de ſa déclaration, qu'il ne veut paſſer aucuns contrats, quittances, obligations, ou autres actes généralement quelconques, qu'en préſence du ſieur Thomas Charlier ſon neveu, lequel ſera, à cet effet, nommé ſon conſeil; en conſéquence, ordonner que tous les actes qui pourroient être à l'avenir paſſés par le ſuppliant hors la préſence dudit conſeil, ſeront nuls; à l'effet de quoi, la ſentence à intervenir ſur la préſente requête, ſera ſignifiée à tous les no-

taires de cette ville, & par eux inscrite dans le tableau des interdits; & vous ferez bien.

Sur cette requête, le juge ordonne que le suppliant comparoîtra en personne en son hôtel, à jour & heure qu'il indique, s'il est en état de se transporter, sinon le juge ordonne qu'il se transportera chez lui; le tout afin d'examiner si celui qui demande à être interdit est réellement dans un état qui l'exige.

Ensuite de ce procès-verbal & par un même acte, le juge prononce l'Interdiction. La sentence est en cette forme:

A tous, &c. Salut. Savoir faisons, que l'an..... le..... en exécution de notre ordonnance du jour d'hier, étant au bas de la requête à nous présentée par Joseph Charlier, bourgeois de Paris, ladite requête signée du suppliant & d'A..... procureur, nous..... lieutenant civil au châtelet de Paris, nous sommes avec M..... l'un des greffiers de la chambre civile, transportés en la maison occupée par ledit Charlier, sise..... & étant monté dans un appartement au premier étage de ladite maison, l'avons trouvé couché sur un lit dans une seconde pièce; à lui demandé si c'est lui qui nous a fait présenter une requête, à fin que nous lui nommions un conseil:

A dit qu'oui.

A lui demandé de qui il fait choix pour son conseil:

A dit de mon neveu Thomas Charlier.

A lui demandé s'il désire qu'il soit nommé aux conditions portées en ladite requête, dont nous lui avons fait faire lecture:

A dit que c'est lui qui a signé ladite requête, qu'elle contient ses intentions, & persiste dans les conclusions d'icelle.

Lecture à lui faite du présent procès-verbal, a persisté & a signé en la minute des présentes, dont & de quoi nous avons audit sieur Charlier donné acte; & en conséquence, disons que ledit Thomas Charlier est & demeurera conseil dudit Joseph Charlier son oncle, sans l'avis par écrit duquel ledit sieur Joseph Charlier ne pourra s'obliger, contracter, passer ou signer aucun acte, soit pardevant notaires, soit sous seing-privé, ni autrement s'engager, à peine de nullité de tous actes qu'on pourroit lui faire souscrire sans la pré-

ſence ou avis par écrit dudit conſeil; à l'effet de quoi, ordonnons que notre préſente ſentence ſera notifiée aux notaires du châtelet & à qui il appartiendra, & exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier; en témoin, &c.

Page 275, à la fin du premier alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :

Le parlement de Paris a rendu le 17 Février 1778, un arrêt conforme à cette juriſprudence dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur Flamen, beau-père du ſieur de Ruffrai, pourſuivoit l'Interdiction de ſon gendre, dont la fortune étoit déjà dans le plus grand déſordre; le ſieur de Ruffrai continuoit d'en abſorber les débris, & contractoit des engagemens ruineux avec le ſieur Deramat, ſellier, pendant le temps intermédiaire de la demande en interdiction, à la ſentence qui l'a prononcée.

Ce qui s'eſt paſſé entre ces deux époques, a donné lieu à la queſtion de ſavoir, ſi la ſeule demande en Interdiction ne lioit pas les mains au prodigue; & ſi tous les actes qu'il avoit contractés depuis le moment où on avoit provoqué ſon Interdiction, n'étoient pas infectés de nullité.

Les juge-conſuls de Rochefort ont condamné le ſieur de Ruffrai & Me Flamen, comme ſon curateur, à payer différentes ſommes au ſieur Deramat.

Appel à la cour, où le ſieur Flamen, défendu par M. Fromantin, a propoſé différens moyens ſur la queſtion de ſavoir, *ſi la ſentence qui interdit un prodigue, ne doit pas avoir un effet rétroactif au jour de la demande.* M. Fromantin a ſoutenu l'affirmative; il a prétendu que l'objet des lois étoit de conſerver aux prodigues les débris de leur fortune, de mettre un terme à leurs déſordres, de les empêcher ſur-tout de contracter de nouveaux engagemens; que le but des lois ſeroit manqué; s'il étoit au pouvoir du prodigue de diſſiper le reſte de ſes biens dans l'intervalle de la demande à la ſentence.

M. Fromantin a appuyé ſes raiſonnemens des opinions de du Rouſſeau de Lacombe, de Bourjon, de l'annotateur de Ricard, de Imbert; il a ajouté que pluſieurs auteurs, comme Faber, Dumoulin, &c. prétendent que les actes

ſouſcrits par le prodigue même avant la demande en Interdiction, ſont nuls, ſi la prodigalité eſt notoire.

Si quis interdictus ob cauſam dilapidationis & prodigalitatis alienata per eum ante prohibitionem tenent, niſi cùm conſtet eum fuiſſe notoriè prodigum.

En réponſe à ces moyens, Deramat a d'abord ſoutenu que la prodigalité ne ſe manifeſtoit pas, qu'elle n'étoit déterminée que par des actes réitérés; qu'ainſi ceux qui contractoient avec un prodigue, ignorant la demande formée pour le faire interdire, ne pouvoient être victimes de leur bonne foi; Deramat a ajouté que le prodigue n'étoit incapable d'aucun acte de volonté libre; que ſon incapacité n'étoit décidée que par la ſentence d'Interdiction; qu'ainſi tous les actes ſouſcrits juſqu'à l'inſtant de cette ſentence, étoient valables. Il a auſſi invoqué des textes de coutumes, & ſur tout les diſpoſitions de celle de Bretagne; il a appelé à ſon ſecours deux arrêts rapportés par Papon & par Bardet, des 24 Mars 1564 & 11 Février 1633; enfin, ſes raiſons ont prévalu.

La cour, par l'arrêt cité, a mis l'appellation au néant, a débouté le ſieur Flamen de ſes demandes en nullité, & l'a condamné aux dépens.

Ainſi elle a jugé que les actes ſouſcrits par un prodigue, dans le temps intermédiaire de la demande en Interdiction, à la ſentence qui la prononce, ſont valables.

Page 282, *avant le ſecond alinéa, ajoutez*

Enfin, la juriſprudence a été fixée au parlement de Paris ſur le point dont il s'agit, par un arrêt rendu dans l'eſpece ſuivante, le 21 Juillet 1779.

Le ſieur Belin majeur, ayant toujours été dans un état d'imbécillité abſolue, ſon père crut devoir en 1764, demander à la juſtice la permiſſion de le tenir enfermé dans une penſion où l'on reçoit les gens foibles d'eſprit. Une ſentence l'y avoit autoriſé, mais elle n'avoit pas été miſe à exécution.

En 1768, le 28 Mars, le frère & la sœur du sieur Belin, craignant qu'on ne lui fît souscrire quelques actes ruineux, présentèrent une requête au lieutenant général de Blois, à l'effet de le faire interdire. Le 7 Avril, avant que la sentence d'Interdiction fût rendue, le sieur Belin vendit au nommé Chataignier une maison qui lui appartenoit, moyennant 4000 livres. Le 29 Avril, sentence qui prononce l'Interdiction & la nullité de l'acte du 7 Avril. Appel de la part de l'acquéreur, qui soutenoit la validité de l'acte, comme fait dans un temps où le sieur Belin jouissoit de la plénitude de sa liberté.

M. l'avocat général Séguier pensa, au contraire que l'Interdiction pour cause d'imbécillité, devoit avoir un effet rétroactif au temps où l'imbécillité avoit été notoire & publique, que, dans ce cas, la sentence avoit été notoire & publique, que, dans ce cas, la sentence n'étoit que déclaratoire de l'Interdiction que la nature avoit déjà prononcée, dès l'instant qu'elle avoit privé le sujet de ses facultés intellectuelles; que par une conséquence nécessaire, un acte passé dans l'intervalle de la provocation de l'Interdiction, à la sentence qui l'avoit déjà prononcée, devoit être déclaré nul. Par ces considérations, M. l'avocat général conclut à la confirmation de la sentence; & l'arrêt cité fut conforme aux conclusions de ce magistrat.

Page 287, *après la septième ligne*, *ajoutez* :

Par arrêt du 24 Mars 1781, le parlement de Paris a jugé, 1°. qu'un Interdit n'avoit pas besoin de l'assistance de son curateur pour former sa demande en main-levée de son Interdiction: 2°. que cette demande devoit être portée d'abord devant

le juge du domicile de l'Interdit, & non d'emblée devant la cour ſupérieure qui avoit confirmé la ſentence d'Interdiction.

INTERDICTION PAR VEUVAGE. Selon l'ancien uſage de la France, dit Lauriere, il n'étoit point permis aux père & mère en veuvage, & en quelques lieux aux mères ſeules, de diſpoſer de leurs propres, au préjudice de leurs enfans, ce qui étoit une ſuite d'un droit plus ancien qui ôtoit aux père & mère la diſpoſition de leurs biens ſans le conſentement de leurs enfans & même de leurs collatéraux.

Suivant le même auteur, on peut donner encore pour raiſon de ce droit, que la première inveſtiture des fiefs emportant une eſpèce de ſubſtitution en faveur des deſcendans de l'acquéreur, il ne doit pas paroître extraordinaire que le conſentement des deſcendans fût requis pour l'aliénation. Ce droit a été enſuite étendu des fiefs aux alleux par l'avarice des enfans & des collatéraux. *Voyez* NÉCESSITÉ JURÉE. & *M. de la Thaumaſſiere ſur la coutume de Lorris, titre des fiefs, article 39 page 409.*

Quoi qu'il en ſoit, la prohibition d'aliéner les fiefs en cas de viduité, formoit autrefois le droit commun de France. L'auteur du grand coutumier, livre 2, titre 27, dit expreſſément « par la cou-» tume des fiefs, ſi une dame noble eſt demeurée » veuve, & a aucuns enfans nés & procréés en » légal mariage, & elle vend aucun héritage, » qui ſoit propre à elle venu, deſcendu de père » & de mère, ſi les enfans n'y ſont appelés & » conſentans, la vendition eſt nulle, ſuppoſé que » ce fût pour la néceſſité de ſon vivre »

Boerius sur la coutume de Berry, titre 5, *de feudis*, §. 2, dit aussi. « *per consuetudinem pari-* » *sienſem vidua habens liberos, non poteſt etiam pro-* » *prium rem feudalem ſine conſenſu filiorum ſuorum* » *vendere, & ſi fiat eſt nulla.*

» Le même auteur ajoute §. 12. *Conſuetudo eſt* » *in loco de Loweris, quod ſuperſtes conjux liberis* » *ſtantibus non poteſt donare nec diſponere de pro-* » *prietate bonorum etiam propriorum in prajudicium* » *filiorum* ». (*G. D. C.*).

INTERDIT, *en matière poſſeſſoire*,. Ce mot eſt paſſé du droit romain dans le nôtre. Suivant le premier de ces droits, les avantages attachés à la poſſeſſion avoient l'inconvénient d'augmenter l'inclination qu'ont les hommes à ſe faire juſtice eux-mêmes s'ils en venoient ſouvent aux querelles pour s'attribuer la poſſeſſion, ou s'y maintenir. C'eſt pour prévenir ces ſortes d'excès qu'on eut recours aux *Interdits*.

Dans l'origine on donnoit ce nom à des formules par leſquelles le prêteur ordonnoit ou défendoit quelque choſe dans les demandes poſ- » ſeſſoires. Formulæ vel conceptiones verborum, » quibus prætor in causâ veræ, vel quaſi poſ- » ſeſſionis, aliquid fieri jubebat, aut prohibebat », (*Pr. inſtit. de interdictis*).

Dans la ſuite, on donna le même nom à toutes les actions extraordinaires qui avoient pour objet principal de terminer ſommairement les queſtions poſſeſſoires, en donnant à la demande même le nom du réglement qui en étoit le but.

Enfin, on donna par extenſion le nom d'*Interdits* à certaines demandes qui avoient pour objet la propriété même, mais qu'on dirigeoit à-peu-

près de la même manière que les actions poſſeſſoires.

Les Interdits conſidérés relativement à l'état de celui qui formoit la demande, tendoient à acquérir la poſſeſſion qu'on n'avoit pas, & qu'on n'avoit jamais eue, ou à retenir celle qu'on avoit, ou enfin à rentrer dans celle qu'on avoit perdue; de-là leur première diviſion en Interdits *adipiſcendæ*, *retinendæ* ou *recuperandæ poſſeſſionis*.

On pouvoit auſſi conſidérer les Interdits relativement à l'objet du jugement, & cet objet pouvoit être, ou la reſtitution de la choſe dont on avoit été dépouillé, ou des défenſes contre la partie qui faiſoit le trouble, ou enfin un interlocutoire qui ordonnoit l'exhibition du titre, ou même celle de la perſonne, à laquelle on conteſtoit ſa liberté. De là cette autre diviſion en Interdits *Reſtitutoria*, *prohibitoria* & *exhibitoria*.

Ces notions, qu'on trouvera développées avec beaucoup d'étendue dans les commentateurs du droit romain, ſont néceſſaires pour entendre nos anciens praticiens & quelques-unes de nos ordonnances, où les actions poſſeſſoires ſont auſſi appelées *Interdits*. Ce dernier mot eſt même encore en uſage dans quelques-unes des provinces régies par le droit écrit.

Mais notre procédure actuelle eſt beaucoup plus ſimple que celle du droit romain, ſur-tout depuis que Simon de Buci, premier préſident du parlement, introduiſit cette maxime : que celui qui ſeroit expulſé de ſon héritage, ne perdroit que la poſſeſſion de fait, & qu'il en conſerveroit la *ſaiſine* ou poſſeſſion de droit. Non-ſeulement on ne connoît point, parmi nous, cette diſtinction des Interdits *reſtitutoires*, *prohibitoires & exhibitoires*; mais il n'y a pas non plus d'Interdits *ad-*

piſcendæ poſſeſſionis, & toutes les eſpèces d'Interdits, qu'on appelle plus communément *complaintes*, n'ont plus à la rigueur pour objet que la maintenue en poſſeſſion : *interdictum retinendæ poſſeſſionis.*

Cependant on diſtingue encore aſſez ſouvent dans l'uſage la *complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté*, qui eſt l'*interdictum retinendæ poſſeſſionis*, & la *demande en réintégrande*, qui a lieu lorſqu'on a été dépouillé de fait de ſa poſſeſſion, & qui a beaucoup de rapports avec l'*interdictum recuperandæ poſſeſſionis.* Mais l'*interdictum adipiſcendæ poſſeſſionis*, qui avoit pour objet d'acquérir la poſſeſſion qu'on n'avoit jamais eue, eſt abſolument hors d'uſage parmi nous, comme Imbert l'a obſervé dans ſa pratique, livre 1, chapitre 17, & Cujas, d'après lui, *ad titulum codicis undè vi.*

On ne connoît pas non plus l'Interdit *utrobi*, qui avoit lieu pour les meubles. Il en eſt néanmoins fait mention dans quelques coutumes. *Voyez* l'article CONTRAVEU.

On appeloit autrefois *Interdit de ſimple ban*, une eſpèce d'Interdit prohibitoire « qu'on obte-» noit auparavant le trouble réel, & ſeulement » ſur les ſimples menaces ou jactances du tur-» bateur, pour lui faire défenſes de ne troubler » de fait le complaignant ».

C'eſt ce que Mazuër appelle *ſauve-garde.* Voyez les *annotations de Guénois ſur la pratique de ce dernier auteur*, *titre* 11, n°. 28, *& les articles* COMPLAINTE, RÉINTÉGRANDE, REQUÊTE HYPOTHÉCAIRE, REQUÊTE PERSONNELLE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

INTÉRÊT. *Page* 314, *ligne* 25, dans les parlemens de Grenoble & de Pau, *lisez*, dans le reſſort du parlement de Grenoble.

Même page après la ligne 33, *ajoutez :*

Les ſtipulations d'Intérêts ſont également permiſes dans le reſſort du parlement de Navarre. C'eſt ce que prouve une lettre écrite par M. le premier préſident de cette compagnie, à M. le chancelier d'Agueſſeau le 6 Janvier 1739 (1).

---

(1) *Cette lettre eſt ainſi conçue :*

L'uſage des trois provinces qui ſont dans le reſſort de ce parlement & ſa juriſprudence, ont toujours concouru à favoriſer la ſtipulation des Intérêts dans le ſimple prêt.

L'édit de 1679, qui a prononcé la nullité des promeſſes portant Intérêt, fit naître de grandes difficultés; elles donnèrent lieu à une déclaration du roi rendue en 1689, & elles furent enfin terminées, après un long & ſérieux examen, par un arrêt du conſeil du 8 Septembre 1691.

Il paroît par cet arrêt, que les principaux habitans de Béarn demandèrent à être maintenus dans l'uſage où ils avoient toujours été de prêter à Intérêt par obligation ou par promeſſe indifféremment, & que le conſeil trouva à propos d'autoriſer généralement les Intérêts ſtipulés par acte public, & d'ordonner, pour ce qui concernoit les promeſſes, l'exécution de l'édit de 1679. C'eſt auſſi la ſeule différence que le parlement ait obſervée depuis lors dans ſes jugemens à l'égard de la ſtipulation des Intérêts.

L'édit du mois de Mars 1720, qui avoit réduit les rentes au denier 50, cauſa de nouvelles allarmes; le parlement de Navarre fit des remontrances, & ſa majeſté donna le 29 Juin de l'année ſuivante, une déclaration particulière pour le Béarn, la Navarre & la Soule, qui a confirmé l'uſage de ſtipuler les Intérêts dans les ſimples obligations & dans les prêts qui ſont faits pour le commerce ou pour l'emploi des dots & légitimes. L'ancienneté de cet uſage, les avantages qu'il procure, en entretenant le commerce avec l'Eſpagne,

Page 317, *ligne* 7, *après le mot* capital, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Le parlement de Paris a infirmé, dans l'espèce suivante, une sentence du châtelet opposée à cette jurisprudence.

Le sieur & la dame Blondel avoient pris à bail une grande

& en facilitant le payement des impositions, la médiocrité des fortunes & la médiocrité des dots & des légitimes, portées seulement à dix ou douze mille livres, même dans les maisons les plus distinguées, donnèrent lieu à cette dernière déclaration; mais ces raisons paroissent assez communes, & peu exactes dans le fait : il semble qu'on auroit pu en trouver de plus justes & de plus essentielles dans les propres lois du pays.

Les biens de toutes les familles sont responsables, par la coutume, des dots de la mère & de l'aïeule; la jurisprudence du parlement a même étendu la disposition de cette loi jusqu'à la dot de la bisaïeule, lorsqu'elle a été judiciairement démandée par le débiteur après une saisie; de sorte qu'un fils a le droit de conserver ces trois dots; au préjudice des créanciers de son père. D'ailleurs, les légitimes des cadets, qui sont réversibles, sont affranchies par leur nature de toute hypothèque.

S'il y avoit une province dans le royaume où les familles de tout rang & de tout état fussent chargées de substitution, il n'y a pas d'apparence qu'on s'empressât beaucoup à leur donner de l'argent à constitution de rente. Celles du Béarn, de la Navarre & de la Soule, sont, par l'effet de leur coutume, engagées dans des liens encore plus forts; car si le débiteur a pris la précaution de se faire assigner les dots sur la généralité de ses biens aux formes ordinaires, le créancier qui se trouvoit assez de ressource dans le prix des biens pour son payement & pour celui des dots, ne pourroit pourtant faire valoir ses droits qu'après avoir remboursé la valeur des dots, & elles montent souvent à une somme assez forte pour mettre le créancier hors d'état de payer, & par conséquent dans la nécessité de perdre sa créance.

La liberté d'exiger après l'année, qui est le terme ordinaire, le sort principal avec les Intérêts rend la condition du créancier moins fâcheuse; parce que si le débiteur ne

maison, située dans la rue Jacob, pour en faire des appartemens garnis; ils avoient mis des fonds assez considérables dans cette entreprise; le succès a répondu à leur attente: cette maison porte aujourd'hui le nom d'*Hôtel royal de Danemark*, parce que le roi de Danemark l'a habitée pendant son séjour à Paris.

Lorsqu'ils ont voulu se retirer, le sieur Quillet, perruquier du sieur Blondel, s'est présenté avec beaucoup d'autres personnes pour prendre le bail & acquérir le fonds de commerce, c'est-à-dire, l'universalité des meubles qui garnissoient l'hôtel. Le sieur & la dame Blondel lui ont donné la préférence.

En conséquence, les parties ont souscrit le premier Mai 1773, un acte double, mais sous signature privée, par lequel le sieur & la dame Blondel se sont engagés à vendre, & le sieur & la dame Quillet à acheter le fonds de commerce dont il s'agit, moyennant le prix auquel il seroit porté par estimation d'experts, choisis de part & d'autre, sur lequel prix seroit payée comptant au moins une somme de 12000 l.

---

paye point au terme échu, le créancier est reçu à prendre la possession de tous les biens, même de ceux qui sont douteux ou responsables des dots, & il a le droit d'en jouir pendant la vie du débiteur jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû; il arrive pourtant assez souvent que le débiteur vient à mourir avant que le créancier ait eu le temps de se faire payer, par rapport à la longueur des procédures & au nombre des arrêts nécessaires dans ce dernier cas.

C'est sans doute la singularité de ces coutumes qui a rendu les contrats de constitution de rente, pour ainsi dire impraticables, & presque inconnus dans le ressort de ce parlement; & on croit que pour y introduire un autre usage sans inconvéniens, il faudroit y établir d'autres lois, avec lesquelles il pût compâtir. Le parlement de Navarre a favorisé celui qu'on y observe aujourd'hui; les autres cours supérieures n'ont pas fait difficulté de s'y conformer dans les procès de renvoi; le prince a trouvé à propos de l'autoriser dans ces trois provinces; toutes ces raisons y font regarder cette matière comme dépendante de la police de l'état, & l'on pense ici que ce n'est que par l'abus qu'un pareil usage peut dégénérer en prêt usuraire.

& le reſte par terme d'année en année, à raiſon de 5000 l. avec les intérêts à 5 pour 100, dont il ſeroit fait des billets ſolidaires par *Quillet & ſa femme.*

A l'égard du loyer de l'hôtel, il fut convenu qu'il ſeroit le même que celui qui étoit porté par les baux dont jouiſſoient le ſieur & la dame Blondel, c'eſt-à-dire, de 7500 livres par an; mais que les preneurs payeroient comptant 3750 liv. pour ſix mois d'avance, à imputer ſur les ſix derniers mois de jouiſſance; il fut auſſi arrêté par le même écrit, que les parties paſſeroient acte devant notaires.

En exécution de cet écrit, les meubles ont été eſtimés, & le prix fixé à 50,000 livres; le ſieur & la dame Quillet en ont pris poſſeſſion.

Le 27 Juillet 1774, les parties ſe ſont retirées chez Me Bronod, notaire, pour paſſer définitivement la vente des meubles & la ceſſion des baux. Lorſqu'il s'y eſt agi de ſtipuler les Intérêts du prix de la vente, le clerc qui rédigeoit l'acte, a prétendu qu'une pareille ſtipulation étoit illicite, & a refuſé à l'inſérer dans le contrat; enfin, les parties ont imaginé un autre moyen pour terminer leur marché; par le contrat qu'elles ont paſſé, le ſieur & la dame Blondel ont donné quittance fictive de 52,000 livres; ſavoir, 50,000 livres pour le prix de la vente des meubles, & 2000 livres pour le complément des 12,000 livres que Quillet & ſa femme devoient payer en entrant en jouiſſance; & en même-temps, en exécution de l'acte ſous ſeing privé, le ſieur & la dame Blondel ont accordé à Quillet & à ſa femme un délai de dix années, pour payer les 50,000 livres de principal, à raiſon de 5000 livres par an; d'après cela, les parties ſont convenues valablement, que de ce principal & des Intérêts des ſommes que Quillet & ſa femme ne pouvoient payer comptant, ils feroient, aux termes du premier acte, des billets particuliers, payables dans les temps portés dans l'acte qui ſe paſſoit devant notaire; & enfin, que l'acte ſous ſeing privé reſteroit en nature juſqu'à ſon entière exécution

Telles étoient les conventions des parties; elles ont été fidèlement exécutées pendant la première année : Quillet s'étoit même ſoumis le 26 Janvier 1775, par un écrit ſigné de lui, à compter des Intérêts. Mais l'année ſuivante ayant réfuſé de les payer, il a été aſſigné par le ſieur & la dame

Blondel. Loin de satisfaire à la demande de leurs vendeurs, Quillet & sa femme ont réclamé contre le premier payement qu'ils avoient fait des Intérêts du prix de leur acquisition, & ont soutenu qu'ils ne devoient point d'Intérêts; dans le cours de l'instruction de l'affaire, ils ont été interrogés sur faits & articles.

Sentence est intervenue au châtelet le 8 Juillet 1777, « qui, sans avoir égard ni à l'écrit du premier Mai 1773, » ni aux interrogatoires sur faits & articles, a déclaré nul » l'écrit fait le 26 Janvier 1775, a déchargé le sieur & la dame » Quillet du payement des Intérêts du prix principal de leur » acquisition; a condamné le sieur & la dame Blondel à leur » restituer ceux qui avoient été ci-devant payés, & a or- » donné l'exécution pure & simple du contrat du 27 Juillet » 1774 ».

L'appel porté à la cour, la sentence du châtelet a été infirmée par arrêt rendu sur délibéré le 30 Janvier 1778: « en conséquence, Quillet & sa femme ont été condamnés » à payer les Intérêts, conformément au premier traité sous » seing privé, dont l'exécution a été ordonnée ».

Ainsi la cour a jugé que dans une vente d'universalité de meubles formant corps de commerce, on peut stipuler des Intérêts jusqu'à la fin du payement du capital de la vente.

Page 327, *ligne* 31, l'usage, *lisez* l'usure.

INTERPRÈTE. *Page* 373, *supprimez les deux premiers alinéa, & substituez-y ce qui suit:*

Ce mot est dérivé, dit-on, du latin *Interpres*, *interpretari*. Isidore croit qu'*Interpres* est composé de la prépositon *inter* & de *partes*, parce que l'Interprète tient, pour ainsi dire, le milieu entre deux personnes qui ne pourroient pas s'entendre, & se communiquer sans son secours.

D'autres étymologistes prétendent qu'Interprète vient d'*inter* & de *præs*, *id est*, *fidejussor*, celui qui se porte pour caution entre deux personnes qui ne s'entendent pas, & pour chacune d'elles également envers l'autre; mais abandonnons les

étymologiſtes & leur vaine diſcuſſion pour nous occuper de la véritable ſignification du mot dans nos tribunaux.

On ſent que, parmi le grand nombre d'accuſés dont la conduite eſt ſoumiſe chaque année à l'examen des magiſtrats, & à la cenſure des lois, il eſt impoſſible qu'il n'y en ait pas d'étrangers, abſolument incapables d'entendre la langue françoiſe, & par conſéquent de comprendre les queſtions de leurs juges. Il y a même des provinces dont les habitans de la claſſe inférieure n'entendroient pas le langage de leurs compatriotes, habitans d'une province voiſine. Un villageois bas-breton, par exemple, auroit vraiſemblablement autant de peine à ſe faire entendre à Paris, qu'il en auroit à comprendre l'idiôme pariſien. Les juges & les greffiers ne peuvent pas être verſés dans la connoiſſance de toutes les langues; il faut donc néceſſairement qu'ils appellent à leur ſecours, quand les circonſtances l'exigent, celui qui peut tranſmettre leurs idées, leurs queſtions à celui qui a intérêt d'y répondre, & *vice versâ*, leur tranſmettre la défenſe de l'accuſé.

Si ce moyen de communication manquoit, le cours de la juſtice ſeroit fréquemment interrompue. Les lois pourroient être impunément violées par tout étranger, & par quiconque prétendroit l'être; ou pour aſſurer leur vengeance, il faudroit mépriſer toutes les formes, & ce qui ſeroit atroce, condamner un accuſé ſans l'avoir entendu.

Dans les pays de droit écrit, les procès criminels s'inſtruiſoient autrefois en latin, mais, par l'ordonnance de Louis XII, donné à Lyon au mois de Juin 1510, art. 47, il fut dit: *afin que les témoins entendiſſent leurs dépoſitions & les cri-*

minels, que les enquêtes, en quelque matière que ce fût, seroient faites en vulgaire & langage du pays, où seroient faites lesdits procès criminels & enquêtes, qu'autrement ne seroient d'aucun effet & valeur.

C'étoit un acheminement à l'usage qui se pratique aujourd'hui, mais cette disposition étoit encore très-imparfaite, en ce qu'elle ne supposoit aux différens juges du royaume, que les justiciables d'un même pays & d'un même langage. Cependant on la retrouve à-peu-près dans les mêmes termes à l'article 56 de l'ordonnance de François Ier, donnée à Ys-sur-Thille, en Octobre 1535 : « Pour obvier, porte cet article, aux abus » & inconvéniens qui sont par ci-devant advenus, » au moyen de ce que les juges de nottredit pays » de Provence, ont fait les procès criminels dudit » pays en latin, & toutes enquêtes pareillement, » avons ordonné & ordonnons, afin que les témoins entendent mieux leurs dépositions, & » les criminels, les procès faits contre eux, que » dorénavant les procès criminels & lesdites enquêtes, en quelque matière que ce soit; seront » faits en françois, ou à tout le moins en vulgaire du pays, ou seront faits lesdits procès criminels & enquêtes, autrement ne seront d'aucun effet ne valeur ».

L'article 111 de l'ordonnance de François I, publiée à Villers-Cotterets, en 1539, statua que « dorénavant tous arrêts, ensemble toutes » autres procédures, tant des cours souveraines » qu'inférieures, registres, enquêtes, contrats, » commissions, sentences, testamens, & autres » quelconques, actes ou exploits de justice, se-

» roient prononcés, enregistrés & délivrés en » langage françois, & non autrement.

Les procédures en langue vulgaire du pays, furent donc absolument abolies par cet article; ainsi comment en usoit on non-seulement à l'égard des étrangers, mais même à l'égard des nationaux qui n'entendoient pas l'idiôme des villes? c'est ce qu'on ignore.

Enfin l'article 11 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, a déterminé irrévocablement la manière dont on devoit procéder à l'égard des uns & des autres. « Si l'accusé n'entend pas la langue fran- » çoise, l'Interprète ordinaire, ou s'il n'y en a » point, celui qui sera nommé d'office par le » juge, après avoir prêté serment, expliquera à » l'accusé les interrogatoires qui lui seront faits » par le juge, & au juge les réponses de l'accusé, » & sera le tout écrit en langue françoise, signé » par le juge, l'Interprète & l'accusé, sinon men- » tion sera faite de leur refus de signer ».

La formalité du serment de la part de l'Interprète est de toute rigueur; car, si le juge ne l'avoit pas reçu, ou s'il négligeoit d'en faire mention, l'interrogatoire seroit nul, comme si l'accusé même ne l'avoit point prêté.

La manière de procéder à l'interrogatoire d'un étranger, est la même qu'envers un françois, avec cette différence seulement que chacune de ses réponses doit être précédée de ces mots, *a répondu par la bouche de son Interprète.*

L'Interprète doit également assister l'accusé aux confrontations, au récolement sur ses interrogatoires, & aux confrontations respectives, s'il y a lieu; il doit en un mot être son organe, & celui

du juge dans tous les actes de la procédure.

Lorsque, par l'effet des conclusions du ministère public, l'accusé est obligé de subir le dernier interrogatoire sur la sellette, l'Interprète doit être debout, tête nue, à côté de l'accusé, & interpréter, comme il a fait dans le cours du procès, tout ce qui s'adresse à l'accusé, & tout ce qu'il répond à ses juges.

L'accusé étant condamné à mort, l'Interprète est encore obligé, non pas de l'accompagner jusqu'au lieu de l'exécution, mais de s'y rendre, afin d'expliquer les aveux & les révélations qu'il pourroit faire à ses juges avant de mourir. Si le jugement ou l'arrêt a ordonné que le condamné seroit préalablement appliqué à la question, il faudroit encore, *infelix nimium!* que l'Interprète y assistât, parce qu'inutilement tourmenteroit-on un malheureux, dont les paroles n'auroient pas plus d'expression que les hurlemens, & quelque peu de foi qu'on puisse ajouter aux aveux arrachés par la torture, il est néanmoins légalement nécessaire qu'ils soient Interprétés.

Il faut cependant observer de ne point inscrire le nom de l'Interprète dans le jugement de condamnation, quoiqu'il faille le faire dans tout le cours de la procédure, & même au procès-verbal de torture & de mort.

Voyez *le recueil des ordonnances de Néron*, *celle de* 1510, *celles de* 1535, 1539 & 1670. Voyez le *le procès-verbal de cette dernière*; *les conférences de Bornier*, & *le mot* Interrogatoire.

INTERROGATOIRE. *Page* 383, *après la ligne* 30, *ajoutez*:

Il est d'usage, dans les tribunaux de la province

du Dauphiné, que la partie qui fait interroger sur faits & articles, soit présente à l'Interrogatoire. Le sieur Biousse du Plan a voulu s'élever contre cet usage dans une instance qu'il a eu à soutenir contre la dame la Condamine, sa sœur, & dans laquelle il étoit obligé de donner des réponses cathégoriques.

Il a prétendu que la dame la Condamine ne pouvoit être présente à l'Interrogatoire; il se fondoit sur la disposition de l'article 7 du titre 10 de l'ordonnance de 1667, portant: « que le juge, » après avoir pris le serment, recevra les ré» ponses sur chacun fait & article, & pourra » même d'office interroger sur aucun faits, quoi» qu'il n'en ait pas été donné copie »; ce qui excluoit, suivant le sieur du Plan, la présence de la partie qui fait interroger. Il invoquoit la jurisprudence de divers parlemens, favorable à sa prétention; celle de Toulouse, attestée par Rodier; celle de Bourgogne, par Bouvot; celle de Paris, par Ferrière, Jousse, & singulièrement Dumoulin, qui ayant eu un procès en son nom, & persuadé que sa partie ne nieroit pas aussi facilement en sa présence, demanda qu'il lui fût permis d'assister à l'Interrogatoire; de quoi il fut débouté. *Ego* (ce sont les termes de Dumoulin) *contrà fratrem Antonii Duprat dedi requestam, ut, me præsente, interrogaretur, quia non tam facilè negaret, sed noluerunt judices.* Le sieur du Plan ajoutoit que la présence des parties tiroit en effet à conséquence en pareil cas, en ce qu'elle pouvoit donner lieu à des rixes, à des irrévérences envers le juge.

On répondoit de la part de la dame la Condamine, qu'il est de principe que tout ce que la loi

ne défend pas expreſſément, eſt cenſé permis; que bien loin qu'il y eût une prohibition expreſſe dans l'ordonnance, pour le cas dont il s'agit, on pouvoit argumenter au contraire de l'article 7 du titre 10, parce qu'il ne ſeroit pas poſſible au juge d'interroger d'office & de deviner des faits dont il n'a pas été donné copie, ſi la partie qui pourſuit n'étoit préſente pour les lui ſuggérer à fur & à meſure; que lorſque l'ordonnance avoit voulu exclure dans quelque procédure la préſence des parties, elle avoit bien ſu l'exprimer, témoin l'article 15 du titre 22, qui eſt formel ſur l'excluſion de leur aſſiſtance aux enquêtes ſecrètes; que ce n'étoit point l'uſage des reſſorts étrangers qu'il falloit conſulter, mais celui de tous les tribunaux de la province, qui étoit conſtant & immémorial; que cet uſage étoit infiniment plus avantageux, en ce que, pour l'ordinaire, ce n'eſt qu'à l'Interrogatoire ſur un fait ſuggéré à l'inſtant par la partie qui pourſuit, & non médité par l'autre, que la vérité ſe découvre.

Sur cette conteſtation, le ſénéchal de Valence rendit une ſentence, qui permit à la dame la Condamine de continuer de paroître à l'Interrogatoire; & ſur l'appel du ſieur du Plan, intervint arrêt le 7 Juillet 1779, qui confirma la ſentence avec amende & dépens, après un délibéré ſur le regiſtre.

Page 385, *après la dernière ligne ajoutez :*

Les héritiers du mari ſont-ils fondés à faire interroger la veuve ſur faits & articles, pour avoir, par ſa confeſſion, la preuve des ſouſtractions dont ils l'accuſent? Cette queſtion a été

agitée & jugée au parlement de Normandie dans l'espèce suivante :

Marie-Marguerite Maine avoit épousé en premières noces un sieur Branchard Duvivier ; après le décès du sieur Duvivier, sans enfans, elle épousa le sieur le Clerc.

Les sieurs Denise, héritiers du sieur Duvivier, intentèrent une action, par la voie civile, contre la dame le Clerc, tendante à établir qu'elle avoit soustrait & déprédé la succession de son premier mari. La dame le Clerc ayant méconnu les faits, il y eut sentence d'appointement de preuve, enquête faite & témoins reprochés.

Les sieurs Denise n'ayant pas réussi dans leur preuve, présentèrent une requête au juge, & lui exposèrent les mêmes faits de soustraction & de déprédation, qu'ils avoient employés dans leur demande originaire, & demandèrent à faire interroger la dame le Clerc sur faits & articles. Elle soutint que les sieurs Denise n'étoient pas recevables dans cette demande ; qu'à la vérité, l'ordonnance de 1667 permet aux parties de se faire interroger sur faits & articles, en tout état de cause ; mais si les faits sont impertinents, calomnieux ou captieux & préjudiciables, ou qu'ils concernent le dol & la conscience des parties ; qu'ils aillent à découvrir leur turpitude ; alors ne sont pas tenues de répondre, & elles peuvent en demander la rejection (1).

Les faits dont il s'agit, tendent à obliger la

(1) Bornier, sur l'art. 1 du tit. 10 de l'ordonn. de 1667, d'après la loi *si juraſſe*, §. *si pater* ; & d'après la loi *si duo patroni* ; Rebuffe, tom. 3, *tract. de resp. per credit. vel non*, art. 5, gl. Inum. 4.

dame le Clerc à révéler sa propre turpitude, puisqu'ils tendent à lui faire avouer qu'elle a commis un crime; on peut même dire le crime de vol dans la succession de son mari.

On convient que les sieurs Denise auroient pu prendre la voie de la plainte en termes généraux, & que, s'ils avoient acquis des preuves contre elle, ils auroient pu la faire décréter d'assigné pour être ouïe, & lui faire prêter interrogatoire, avant de civiliser le procès; mais si, en prenant cette voie, ils n'avoient acquis aucune charge contre elle, ils n'auroient pu parvenir à la faire décréter, conséquemment ils n'auroient pu lui faire prêter interrogatoire. Cependant ils prétendent qu'ayant pris la voie civile, ils ont le droit de la faire interroger, pour tirer de sa bouche l'aveu de sa turpitude, n'ayant pu le prouver par témoins. Une pareille forme est contraire aux lois.

Les sieurs Denise soutenoient au contraire que la voie qu'ils avoient prise, étoit régulière, que les faits sur lesquels ils vouloient faire interroger la dame le Clerc, étoient très-pertinens, puisqu'on lui demandoit si elle n'avoit point soustrait tel & tel objet de la succession de son mari; que, si les faits étoient vrais, ils n'étoient point calomnieux, & qu'elle devoit se reprocher d'avoir commis des soustractions.

On convient que, si les faits sur lesquels on veut la faire interroger, tendoient à la faire déclarer coupable de crimes capitaux ou infamans, elle auroit raison de refuser d'y répondre: mais ils ne tendent qu'à l'obliger de rapporter à la succession de son mari ce qu'elle y a pris mal à pro-

pos, & on ne lui fait point d'injure, lorsqu'on s'en rapporte à elle sur la vérité des faits.

Par arrêt du 12 Mars 1778, les sieurs Denise furent déclarés non recevables dans les faits de la requête tendante à faire interroger la dame le Clerc sur faits & articles.

INTIMATION. *Addition à cet article.*

On appeloit aussi autrefois *Intimation* une assignation faite à jour précis, en vertu de laquelle on donnoit défaut contre le défendeur, s'il ne comparoissoit pas; & l'on statuoit sur l'objet de la demande, sans qu'il fût besoin de réassigner le défaillant, comme il étoit d'usage de le faire autrefois dans presque toutes les causes. Cette nécessité de comparoître dès la première assignation, s'exprimoit par ce mot, *ô Intimation*, c'est-à dire, *avec Intimation.*

C'est ce que Ragueau a fort bien expliqué dans son indice. L'Intimation a lieu, dit-il, « quand on » fait convenir & adjourner sa partie; en sorte que » si le défendeur défaut, le juge ne laisse de faire » droit au demandeur dès-lors, & de passer outre, » sans qu'il soit besoin de coutumacer l'adjourné » & défaillant: ce qui a été reçu en plusieurs causes, pour l'abréviation de justice; comme en » taxe de dépens, en réception de caution, ou de » serment en fait de veue, de descente, en production de témoins au fait d'enquêtes, en la faction d'un inventaire, quand les créanciers & » légataires y sont appelés, & autres matières qui » y requièrent célérité ou faveur.

» Quand le sergent adjourne & adsigne les parties avec Intimation, comparent ou non, & » qu'il leur signifie qu'il sera passé outre nonobstant

» leur défaut : car en plusieurs cas, un seul défaut » suffit. *Cum hæc clausula reo insinuatur, si die dicta* » *non venerit, nihilo minus causa agetur* ».

Ragueau cite à cette occasion les ordonnances du duc de Bouillon, art. 187; celles de la chambre d'Artois au chapitre des défauts; le style de Bourbonnois, chap. 2; & la coutume du même pays, chap. 181; les coutumes d'Anjou, art. 140, 175, 174; du Maine, art. 390; de Berry, tit 19, article 10, de la Marche, art. 330; & de Poitou, art. 309, 398, 400, 422 & 424.

Au reste, la plupart des sergens des pays que l'on vient de nommer mettent encore aujourd'hui ce mot dans leurs exploits, & même dans ceux où il n'auroit pu rien produire suivant les coutumes. Mais depuis l'ordonnance de 1667, il n'est plus nécessaire de faire réassigner les parties dans aucune cause pour obtenir un jugement emportant profit.

Voyez néanmoins *la section* 2 *de l'art.* CONSUL *& l'art.* OPPOSITION.

Addition de M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*

INTRAGE. C'est la même chose qu'*entrage*. Voyez ce mot, *& dom Carpentier dans ses deux glossaires.* (*G. D. C.*)

INTROJE ou INTROGE. Ce mot est en usage en Dauphiné & dans quelques autres pays tels que la Bresse, pour des deniers d'*entrée*.

Voyez *le recueil des arrêts de Basset, tome* 2, *livre* 3, *titre* 11, *chapitre* 7; *Chorier sur Guy-Pape, pag.* 256, *& Revel sur les statuts de Bresse, remarque* 51.

Voyez aussi les articles ENTRÉES & ISSUE, ISSUE, INTRADE, INTRAGE, (*G. D. C.*)

INVALIDES. *Page* 426, *après la ligne* 10, *ajoutez* :

Pour augmenter ces fonds & revenus, des lettres patentes du roi, du premier Septembre 1782, enregistrées au parlement le 20 Décembre suivant, ont autorisé l'aliénation de terreins appartenans à l'hôtel royal des Invalides, prescrit les formalités à remplir pour cette aliénation, & réglé les conditions auxquelles elle auroit lieu (1).

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues :*

Louis, &c. Salut. Lorsque Louis XIV, l'un de nos augustes aïeux jeta les fondemens de l'hôtel des Invalides, monument, aussi digne de sa grandeur que de son amour pour ses sujets, il y joignit des terreins dont le sol aride ne sembloit indiquer d'autre destination, que de servir à former de vastes promenades pour les officiers & les soldats auxquels devoit être consacré cet asyle royal. Mais l'agrandissement qu'a éprouvé, depuis un siècle, notre bonne ville de Paris, ayant porté à une valeur considérable tous les terreins qui l'environnent, nous avons pensé qu'il étoit d'une sage administration d'autoriser l'aliénation à vie ou à bail emphythéotique de quelques-uns de ces terreins dont le produit actuel est fort inférieur à leur valeur, & qui peuvent être aliénés, sans déranger les plans sur lesquels ledit hôtel a été construit. Nous avons cru qu'il étoit également nécessaire de prescrire des formes qui, sans être dispendieuses, procurent à la fois aux preneurs à bail à vie ou emphytéotique, les sûretés qu'ils peuvent désirer, & à l'hôtel des Invalides l'accroissement de revenus dont l'emploi est aussi utile. Par ces sages précautions, nous maintiendrons l'exécution des volontés & des vues de l'auguste fondateur de cet hôtel, & nous ferons connoître à nos peuples, que nous voulons être comme Louis XIV le declara lui-même dans son édit de 1674, le protecteur & le conservateur immédiat de ce précieux établissement. A ces

INVENTAIRE. *Page* 445, *ligne* 4, *après le*

causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné, &, par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Nous autorisons les administrateurs de l'hôtel royal des Invalides à aliéner, soit à vie, soit à bail emphytéotique, les terreins appartenans audit hôtel, lesquels sont situés entre l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire & le Gros-Caillou; soit que lesdits terreins proviennent de sa fondation, soit qu'ils proviennent d'échanges postérieurement faits; lesquels nous confirmons en tant que de besoin. Ne pourront néanmoins lesdites aliénations être faites ni avoir lieu qu'auparavant lesdits terreins n'aient été vus & visités pour en constater la valeur & le produit actuel, laquelle estimation sera faite par l'architecte de l'hôtel & par un expert qui sera nommé d'office, par arrêt rendu en notre cour de parlement sur la requête de notre procureur général.

2. L'aliénation desdits terreins, soit à vie, soit à bail emphytéotique, sera faite, au plus offrant & dernier enchérisseur, à la barre de la cour de notre parlement, pardevant un conseiller qui sera commis à cet effet, en présence d'un des substituts de notre procureur général, affiches préalablement mises, & après trois publications de quinzaine en quinzaine, faites à la requête des administrateurs de l'hôtel des Invalides.

3. Les enchérisseurs seront instruits des charges de l'adjudication par le cahier qui en sera arrêté par notre procureur général, lequel sera déposé au greffe de la grand'chambre, & publié à chaque enchère.

4. Les adjudicataires des terreins seront tenus, outre les autres charges portées au cahier des enchères, de construire, à leurs frais, sur lesdits terreins, dans le cours des trois premières années de leurs adjudications, des maisons & bâtimens jusqu'à concurrence d'une somme de quarante mille livres par arpent, & même d'une somme plus forte ou moindre qui sera déterminée par les experts, eu égard à la quantité & à la situation des terreins.

5. Ordonnons que notre édit du mois d'Avril 1674, con-

mot intérêts, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule d'intitulé d'Inventaire fait à la requête du procureur du roi au bureau des finances & chambre du domaine, en présence d'un trésorier de France, concernant les biens délaissés par un particulier décédé sans qu'il paroisse aucun héritier.

L'an.... à la requête de Me André.... conseiller du roi,

---

tenant amortissement de tous les terreins appartenans à l'hôtel des Invalides, soit exécuté; en conséquence, que les adjudicataires desdits terreins, soit à vie, soit à bail emphytéotique, ne seront tenus envers nous, pour raison desdites aliénations d'aucuns droits d'amortissement, indemnité, lods & ventes, & autres de quelque nature qu'ils puissent être.

6. Voulons qu'aussi-tôt que lesdites constructions auront été parachevées, il en soit fait, en présence de l'architecte de l'hôtel & de l'expert qui aura été nommé d'office, un état, lequel sera signé, tant par les administrateurs dudit hôtel, que par les adjudicataires, dont un double sera déposé au bureau des archives dudit hôtel, & l'autre au greffe de notre parlement. Et à l'expiration des baux à vie ou à titre emphytéotique, les preneurs ou leurs représentans seront tenus de rendre les lieux en bon état de réparations, sans pouvoir demander aucune récompense pour raison des augmentations, améliorations ou embellissemens appartiendront & demeureront réunis au domaine de l'hôtel des Invalides.

7. N'entendons que dans lesdites aliénations, soit à vie, soit à bail emphytéotique, puissent être compris ni les terreins qui sont en face, tant au-dessus qu'au-dessous de l'hôtel des Invalides, ni ceux qui ont été jugés nécessaires à la formation des rues tracées dans le plan annexé sous le contre-scel des présentes.

8. Et dans le cas où quelques portions de terreins ci dessus désignés auroient été, antérieurement au présent édit, concédées par brevets ou autrement, voulons que les concessionnaires desdites portions de terreins soient tenus de nous représenter leurs titres pour y être statué, ainsi que nous le jugerons convenable. Si donnons en mandement, &c.

ſon procureur au bureau des finances en la chambre du domaine au palais à Paris, demeurant.... en conſéquence de la ſentence rendue en ladite chambre du domaine le.... qui adjuge les meubles & immeubles qui ont appartenu à François.... à ſa majeſté, comme lui étant échus à titre d'aubaine, deshérence, bâtardiſe & autrement, & à la conſervation des droits du roi, & de tous autres qu'il appartiendra; a été en la préſence de Me Pierre.... conſeiller du roi, tréſorier général de France au bureau des finances à Paris, demeurant.... commiſſaire en cette partie, procédé par les conſeillers du roi, notaires à Paris, ſouſſignés, à l'Inventaire & deſcription des biens, meubles, effets, titres & papiers, &c. tous leſquels effets ont été préſentés par.... gardien des ſcellés ci-après mentionnés, après ſerment par lui fait ès mains dudit Me.... tréſorier de France, commiſſaire en cette partie, de tout montrer & repréſenter ſous les peines, &c. & ont été les meubles priſés par.... huiſſier-commiſſaire-priſeur au châtelet, ainſi qu'il enſuit: le tout après que les ſcellés appoſés ſur leſdits effets par M... ont été par lui reconnus, &c.

Page 447, à la fin de la ligne qui précède le pénultième alinéa que vous ſupprimerez, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit:

On peut citer pluſieurs autres arrêts conformes au principe qu'on a établi, entr'autres un qu'a rendu le conſeil d'état privé dans les circonſtances qui ſuivent. Après le décès du ſieur Guillemardet, receveur des entrées de Paris au port ſaint Nicolas, les notaires au châtelet prétendirent avoir le droit de faire ſon Inventaire, à l'excluſion des officiers de l'élection: la conteſtation fut portée à la cour des aides, qui la décida pour ces deniers par un arrêt contradictoire du 25 Janvier 1775. Les notaires s'étant pourvus contre cet arrêt au conſeil privé, y obtinrent le 10 Juin 1776, un arrêt qui le caſſa & qui prononçoit qu'*à eux ſeuls appartenoit le droit de faire tous Inventaires, privativement à tous autres officiers.*

L'adjudicataire a formé oppoſition à l'arrêt de caſſation: il a prouvé, 1°. qu'il n'étoit pas vrai que les notaires euſſent *le droit de faire tous Inventaires privativement à tous autres officiers*, en citant entr'autres deux arrêts du conſeil rendus en forme de réglement, l'un du 5 Février 1702, confirmé

depuis par une déclaration du roi du 7 Janvier 1727 & l'autre du premier Avril 1762.

Le premier, *maintient les officiers de la chambre des comptes dans le droit & poſſeſſion d'appoſer les ſcellés chez les comptables, comptant directement à la chambre des comptes, de faire l'Inventaire de leurs meubles, titres & papiers, & de faire enſuite procéder à la vente de ces meubles, non-ſeulement en cas d'abſence ou faillite, mais encore en cas de décès arrivé avant qu'ils aient rendu leurs comptes.*

Le ſecond réglement concerne la prévôté de l'hôtel. Il ordonne par l'article 19, *que dans tous les cas où il ſera néceſſaire de mettre les ſcellés dans l'intérieur du palais du roi.... ils ne pourront être appoſés & levés que par le prévôt ou autre officier de la prévôté de l'hôtel....* Et par l'article 22 *que s'il eſt néceſſaire de procéder aux Inventaires en juſtice, ils ſeront faits par le prévôt ou le juge ordinaire, ſelon que l'un ou l'autre ſera compétent*

L'adjudicataire a prouvé en ſecond lieu que les notaires n'avoient pas ſur-tout leur prétendu droit excluſif par rapport aux juges des fermes. Il a cité entr'autres preuves, l'arrêt du 19 Juin 1755, & ſur-tout ſes motifs : ils ſont que ſa majeſté *vouloit prévenir tous les inconvéniens qu'il y auroit à laiſſer aux juges ordinaires une eſpèce de juriſdiction dans une des parties les plus eſſentielles de la régie de ſes fermes, & leur ôte, à cet effet, toute connoiſſance des deniers & effets délaiſſés par les comptables redevables, afin qu'ils ne puiſſent, ſous aucun prétexte, connoître des préférences & autres privilèges qui appartiennent aux fermiers de ſa majeſté, ſur les effets mobiliers, meubles & immeubles des comptables, dont la diſtribution ne doit être faite que par les juges ordinaires des fermes.*

L'adjudicataire a fait encore uſage d'une déclaration du roi du 5 Mai 1690, *concernant le maniement des deniers de ſa majeſté :* elle ordonne, entr'autres choſes, que *l'orſqu'un receveur ſe ſera abſenté, le ſcellé ſera mis ſur ſes effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le juge.... l'Inventaire fait, les comptes dreſſés ſur les acquits & regiſtres qui ſe trouveront ſous le ſcellé, les états finaux poſés, & les débats formés, ſur leſquels interviendra le jugement deſdits comptes, le tout en la préſence & ſur les concluſions du procureur du roi.*

« Ce qu'ordonne cette loi a, *dit l'adjudicataire*, en cas » d'abſence ou de délit de ſes receveurs, des motifs de la » plus grande conſidération qui exgent qu'on le pratique en » cas de décès.

» Au décès d'un receveur des fermes, il laiſſe incertain l'état » de ſa caiſſe : il meurt comptable, toujours redevable, & » peut-être coupable d'une mauvaiſe geſtion : l'adjudicataire » n'a d'autre reſſource que dans l'appoſition des ſcellés, & » la confection de l'Inventaire de tous les titres & papiers » du décédé ; il a le plus grand intérêt à tout conſtater, juſ- » qu'à de ſimples notes qui peuvent le mettre ſur la voie de » la vérité qu'on cherche trop ſouvent à lui dérober ; qui » peut mieux que les juges des fermes, plus éclairés en cette » partie que tous autres, veiller dans ce cas à l'intérêt de » l'adjudicataire ? Si les juges des fermes ont le droit exclu- » ſif de faire les Inventaires en cas d'abſence ou de faillite, » ils doivent donc, par la même raiſon, avoir le même droit » dans le cas du décès des receveurs des fermes.

» Il y a même, *a dit encore l'adjudicataire*, un nouveau » motif pour attribuer ces Inventaires à l'élection : ce ſont » des Inventaires faits en juſtice ; ce ſont des actes de juriſ- » diction contentieuſe, qui commencent à l'appoſition du » ſcellé par les juges des fermes, continuent dans l'Inven- » taire des effets, titres & papiers mis ſous le ſcellé, & ſe » terminent par l'examen qu'on fait & le jugement qu'on » porte des papiers conſervés ſous le ſcellé & décrits dans » l'Inventaire : ce ſont des actes véritablement contentieux » entre l'adjudicataire qui a des ſommes plus ou moins con- » ſidérables à répéter contre les héritiers, ou les créanciers » des receveurs qui ont un intérêt tout contraire ».

Au reſte l'adjudicataire convenoit que lorſque ſon intérêt eſt à couvert, ſoit par un payement prompt des ſommes dont le receveur étoit reliquataire, ſoit par des ſoumiſſions de perſonnes ſolvables de l'acquitter, il n'a plus le droit de requérir que les juges des fermes ou appoſent les ſcellés, ou faſſent l'Inventaire ; il répondoit par-là à un arrêt de 1742, que les notaires lui oppoſoient, & dans lequel on lit, ce que ceux-ci ne vouloient pas remarquer, que l'adjudicataire, qui avoit été déſintéreſſé, *avoit donné main-levée*.

Les notaires avoient fait un mémoire contenant l'énumération de différentes lettres-patentes, qui leur attribuoient,

disoient-ils, le droit exclusif des Inventaires, *privativement à tous officiers*. Les officiers de l'élection & l'adjudicataire avoient aussi établi leurs défenses dans une requête & dans un mémoire imprimés.

Arrêt du conseil d'état privé, rendu sur le rapport de M. Colonia, maître des requêtes, le 26 Juillet 1784, qui a reçu l'adjudicataire & les officiers de l'élection opposans à l'arrêt de cassation du 10 Juin 1776, & faisant droit sur leurs oppositions, a ordonné que l'arrêt de la cour des aides du 25 Juin 1775, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & conséquemment que *les juges des fermes feroient les Inventaires après le décès des receveurs de l'adjudicataire, lorsqu'ils en seroient requis par lui, à l'exclusion des notaires au châtelet, quoique ceux-ci fussent requis par les parens & héritiers desdits receveurs.*

(*Note de M.* Sanson Duperron, *avocat aux conseils du roi*).

Même page, ligne 22, *après le mot* greffier, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit* :

Les lettres-patentes du 18 Juin 1769, concernant l'administration de la justice dans la province de Normandie, contiennent un titre particulier sur ces sortes d'Iventaires, C'est le neuvième de cette loi. Voici ce qu'il porte :

« Incontinent après le décès des notaires & greffiers, il » sera dressé procès-verbal le plus sommaire qu'il sera pos- » sible, en présence des héritiers, ou eux dûment appelés, » de toutes les minutes, registres & actes trouvés aux dé- » pôts des grosses & notariats.

» 2. Les procès-verbaux des minutes des notaires, ta- » bellions & greffiers en nos bailliages, seront dressés par » nos juges, en présence de nos procureurs; les procès- » verbaux des minutes des greffes des hautes-justices, se- » ront dressés par les juges hauts-justiciers, en présence du » procureur-fiscal; & seront lesdits procès-verbaux déposés » au greffe, en chacun des sièges, pour y avoir recours s'il » y échet.

» 3. Les vacations des juges seront payées par les héri- » tiers desdits notaires & greffiers, & ne pourront lesdits » juges se taxer pour lesdit procès-verbaux, qu'à raison de

» ſoixante heures de travail au plus, quelque temps qu'ils y » employent, ſans que cependant ils puiſſent y employer » ledit nombre d'heures, s'il leur étoit poſſible de le faire » en moins de temps. Seront toutefois tenus les juges de » faire mention au bas deſdits procès-verbaux, du temps » qu'ils y auront vaqué, & des ſommes qu'ils ſe feront » taxées à ce ſujet.

» 4. Les juges, après la confection deſdits procès-verbaux, appoſeront des ſcellés ſur les papiers, regiſtres & actes contenus en iceux, & mettront en poſſeſſion les ſucceſſeurs auxdits greffes & notariats, lorſqu'il aura été pourvu à l'exercice deſdits offices; deſquels regiſtres, minutes & actes leſdits ſucceſſeurs ſe chargeront au pied deſdits procès-verbaux, pour les repréſenter toutes fois & quantes.

» 5. N'entendons rien innover à l'égard des notaires de la ville & vicomté de Rouen, aux charges de commettre un d'eux pour à chaque mutation d'office, par mort ou démiſſion, dreſſer l'état des regiſtres, minutes & actes dépendans de l'office du décédé ou du démettant, & en ſaiſir le ſucceſſeur au même office; & aux charges, en outre, par les notaires de ladite vicomté, d'apporter tous les ans les actes en minutes qu'ils auront reçus, au dépôt public de la voûte du palais.

» Défenſes faites aux héritiers des notaires & greffiers, d'enlever & de ſouſtraire, directement ou indirectement, aucuns papiers, regiſtres & actes deſdits notariats & greffes, à peine de tous dommages & intérêts, même d'être pourſuivis extraordinairement, s'il y échet. »

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, &c.*)

ISSUE. *Commencez ainſi cet article* :

Ce mot a diverſes acceptions dans notre droit.

1°. Il ſignifie le droit d'*écart*, ou le droit qui ſe lève dans la plupart des villes de Flandres, & dans d'autres pays, ſur les biens qui paſſent des mains d'un bourgeois dans celles d'un non bourgeois, & dans divers autres cas. *Voyez* l'article ECART.

2°. L'article 32 des coutumes locales d'Authie, qui ſont dépoſées au greffe d'Amiens (1), donne le même nom à un droit de marché qui a quelque rapport à celui dont ont on vient de parler. « Par » ladite coutume, y eſt-il dit, le ſeigneur a droit » d'Iſſue, tel que pour chacun pourceau vendu & » emmené hors ladite ville d'Authie ung denier, » de chacun cheval quatre deniers, de chacune » vache ou bœuf deux deniers, de une peau de » bœuf ou vache ung denier, de une brebis & de » la peau une obole, & auſſi une obole de une » peau de veau, & de une peau de cheval deux » deniers, que les acheteurs ſeront tenus payer » audit ſeigneur d'Authie, ainchois qu'ils le vi- » dent hors de ladite ville d'Authie, & ſi ils par- » tent de ladite ville ſans ce faire & payer ils en- » cheyent pour chacune fois en amende de ſoixante » ſols pariſis envers ledit ſeigneur d'Authie ».

3°. Pluſieurs autres coutumes appellent *entrée* & *iſſue*, les droits de lods & ventes qui ſe payent partie par l'acquéreur & partie par le vendeur. *Voyez les coutumes d'Acs, tit. 9, art. 19, 20, 21, 22, 28, 34 & 38; Bayonne, tit. 5, art. 42.* Cette derniere coutume les appelle auſſi droit de *ſaillie & entrée* dans l'article 9 du titre 8. *Voyez l'article* ENTRÉE & ISSUE.

D'autres coutumes encore admettent auſſi ce double droit, ſous le nom de *lods & ventes*, en diſtinguant les lods & ventes. *Voyez l'article* Iſſue *de*

(1) On peut conſulter ſur les coutumes locales dépoſées au bailliage d'Amiens, les obſervations de Ricard ſur celle de Gerberoy, qui ſe trouvent dans le coutumier général de Richebourg, & dans le coutumier de Picardie.

M. de Launay, dans le dictionnaire étymologique de Ménage.

Enfin on appelle VENTES & ISSUES un droit de mutation, &c.

JAUGE & COURTAGE. *Page 33, après la quatrième ligne, ajoutez :*

Les états de Bretagne se prétendoient exempts des droits de Jauge, courtage, courtiers-jaugeurs, subvention par doublement, anciens & nouveaux cinq sols, pour les vins que les Bretons tirent de leurs terres situées dans les provinces de France, & qu'ils font transporter pour leur consommation dans les provinces de Bretagne : ils avoient en conséquence demandé contre l'adjudicataire des fermes générales, la restitution des droits de cette nature, perçus sur du vin provenant d'une terre située en Anjou, & appartenante à un particulier de Bretagne : leur prétention avoit même été adoptée par une sentence de l'élection d'Angers.

L'adjudicataire des fermes s'est pourvu à la cour des aides, contre ce jugement : il a prétendu, 1°. que les titres sur lesquels la province de Bretagne établissoit son privilège, ne lui assuroient qu'une exemption des droits de traite ; 2°. que les droits dont on demandoit la restitution, étoient des droits d'aide, & non pas des droits de traite : l'affaire a été décidée en faveur de la ferme générale ; & par arrêt du premier Juillet 1778, la sentence de l'élection d'Angers a été infirmée, & la perception faite par l'adjudicataire, a été déclarée légitime ; ainsi il a été jugé que les Bretons n'ont aucune exemption des droits d'aides sur les vins qu'ils tirent de leurs terres situées en France.

JEU. *Page 62, après la quatrième ligne, ajoutez :*

Enfin le roi a donné sur la matière dont il s'agit, le premier Mars 1781, une déclaration que le parlement a enregistrée le lendemain, & qui contient les dispositions suivantes :

« Art 1. Les édits, ordonnances, arrêts & réglemens contre les Jeux de hasard, & autres » prohibés, seront exécutés selon leur forme & » teneur, & sous les peines y portées, suivant » l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville » de Paris, que dans toutes les autres villes & » bourgs de notre royaume, pays, terres & seigneurie de notre obéissance.

» 2. Seront réputés prohibés, outre les Jeux de » hasard, principalement tous les Jeux dont les » chances sont inégales, & qui présentent des » avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.

» 3. Faisons très-expresses & itératives inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque » état & condition qu'elles soient, de s'assembler » en aucuns lieux privilégiés ou non privilégiés, » pour jouer auxdits Jeux prohibés, & à tous » autres de même nature, sous quelques noms que » lesdits Jeux aient été ci-devant introduits, & » sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

» 4. Les commissaires au châtelet, dans notre » bonne ville de Paris, & les officiers de police » dans les autres villes & bourgs de notre royaume, » seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de Jeux prohibés; ils en informeront nos » procureurs, & les juges de police, lesquels se-

» ront tenus de procéder, contre les contrevenans, dans les formes prescrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, & d'en donner avis à nos procureurs généraux.

» 5. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits Jeux prohibés seront condamnés, pour la première fois, savoir, ceux qui tiendront lesdits Jeux sous le titre de banquiers, ou sous quelqu'autre titre que ce soit, en trois mille livres d'amende chacun; & les Joueurs, en mille livres chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, & l'autre tiers au dénonciateur.

» 6. Les amendes seront payables sans déport & par corps; &, faute de paiement d'icelles, les contrevenans garderont prison jusqu'au parfait paiement.

» 7. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits Jeux, & contre les joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises & modérées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

» 8. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu de pareilles assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, & punis de peines afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

» Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits Jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en dix mille livres d'amende, au paiement de laquelle lesdites maisons seront & demeureront spécialement affectés.

» 10. Déclarons nuls & de nul effet tous con-

» trats, obligations, promeſſes, billets, ventes,
» ceſſions, tranſports, & tous autres actes de quel-
» que nature qu'ils puiſſent être, ayant pour cauſe
» une dette du Jeu, ſoit qu'ils aient été faits par
» des majeurs ou des mineurs. Si donnons en
» mandement, &c. ».

Même page, après la ligne 17, ajoutez :

Et par arrêt du 30 Décembre 1780, le parlement de Paris a confirmé une ſentence de la juſtice de Château-Meillant, par laquelle François de Fouſſes, bourgeois de cette ville, avoit été condamné, ſans tirer à conſéquence, à cent livres d'amende, pour avoir donné à jouer chez lui à des Jeux de haſard, & lui avoit été fait défenſes de récidiver, ſous peine d'être puni ſuivant la rigueur des ordonnances & réglemens.

Page 67, après la onzième ligne, ajoutez :

Il ſe jouoit autrefois dans l'étendue de la juſtice de Chamaroude & du bailliage d'Etampes, un Jeu qu'on appeloit le *Jeu de clefs* ou *d'eſſe ;* ce Jeu étoit un Jeu d'exercice, &, par cette raiſon, il n'étoit pas du nombre des Jeux défendus ; mais comme l'inſtrument ſervant à ce Jeu étoit un morceau de fer du poids d'environ une livre, qui occaſionnoit ſouvent des bleſſures aux particuliers qu'il frappoit, le procureur général du roi a penſé qu'il convenoit de proſcrire ce Jeu, afin de prévenir les accidens auxquels il pouvoit donner lieu : en conſéquence il a été rendu ſur la requête de ce magiſtrat, le 16 Juin 1779 & le 4 Juillet 1781, deux arrêts par leſquels le parlement a fait défenſe à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'elles fuſſent, de jouer le Jeu dont il s'agit ; &

aux cabarretiers, aubergiſtes & à tous autre particulier de ſouffrir qu'on joue ce Jeu dans leurs maiſons, cours ou jardins, à peine de vingt livres d'amende contre chaque contrevenant, du double en cas de récidive, même d'être pourſuivi extraordinairement ſuivant l'exigence des cas : il a en même temps été ordonné que les pères ou les mères, à l'égard de leurs enfans, & les maîtres ou les maîtreſſes à l'égard de leurs domeſtiques, demeureroient civilement garans & reſponſables de l'amende.

JEU DE FIEF. *Vous ſupprimerez cet article, à l'exception des parties qui ſeront indiquées ci-après, & vous y ſubſtituerez ce qui ſuit :*

On peut définir le Jeu de fief : *la ſéparation du corps & du titre du fief qui s'opère par l'aliénation de ce même fief, avec la réſerve de la foi, & l'impoſition d'un devoir domanial & ſeigneurial.*

Le Jeu de fief ſe fait de deux manières, par la voie de la ſous-inféodation & par la voie du bail à cens.

La partie ſous-inféodée relève en fief de l'ancien propriétaire. La partie aliénée par bail à cens, n'eſt qu'une ſimple roture dans la main du preneur.

Dans les deux cas, il faut que celui qui s'eſt joué de ſon fief continue d'en faire hommage au ſeigneur dominant, & qu'il couvre ſous cet hommage la partie aliénée.

Il faut en outre, pour la régularité du Jeu de fief, que le vaſſal ſe réſerve ſur la partie ainſi aliénée, quelques droits & devoirs ſeigneuriaux.

§. I. *De l'origine du Jeu de fief.*

Cet uſage, né dans le berceau de la féodalité, exiſtoit avant la patrimonialité des fiefs.

Les capitaines connus ſous le nom de *leudes*, de *fideles*, dans l'impuiſſance d'exploiter par eux-mêmes les territoires dont ils étoient inveſtis à titre de bénéfices, en donnoient des parties à leurs ſoldats, à la charge de leur rendre certains ſervices, ou de leur payer telle ou telle redevance.

Ces aliénations ne portoient aucun préjudice au prince : à ſon égard le vaſſal étoit réputé poſſeſſeur de la totalité du bénéfice, & lorſqu'il lui plaiſoit d'en prononcer la révocation, tout rentroit dans la main du fiſc.

Ainſi la loi qui déclaroit les bénéfices aliénables, devoit être ſans influence ſur ces ſortes d'arrangemens : en effet, relativement au ſeigneur, il n'y avoit pas d'aliénation.

Si cet uſage s'étoit établi pendant que les bénéfices étoient amovibles, combien la révolution qui les rendit héréditaires ne dut elle pas lui donner de faveur.

Dans ce deuxième période, les vaſſaux étoient dans l'impuiſſance d'aliéner par vente, mais la faculté de tranſmettre à leurs héritiers les rendoit propriétaires, & cette qualité devoit naturellement ajouter à la liberté dont ils jouiſſoient déjà de ſous-inféoder.

Auſſi voyons nous dans le livre des fiefs, lib. 4, tit. 34, à côté de la défenſe la plus abſolue d'aliéner, la permiſſion de ſous-inféoder la plus illimitée : *Nec vaſſalius fundum ſine voluntate domini alienabit, in feudum tamen rectè dabit.*

Rien n'étoit plus naturel, & en apparence plus juſte, que de laiſſer aux vaſſaux, après l'établiſſement de l'hérédité des fiefs, une faculté dont ils avoient joui, lors même que les bénéfices étoient amovibles. Cependant c'étoit une grande inconſéquence de la part des ſeigneurs, & qui devoit avoir pour eux des ſuites très préjudiciables.

Dans le temps de l'amovibilité, le retour périodique du bénéfice dans la main du prince ne laiſſoit pas le temps au ſous-bénéficier ou arrière-vaſſal, de méconnoître le véritable ſeigneur depuis l'établiſſement de l'hérédité : l'habitude de vivre ſous la dépendance immédiate du vaſſal, devoit naturellement faire perdre de vue le ſeigneur originaire, l'auteur de la conceſſion primitive.

Dans le temps de l'amovibilité, le vaſſal, en ſous-inféodant, procuroit un avantage réel au ſeigneur, puiſqu'il multiplioit ſes hommes de guerre, & que le ſervice militaire étoit le ſeul devoir auquel les bénéfices fuſſent aſſujettis. L'hérédité ayant introduit les droits de relief de garde & de mariage, les ſous-inféodations diminuèrent la quotité de ces droits, & en rendirent la perception plus difficile.

Cependant les vaſſaux, qui ne pouvoient aliéner que par la voie de la ſous inféodation, uſoient ou plutôt abuſoient de cette liberté, de manière que bientôt les ſeigneurs dominans, au lieu des territoires dont ils les avoient inveſtis, ne virent plus dans leurs mains que des droits incorporels.

Cet abus général dans toute l'Europe étoit trop ſenſible pour ne pas frapper les ſeigneurs, & trop préjudiciable pour qu'on n'y apportât pas un prompt remède.

Ce remède fut le même en Allemagne, en Italie, en Angleterre & en Ecosse.

Une constitution de l'empereur Frédéric, transcrite dans le livre des fiefs, lib. 4, chap. 55, défend les sous-inféodations de la manière la plus prohibitive : *Callidis machinationibus quorumdam obviantes, qui pretio accepto, quasi sub colore investituræ, quam sibi licere dicunt fundum vendunt & in alios transferunt; ne tale figmentum, vel aliud ulterius in fraudem hujus nostræ constitutionis excogitatur, modis omnibus prohibemus.*

Et ce qui est bien propre à nous faire connoître combien l'abus étoit criant, combien les plaintes des seigneurs étoient vives & fondées, ce sont les peines que la loi décerne contre les infracteurs; le vassal qui, au mépris de la loi nouvelle, se permettroit de sous-inféoder, devoit perdre son fief; & le notaire qui auroit eu l'imprudence d'écrire l'acte, devoit être dépouillé de son office, noté d'infamie, & en outre avoir la main coupée : *Pœna autoritate nostrâ imminente, ut venditor & emptor qui tam illicitas alienationes reperti fuerint contraxisse, feudum amittant & ad dominum liberè revertatur : scriba vero qui hoc instrumentum sciens conscripserit, post amissionem officii cum infamiæ periculo manum amittat.*

En Angleterre, le statut *quia emptores terrarum*, de la dix-huitième année du regne d'Edouard I, défend de même toute espèce de sous-inféodation; mais moins sévère que la constitution de l'empereur Fréderic, il ne prononce d'autre peine que la nullité de la clause, par laquelle le vassal s'est réservé la mouvance sur la partie aliénée, & la dévolution de cette mouvance au profit du seigneur dominant.

En

En Ecoſſe, pareil ſtatut dans les lois promulguées par Robert premier.

C'étoit couper la racine du mal. En France, où l'on a toujours préféré les partis moyens, on prit un tempérament plus doux; on laiſſa ſubſiſter le Jeu de fief, mais on l'aſſujettit à des règles qui concilient l'intérêt du ſeigneur & celui du vaſſal.

Le plus ancien de nos monumens dépoſitaire de ces règles, c'eſt le livre connu ſous le nom d'aſſiſes de Jéruſalem.

On ſait que le royaume de Jéruſalem fut établ en 1099; que Godefroi de Bouillon en fut le premier roi, & qu'immédiatement après ſon élection, il convoqua une aſſemblée générale de ſes nouveaux états. Cette aſſemblée avoit pour objet de donner des lois au nouvel empire. C'eſt le recueil de ces lois qu'on appelle *les aſſiſes de Jéruſalem.*

Ces aſſiſes, comme on le voit par un avertiſſement qui eſt à la fin, ſont *les lois, ſtatuts & coutumes accordés au royaume de Jéruſalem par Godefroi de Bouillon, l'an* 1099, *par l'avis des patriarches & des barons.*

Comme ces barons étoient preſque tous des chevaliers françois, & de toutes les provinces du royaume, il faut regarder ces aſſiſes comme le recueil des uſages qui régnoient en France dès le commencement, ou du moins vers le milieu du onzième ſiècle.

Ces aſſiſes portent, chap. 192 : « Nul ne peut » démembrer par l'aſſiſe & uſage de cetui royaume » fié, ſi le fié ne doit ſervice de plus d'une chevalerie; & qui veut démembrer fié que doit ſervices de pluſieurs chevaliers, il doit donner » partie de ſon fié pour partie du ſervice que le fié » doit, & enci (en ſorte que) plus dou fié de-

» meure au seigneur qui le démembre ; & en telle » manière & parsemblant de ce que il a deux mille » besans, & il doive le service de son cor, & d'un » autre chevalier ou de deux, il peut donner les » neuf cent besans pour le service de un chevalier, & que les mille & cent besans lui demeurent ».

Pour l'intelligence de ce texte, il faut se rappeler qu'alors le mot de Jeu de fief n'étoit pas connu ; mais qu'on distinguoit deux espèces de démembrement : l'un illicite, & l'autre légal ou selon l'assise.

On appeloit démembrement illicite cette division du titre de fief, que les lois féodales prescrivent encore aujourd'hui. Le démembrement, *selon l'assise*, se faisoit lorsque le vassal aliénoit une partie de son fief à la charge de l'hommage ou d'un cens : c'est ce que nous appelons Jeu de fief.

Le passage que nous venons de transcrire renferme donc les règles auxquelles le Jeu de fief étoit alors assujetti : ces règles, les plus anciennes que nous connoissions, moins sévères que celles qu'avoient établies l'empereur Fréderic, & les rois d'Angleterre & d'Ecosse, Edouard & Robert, permettent le Jeu de fief ; mais sous quatre modifications, 1°. le vassal qui devoit le service de plusieurs chevaliers, pouvoit seul sous-inféoder ; 2°. il ne lui étoit pas permis d'aliéner par cette voie, la totalité de son fief ; il falloit qu'il grevât d'un service féodal la partie qu'il sous-inféodoit ; *il doit donner partie dou fié pour partie dou service que le fié doit ;* 4°. la partie inféodée devoit être inférieure à la moitié de la totalité ; *demandere que plus dou fié demore au seigneur qui le démembre.*

Ces modifications, beaucoup plus sages qu'une proscription absolue du Jeu de fief, concilient,

comme nous l'avons annoncé, l'intérêt du vaſſal & celui du ſeigneur.

L'intérêt du vaſſal, parce qu'elles lui laiſſent la liberté de diſpoſer d'une partie de ſon fief : prérogative infiniment précieuſe, ſur-tout dans un temps où les propriétaires de fief ne pouvoient les aliéner par vente qu'avec la permiſſion du ſeigneur.

L'intérêt du ſeigneur, parce que le vaſſal, ne pouvant ſous-inféoder qu'une partie de ſon fief, au moyen de la portion qui lui reſte, il eſt toujours à même d'en faire le ſervice.

Des quatre règles établies par l'aſſiſe, les trois dernières vivent encore, & forment, à quelques nuances près, notre droit commun actuel. La première, qui ne permet pas la ſous-inféodation, que dans le cas où le fief doit le ſervice de plus d'un chevalier, eſt tombée en déſuétude ; il paroît même qu'elle n'a pas été long-temps en vigueur : c'eſt du moins ce qui réſulte des coutumes de Beauvoiſis.

Beaumanoir, qui écrivoit ces coutumes vers l'an 1270, dit : « Selon la coutume de Beauvoiſis, » je puis bien faire dou tiers de mon fié, arrière-fié, » & retenir homage; mais ſi je en ôte plus dou » tiers, li homage dou tiers & dou ſurplus vient » au ſeigneur ».

Tel étoit l'uſage du treizième ſiècle, du moins dans une partie de la France. On voit qu'il diffère en deux points, de celui qui eſt conſigné dans les aſſiſes.

1°. ſuivant l'aſſiſe, les fiefs qui devoient le ſervice de pluſieurs chevaliers, pouvoient ſeuls être aliénés par la voie de la ſous-inféodation ; ſuivant Beaumanoir, point de diſtinction.

2°. Suivant l'aſſiſe, le vaſſal pouvoit ſous-inféo-

der à-peu-près moitié de son fief ; suivant Beaumanoir il ne peut en aliéner par cette voie que le tiers.

Ces deux règles, peut-être les plus sages possibles, forment encore aujourd'hui le droit municipal de plusieurs provinces, & il seroit à desirer qu'on n'en connût pas d'autres.

Mais dans un temps où tout étoit arbitraire, où chaque seigneur avoit dans sa terre une puissance presque illimitée ; il étoit également impossible que les lois fussent uniformes, & qu'elles portassent sur des bases justes & bien calculées.

Aussi voyons-nous des règles différentes dans les anciennes coutumes de Champagne, le monument de notre jurisprudence le plus voisin des coutumes de Beauvoisis. Ces coutumes données par le comte Thibaut portent : « Coutume est en » Champagne que li chatelain & li barons donnent bien en fié & en homage de lor fié, aux » gentilshommes, & les en puent reprendre » à homme en récompensation de lor services ; » & ainsi en ont-ils usé de tous jours, mais se » ils lor vendoient ou en prenoient argent ils ne le » pouvoient faire. *Item*, le vavassor ne puet faire » de fié, arriere-fié, se il n'est qu'ils marient de » lor enfans, & que lor donnent de lor héri- » tages ; de ce les puent bien repenre à hommes, » puisqu'ils tiennent encore du domaine qui » tient du seigneur ».

De ce texte résultent quatre conséquences. 1°. Les châtelains & les barons pouvoient seuls sous-inféoder : 2°. Ils ne pouvoient sous-inféoder que partie de leur fief ; *donner bien fié de lor héritage* : 3°. ils ne pouvoient inféoder qu'à titre gratuit ; *en récompensation de service & sans en*

prendre argent ; 4°. les simples vassaux ne pouvoient donner en fief *qu'à leurs enfans & pour cause de mariage*, & ils étoient obligés de conserver une partie du fief, *puisqu'ils tiennent encore du domaine qui tient du seigneur.*

Ces quatre conséquences donnent lieu à deux observations importantes. 1°. C'est pour la première fois que nous voyons une défense de sous-inféoder à prix d'argent, & malheureusement cette défense, si nuisible à l'agriculture, & si préjudiciable au commerce, se trouve aujourd'hui dans dix-huit ou vingt coutumes.

Notre seconde observation c'est que, semblables aux assises & aux coutumes de Beauvoisis, ces anciennes coutumes de Champagne prohibent le Jeu de la totalité du fief, & imposent au vassal, qui aliène par cette voie, l'obligation de conserver dans ses mains une partie du domaine.

L'article 12, du livre intitulé *anciennes constitutions du châtelet*, est rédigé dans le même esprit : » Il puet bien être que un comte & un baron » puet tenir son fié du roi, nu à nu, ligement ; » & icelui bailler d'icelui fié à autre s'il veut ».

De cette expression évidemment limitative, *bailler d'icelui fié*, il résulte qu'alors le vassal pouvoit bien se jouer de son fief, mais d'une partie seulement.

Même restriction dans la somme rurale de Boutillier : On y lit, *tit.* 982, « quand icelui qui » tient le fié en vend partie pour son profit, & » pour l'accroissement dudit fié ; arrenter un » bonnier ou deux, ou manoir ou aucune chose » faire le peut à vie ou à toujours, sous son » scel tant seulement & sans son seigneur de qui il

» tient le fié appeler ; & en ce faisant il n'ébran-» che pas le fié, mais il l'accroît ».

Cet auteur étoit, comme l'on voit, bien éloigné de penser que le vassal pût se jouer de la totalité de son fief, puisqu'il ne parle que d'aliéner *un bonnier ou deux, ou un manoir ou aucune chose.*

Voilà le tableau de nos lois sur le Jeu de fief, jusqu'au quinzième siècle. On y voit un système raisonné, la liberté de sous-inféoder modifiée par des tempéramens très-sages, & les mesures les plus justes pour empêcher la conversion des fiefs réels, en fiefs en l'air.

Ce quinzième siècle est l'époque de la plus grande confusion dans les lois des fiefs. Le temps qui s'étoit écoulé depuis l'établissement du régime féodal, avoit fait perdre de vue les notions puisées dans la nature & la constitution des fiefs : l'ignorance & l'arbitraire, ces deux fléaux des sociétés, avoient pris la place des regles primitives, & Dumoulin n'existoit pas encore.

Aussi nous allons voir des usages nouveaux, & presqu'autant d'usages différens qu'il y a de provinces. Nous allons voir renaître l'abus auquel les lois antérieures avoient si sagement remédié, en imposant aux vassaux l'obligation de conserver une partie du fief.

La Bretagne paroît être la première de nos provinces dans laquelle on se soit permis de mettre de nouveau en problême cette question si solemnellement, & depuis si long-temps décidée ; la question de savoir si le vassal peut sous-inféoder ou accenser la totalité de son fief. Le duc Jean V décida cette question par une ordonnance de l'an 1420, & de tous les partis qui pouvoient se présenter à l'esprit, il adopta le plus contraire aux

saines maximes & à l'intérêt des seigneurs dominans: il permit indéfiniment le Jeu de la totalité du fief. Après avoir exposé dans son ordonnance, *qu'en aucun endroit de son duché* on mettoit en doute si les vassaux pouvoient accenser la totalité de leur domaine, il ajouta, « voulons & nous plaît que » dorénavant chacun qui aura domaine noble, » quiconque il soit le pourra bailler par héritage » & en faire son fief à le tenir de lui roturière- » ment, & en retenir à soi l'obéissance «.

La Normandie adopta le même usage ; & l'auteur du grand coutumier mit en maxime que le vassal pouvoit se jouer de son fief jusqu'à la démission de foi. « Un noble ou non noble vend son » fief..... Le seigneur, de qui il est tenu, n'y » peut rien demander jusqu'au démettre de la » foi : liv. 2, chap. 29 «. Voilà le Jeu de fief indéfini.

A la vérité cet auteur s'empresse d'ajouter, « mais qu'il n'y ait point de fraude contre le sei- » gneur «. Ces derniers mots limitent sans doute la faculté de sous-inféoder : mais une restriction aussi vague ne donne aucune borne sensible au Jeu de fief. Les vassaux, sur la foi de cet auteur, devoient naturellement se persuader qu'il étoit indéfiniment permis.

Voilà donc quelle étoit la situation des esprits au commencement du seizième siècle ; époque à laquelle on procéda aux premières rédactions des coutumes. Il existoit des règles sages & à peu de chose près uniformes ; mais tombées dans l'oubli, elles avoient fait place à des usages arbitraires, & presque différens dans chaque province ; il en existoit où la loi permettoit aux vassaux de se jouer de la totalité de leur fief ; dans d'autres

ils étoient en poſſeſſion de cette prérogative, & dans toutes, les propriétaires de fief faiſoient les plus grands efforts pour faire prévaloir cet uſage.

Ainſi s'étoit régénéré l'abus que la conſtitution de l'empereur Fréderic, & les lois d'Angleterre & d'Ecoſſe, avoient proſcrit en rejetant abſolument le Jeu de fief; abus auquel les aſſiſes de Jéruſalem, beaucoup plus ſages, avoient remédié en impoſant aux vaſſaux l'obligation de conſerver plus de moitié du fief.

Il ne faudra donc pas nous étonner ſi nous trouvons cet abus érigé en loi dans pluſieurs de nos coutumes; la variété que nous allons remarquer entre elles n'a de même rien de ſurprenant.

Les regards ſe portent d'abord ſur la coutume de Paris qui, rédigée ſous les yeux du premier ſénat du royaume, auroit toujours dû renfermer les diſpoſitions les plus ſages, comme elle eſt la plus importante de toutes, par le local qu'elle régit.

Voici cependant ce que nous liſons dans la rédaction de cette coutume, faite en l'année 1510: « Un vaſſal ſe peut jouer de ſon fief juſqu'à la » démiſſion de foi, ſans qu'on en puiſſe deman» der profit ». *Art.* 42.

Rien de plus indéfini que la liberté accordée par cet article: on y porte même l'oubli des principes & des anciennes maximes, juſqu'à laiſſer aux vaſſaux la faculté de ne grever d'aucune eſpèce de droit ſeigneurial, le fief ainſi aliéné; une rétention ſeche de la foi ſuffit. Cependant les aſſiſes exigent impérieuſement que le vaſſal qui ſous-inféode partie de ſon fief *le donne pour partie du ſervice.* Mais en 1510, ces anciens monumens ſi précieux, ſi propres à nous éclairer,

enſevelis dans la pouſſière de quelques bibliothèques, étoient abſolument inconnus.

Cette faculté abſolue de ſe jouer de ſon fief, une fois érigée en loi par la coutume de Paris, devint en quelque ſorte le droit commun du royaume ; &, ſans autre examen, on tranſcrivit cet article 41 dans quelques-unes des coutumes poſtérieurement rédigées.

Dans d'autres provinces, les réformateurs des coutumes, ſubjugués par l'opinion alors dominante, que le vaſſal avoit la faculté de ſous-inféoder la totalité du fief ; mais frappé du préjudice que portoit au ſeigneur la converſion d'un fief réel en fief en l'air ; la ſubrogation de quelques deniers de cens au domaine le plus conſidérable, imaginèrent un parti, qui, quoique très-défectueux, étoit néanmoins le meilleur, vu la ſituation des eſprits. Ils permirent le Jeu de la totalité du fief ; mais avec cette modification très-remarquable, que cette eſpèce d'aliénation ne pourroit ſe faire que par bail à cens & rente, ſans deniers d'entrée.

Ces coutumes conſervent aux vaſſaux la faculté de ſe jouer de la totalité de leur fief, mais dans l'impuiſſance de recevoir des deniers d'entrée, la rente qu'ils impoſent aux preneurs, eſt néceſſairement conſidérable, & ſi le ſeigneur ne voit plus dans leurs mains la glèbe dont il les a originairement inveſtis, du moins il y retrouve un objet repréſentatif de cette glèbe, une rente qui en forme l'équivalent puiſqu'elle eſt à-peu-près égale au produit du domaine accenſé.

Une rente de cette eſpèce, bien différente de quelques deniers de cens, eſt un objet palpable ſur lequel le ſeigneur peut avoir continuellement

les yeux ouverts, & dont peuvent facilement suivre les mutations ; un objet enfin, qui commerçable, comme un domaine corporel, peut comme celui-ci, & aussi fréquemment, donner ouverture au droit de quint & de lods & ventes.

Voilà les considérations qui, sans doute, ont fait introduire cette espèce de Jeu de fief ; mais pour peu qu'on y eût réfléchi on auroit bientôt reconnu que les inconvéniens l'emportoient sur les avantages.

Effectivement cette défense de recevoir des deniers d'entrée, cette obligation d'imposer une rente qui doit nécessairement être à-peu-près équivalente au produit de l'héritage, rendent presque inutile pour les vassaux la faculté de se jouer de leur fief, puisqu'en général on n'aliène qu'à cause qu'on a besoin d'argent, & pour s'en procurer.

Cette forme d'aliénation peut également devenir préjudiciable au seigneur dominant : le débiteur de la rente peut l'amortir à son insçu ; il peut d'ailleurs en prescrire la libération, lorsque jointe à un cens elle ne forme pas la prestation récognitive du domaine direct.

Enfin l'obligation d'imposer une rente proportionnée au produit de l'héritage, est un obstacle au commerce, à la division des grands domaines, & à la multiplication des propriétés par la répugnance que chacun éprouve à acquérir sous une charge aussi onéreuse.

Il est assez difficile de découvrir dans quelle source les réformateurs de ces coutumes ont puisé l'idée de cette espèce de Jeu de fief, dont le germe ne se découvre dans aucun de nos anciens monumens, à moins qu'on ne veuille dire qu'ils l'ont

empruntée des Ecossois qui, en effet, à-peu-près à la même époque, établirent les sous-inféodations par bail à rente, pour éluder la prohibition portée par le statut de Robert I; mais ce seroit sans doute tirer les choses de trop loin.

Quoi qu'il en soit, cette forme bien préférable au Jeu de fief indéfini, fut incontestablement la meilleure, jusqu'à la révolution qui s'opéra depuis 1550 jusqu'en 1580.

Cette révolution est l'ouvrage de Dumoulin, qui écrivit son commentaire sur l'ancienne coutume de Paris, vers l'an 1540. Ce génie vigoureux né pour appercevoir & réformer toutes les erreurs de notre jurisprudence, vit au premier coup-d'œil, & fit sentir par les raisons les plus fortes, le vice de l'art. 41 de la coutume.

Dumoulin ne met pas d'abord en question si dans la coutume de Paris le vassal peut se jouer de la totalité du domaine de son fief; ç'eût été choquer trop ouvertement le texte de la loi. Mais ce qui le conduisoit au même but, il demande si un Jeu de cette espèce ne donne pas ouverture aux droits de quint ou de retrait au profit du seigneur dominant.

Sa réponse est: *Videtur quod non per hunc textum, quia vassallus non abdicavit, sed expressè retinuit fidem & clientelam; igitur patronus nullum commodum petere potest; quidquid fecerit vassallus cui quid libet licet, citrà demissionem fidei.*

Après avoir ainsi rendu hommage à la lettre de la loi, Dumoulin continue: *contrarium verum est, quia impossibile est esse vassallum absque feudo, nec potest feudum in totum separari à fidelitate, nec fieri ut unus sit vassallus, alter verò habeat feudum seu feudi dominium, & non sit vassallus, nec clien-*

telari conditioni obnoxius : & esset essentialis dismembratio feudi ; videlicèt separatio formæ à materia, & qualitatis substantialis à subjecto.

Plus bas Dumoulin s'exprime encore avec plus d'énergie ; aliéner ainsi la totalité du domaine, c'est, dit-il, se jouer, non du fief, mais du seigneur. Une faculté de cette espèce est dérisoire, *nugatoria, elusoria & fraudulenta.* C'est un abus qu'on ne sauroit trop tôt proscrire : *alioquin esset fenestra aperta ad frustrandum & evitandum omnia jura dominicalia, quia, in omnibus venditionibus rerum feudalium hujus modi, clausula retentionis fidei apponeretur.*

Cette dissertation que nous abrégeons beaucoup eut le succès que la raison & la vérité ne manquent jamais d'obtenir. On ouvrit les yeux ; on sentit que si les vassaux continuoient de jouir d'une liberté aussi indéfinie, chaque fief, pour nous servir des expressions de Brodeau, ne seroit bientôt plus *qu'un fantôme, une carcasse, une idée, une ombre, une chimère, une imagination ;* & l'on s'occupa des moyens de donner des bornes au Jeu de fief.

Mais la révolution ne fut consommée qu'en 1580. A cette époque, on procéda à la réformation de la coutume de Paris. Les réformateurs éclairés par le commentaire de Dumoulin, substituèrent à l'art. 41 de l'ancienne coutume, le 51e de la nouvelle conçu en ces termes : « le vas-» sal se peut jouer, disposer & faire son profit » des héritages, rentes, ou cens, étant dudit » fief, sans payer profit au seigneur dominant, » pourvu que l'aliénation n'excède les deux tiers, » & qu'il en retienne la foi entière, & quelque » droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène ».

Cet article permet le Jeu de fief avec deniers d'entrée ; c'eſt ce qui réſulte de ces mots, *diſpoſer & faire ſon profit*. Mais il reſtreint la liberté trop indéfinie de l'ancienne coutume ; il impoſe aux vaſſaux l'obligation de conſerver le tiers *des héritages, cens & rentes étant dudit fief*. C'eſt à peu de choſes près, la diſpoſition des aſſiſes de Jéruſalem ; & c'eſt ainſi qu'après s'être long-temps égaré, on eſt revenu au point duquel on étoit parti.

Ces notions peuvent ſervir à faire connoître l'origine du Jeu de fief, ſa forme primitive, & les variations qu'il a éprouvées.

Si nous jetons les yeux ſur ce tableau, nous voyons que, dans l'état actuel, les différentes coutumes ſe partagent en quatre claſſes générales.

§. II. *Diviſion des coutumes en quatre claſſes générales.*

Les différentes diſpoſitions des coutumes, ſur le Jeu de fief, les partagent en quatre claſſes générales.

Dans celles de la première claſſe, le vaſſal eſt libre de ſe jouer de ſon fief, par bail à cens, par rente, en un mot comme il le juge à propos ; mais il ne peut aliéner par cette voie, que telle ou telle partie de ce domaine. Ce ſont les deux tiers à Paris, c'eſt le tiers en Anjou, &c.

Les coutumes de la ſeconde claſſes permettent d'aliéner la totalité du domaine, mais elles exigent que l'aliénation ſoit faite par la voie du bail à cens & rente, & ſans deniers d'entrée.

D'autres, conformes à l'ancienne coutume de Paris, laiſſent au vaſſal la liberté la plus indéfi-

nie ; elles lui permettent de se jouer de la totalité du domaine, & de faire par rente, ou par bail à cens & rente, avec ou sans deniers d'entrée, comme il le juge à propos.

Enfin il existe une quatrième classe de coutume qui n'ont aucune disposition sur le Jeu de fief.

La jurisprudence a suppléé au silence de ces coutumes. On les range dans la première classe. Les vassaux y sont obligés de se conformer à la coutume de Paris, qui permet les deniers d'entrée; mais qui défend d'aliéner au delà des deux tiers des héritages, cens & rentes *étant dudit fief.*

Les coutumes de la troisième classe sont faciles à distinguer. Elles disent vaguement : *le vassal se peut jouer de son fief jusqu'à démission de foi.....peut faire de son fief son domaine.* Ou bien comme l'article 96 de la coutume de Clermont en Beauvoisis, *le bailler en tout ou en partie à rente ou gros cens, & autrement contracter, sans se démettre de la foi, & sans, pour ce devoir aucun droit.*

Des dispositions aussi indéfinies ne laissent rien à désirer aux vassaux. Elles leur permettent le Jeu de fief le plus arbitraire : elles leur permettent de se jouer de la totaliré de leur fief, & d'en recevoir en argent la véritable valeur.

Voilà précisément l'erreur qui s'étoit glissée dans la coutume de Paris, de la rédaction de 1510 : les dispositions de ces coutumes ne sont donc autre chose que l'effet de la confusion qui régnoit dans cette matière à l'époque où elles ont été rédigées. Si l'on procédoit à leur réformation, sans doute on les rappelleroit au droit commun, & notamment à la coutume de Paris.

Quoi de plus contraire, en effet, à l'équité & aux lois constitutives des fiefs, que ce Jeu de

fief indéfini, qui, par la séparation totale du titre & du corps du fief, ne laisse entre les mains du vassal qu'une ombre, qu'une seigneurie purement idéale, qui n'est plus susceptible de circuler dans le commerce. N'est-ce pas bien plutôt, comme le dit Dumoulin, se jouer du seigneur que du fief.

Mais la loi est écrite, & tout doit céder à l'autorité de la loi : *non de legibus, sed secundum leges.*

Les inconvéniens du Jeu de fief indéfini, avec deniers d'entrée, sont, si l'on veut, très-propres à faire ordonner la réformation des coutumes qui le permettent ; mais tout le temps qu'elles existeront, il faudra les suivre : les magistrats ne pourront ni s'en écarter, ni les modifier, parce qu'ils ne sont que les organes de la loi.

Tous les inconvéniens du Jeu de fief indéfini, se faisoient sentir avec autant de force qu'aujourd'hui, dans l'intervalle de la première à la seconde rédaction de la coutume de Paris. Cependant on jugeoit dans cette coutume, alors semblable à celles dont nous parlons, que le vassal pouvoit se jouer de la totalité de son domaine même avec deniers d'entrée. Il y en a deux arrêts des 15 Juin 1516, & 17 Février 1537. Ces arrêts ont pour la coutume de Clermont & ses semblables, la même autorité que pour l'ancienne de Paris, puisque cette ancienne coutume de Paris avoit la même disposition.

Les coutumes de la première classe ne présentent aucune difficulté, ni sur la qualité du domaine que le vassal peut aliéner, ni sur la faculté de recevoir des deniers d'entrée. Dans celles de la

seconde classe, il s'en est élevé une très-sérieuse sur le point de savoir si elles donnent au vassal la liberté de se jouer de son fief à prix d'argent, ou si dans l'impuissance d'en recevoir, il ne peut aliéner que par la voie du bail à cens & rente; c'est-à dire, en se réservant une rente proportionnée au produit de l'héritage. Nous reviendrons dans un instant sur cette question.

Deux caractères principaux distinguent & séparent ces deux sortes de coutumes. *Premier caractère.* Celles de la première classe disent textuellement que le vassal ne peut aliéner que telle ou telle partie de son domaine. Les coutumes de la seconde classe lui laissent à cet égard une liberté absolue; elles disent en termes généraux, qu'il peut se jouer de son domaine. *Second caractère.* Les coutumes de la première classe, disent indéfiniment que le vassal peut *se jouer de son fief, en faire son profit, en disposer.* Celles de la seconde classe, se servent uniquement du mot *bailler*: d'où résulte la conséquence qu'elle ne permettent le Jeu de fief que par bail à cens & rente; que dans ces coutumes, cette espèce d'aliénation est irrégulière toutes les fois qu'elle est faite par un acte équipolent à vente; c'est-à-dire, moyennant des deniers d'entrée à peu-près égaux à la valeur de la chose.

Les coutumes de cette classe sont faciles à distinguer; il suffit d'en connoître une. Celle d'Orléans est conçue en ces termes. « Le vassal peut » bailler à cens, rente, ferme ou pension, à vie » à temps ou à toujours, son héritage, en retenant » à lui la foi & l'hommage; & n'y a, en ce » faisant, le seigneur de fief aucun profit «.

Les coutumes qui composent cette seconde classe

claſſe ſont : Orléans, Mantes, Senlis, Châlons, Reims, Saint-Quentin, Dourdan, Sens, Auxerre, Vitry, Amiens, Saint-Omer, Meaux, Péronne, Montargis, Berry; Sedan, Artois, Chartres, Nivernois.

§. III. *Diviſion particulière aux coutumes de la ſeconde claſſe.*

Ces coutumes reçoivent une diviſion particulière : les unes prohibent expreſſément les deniers d'entrée. Les autres ſont muettes ſur ce point.

Les coutumes qui proſcrivent textuellement les deniers d'entrée ſont : Nivernois, Châlons, Montreuil-ſur-mer, Sedan, Vitry, Montargis, Cambray.

Ces coutumes, toutes à peu-près conçues dans les termes ſuivant, portent comme celle de Montargis, art. 4; « un vaſſal peut bailler à cens & » rente ſon domaine, retenir à lui la foi & hom- » mage, & n'y a, en ce faiſant, le ſeigneur de » fief aucun profit; toutefois, en faiſant ledit » bail, ne pourra ledit vaſſal, prendre argent ne » autre choſe, ſoit meuble, ou immeuble du » preneur ſans profit, & s'il en prend, ſera le » profit de quint & requint au ſeigneur de fief, » comme en rente pour argent baillé ou eſtima- » tion de la choſe baillée ».

Ces coutumes rejettent ſi littéralement les deniers d'entrée, que dans leur territoire, il n'a jamais été poſſible de mettre raiſonnablement en queſtion, ſi elles les tolèrent; mais les autres coutumes de la même claſſe étant muettes ſur ce point, les vaſſaux ſe ſont prévalus de leur ſilence, & ont prétendu qu'il leur étoit permis d'en recevoir.

Cette queſtion, l'une des plus intéreſſantes de la matière féodale, a fait pendant deux ſiècles le ſujet d'une guerre très-vive entre les juriſconſultes. Les uns admettoient les deniers d'entrée, les autres les rejetoient. Les tribunaux des provinces régies par les coutumes, s'étoient attachés à la première de ces deux opinions; & les arrêts des cours les avoient ſucceſſivement adoptées Enfin, la dernière a prévalu. Voici quelques détails ſur cette importante révolution.

Il exiſtoit, comme nous venons de le dire, des arrêts pour & contre, lorſqu'en 1774, la queſtion s'éleva dans la coutume d'Orléans, entre M. le duc d'Orléans & M. le préſident Rolland, à l'occaſion d'un bail à cens, avec deniers d'entrée fait par ce dernier à la veuve de Lanoue.

M. le duc d'Orléans prétendit, qu'attendu les deniers d'entrée, ce bail à cens devoit être conſidéré comme une vente pure & ſimple, & qu'ainſi la veuve de Lanoue lui devoit l'hommage, le quint, &c.

M. le préſident Rolland ſoutenoit au contraire, que la coutume d'Orléans ne rejetant pas textuellement les deniers d'entrée, il étoit permis aux vaſſaux d'en recevoir.

Cette coutume, diſoit M. le préſident Rolland, permet indéfiniment le Jeu de fief: le texte de l'ancienne coutume, ce qui s'eſt paſſé lors de la réformation de la nouvelle, & l'uſage qui exiſtoit avant cette réformation, & qui ſubſiſte encore, ne laiſſent aucun doute à cet égard.

L'intérêt rendu dans l'ancienne coutume, & rapporté par Dumoulin, eſt un témoin irrécuſable de cet uſage: ce grand juriſconſulte, dans ſes notes ſur l'ancienne coutume, après avoir rap-

porté les termes de l'article 4, qui, comme l'article 7 de la nouvelle, permet le Jeu de fief sans aucune restriction, ajoute ces paroles remarquables : *ETIAM MEDIANTE PECUNIA : ainsi a été jugé, suivant mon opinion, par sentence du bailliage d'Orléans..... : Ce qui fut confirmé par arrêt du 5 Février 1543.*

S'il y avoit eu, continuoit M. le président Rolland, le moindre doute sur le sens de l'article 4 de l'ancienne coutume, sur l'usage alors existant, & sur l'arrêt de 1543, les commissaires & les députés des trois états, qui, quarante ans après travaillèrent à la réformation de la coutume, n'auroient pas manqué de s'expliquer sur ce point. Ils n'ignoroient certainement ni la note de Dumoulin, ni cet arrêt de 1543, ni l'usage confirmé par ce jugement. Cependant ils ont confirmé dans l'article 7 de la nouvelle coutume, la disposition de l'article 4 de l'ancienne.

A ces motifs & beaucoup d'autres, que nous supprimons, M. le président Rolland ajoutoit l'analyse des différens arrêts, qui, dans les coutumes de cette classe, ont déclaré réguliers des baux à cens avec deniers d'entrée. Ces arrêts, disoit-on enfin, avec Guyot dans son traité des fiefs, ces arrêts forment un corps de jurisprudence d'autant plus respectable, qu'ils sont rendus en différentes coutumes, qui toutes s'expliquent différemment sur le Jeu de fief, mais qui n'excluant pas textuellement les deniers d'entrée, ont été jugées les avoir tacitement admis. *De là*, ce sont les termes de Guyot, *delà, concluons que ce Jeu avec deniers d'entrée, a lieu dans toutes les coutumes qui ne l'excluent pas textuellement.*

Pour M. le duc d'Orléans, on répondoit : il est

vrai que l'article 7 de la coutume d'Orleans ne proscrit pas textuellement les deniers d'entrée, mais elle ne permet le Jeu de fief que *par bail à cens, rente, ferme ou pension.* Et que signifient ces termes ? Est-ce à dire que le vassal pourra se dessaisir de la totalité des domaines de son fief, & en recevoir la valeur en argent, en retenant simplement un cens modique, & frustrer par-là le seigneur des droits que la coutume lui accorde à chaque mutation ! Mais cela répugne trop aux lumières de la raison, aux principes constitutifs des fiefs, & même aux dispositions de la coutume d'Orléans.

En effet, quel est le sens de ces expressions, *bailler à cens, rente, ferme ou pension.* On ne peut pas s'y méprendre ; c'est abandonner l'exploitation ou les revenus de son domaine à un tiers, moyennant une rente annuelle, une pension annuelle, un cens ou un loyer annuel. Toutes ces expressions sont synonymes ; or le sens le plus naturel qu'on puisse y donner, c'est qu'il faut que le cens, la rente ou la pension soient proportionnés au revenu du fief, & non dénaturés par le payement d'un prix en deniers égal à la valeur de ce même fief. Autrement ce n'est plus un bail à cens & rente, mais une rente ; & toutes les rentes donnent ouverture aux droits seigneuriaux. A la vérité, la coutume n'a pas dit qu'une translation de propriété pour de l'argent ne pouvoit pas être regardée comme un bail à cens, mais elle a parlé suivant la notion commune du bail à cens & rente ; & dans l'idiôme commun, on appelle bail à rente une aliénation moyenant une rente proportionnée au produit de l'héritage.

De toutes les coutumes qui permettent le Jeu

de fief indéfini, il n'y en a pas une seule qui autorise les vassaux à se faire payer en argent le prix de leurs fiefs, en se réservant seulement la foi & un cens modique; au contraire, dans le nombre de ces coutumes, il y en a plusieurs qui rejettent littéralement les deniers d'entrée.

Jamais la question n'avoit été discutée avec autant d'appareil & de solidité, jamais les arrêts pour & contre n'avoient été recueillis avec autant de soin. Le parlement sentit alors combien il étoit important de fixer irrévocablement les idées sur un point d'un usage aussi journalier. En conséquence, il rendit son arrêt en forme de réglement, & il ordonna l'enregistrement & la publication au bailliage d'Orléans.

Cet arrêt, du 14 Juillet 1775, au rapport de M. Pasquier, porte : « notredite cour.... déclare » la terre, seigneurie & métairie de la grand-» cour d'Allaines & dépendances, sises en la pa-» roisse d'Allaines, être tenues en fief de la châ-» tellenie & domaine royal d'Yenville, membre » du duché d'Orléans, n'avoir point changé de » nature, par le contrat de vente qui en a été fait » auxdites veuve Lanoue & consorts, par acte » passé devant notaire au châtelet de Paris le » premier Mars 1762. (C'est le bail à cens avec de-» niers d'entrée), & être demeurées sujettes aux » droits & devoirs féodaux portés par la coutume » d'Orléans; en conséquence, condamne ladite » veuve Lanoue & consorts à payer audit Louis-» Philippe, duc d'Orléans, les droits de quint à » lui dus, & autres portés par la coutume, à rai-» son de ladite vente du premier Mars 1762..... » Faisant droit sur les conclusions de notre pro-» cureur général, ordonne que le présent arrêt

» sera lu & publié, l'audience tenante au bail-
» liage d'Orléans & inscrit sur les registres dudit
» bailliage ».

Un arrêt aussi solemnel sembloit devoir former une règle immuable pour toutes les coutumes pareilles à celle d'Orléans.

Cependant l'année suivante, la question s'éleva dans la coutume de Péronne, entre le comte, aujourd'hui maréchal de Mailly, & le sieur Henon, seigneur du fief Dupleſſis-Gobere.

Par acte du 8 Juillet 1775, le sieur Henon, avoit concédé au sieur le Clerc 145 journaux de terres labourables formant le domaine de son fief Dupleſſis-Gobere, à la charge d'un sou de cens par arpent, & moyenant la somme de 84000 livres.

Le comte de Mailly, seigneur dominant de ce fief Dupleſſis-Gobere, demanda le droit de quint & requint au sieur le Clerc, comme s'il eût acquis purement & simplement.

Le sieur le Clerc répondit : qu'il y avoit acquis en roture ; qu'il possédoit, non un fief, mais une censive sous la mouvance de son vendeur ; conséquemment qu'il ne devoit au comte de Mailly ni quint ni hommage.

Sans égard pour ce genre de défense, pour la réserve de la foi & l'imposition d'un cens, le parlement déclara *le bail à cens vrai contrat de vente, les cent quarante-cinq journaux être demeurés en nature de fief, & condamna le sieur le Clerc à payer au comte de Mailly le droit de quint & requint.* Cet arrêt rendu au rapport de M. l'abbé d'Espagnac est du 21 Juillet 1777.

Malgré la solennité de ces arrêts, les officiers des bailliages régis par ces deux coutumes de

Péronne & d'Orléans, ont cru avoir des raisons pour ne pas y déférer. La question s'étant présentée de nouveau, ils ont continué de juger suivant leur ancien usage : sur l'appel de leurs sentences, ils ont fait des représentations. Le corps municipal de la ville d'Orléans s'est même rendu partie intervenante dans l'une de ces contestations ; mais le parlement est demeuré inébranlable, & ces nouveaux efforts n'ont servi qu'à affermir la nouvelle jurisprudence.

Il faut en convenir, malgré le préjudice qu'elle porte aux propriétaires de fief, malgré les entraves qu'elle donne à la division des propriétés & à la circulation des héritages, cette jurisprudence est la seule conforme à l'esprit & à la lettre des coutumes de cette seconde classe,

En effet, qu'on parcoure les coutumes qui permettent aux propriétaires de fief de se jouer de la totalité de leur domaine, on voit, & c'est une chose très-remarquable, on voit que toutes s'accordent à ne permettre le Jeu de fief, que par la voie du bail à cens & rente. Bien différentes de celles de Paris, elles ne disent pas *le vassal peut se jouer, & faire son profit ;* expressions générales qui autorisent toutes les espèces d'aliénations ; elles se contentent de dire : *le vassal peut donner à cens, rente, ferme ou pension.* Ce qui est bien différent, ce qui est exclusivement limitatif à une seule espèce d'aliénation, *le bail à cens & rente.*

Ces coutumes, comme celles de la premiere classe, ont senti la nécessité de donner des bornes au Jeu de fief ; mais en tendant au même but, elles ont pris une route différente. Pour concilier l'intérêt du seigneur & celui du vassal ; elles

ont limité, quant à la nature de l'acte, le Jeu de fief qu'elles permettoient indéfiniment quant à la quotité.

Ainsi, dans les différentes coutumes, les intérêts respectifs des seigneurs & des vassaux sont balancés. Dans les unes, le vassal peut recevoir des deniers d'entrée; mais il ne peut aliéner que les deux tiers de son fief; dans les autres, l'aliénation n'a point de bornes, quant à la quotité; mais elle est restreinte, quant à la forme de l'acte. Le vassal, dans l'impossibilité de recevoir des deniers d'entrée, ne peut se jouer de son fief que par bail à cens & rente.

Et cette rente nécessairement proportionnée au produit de l'immeuble, vu l'impuissance où est le fief, elle est, comme lui, susceptible d'être vendue, & par conséquent, de donner ouverture aux droits seigneuriaux. En un mot, cette rente est un fief commerçable.

§. IV. *Lettres-patentes pour les coutumes d'Orléans, Péronne & Senlis.*

Le silence de ces différentes coutumes sur les deniers d'entrée, avoit, comme, comme nous venons de le dire, induit tous les jurisconsultes, tous les tribunaux des provinces qu'elles régissent, à penser qu'il étoit permis d'en recevoir, & les propriétaires de fief usoient depuis des siècles de cette liberté; de manière qu'il existoit une multitude de baux à cens avec deniers d'entrée dans les provinces régies par ces coutumes.

L'arrêt du 14 Juillet 1775 fit ouvrir les yeux aux seigneurs, & aux fermiers du droit de franc-fief; & bientôt on ne vit plus que des propriétaires de fief. Presque tous les particuliers se trouvèrent

posséder quelque portion de seigneurie, & les contraintes, les demandes à fin d'hommage & de quint multipliées à l'infini, jetèrent le trouble & la confusion dans l'Orléanois.

« Mais le parlement, ce sont les termes des » lettres-patentes dont nous allons parler, mais » le parlement ayant satisfait à ce que le main- » tien des règles exigeoit de lui, a pensé qu'il » n'étoit pas moins obligé de porter ses regards » sur le passé, afin que ce que les vassaux des » provinces régies par cette coutume avoient pu » faire de contraire à sa disposition, antérieure- » ment à l'arrêt du 14 Juillet 1775, ne pût jeter » le trouble dans les familles de ceux qui auroient » ainsi contracté, & que les uns & les autres ne » pussent être troublés ni dans les partges qu'ils au- » roient pu faire, ni par les demandes qui pour- » roient être formées, soit par ceux dans la mou- » vance desquels se trouveroient des biens féodaux, » ainsi donnés à cens, soit de la part des régis- » seurs des droits de franc-fief, lorsque lesdits » domaines auroient passé entre les mains de per- » sonnes roturières ».

Les suites de la nouvelle jurisprudence, ainsi portées au pied du trône par le parlement lui-même, le roi ordonna des lettres-patentes qui furent enregistrées le 27 Mars 1781, par lesquels il veut » que tous les héritages aliénés par baux à cens, » même avec deniers d'entrée dans le ressort de » la coutume d'Orléans, antérieurement à l'époque » de l'arrêt du parlement à Paris, du 14 Juillet » 1775, & pour raison desquels il n'auroit été » formé aucune demande antérieurement audit » arrêt soient réputés censuels dans les mains des » preneurs, qu'ils soient tenus par eux en roture, » & partagés comme tels dans leurs successions,

» ſans que leſdits baux à cens puiſſent donner » ouverture ni à nos droits ni à ceux des ſeigneurs » particuliers.

Les bailliages de Péronne, Montdidier & Roye ayant repréſenté que la nouvelle juriſprudence avoit pour leur province les mêmes inconvéniens que pour l'Orléanois, le roi leur accorda de ſemblables lettres patentes qui portent de même « que » tous les héritages aliénés par baux à cens, même » avec deniers d'entrée, dans le reſſort de la » coutume de Péronne, Montdidier, Roye, anté- » rieurement audit arrêt, ſeront réputés cenſuels » dans la main des preneurs, qu'ils ſeront tenus » en rotures, & partagés comme tels dans leurs » ſucceſſions, ſans que leſdits baux puiſſent donner » ouverture ni à nos droits, ni à ceux des ſeigneurs » particuliers ».

Ces lettres-patentes données à Verſailles le 24 Juin 1781 ont été enregiſtrées le 28 Août ſuivant.

Enfin, pareilles lettres patentes pour la coutume de Senlis, données à Verſailles le 8 Décembre 1782, & enregiſtrées le 10 du même mois. Ces lettres conçues dans les mêmes termes que les précédentes, n'en diffèrent qu'en ce qu'elles fixent au 18 Août 1778, le terme au-delà duquel le fiſc & les ſeigneurs ne pourront faire aucune recherche.

Ces lettres-patentes ont rétabli le calme dans ces trois provinces, & raffermi les fortunes que la nouvelle juriſprudence venoit d'ébranler. Mais il en eſt huit à dix autres où les mêmes inconvéniens ſe font ſentir. Comment la ſollicitude du gouvernement ne s'eſt-elle pas encore étendue juſques ſur elles.

Le légiſlateur s'eſt déterminé à donner les lettres-

parentes que nous venons de transcrire par l'unique considération que l'opinion regnante dans les coutumes d'Orléans, de Péronne, de Senlis, réputoit légitimes les baux à cens avec deniers d'entrée; mais, dans les autres provinces régies par les coutumes de la même classe, on étoit dans la même erreur, & cette erreur fondée sur les mêmes motifs, y étoit également excusable; il seroit donc de la plus exacte justice d'étendre à toutes ces provinces la grace que le roi a bien voulu faire aux trois dont nous venons de parler.

Voilà le tableau général de nos lois coutumières sur le Jeu de fief, l'ordre dans lequel on peut les classer, & les modifications qu'elles ont éprouvées. Cependant, pour rendre cette théorie moins incomplette, nous ferons encore une observation.

§. V. *Exception à la règle qui veut que sur le Jeu de fief, on supplée au silence des coutumes muettes par l'article 51 de la coutume de Paris.*

Les coutumes de Troyes & de Chaumont-en-Bassigny sont muettes sur le Jeu de fief. Comment supplécra-t-on au silence de ces coutumes? sera-ce par le texte de celle de Paris?

En général, comme nous l'avons dit plus haut, dans les coutumes qui n'ont pas de dispositions sur le Jeu de fief, on est dans l'usage d'en régler la forme par l'article 51 de la coutume de Paris.

Mais, si les coutumes de Chaumont & de Troyes se taisent, celle de Vitry a une disposition très-claire; elle défend, de la manière la plus précise, article 23, « de recevoir aucuns deniers

» en public ou secret, pour faire tel accensement » à plus petit cens ».

Ainsi, cette coutume prohibe très-formellement les deniers d'entrée. Mais n'est-il pas plus naturel de suppléer par cette disposition au silence de celle de Chaumont & de Troyes, que de transporter dans ces dernières, l'article 51 de la coutume de Paris.

Tout le monde sait que les trois coutumes de Champagne, Vitry, Chaumont & Troyes ont entre elles la plus grande analogie : on les appelle sœurs. Effectivement, elles se ressemblent sur une infinité de points. Dictés par le même esprit général, faites pour régir la même province, émanées de la même source, les anciennes coutumes données à la Champagne par le comte Thibaut, ne doit-on pas les regarder comme le supplément naturel l'une de l'autre? Pourquoi donc étendre dans leur territoire l'autorité de celle de Paris, coutume qui n'a avec elles aucune espèce d'affinité. Cette extension peut être raisonnable pour les questions sur lesquelles toutes trois sont muettes; mais, lorsque l'une d'elles s'est expliquée, encore une fois n'est-il pas bien plus naturel de suppléer par sa disposition au silence des deux autres.

Les coutumes de Vermandois présentent la même difficulté. L'ancien bailliage de Vermandois est aujourd'hui partagé en cinq coutumes : savoir, Laon, Reims, Châlon, Ribemont & Saint-Quentin.

Ces cinq coutumes, comme celle de Champagne, ont la plus grande analogie, elles ont toutes le même esprit général.

De ces cinq coutumes, deux, Laon & Ri-

bemont ſont muettes ſur le Jeu de fief ; mais trois, Reims, Châlon & Saint-Quentin, en règlent la forme : & ces trois coutumes proſcrivent les deniers d'entrée.

N'eſt-il pas bien plus conſéquent de ſuppléer par ces trois coutumes au ſilence des deux autres, que de les interpréter par celle de Paris, coutume éloignée, & qui n'a rien de commun avec le Vermandois.

Ce qui concerne la défenſe de recevoir des deniers d'entrée, & la quotité du domaine que le vaſſal eſt obligé de conſerver dans les coutumes qui permettent d'en recevoir, donne encore lieu à deux queſtions intéreſſantes.

§. VI. *Du Jeu de fief par échange dans les coutumes qui exigent que le vaſſal conſerve telle ou telle quotité du domaine.*

Suppoſons un fief de ſoixante-dix arpens de terre dans la coutume de Paris. Le propriétaire en échange cinquante arpens ſans démiſſion de foi contre pareille quantité, grevée de cens envers lui. Ce Jeu de fief eſt-il régulier?

Le domaine du fief n'eſt compoſé que de 70 arpens. Le propriétaire en a aliéné 50 ; l'aliénation excède par conſéquent les deux tiers. Le Jeu de fief eſt donc exceſſif. Telle eſt la conſéquence qui ſe préſente d'abord à l'eſprit ; mais la circonſtance que l'aliénation s'eſt faite par la voie de l'échange, & pour des terres qui relevoient du ſeigneur, conduit à une conſéquence toute contraire.

Pour s'en convaincre, il faut ſe rappeler deux choſes : 1°. Le motif de la prohibition de la cou-

tume : 2°. Ce qui s'opère, lorsque le seigneur acquiert dans sa mouvance.

1°. Pourquoi la coutume exige-t-elle que le propriétaire qui se joue de son fief, conserve le tiers du domaine? Nous l'avons déjà dit : cette restriction n'étoit pas dans l'ancienne coutume : elle permettoit au seigneur de se jouer de la totalité de son fief. Dumoulin s'éleva contre cette disposition; il fit voir qu'une séparation aussi absolue du titre & de la glèbe du fief, choquoit les premières notions de la féodalité; que c'étoit bien moins se jouer de son fief que de son seigneur.

Frappés de ces considérations, les auteurs de la deuxième rédaction de la coutume de Paris ont pris un parti, un moyen: Ils n'ont pas proscrit le Jeu de fief, mais ils en ont limité l'exercice en imposant aux vassaux l'obligation de conserver le tiers de leur domaine. Par ce tempérament, ils ont concilié tous les intérêts; celui du vassal, puisqu'il peut se jouer de la partie la plus considérable de son fief; celui du seigneur, puisqu'au moyen du tiers réservé, le fief ne peut plus s'éclipser, & que ce tiers est un objet commerçable, & d'une circulation souvent plus facile que la totalité.

Tels sont les motifs de notre article 51: son objet unique, en exigeant la réserve du tiers du domaine, est donc d'empêcher la conversion d'un fief réel en fief en l'air,

2°. Voyons maintenant, ce qui s'opère, lorsqu'un seigneur acquiert dans sa mouvance.

Lorsqu'un seigneur acquiert un héritage censuel de sa mouvance; à l'instant même la glèbe servante se réunit à la glèbe dominante; l'assujettissement, la servitude, l'impression de la censualité

disparoissent, & la roture prend toutes les qualités de la partie à laquelle elle se réunit. *Protinùs natura immutatur*, dit d'Argentré : « elle perd, ajoute » Brodeau, le nom obscur & la qualité vile & » abjecte de roture».

Cette réunion est l'effet de la règle si connue : *res sua nemini servit :* c'est d'ailleurs la disposition textuelle de l'article 53 de la coutume de Paris.

Et ce qui est à observer, c'est que cette réunion s'opère, sans le fait de l'homme, *ipso facto*, à l'instant même où le seigneur devient propriétaire, *protinùs*, suivant l'expression de d'Argentré, « Dès » l'instant & le moment de l'acquisition, dit encore Brodeau, l'essence noble & féodale demeure » infuse & dilatée dans l'héritage roturier

Il n'y a qu'une exception à cette règle, c'est lorsque le seigneur a expressément déclaré qu'il n'entendoit pas réunir. Et, dans notre hypothèse, nous opposons que cette déclaration n'existe pas.

Dans le même moment, *protinùs*, dans le même instant de raison où le seigneur a détaché cinquante arpens de son domaine, il s'est donc fait à ce même domaine, un accroissement de pareille quantité de cinquante arpens, ces derniers aussi nobles que les autres & de la même nature que ceux que le seigneur a détachés de son fief & donnés en échange.

Ainsi le fief est précisément comme avant l'aliénation, composé de soixante-dix arpens, & même il n'y a pas eu un seul instant où il ait été réduit à 20; ainsi le seigneur n'a pas excédé les bornes du Jeu de fief, l'aliénation qu'il a faite n'expose son dominant à aucun des inconvéniens qu'on a voulu prévenir par l'article 51 de la coutume. L'esprit & la lettre de cet article sont donc également

remplis. Un pareil Jeu de fief n'eſt donc pas irrégulier.

§. VII. *Du bail à cens & rente rachetable dans les coutumes qui rejètent les deniers d'entrée, du cas où le ſeigneur a laiſſé écouler trente ans ſans réclamer.*

Lorſque la rente fonciere eſt ſtipulée rachetable, moyennant un capital déterminé, ce capital eſt enviſagé comme le véritable prix de la choſe; & toutes les coutumes, tous les auteurs placent cette eſpece de contrat dans la claſſe des actes équipolens à vente.

Lorſque la rente eſt rachetable, quoique fonciere, le bail à cens eſt donc bien réellement une aliénation à prix d'argent. Un bail à cens de cette eſpèce eſt donc irrégulier dans les coutumes qui rejètent les deniers d'entrée.

Mais il eſt de principe que les rentes foncières rachetables deviennent perpétuelles, lorſque le débiteur a laiſſé écouler trente ans, ſans uſer de la faculté de rachat. Cette faculté n'eſt autre choſe qu'une action & toute action ſe preſcrit par trente ans.

Le laps de trente ans, ſans rachat de la part du débiteur, a donc l'efficacité de couvrir le vice originaire du bail à cens. En effet, ce temps écoulé, tout eſt régulier, tout eſt conforme à la coutume, puiſque la rente eſt devenue perpétuelle.

Le ſeigneur qui a négligé d'attaquer le bail à cens pendant les trente premières années, ſera donc déſormais non recevable à le faire, il ne pourra plus exiger du preneur ni hommage ni droits ſeigneuriaux.

Maintenant

Maintenant occupons-nous de la jurisprudence des parlemens du droit écrit.

§. VIII. *Du Jeu de fief dans la Bourgogne.*

La coutume de Bourgogne ne s'étant pas expliquée sur le Jeu de fief, nous pensons ne pouvoir rien faire de mieux que de rapporter l'opinion de M. le président Bouhier, dans ses observations sur cette coutume.

Ce magistrat pense que les fiefs de cette province étant purement d'honneur & sans profit, le Jeu de fief doit y être admis avec la plus grande liberté.

« Cependant, ajoute-t-il, il me paroît, ainsi » qu'à Dumoulin, qu'il y auroit une espèce d'ab- » surdité, qu'un vassal pût aliéner la totalité de » son fief, en se chargeant du devoir féodal; & » par conséquent, qu'il demeurât vassal, sans » avoir aucune partie du fief. M. du Cange a très- » bien démontré que dans le tems de la plus » grande liberté des vassaux, il ne leur étoit per- » mis de faire de ces sortes de démembremens, » qu'en retenant *de quoi desservir le fief :* ce qui » s'entendoit du service militaire que le vassal » devoit alors à son seigneur : & quoique ce » service ne soit plus aujourd'hui d'usage, tou- » jours y a-t-il une espèce de décence, que » le vassal retienne une parcelle de son fief, & » principalement le principal manoir, auquel la » féodalité semble sur-tout inhérente ».

§. IX. *Du Jeu de fief dans le Dauphiné.*

Il paroît que dans cette province, les propriétaires de fief ne peuvent s'en jouer que par bail

à cens & rente ; & que le Jeu de fief eſt irrégulier toutes les fois que le vaſſal a reçu des deniers d'entrée, ou du moins lorſque la ſomme eſt conſidérable. Les autorité ſur leſquels cela eſt fondé, ſont rapportées ci-devant à l'article FRANC-FIEF.

§. X. *Du Jeu de fief en Languedoc.*

Voyez ci-devant l'article FRANC-FIEF.

§. XI. *Du Jeu de fief dans le reſſort du parlement de Bordeaux.*

Du temps de la Peyrere le parlement de Bordeaux avoit adopté, pour les provinces de ſon reſſort, la diſpoſition de l'article 51 de la coutume de Paris. » Le vaſſal, dit cet auteur, *litt. f. n.* 34, » ſe peut jouer de ſon fief juſqu'à démiſſion de » foi, à la charge que l'aliénation n'excède les deux » tiers du fief ».

Cette déciſion eſt littéralement celle de l'art. 51 de la coutume de Paris.

Il paroît par deux arrêts récens, que cette cour eſt dans l'intention de changer ſa juriſprudence. Nous rapportons dans une note ci-deſſous le premier, en forme, parce qu'il renferme non-ſeulement les concluſions des parties, mais les exemples qui paroiſſent avoir déterminé les magiſtrats (1).

---

(1) *Arrêt de la cour de parlement, qui déclare que les lods & ventes ſont dus par manière d'indemnité pour raiſon des aliénations faites à titre de bail à fief ou à cens moyennant deniers d'entrée, du premier Septembre* 1764.

Entre Antoine Amiguet, charpentier de navire, appelant de deux ordonnances rendues au bureau des finances de la

Pareil arrêt dans les mêmes termes, le 11 Mai 1777, en faveur du receveur général des domaines contre la marquise de Sainte-Alvaire.

---

généralité de Guienne, les 20 Juin & 27 Juillet 1763, qui le condamnent de payer au sieur ci-après nommé la somme de 100 livres pour les lods & ventes au denier huit du contrat de bail à fief nouveau, du 18 Novembre 1752, retenu par Faugu, notaire à Bordeaux, consenti en faveur dudit Amiguet par messire François de Cursol, de certains biens-immeubles situés dans le bourg de Germignan, paroisse du Taillan, sous la réserve de rente, & moyennant 8000 livres de droit d'entrée, avec l'intérêt de ladite somme de 1000 l. du jour de la demande, & aux dépens; & demandeur suivant les fins & conclusions de sa requête du 27 Juillet & dernier, à ce que faisant droit de sondit appel, lesdites ordonnances cassées, & au fond, sa relaxance des fins & conclusions contre lui prises avec dépens.

Et messire Joseph Leroy de Joinville, écuyer, conseiller du roi, receveur général des domaines & bois de la généralité de Guienne, intimé & demandeur, les fins de sa requête du 6 Août dernier, à ce que l'appel dudit Amiguet soit mis au néant, avec amende & dépens d'autre.

Vu le procès en deux sacs & productions des parties, contrat de bail à fief nouveau consenti en faveur dudit Amiguet par le sieur de Cursol, seigneur de Taillan, de certains biens situés dans le village de Germignan, susdite paroisse du Taillan, sous la réserve de deux deniers d'export, & une paire de chapons de rente & pour 8000 livres de deniers d'entrée, ledit contrat du 18 Septembre 1762; relation de l'assignation donnée le 2 Mars 1763, à la requête dudit sieur Leroi de Joinville, audit Antoine Amiguet, devant le bureau des finances de Guienne, pour se voir condamner au payement de la somme de 1000 livres pour les lods & ventes sur le pied du denier 8 de la somme de 8000 livres, prix de l'acquisition qu'il a faite à titre de bail à fief nouveau, & à rapporter le titre de ladite acquisition. Première ordonnance rendue au bureau des finances de Guienne, par défaut, contre ledit Amiguet, le 20 Juin audit an 1763, qui le

Ces arrêts jugent que dans le reſſort du parlement de Bordeaux, le vaſſal qui ſe joue de ſon fief peut recevoir des deniers d'entrée; juſques-là,

---

condamne au payement de la ſomme de 1000 livres pour les lods & ventes de celle de 8000 livres de droit d'entrée du ſuſdit bail à fief au denier huit, avec les intérêts du jour de la demande à lui faite, & aux dépens; ladite ordonnance ſignifiée audit Amiguet le 22 dudit, avec aſſignation pour voir procéder à la taxe des dépens. Requête dudit Antoine Amiguet, en oppoſition envers la ſuſdite ordonnance; ladite requête répondue d'une ſaiſie le 27 du même mois de Juin: autre ordonnance du bureau des finances du premier Juillet ſuivant, qui reçoit ledit Amiguet oppoſant envers l'ordonnance du 20 Juin précédent, & ordonne que ſur le fond les parties viendront plaider. Autre ordonnance encore dudit bureau des finances au 27 Juillet, confirmative de celle du 20 Juin précédent: acte d'appel fait par le procureur dudit Amiguet, des ordonnances du bureau des finances, des 20 Juin & 27 Juillet 1763, ledit acte d'appel du 13 Novembre audit an: acte en adhéſion audit appel fait à la requête dudit ſieur Leroi de Joinville, audit Amiguet, le même jour 13 Septembre: lettres d'anticipation dudit appel, priſes en la chancellerie par ledit ſieur Leroi de Joinville le 17 du même mois, pour aſſigner en la cour ledit Amiguet ſur ſon appel: la relation de l'aſſignation donnée en conſéquence en la cour, à la requête dudit ſieur Leroi de Joinville audit Amiguet, pour y procéder ſur ſondit appel: l'arrêt de la cour du 5 Juillet de la préſente année 1764, qui, attendu qu'elle s'eſt trouvée partagée en opinions, ordonne que les parties mettront pièces: mémoire imprimé dudit Amiguet, du même jour, contenant ſes griefs & moyens d'appel pour juſtifier duquel il rapporte eſpèce d'un acte de département d'appel, du 14 Mai 1759, fait par le ſieur de Gombault Pleintpoint au procureur de M. le maréchal duc de Richelieu: une ſentence du ſénéchal & une copie de l'arrêt de la cour du 28 du même mois de Mai, qui reçoit ledit département: la quittance de l'amende du ſuſdit appel, conſigné le 5 Juillet audit an 1764: Requête audit Amiguet, contenant ſes concluſions ſur le ſuſdit appel, répondue de l'ordonnance de la cour de

rien qui ne diffère de la coutume de Paris. Mais suivant ces mêmes arrêts, le seigneur a les lods & ventes de la somme donnée à son vassal; &

joint, du 27 dudit mois de Juillet : mémoire imprimé dudit sieur Leroi de Joinville, responsif à celui dudit Amiguet; ledit imprimé du 5 Août dernier, & pour justifier duquel ledit sieur de Joinville rapporte le contrat d'inféodation d'une pièce de terre à Embarez, consenti par le sieur Durand, seigneur de fief, en faveur d'Antoine Cirac, moyennant la somme de 500 livres de deniers d'entrée, & 8 sous de rente foncière & directe, & encore de deux deniers d'export; ledit contrat du 13 Avril 1672 : une sentence rendue au sénéchal de Guienne, le 27 Février 1685, en conformité de l'ordonnance de l'intendant, du 13 Décembre 1683, qui avoit condamné ledit Antoine Cirac au payement des lods & ventes en faveur du domaine : une ordonnance du bureau des finances, du 23 Avril 1738, qui relaxe Jacques Lobie des fins & conclusions par lui prises par M. le duc d'Aiguillon, par son exploit de demande du 19 Octobre 1736 : l'arrêt de la cour du 16 Août 1741, en faveur de M. le duc d'Aiguillon, contre Lobie, concernant les lods & ventes d'un bail à fief ou à rente, moyennant deniers d'entrée : autre arrêt rendu en faveur du sieur Penot, receveur général des domaines de Limoges, pour raison de lods & ventes de deniers d'entrée, contre sieur François Chastaignac, chevalier, seigneur de la Guoinie, en date du 19 Avril 1749 : un autre arrêt de la cour du 28 Mai 1759, rendu en faveur de M. le maréchal de Richelieu, au sujet d'un droit de lods & ventes, d'une inféodation faite par le sieur de Gombault, vassal, en faveur du sieur Astruc : un mémoire imprimé de Jeanne Rouchon, veuve du sieur Jean Chapoul & Jeanne Chapoul, épouse du sieur Deloing, contre Messire Joseph Geoffroi de Besson, chevalier, seigneur de la Coste Marrobert, au pied duquel est la tenure de la sentence rendue au sénéchal de Sarlat, le 16 Mai 1754, qui condamne lesdits Chapoul à faire revente de certaines rentes par retrait féodal, & de l'arrêt de la cour du 7 Août 1755, qui réformant la sentence, relaxe lesdits Chapoul, dans lequel mémoire est un arrêt de la cour du mois de Mai 1754, confirmatif d'une

cela par forme d'indemnité : c'eſt-à-dire qu'au moyen de ces lods & ventes, il n'a plus rien à prétendre ſur le domaine ainſi aliéné ; à la différence de la coutume de Paris, où le vaſſal, relativement au ſeigneur, eſt toujours réputé propriétaire des parties accenſées.

Voilà les reſtrictions que les lois féodales ont

---

ordonnance du bureau des finances de Guienne, qui condamne Conſoulens au payement des lods & ventes des deniers d'entrée d'une inféodation faite en ſa faveur : un doſſier, ſous lequel ſont trois pièces ; la conſulte priſe par M. le duc de la Vauguion, le 23 Avril 1763, & deux lettres, l'une écrite par le ſieur de Roumefort au ſieur Deſpeſſailles, & l'autre par M. le duc de la Vauguion au ſieur de Roumefort : un arrêt de la cour, du 22 Août 1763, qui, ſur l'appel interjeté par le ſieur Duplanties de quatre ordonnances rendues au bureau des finances, qui le condamnent au payement des lods & ventes par manière d'indemnité, des deniers d'entrée, des inféodations faites en ſa faveur par M. le duc de la Vauguion, met l'appel au néant : requête du ſieur Leroi de Joinville, contenant ſes concluſions, à ce que l'appel dudit Amiguet ſoit mis au néant, avec amende & dépens, répondue de l'ordonnance de la cour de ſoit ſignifié, du 6 Août dernier, avec l'acte à droit aux fins du jugement du procès du 2 du même mois d'Août. Vu auſſi les concluſions du procureur général du roi, du 21 du même mois d'Août, ſignées Dudon, & ouï celles par lui verbalement priſes après la viſite du procès, à laquelle le procureur général du roi a aſſiſté, à cet effet mandé par la cour.

Dit a été que la cour, ſur l'appel interjeté par ledit Antoine Amiguet, des deux ordonnances rendues au bureau des finances de la généralité de Guienne, les 20 Juin & 27 Juillet 1763, a mis & met les parties hors de cour & de procès ; en conſéquence ordonne que ce dont eſt appel ſortira ſon plein & entier effet ; condamne ledit Amiguet en 12 livres d'amende envers le roi, & aux dépens envers ledit Leroi de Joinville Dit à Bordeaux aux parties, en parlement, le premier Septembre 1764.

cru devoir apporter à la faculté qu'elles accordent aux vaſſaux de ſe jouer de leurs fiefs. A quelques nuances près, cela ſe réduit, comme l'on voit, à trois règles. Ici le vaſſal peut ſe jouer de la totalité de ſon fief, moyennant une rente ou une ſomme de deniers, comme il juge à propos : ailleurs, il a la même liberté de ſe jouer de la totalité de ſon domaine : mais dans l'impuiſſance de recevoir des deniers d'entrée, il doit ſtipuler une rente à-peu-près égale au produit de l'héritage. Enfin, dans d'autres provinces, le Jeu de fief, moyennant un prix en argent, eſt permis; mais le vaſſal doit conſerver telle ou telle quotité du domaine de ſon fief.

Cependant pour la régularité du Jeu de fief, il ne ſuffit pas que le vaſſal ſe ſoit conformé ſur ce point à la loi qui régit ſon fief : il faut encore l'accompliſſement de deux autres concluſions. Il faut premièrement, *qu'il retienne la foi entière;* ſecondement, *quelque droit domanial & ſeigneurial ſur ce qu'il aliène :* c'eſt la diſpoſition de la coutume de Paris.

Et relativement à cette double formalité, point de variété dans les coutumes; toutes exigent la réſerve de la foi, & d'un droit domanial & ſeigneurial.

§. XII. *De la réſerve de la foi.*

Qu'eſt-ce que réſerver la foi? De quelle manière cette réſerve doit-elle être conçue? Eſt-il toujours néceſſaire de la ſtipuler expreſſément? C'eſt ce que nous allons examiner.

Quoiqu'on confonde ordinairement la foi &

l'hommage, cependant ces deux expreſſions ne ſont rien moins que ſynonymes, elles expriment au contraire des choſes tout-à-fait diſtinctes.

La foi que les auteurs latins appellent *fidélité*, eſt un lien moral, une relation des devoirs entre le ſeigneur & le vaſſal : en un mot, c'eſt ce qui conſtitue la dépendance féodale. L'hommage au contraire n'eſt autre choſe que la promeſſe authentique & ſolennelle de remplir les devoirs de la féodalité. C'eſt la définition de M. le préſident Bouhier : ainſi la foi eſt ce qui conſtitue le fief, l'hommage n'eſt que le garant, le ſigne extérieur de la fidélité.

Auſſi tous les feudiſtes ſont-ils d'accord que l'hommage n'eſt pas de la ſubſtance du fief, qu'un fief peut ſubſiſter ſans cette eſpèce de ſervitude : en un mot, que la fidélité eſt la ſeule choſe qui ſoit l'eſſence du fief. C'eſt ce que Dumoulin a exprimé par cette maxime, connue de tout le monde : *feudum in ſola fidelitate conſiſtit.*

En effet, il y a des fiefs affranchis de l'obligation de porter l'hommage. D'Argentré les appelle *feuda injurata.*

Il exiſte donc une très-grande différence entre la foi & l'hommage : l'hommage n'eſt que le ſigne extérieur de la fidélité, n'eſt qu'une charge accidentelle du fief ; mais la foi eſt bien différente.

La foi, la fidélité, eſt comme on vient de le dire, ce qui conſtitue l'eſſence du fief ; ce qui imprime à la glèbe, ce caractère de nobilité qui l'élève au-deſſus des terres cenſuelles & roturières. Enfin, c'eſt une qualité réelle, inhérente au fief qui en pénètre toutes les parties, & qui les ſuit en quelques mains qu'elles paſſent, juſqu'à ce qu'une

ſtipulation formelle & régulière en ait opéré la ſéparation.

Conſéquemment, un fief demeure fief; un domaine féodal conſerve ſa nobilité tout le temps que la fidélité y demeure attachée; c'eſt-à-dire juſqu'à ce que l'un ſoit propriétaire du domaine & qu'un autre ſoit grevé de l'obligation d'être fidèle au ſeigneur dominant.

A l'égard de l'obligation de porter l'hommage, elle eſt ſans influence ſur la nature du fief, puiſque ſans elle un fief peut exiſter comme tel. Peu importe donc qu'elle paſſe ou non avec le domaine aliéné; que le bailleur en charge ou non l'acquéreur. S'il ſe réſerve le droit de la porter ſans avoir préalablement ſéparé la fidélité de la glèbe, cette glèbe n'en conſerve pas moins ſa nobilité.

Dans le Jeu du fief ou bail à cens, ce n'eſt donc pas la réſerve que peut faire le bailleur de porter l'hommage qui arroture le domaine. Cet arroturement ne s'opère, ne peut s'opérer que par la ſéparation de la glèbe & de la foi, que lorſque le bailleur *retient à lui la foi*.

Cependant il eſt d'uſage dans les contrats de cette eſpèce, que le bailleur déclare que l'hommage demeure à ſa charge: mais cette déclaration étrangère au fief & au ſeigneur dominant, eſt uniquement relative au preneur. Son effet unique eſt de mettre le preneur à cens à l'abri de toute inquiétude à cet égard.

Ainſi la clauſe de rétention de foi, pour être régulière, pour déſennoblir le domaine aliéné, pour opérer un véritable Jeu de fief, doit avoir deux parties; l'une, qui eſt plus eſſentielle, relative à la foi; l'autre, qui eſt plus de précaution & de ſtyle, relative à l'hommage.

Par la première, le vaſſal doit déclarer qu'il *retient à lui la foi ;* ce qui opère la ſéparation de la glèbe & de la fidélité : il doit ajouter par la deuxième, qu'il demeurera chargé de l'obligation de porter l'hommage ; ce qui en affranchit le pre-

Cette diſtinction puiſée dans la nature des choſes, dans des principes que perſonne n'a jamais conteſtés, a de plus en ſa faveur l'autorité de Dumoulin. Voici ces termes ſur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris : *Habet hæc clauſula retentionis fidei duplex caput ; unum reſpiciens patronum, & hoc inſpectu importat quod concedens retineat* FIDELITATEM. *Alterum caput reſpiciens recipientem, & hoc reſpectu importat quod concedens teneatur eum exonerare, erga patronum, & indemnem reddere ab omnibus juribus & oneribus feudalibus præteritis & futuris, & ab omni injectione manûs dominicæ ſuperioris patroni.*

Voilà bien diſertement la diſtinction que nous venons de préſenter. Pour opérer un véritable Jeu de fief, il faut, dit Dumoulin, que la clauſe de prétentions ait deux parties, *duplex caput :* la première, relative au ſeigneur, doit renfermer la réſerve, non de l'hommage, mais de la foi, de la fidélité, *retineat fidelitatem.* Par la ſeconde, uniquement relative au preneur, le vaſſal doit ſe charger de l'affranchir de tous les droits & devoirs féodaux. *Eum exonerare ab omnibus juribus & oneribus feudalibus.*

Mais eſt-il toujours indiſpenſablement néceſſaire que cette réſerve de la foi ſoit ſtipulée ? Cela dépend de la nature du contrat.

Le propriétaire d'un domaine féodal peut également s'en jouer par bail à cens ou par bail à

rente. Dans ces deux cas, le domaine est également arroturé; l'aliénation est également affranchie des droits seigneuriaux.

Cependant il y a cette différence entre ces deux espèces d'aliénations, que dans la première l'imposition du cens suffit, sans qu'il soit nécessaire que le vassal stipule qu'il retient la foi, parce que le cens emporte par lui-même la réserve du domaine direct.

La chose est bien différente lorsque le vassal n'a pas donné la qualification de cens à la prestation qu'il a imposée sur la partie aliénée, lorsqu'il s'est contenté de la grever d'une rente foncière.

Comme une rente de cette espèce n'a rien qui caractérise la dépendance féodale, pour que le vassal conserve la directe sur le domaine aliéné, pour que le bail à rente forme l'équivalent d'un bail à cens, en un mot, pour qu'il y ait un véritable Jeu de fief, il faut une réserve expresse de la foi; à défaut de cette réserve, l'aliénation ne peut être envisagée que comme un bail à rente pur & simple.

Nous trouvons encore cette distinction dans le commentaire de Dumoulin, sur l'article 41 de l'ancienne coutume de Paris, *n.* 28 & 29. *Adverte quod concessio ad reditum multùm differt à concessione in feudum, vel in censum, eoipso, ex naturæ actûs, inest retentio dominii, & omnis dominicalis juris.. longè aliud in concessione ad reditum quia ex ejus natura nullum dominium, nullum jus dominicale retinetur, nisi concedens penès se retinuerit fidelitatem, cujus expressa retentio requiritur hoc casu.*

§. XIII. *Du droit seigneurial & domanial que le vassal est obligé de réserver.*

On se rappelle que l'article 51 de la coutume de Paris, impose au vassal qui se joue de son fief, l'obligation de se réserver *quelque droit seigneurial & domanial sur ce qu'il aliène.*

Cette disposition n'étoit pas dans la première rédaction de la coutume : Dumoulin, dont le génie vigoureux précéda toujours son siècle, en faisoit néanmoins la condition essentielle du Jeu de fief. Voici comme il s'exprime à cet egard : *Demissio fidei est quando vassallus verè definit esse dominus, & consequentur vassales feudi ; retentio autem est quamdiu retinet saltem aliquod ejus, vel dominium in quo representatur feudum ratione cujus remanet vassallus. Quando vassallus nullum dominium retinuit, commentilia fidei retentio non prodest.*

C'est d'après cette décision que les réformateurs de la coutume ont exigé la rétention d'un droit seigneurial & domanial sur la partie aliénée. Mais que doit-on entendre par ces mots, *un droit seigneurial & domanial.*

Si le vassal s'est joué de son fief par la voie de la sous-inféodation, la réserve de l'hommage, du relief & du quint rempliſſent le vœu de la coutume.

Si le Jeu de fief est par bail à cens, le vassal peut indifféremment imposer un cens, proprement dit, une rente foncière, un droit de champart, de terrage, & donner en bordelage ou en mainmorte.

§. XIV.

A l'exception des trois premières lignes de la page 140, *placez ici cette page, ainsi que les suivantes, jusqu'au dernier alinéa de la page* 173, *exclusivement, & ensuite continuez ainsi :*

§. XV. *De l'inféodation des baux à cens.*

Les lois féodales permettent le Jeu de fief. C'est une condescendance qu'elles veulent bien avoir pour les vassaux; mais il étoit juste qu'on prît des mesures pour que ces aliénations ne portassent aux vassaux le moindre préjudice possible. C'est aussi ce que les lois ont fait; elles veulent que le vassal qui s'est joué de son fief en tout ou en partie, reporte ce même fief dans ses aveux comme avant l'aliénation, comme s'il étoit encore dans ses mains. A l'égard du cens & des droits réservés, ils sont absolument étrangers au seigneur; il ne les connoît pas.

C'est donc la glèbe même du fief, que le vassal doit reporter dans ses aveux; & s'il parle du cens imposé sur les parties aliénées, ce ne doit être que par forme d'indication, & afin que le seigneur connoisse le véritable état du fief mouvant de lui. Par exemple : « je tiens telle mé-» tairie composée de tant d'arpens, de laquelle » Pierre est actuellement propriétaire en vertu » d'un bail à cens du &c. ».

Tout le temps que les aveux sont conçus de cette manière, le Jeu de fief ne porte aucun préjudice au seigneur dominant, & lorsque le cens réservé change de main, il prend la glèbe accensée les

même droits de relief de quint, &c. qu'il percevoit avant le bail à cens,

Mais si au lieu de la clause dont nous venons de présenter le modèle, l'aveu porte : « item deux » sous de cens à prendre sur telle métairie, ac» censée à Pierre par acte du, &c. ». la chose est bien différente ; comme alors ce n'est pas la glèbe, mais le cens qui est reporté au seigneur, s'il néglige de blâmer cette énonciation, il est censé inféoder le bail à cens & désormais il n'aura plus rien à prétendre sur la glèbe.

§. XVI.

A l'exception des six premières lignes de la page 137, *placez ici cette page, ainsi que les page* 138 *&* 139, *avec les trois premières lignes de la page* 140, *& ensuite ajoutez ce qui suit*,

§. XVII. *De l'approbation donné par le seigneur dominant, à un Jeu de fief irrégulier.*

Les entraves que les lois féodales donnent au Jeu de fief, sont purement relatives aux seigneurs dominans : c'est uniquement pour la conservation de leurs droits, qu'elles gênent de tant de manieres la liberté des propriétaires de fief : or chacun est le maître de faire le sacrifice de ses avantages. De quelque manière que le vassal dispose de son fief, quelque bizarre ; quelque irrégulière que soit la convention, elle devient donc légitime, dès qu'elle est revêtue de l'approbation du seigneur dominant : dès qu'il parle, la loi se tait. Elle veilloit sur ses droits lorsqu'il paroissoit lui en avoir confié la garde ; si-tôt qu'il en dispose, elle détourne

ſes regards & l'abandonne à lui-même; en conſéquence, il eſt de principe que par le titre d'inveſtiture, ou ceux qui le repréſentent, le ſeigneur peut déroger à toutes les lois féodales, même altérer la nature du fief. *Tenor inveſtituræ omni feudorum naturæ derogat.* Anſi par l'acte d'inféodation, ou par des conventions poſtérieures, on peut affranchir un fief de tous les droits ſeigneuriaux, même de l'hommage; ainſi un Jeu de fief de plus des deux tiers du domaine dans la coutume de Paris, ou avec deniers d'entrée, dans les coutumes qui les prohibent, devient légitime ſi-tôt qu'il eſt revêtu de l'approbation du ſeigneur dominant; & cette approbation une fois donnée, tout eſt conſommé. Le ſeigneur ou ſes repréſentans, ſont à jamais dans l'impuiſſance de la rétracter.

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

JUGES DES SEIGNEURS. *Commencez ainſi cet article :*

Ces termes ſe définiſſent aſſez par eux-mêmes. Nous parlerons,

1°. Du pouvoir & de l'obligation des ſeigneurs de nommer des officiers pour adminiſtrer la juſtice ſous leur nom; de l'ancien état des juſtices ſeigneuriales & des différentes révolutions qu'elles ont éprouvées juſqu'à nos jours.

2°. De la qualité des perſonnes que les ſeigneurs peuvent choiſir pour leurs Juges; des dénominations qu'ils doivent leur donner; du nombre & du genre d'officiers qui leur eſt permis d'avoir.

3°. Du pouvoir des ſeigneurs de deſtituer leurs officiers.

4°. Nous examinerons si les officiers des seigneurs peuvent résigner leurs offices.

5°. Quelles personnes peuvent instituer & destituer les officiers d'une seigneurie ?

6°. La mort du seigneur fait-elle vaquer l'office qu'il a conféré ?

7°. De la compétence des Juges des seigneurs.

8°. Les Juges des seigneurs connoissent-ils des délits des ecclésiastiques ?

9°. Connoissent-ils des matières d'eaux & forêts ?

10°. Connoissent-ils des saisies-réelles ?

11°. De la réception des Juges des seigneurs dans les justices royales de l'arrondissement.

12°. Dans les coutumes du Maine & d'Anjou, les officiers des seigneurs peuvent-ils tenir leurs audiences aussi fréquemment qu'ils le jugent à propos.

13°. Les Juges des seigneurs ont-ils la préséance sur les officiers des élections ?

14°. De la forme que les Juges des seigneurs doivent suivre dans leurs jugemens; des épices qu'ils peuvent prendre, &c.

§. I. *Du pouvoir & de l'obligation des seigneurs de nommer des officiers pour administrer la justice sous leurs noms.*

Page 246, après la ligne 21, ajoutez :

L'obligation des seigneurs de nommer des Juges pour l'exercice de leurs justices, a été consacrée bien solennellement par un arrêt du parlement de Dijon

Dijon du 26 Mars 1768. Le réquisitoire du procès-verbal qui le précède, porte « que tous les seigneurs » sont dans l'obligation d'instituer des officiers qui » rendent la justice à leurs sujets. La cour (y est-il » ajouté) a renouvelé plusieurs fois, à cet égard, » la disposition des anciennes ordonnances Par » ses arrêts généraux des 28 Juin 1516 & 9 Jan- » vier 1600, elle ordonne *à tous les seigneurs*, » *ayant justice, de commettre & députer Juges &* » *officiers ordinaires pour vaquer à l'exercice de leurs* » *justices, pour leur constituer salaires, & payer par* » *leurs mains, tellement que justice fût administrée* » *à leurs sujets, à peine d'y être pourvu, & de* » *l'amende arbitraire envers le roi.* Le premier » de ces arrêts prive le seigneur de Valotte, qui » n'avoit point d'officiers, de la confiscation des » biens de l'un de ses justiciables, laquelle fut ad- » jugée à sa majesté. L'inexécution de ces règle- » mens, dans plusieurs terres situées dans l'étendue » du ressort de la cour, prive les habitans de la » justice qui leur est due, ou du moins les oblige » à l'aller solliciter à grand frais auprès des Juges » voisins, & ce qui intéresse encore plus la société » retarde & même le plus souvent empêche la » poursuite & la punition des crimes ».

L'arrêt rendu d'après ces considérations ordonne article 1, « à tous les seigneurs justiciers du ressort » de la cour, d'instituer des officiers pour l'exercice » de leurs justices, dans le délai d'un mois, à » compter du jour de la publication du présent » arrêt; faute de quoi, passé ledit temps, il sera » commis par la cour, sur les réquisitions du pro- » cureur-général du roi, des juges & greffiers; » & par ledit procureur-général, des procureurs » d'office aux gages de 100 livres pour le Juge,

» de trois quarts pour le procureur d'office, & de » deux tiers pour le greffier, pour le payement » desquels ils pourront, en vertu dudit arrêt, dé- » cerner exécutoire sur les revenus de la seigneu- » rie, sauf à y être plus sévèrement pourvu, le cas » y échéant ».

L'article 2 « ordonne à tous lesdits seigneurs à » l'avenir, en cas de vacance desdits offices, d'inf- » tituer de nouveaux officiers, pareillement dans » le délai d'un mois, aux peines portées ci-dessus ».

Des Juges royaux peuvent-ils sur le défaut d'un seigneur de pourvoir sa justice d'officiers propres à la remplir, saisir la juridiction, & la déclarer dévolue à leur siège? Cette question a été plaidée au parlement de Paris, le 14 Février 1722. L'appel étoit d'une sentence du bailliage de Montargis, par laquelle les officiers de ce tribunal avoient déclaré la justice de Dennemarie saisie, parce qu'il n'en étoit comparu aucun officier à leurs assises, & avoient ordonné que les sieurs Chartier, Courtois & Rossignol, qui avoient pris respectivement les qualités de Juge, de procureur-fiscal & de greffier, pour apposer les scellés sur les effets de leur seigneur décédé, seroient assignés pour rendre compte de leur conduite.

M. l'avocat général d'Aguesseau, à qui cette affaire avoit été communiquée, observa « qu'on » ne pouvoit pas dire que la justice de Dennema- » rie fût vacante.

» Qu'à la vérité, il n'y avoit point de bailli, » mais qu'il y avoit un procureur-fiscal, & même » un lieutenant civil & criminel, dont on rappor- » toit des sentences rendues par commission du » lieutenant-général de Montargis. Qu'il ne man-

» quoit donc à cette justice de Dennemarie que » l'officier qui devoit être reçu.

» Qu'on alléguoit que cette justice avoit été saisie suivant l'usage, mais que la réponse étoit » qu'on ne rapportoit ni titres ni exemple de ce » prétendu usage. Que cependant on ne pouvoit » pas dire que cet usage fût absolument irrégulier, » parce que la dévolution d'une justice seigneuriale » à la justice royale, paroît naturelle quant le seigneur manque à la condition sous laquelle la » justice lui a été donnée.

» Qu'on voit quelques vestiges de cette dévolution dans la coutume de Tours, titre 1, art. 1, » titre 4, article 56, titre 5, article 59, que la » chose retourne à son principe. Que de là est venue la décision que lorsque la justice est contestée, » la provision doit être donnée au roi, *quia propriè est in natura sua, quandò est in manu regis.*

» Mais qu'il étoit inutile d'entrer dans aucune » discussion à ce sujet, d'autant plus que la prétendue interdiction ou saisie avoit été seulement » signifiée au procureur, & ne l'avoit été ni au » greffe de la justice, ni au seigneur. Qu'il n'est » pas extraordinaire que pendant la vacance les » praticiens exercent, mais qu'il seroit dangereux » de permettre aux seigneurs de laisser la justice » vacante.

» Qu'ainsi on pourroit dire qu'il y avoit deux » défauts dans la sentence, 1°. qu'il falloit d'abord » sommer le seigneur; 2°. qu'elle étoit trop rigoureuse contre Chartier, Courtois & Rossignol » qui avoient dû ignorer la saisie; 3°. que l'édit de » 1704 n'assujettit que les Juges ».

Par ces considérations, M. l'Avocat-général a conclu à ce que la sentence fût infirmée, & qu'il

fût simplement ordonné au seigneur de Dennemarie de remplir les places vacantes dans sa juridiction.

Ces conclusions ont été suivies par arrêt du 14 Février 1722.

Page 247, *ligne* 4, *après le mot* justice, *indiquez une note*, & *lisez en note ce qui suit :*

L'ancien usage s'étoit maintenu dans l'Alsace jusques bien avant dans le dernier siècle. Mais il a été réformé d'abord par une ordonnance rendue le premier Septembre 1679, par le conseil d'Alsace, alors provincial, & ensuite par un arrêt du conseil d'état du 17 Octobre 1686. Le premier de ces réglemens est ainsi conçu :

« Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi qu'il » a eu avis que la plupart des gentilshommes de la province, » & autres qui y possèdent des terres avec droit de haute, » moyenne & basse juridiction, au lieu d'y faire administrer la justice par des officiers, s'ingèrent de la rendre eux-» mêmes, & de juger en leur propre cause, lorsqu'il s'agit » d'amende & de confiscation, en conséquence d'un prétendu » usage, ou plutôt d'un abus qui est condamné par les » ordonnances, contraire au bien de la justice, préjudiciable aux sujets du roi & inouï dans le royaume, requéroit y être pourvu.

» Nous avons fait défenses à tous les hauts-justiciers de » ce ressort, de quelque qualité & condition qu'ils soient, » de rendre la justice aux justiciables de leurs terres, à peine » de nullité des jugemens, dépens, dommages & intérêts » des parties, & de mille livres d'amende; enjoint à eux » de créer des baillis ou autres officiers pour l'administrer, » dans huitaine pour tout délai après la signification de la » présente ordonnance, & d'en envoyer l'acte de création » huitaine après, au greffe dudit conseil, sinon & à faute » de ce faire, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra; à eux » enjoint pareillement d'établir dans leurs terres des procu-» reurs fiscaux dans le même délai. »

L'arrêt du conseil d'état qui a renouvelé les dispositions de cette ordonnance, est rapporté ci-après, §. 2.

L'édit donné en 1366, par la reine Jeanne, comtesse de

Provence, & imprimé dans le recueil des ſtatuts de ce pays, prouve qu'anciennement ces ſeigneurs y adminiſtroient auſſi la juſtice. Mais dans des temps moins reculés, nous trouvons un arrêt du parlement d'Aix, qui caſſe un décret par lequel le comte de Grignan avoit ordonné que ſans s'arrêter à une récuſation propoſée contre le juge de ſon comté, il ſeroit procédé devant lui. Cet arrêt qui eſt du 22 Mai 1643, fait en même temps défenſes à tous les ſeigneurs d'exercer la fonction de Juges de leurs terres.

Voyez encore ſur cette matière, l'article DEVOIRS DE LOI.

Page 250, *après la ligne* 10, *ajoutez :*

§. II. *De la qualité des perſonnes que les ſeigneurs peuvent choiſir pour leurs Juges, des dénominations qu'ils doivent leur donner, du nombre & du genre d'officiers qu'il leur eſt permis d'avoir.*

Même page, ligne 14, *après le mot* royaume, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Un arrêt du parlement de Flandres du 12 Février 1735, défend par-proviſion aux baillis, greffiers ou collecteurs réſidens ſous la domination de l'empereur, tout exercice de leurs offices dans les terres & enclavemens de la province de Flandres, qui ſont de la nomination du roi, il fait défenſes tant au gens de loi qu'aux habitans, de les ſouffrir, à peine de 500 livres d'amende.

Même page, ligne 19, *après le mot* jugemens, *ajoutez :*

C'eſt ce qui a été décidé par pluſieurs arrêts du parlement de Provence que cite la Touloubre, dans ſa juriſprudence féodale, titre 2.

L'article 9 du réglement du parlement de Dijon, du 12 Août 1716, déclare, en confirmant l'article 69 d'un autre réglement de la même cour,

du 24 Janvier 1559, que le père & les enfans ; les freres, l'oncle & le neveu ne peuvent être conjointement officiers de la même justice seigneuriale, à peine de nullité des procédures & des jugemens.

Une qualité nécessaire à un Juge de seigneur, est celle de catholique. Un arrêt du parlement de Grenoble, du premier Juin 1740, « fait défense » à tous seigneurs, ayant justice, de nommer au- » cuns châtelains ni autres officiers, qu'ils ne » soient de la religion catholique, apostolique & » romaine, & n'en fassent l'exercice actuel, à peine » de trois mille livres d'amende. Enjoint aux sei- » gneurs, qui auront pourvu des châtelains & » autres officiers de la religion prétendue réfor- » mée, de retirer dans le mois leurs commissions, » & d'en nommer d'autres de la religion catholi- » que, apostolique & romaine, à peine de la même » amende, & d'être déchus du droit de nommer » pour cette fois ; fait défense à tous juges de re- » cevoir & installer les mêmes officiers qu'il ne » leur soit apparu d'un certificat du curé, & en » son absence, du vicaire des lieux de leur résí- » dence, bien & dûment légalisé, qu'ils exercent » actuellement la religion catholique, apostolique » & romaine ; fait aussi inhibitions & défenses aux » communautés, villes, bourgs & villages du » ressort, d'élire aucuns officiers municipaux, s'ils » n'exercent la même religion. Enjoint aux châte- » lains tant royaux qu'à ceux du seigneur & autres » officiers de justice & municipaux, de rapporter » dans le mois aux substituts du procureur général » du roi dans les sièges du ressort, des certificats » des curés, ou en leur absence, des vicaires des » paroisses où ils habitent, bien & dûment léga- » lisés, qu'ils exercent actuellement la religion

» catholique, apoſtolique & romaine, & à défaut
» d'y avoir ſatisfait dans ce délai, leur fait dé-
» fenſes de faire aucunes fonctions publiques, à
» peine de faux & de cinq cents livres d'amende,
» ſans que la peine puiſſe être réputée commina-
» toire. Enjoint aux ſubſtituts du procureur géné-
» ral de la certifier, le délai d'un mois expiré, du
» nom & ſurnom de tous les officiers de leur reſ-
» ſort, qui n'auront pas ſatisfait au préſent arrêt,
» pour en être commis d'autres à leur place,
» à peine d'en répondre en leur propre & privé
» nom ».

Même page, ligne 21, *après le mot* accomplis, *ajoutez :*

Et cette règle a lieu pour les Juges des ſeigneurs comme pour les officiers des juridictions royales. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt rendu à la grand'-chambre ſur les concluſions de M. l'avocat général Bignon, le 9 Juillet 1658, & rapporté au journal des audiences.

Page 250, *ajoutez, à la fin de la note commencée à cette page, ce qui ſuit :*

Cette loi n'a pas été enregiſtrée au conſeil ſouverain d'Alſace. Mais ſes diſpoſitions ont été étendues à cette province par un arrêt du conſeil du 17 Octobre 1686, conçu en ces termes :

« Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil,
» au ſujet des abus qui ſe commettent dans l'adminiſtration
» de la juſtice qui ſe rend en Alſace, où, par divers moyens
» fort préjudiciables à ſes ſujets & au bien public, on les
» expoſe à l'incapacité de Juges qui ne dirigent les affaires
» qu'autant que l'intérêt du ſeigneur & leur bien particulier
» s'y trouvent; & d'ailleurs les ſeigneurs propriétaires des
» villes, bourg, villages & ſeigneuries de ladite province,

» ne font point de difficulté de rendre la juſtice eux-mêmes, » ou de la faire rendre dans les lieux qui leur appartiennent » par des perſonnes non graduées, & qui dépendent d'eux, » aux jours & heures qu'il leur plaît, avec beaucoup de » confuſion, & ſans garder aucune règle qui convienne aux » affaires qui ſe préſentent, pour n'être pas inſtruits des » procédures qui ſe doivent faire pour les pouvoir terminer » avec équité; & ſa majeſté conſidérant que par cette ma- » nière de rendre la juſtice, il en peut arriver beaucoup » d'inconvéniens & de préjudice à ſes ſujets, tant par la » négligence de ces baillis, que par leur incapacité & par » l'intérêt particulier des ſeigneurs; à quoi jugeant important » & néceſſaire de remédier.

» Sa majeſté étant en ſon conſeil, en attendant qu'elle » ait entièrement pourvu à cet abus par un réglement gé- » néral, a ordonné & ordonne que tous ſeigneurs hauts & » bas-juſticiers ſeront tenus, un mois après la ſignification » du préſent arrêt, de faire exercer leurs juſtices par des » baillis gradués, d'âge & qualités requiſes, capables de la » bien adminiſtrer aux ſujets de ſa majeſté; faiſant défenſes » auxdits ſeigneurs propriétaires des ſeigneuries, villes, » bourgs & villages ayant haute, moyenne & baſſe-juſtice, » de ſe pourvoir d'aucun autre Juge pour terminer les diffé- » rends des habitans de leurs dépendances, à peine de 300 l. » d'amende, & d'être déchus de leur droit de juriſdiction, » ſa majeſté ayant dès-à-préſent caſſé & annullé toutes les » procédures, ſentences & jugemens qui ſeront rendus, ſoit » par leſdits ſeigneurs ou leurs baillis non gradués & qui » n'auront pas prêté ſerment au conſeil ſupérieur d'Alſace, » lequel ſerment ſera prêté ſans frais; & ce faiſant, a dé- » chargé & décharge les parties des condamnations qui » auront été rendues contre elles après l'expiration du temps » accordé auxdits ſeigneurs pour y pourvoir de Juges qui » aient les qualités requiſes, faiſant défenſes à tous huiſſiers » & ſergens de les mettre à exécution, & audit conſeil d'Al- » ſace d'en recevoir les appellations ſous les mêmes peines ».

Le 23 Août 1703, M. Laboureur, avocat général du conſeil ſouverain de Colmar, diſoit, en portant la parole dans une cauſe où il s'agiſſoit de la validité d'une ſentence rendue par le prévôt de Salles, que le réglement dont nous venons de tranſcrire les termes avoit été « ponctuellement

» exécuté, & qu'il n'avoit point vu que perſonne y fût » contrevenu, ſinon dans l'eſpèce préſente.... qu'en vain le » prévôt de Salles alléguoit ne juger que des matières ſom- » maires, puiſque pour en connoître & les décider, il étoit » toujours néceſſaire d'avoir le caractère que les Juges des » ſeigneurs doivent avoir, & ſans lequel les jugemens qu'ils » prononcent ſont nuls. »

En conſéquence, par arrêt rendu le même jour, le conſeil ſupérieur de Colmar, « faiſant droit ſur les concluſions » du procureur général du roi, a fait défenſes au prévôt » de Salles & à tous autres officiers des juſtices du reſſort, » qui ne ſont point gradués & qui n'ont point été reçus & » prêté ſerment audit conſeil, de juger les différends qui » ſeront entre les ſujets des ſeigneurs, à peine de nullité, » caſſation des procédures, dépens, dommages & intérêts » des parties. »

Le parlement de Toulouſe n'eſt pas moins attentif ſur ce point. L'arrêt qu'il a rendu le 27 Avril 1768 pour les juriſdictions ſeigneuriales des pays du Vivarais & du Gévaudan, ordonne, art. 1, que « les ſeigneurs deſdits pays » ne pourront nommer aux offices de Juges & lieutenans » de Juges que des gradués en droit civil & canonique. »

La déclaration du 26 Janvier 1680 a été enregiſtrée au parlement de Flandres, mais elle n'y eſt pas obſervée. Ainſi quoique la plupart des juſtices ſeigneuriales du Hainaut y reſſortiſſent nûment en matière civile, l'uſage d'y établir des baillis non gradués s'eſt perpétué dans cette province, & il a été confirmé par pluſieurs arrêts. En voici un tout récent. Le nommé Procope Bordodue, berger au village de Leſvarde, décrété d'aſſigné pour être ouï par le bailli de la ſeigneurie de Roucourt, ſituée dans la prévôté de Bouchain, appela de ce décret & prétendit le faire déclarer nul, ſur le fondement que cet officier n'étoit point gradué; il invoqua la déclaration que nous venons de rapporter, & il fit voir que le bailli de Roucourt étoit dans le cas de cette loi, parce que ſuivant l'arrêt du conſeil du 18 Juin 1703, l'appel de toutes les juſtices ſeigneuriales de la dépendance de Bouchain, ſe porte directement au parlement. Mais par arrêt rendu à l'audience le 14 Novembre 1783, conformément aux concluſions de M. l'avocat général Bruneau de Beaumetz, le décret a été confirmé.

On citoit dans cette affaire un arrêt du 4 Août 1779, qui avoit jugé la même chose, moi plaidant, sur l'appel interjeté par le nommé Guérin, d'une procédure criminelle instruite contre lui par le bailli du village de Méquignies, près de Bavay.

Placez ici les onze dernières lignes de la page 310, la page 311, & les vingt-huit premières lignes de la page 312, & ensuite continuez ainsi :

Une déclaration du 26 Décembre 1703, a permis aux acquéreurs des justices royales dont elle ordonne l'aliénation, d'instituer des Juges non gradués. Ainsi voilà une dérogation à la déclaration du 26 Janvier 1680, ou bien il faut dire qu'aucune des justices qu'il étoit alors question d'aliéner, ne ressortissoit directement au parlement.

Page 251, avant la première ligne, ajoutez :

Faut-il que les Juges des seigneurs soient domiciliés dans le territoire où ils sont chargés d'administrer la justice ? Voici ce que contient là-dessus le requisitoire de M. le Procureur général du parlement de Dijon, du 26 Mars 1768, qui est cité dans le §. précédent : « les ordonnances obligeoient » les officiers des seigneurs, de résider & rendre » la justice sur les lieux ; mais la difficulté, souvent » même l'impossibilité d'y en trouver qui eussent » les qualités requises, déterminèrent la cour à » permettre aux seigneurs de choisir pour officiers » des personnes non domiciliées dans l'étendue » de leurs justices. C'est la disposition de l'art. 51 » ou réglement du 24 Janvier 1559, confirmé par » lettres patentes homologuées à la cour ».

Dans le ressort du parlement de Provence, la règle s'est un peu mieux conservée. On y tient pour maxime que le lieutenant de Juge, le greffier & le procureur juridictionnel sont obligés de

réſider dans le diſtrict de la juſtice ; mais on exempte de cette obligation l'officier principal qu'on appelle communément le Juge. C'eſt ce que prouve un arrêt du 11 Avril 1711, cité par Touloubre, dans ſa juriſprudence féodale, titre 2, article 6 : il ordonne « que le ſeigneur établira, » ſi fait n'a été, un lieutenant de Juge, un greffier, un procureur juridictionnel & un ſergent » ſuffiſans & capables, originaires dudit lieu, » ou étrangers à ſon choix, qui ſeront néanmoins » tenus d'y réſider ; & un Juge qui ſe rendra audit lieu, quand le cas le requerra ; *à la charge toutefois de ne prendre par ledit Juge de plus grands droits*, que s'il réſidoit dans ledit lieu ».

Il y a cependant des arrêts du parlement de Provence même, des 18 Janvier 1645 & 17 Août 1665, qui ont permis à des ſeigneurs de prendre pour greffiers des perſonnes réſidentes dans le voiſinage. Mais c'eſt parce qu'il ne ſe trouvoit dans le diſtrict de leur juridiction, aucun particulier en état de remplir ces offices ; *impoſſibilium nulla eſt obligatio.*

Au ſurplus, quoique le parlement de Dijon ſe ſoit, comme on l'a dit, entièrement relâché ſur la néceſſité de la réſidence pour les Juges de ſeigneurs, il ne ſouffre cependant pas que ces offices ſoient remplis par des perſonnes domiciliées hors de ſon reſſort. C'eſt ce que nous apprend l'article 5 de ſon réglement du 12 Août 1716.

Les eccléſiaſtiques peuvent-ils être Juges dans les terres des ſeigneurs ? Non, l'ordonnance du mois de Novembre 1287, enregiſtrée au parlement tenu à la touſſaints de la même année, le décide en termes exprès ; *ordinatum fuit per conſilium domini regis quòd duces, comites, barones &*

omnes in regno Franciæ temporalem jurisdictionem habentes ballivum præpositum & servientes laicos & nullatenùs clericos instituant. Les ordonnances du mois de Mai 1288, Juin 1338, & Octobre 1351, confirment cette maxime. Il y a d'ailleurs un arrêt du parlement de provence du 22 Mars 1643, qui ordonne à un chanoine de l'église collégiale de Grignan de rendre ses lettres de Juge du même lieu.

Il en est de même des Juges royaux. Morguel rapporte un arrêt du 27 Octobre 1662, par lequel le même parlement a fait défenses à un Juge royal d'exercer la commission de Juge d'un seigneur. Cette décision est conforme à l'article 113 de l'ordonnance du mois de Mai 1579, par laquelle le législateur veut que les officiers royaux qui sont en même temps officiers des seigneurs, soient tenus d'opter dans deux mois lequel des deux états il voudront conserver; & faute de cette option déclare vacans & impétrables les offices dont ils ont été pourvus par sa majesté.

Le parlement de Dijon a ordonné la même chose par l'article 2 de son réglement du 12 Août 1716.

Un autre arrêt rendu au conseil le 11 Août 1733, porte que le procureur du roi de la maîtrise des eaux & forêts de Bourges, sera tenu d'opter dans six mois entre l'office de procureur du roi & celui de Juge de l'abbaye de Plainpié; sinon, & ce délai passé, déclaré le premier de ces offices vacant & impétrable au profit du roi.

Le fermier d'une seigneurie peut il en être Juge? la Touloubre établit la négative pour le ressort du parlement de Provence, & il la justifie par plusieurs arrêts de cette cour. C'est aussi la disposi-

tion de l'article 3 du réglement du parlement de Dijon du 12 Août 1716.

Il y a pareillement un arrêt du parlement de Grenoble, du 19 Novembre 1750, qui » fait inhibitions & défenses aux seigneurs hauts justiciers de son ressort, de nommer pour officiers » les personnes qu'ils ont chargées par baux à » ferme ou autrement, de faire la poursuite de » crimes commis dans l'étendue de leur juridiction ; leur enjoint de procéder dans le délai » d'un mois à la nomination d'autres officiers, ou » de décharger ceux actuellement pourvus des » engagemens qui les obligent à faire punir les » délinquans à leurs frais & dépens ; & ce délai » expiré, à défaut par les seigneurs de s'être conformés à la disposition du présent arrêt, dès-à-» présent comme pour lors, déclare les engagemens nuls, de nul effet & comme non avenus, » comme étant contraires au bon ordre & au » bien public «.

On peut encore appliquer ici l'arrêt du conseil souverain d'Alsace ; du 12 Juillet 1692, qui, » fait défenses aux fermiers & receveurs des » seigneurs hauts-justiciers, d'assister aux jugemens qui se rendent par les Juges des lieux, » & de s'immiscer ès affaires de judicature qui » se jugent à la chambre du conseil, sauf aux » hauts-justiciers à faire agir pour la poursuite » de leurs intérêts, les procureurs fiscaux en la » manière prescrire par l'ordonnance, à peine » de 500 livres d'amende «.

Page 259, *après la ligne* 15, *ajoutez :*

Il y a plusieurs arrêts semblables du parlement de Provence. Le 4 Octobre 1621, cette cour

jugea que l'archevêque d'Arles, seigneur de Salon, n'avoit pas pu établir deux Juges, l'un pour le civil, l'autre pour le criminel. Un autre arrêt du 21 Janvier 1645, jugea que le seigneur de saint-Paul n'avoit pas pu nommer un sous-lieutenant de Juge. Enfin, le réglement général de 1678, titre *des instances criminelles*, article 10, porte qu'il ne doit y avoir dans chaque justice seigneuriale qu'un Juge, un lieutenant de Juge, un greffier & un procureur juridictionnel.

§. III.

Page 261, avant la dernière ligne, ajoutez :

C'est ainsi que l'ordonnance de Roussillon a été interprétée par l'édit du mois de Septembre 1645, enregistré au parlement de Paris, le roi séant, le 7 du même mois. « Il sera (porte cette loi,) il sera » loisible aux seigneurs de déposséder leurs offi- » ciers & d'en établir d'autres, quoique les offi- » ces ayent été donnés pour causes onéreuses ou » récompense de services, en les remboursant » de la finance ou de l'évaluation des récom- » penses ».

Page 262, supprimez les lignes 9 à 12, & substituez-y ce qui suit :

Parmi ces derniers, on remarque principalement celui du 26 Mai 1693, rapporté à l'article DESTITUTION.

Il en a été rendu un semblable le 11 Mars 1747, sur les conclusions de M. d'Ormesson, avocat général. La dame de Tancin, baronne de l'isle de Rhé, avoit remercié le Juge de cette baronnie, avec offre de lui rembourser 6000 liv. qu'il

avoit payées pour finance, & sur son refus l'avoit fait assigner à la sénéchaussée de la Rochelle, pour voir déclarer sa destitution & les offres valables. Sentence conforme à cette demande; appel. L'arrêt cité a mis l'appellation au néant, & a condamné le Juge à l'amende & aux dépens.

Seize ans auparavant, le 7 Mars 1731, le parlement de Paris avoit jugé qu'un seigneur peut révoquer son Juge pourvu à titre rémunératoire, en le récompensant. L'arrêt ordonnoit que le Juge continueroit ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût payé de la récompense fixée à 200 livres.

Page 264, après la ligne 21, ajoutez :

Un arrêt rendu le 24 Février 1728, sur les conclusions de M. Talon, avocat général, a déclaré nulle la destitution du Juge de Nogent-le-Rotrou, parce que M. de Béthune l'avoit faite *pour causes à lui connues ;* mais en faisant droit sur une requête subsidiaire de celui-ci à fin de destitution pure & simple, la cour a ordonné que le Juge demeureroit destitué du jour de l'arrêt.

Peut on regarder comme injurieuse, & par conséquent comme nulle, la révocation colorée d'une cause indifférente, mais fausse, & qui n'est évidemment qu'un mauvais prétexte.

Voici une espèce dans laquelle cette question s'est présentée, & qui en même temps a donné lieu à une difficulté concernant le pouvoir des tuteurs de destituer les officiers des terres de leurs pupilles.

Le sieur de la Ravoye, tuteur honoraire du marquis de l'Aumary, seigneur de Milly, avoit, par acte signifié le premier Juillet 1759, remercié un ancien avocat au parlement, bailli de ce

lieu, avec déclaration qu'il n'entendoit plus qu'il fît à l'avenir aucunes des fonctions attachées à cet office, dont il l'avoit fait pourvoir par son pupille en 1759. Il n'avoit donné pour cause de son changement de volonté, que le défaut de résidence ordinaire de cet officier au bourg de Milly, quoiqu'il eût accordé, le 19 Août de la même année, des provisions de l'office de bailli de Milly à un autre ancien avocat de la cour, qui n'étoit pas plus dans le cas de résidence que celui qu'il révoquoit; ce dernier pourvu avoit été installé, & avoit rendu plusieurs sentences, le 27 du même mois.

L'avocat révoqué s'étoit pourvu à la cour, où par arrêt sur requête du 4 Septembre suivant, il avoit été reçu appelant de l'acte de révocation, avec défenses de l'exécuter, & par provision avoit été renvoyé dans ses fonctions de l'office de bailli à Milly.

Le sieur de la Ravoye avoit demandé, en formant opposition à cet arrêt, que la provision fût accordée au nouveau pourvu, contre l'ancien qui soutenoit que l'arrêt par lui obtenu devoit avoir son exécution; & par arrêt du 12 Octobre, la cour avoit renvoyé, sur les demandes provisoires, au lendemain de la saint-Martin, toutes choses demeurantes en état.

Le marquis de l'Aumary avoit fait acte de reprise le 29 Janvier 1760, comme émancipé, assisté des sieurs de la Ravoye & Marianchanny, ses curateurs honoraires & onéraires; ce seigneur s'étoit ensuite marié; ensorte qu'il réuniſſoit à l'émancipation par lettres du prince, celle qui dérivoit de son mariage & la majorité féodale.

Il avoit demandé, à ce qu'en venant plaider sur

sur l'appel interjeté par l'ancien bailli de Milly, de la révocation de sa personne, la cour mit l'appellation au néant, en ordonnant que la révocation faite par son tuteur honoraire auroit son effet & en déclarant la nomination, institution & installation faite du nouveau pourvu, bonne & valable, avec défenses au bailli révoqué de troubler le nouveau installé.

Celui-là avoit fait des protestations contre la procédure faite, disoit il, sous le nom du marquis de l'Aumary, attendu qu'il n'avoit pas de procès avec lui, mais seulement avec le sieur de la Ravoye qui l'avoit révoqué; qu'il avoit intimé personnellement celui ci, & qu'il n'avoit point de conclusions à prendre contre le marquis de l'Aumary: il sembloit donc convenir que le marquis de l'Aumary auroit pu le révoquer; mais il contestoit cette faculté au tuteur de celui ci.

Il argumentoit des arrêts des 23 Septembre 1539, rendu contre le tuteur du sieur de Longueville, comte de Dunois, qui avoit destitué, de son chef & en son nom, les officiers du comté de Dunois; 16 Février 1563, rendu contre madame de Guise qui, en sa qualité de tutrice & gardienne des princes ses enfans, avoit destitué le procureur-fiscal de la Ferté-Renard; 5 Août 1586, rendu en faveur du bailli de Rouannes que la mère & gardienne du seigneur de cette terre avoit destitué; & 16 Mars 1731, rendu contre la princesse de Conti, tutrice du prince son fils, en faveur du lieutenant général du duché de Mercœur, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert. Cet officier remarquoit même qu'il avoit été jugé contre la reine de Navarre, tutrice du prince son fils, qu'elle n'avoit pu des-

tituer les officiers pourvus par le cardinal de Bourbon qui étoit tuteur avant la reine, par la raiſon que le pouvoir de deſtituer ne réſide que dans la ſeule perſonne du ſeigneur. Il ajoutoit que la femme, établie curatrice de ſon mari ſeigneur, ne peut pas deſtituer les officiers établis ſur ſes terres, ſuivant la diſpoſition de l'arrêt du 8 Août 1566, rendu contre la dame de Gruture, curatrice de ſon mari; & que, quoique M. Gilbert eût inſinué, lors de l'arrêt de 1751, que madame la princeſſe de Conti auroit pu ſe pourvoir en prenant l'avis des parens, d'où la cour pouvoit réſerver de les faire aſſembler; elle n'a pas adopté ce parti, parce que ç'auroit été juger qu'un tuteur muni d'avis de parens peut deſtituer les officiers des juſtices appartenantes aux mineurs dont il a la tutelle : queſtion qui n'eſt pas décidée.

M. l'avocat général avoit conclu à l'infirmation de l'acte de révocation à cauſe du motif exprimé & non réaliſé du Juge réſident, en annonçant que l'ancien bailli ſe démettroit; ce qui n'a pas empêché que la cour, par ſon arrêt du 2 Juillet 1760, n'ait mis l'appellation au néant, & n'ait ordonné que la révocation auroit ſon effet, parce que l'avocat, qui prétendoit que le tuteur honoraire ne pouvoit pas deſtituer les officiers de la terre des mineurs, devoit ſoutenir, par le même principe, qu'il ne pouvoit pas les inſtituer; mais que comme le tuteur, qui l'avoit révoqué, avoit deſtitué un autre ancien avocat à la cour, pour l'inſtituer à la place de celui ci, il n'étoit pas recevable à lui conteſter la capacité de le deſtituer.

Remarquez au ſurplus que quand les proviſions de l'officier, pourvu à titre onéreux, &

pour récompense de service, portent la clause expresse de ne pouvoir être destitué que pour concussion & autres malversations, en lui remboursant en ce cas la finance qu'il a payée, il ne peut être destitué que pour les causes expressément comprises dans la clause. C'est ce qu'a jugé, comme nous le voyons dans le journal des audiences, un arrêt rendu à la quatrième chambre des enquêtes le 4 Août 1691, par lequel la cour maintient & garde le sieur Masson, bailli de Brienne dans la possession & exercice de son office, & condamne le comte de Brienne à lui en restituer les gages, fruits & émolumens, à compter du jour de la destitution qu'il avoit faite de sa personne.

Dans les Pays-Bas, les seigneurs ont, comme dans l'intérieur le pouvoir de destituer, leurs officiers, soit que leurs commissions portent la clause de *rappel à volonté*, soit qu'elle ne la contiennent pas; cest ce que nous apprend Burgundus *ad consuetudines Flandriæ*, *traité 9*, *nombre* 20. M. Dulaury, dans sa *jurisprudence des Pays-Bas Autrichiens*, rapporte plusieurs sentences du conseil provincial de Flandres, qui confirment cette assertion.

On trouve cependant dans le même recueil, un arrêt du grand conseil de Malines, rendu en révision le 17 Octobre 1690, qui a jugé le contraire; mais comme l'observe M. Dulaury, des circonstances particulières en ont été le motif. En voici l'espèce :

Les députés des deux villes & du pays d'Alost, qui est composé de cinq *verges*, dont le marquisat de Rhodes forme la première, s'étant assemblés à Gand en 1677, par ordre du duc de Villa-Hermosa, gouverneur des Pays-Bas, le mar-

quis de Rodes se présenta en personne à l'assemblée, pour y délibérer sur les affaires qui y seroient proposés, à la place de son bailli. Les autres députés refusèrent d'admettre ce seigneur, parce qu'il étoit d'usage que les baillis seuls intervinssent dans ces assemblées. Aussi-tôt requête de la part du marquis de Rhodes au conseil provincial de Gand, qui ordonne qu'elle sera signifiée aux députés, & au sieur Pecters, son bailli. Les parties étant comparues, le sieur Pecters déclara qu'il consentoit que le marquis intervînt dans l'assemblée à sa place, *pourvu que cela ne lui préjudiciât point;* A ces mots, le marquis en colère le révoqua en présence du rapporteur & des autres parties, & conféra immédiatement après son bailliage au sieur Guislain d'Aby. Les députés ayant refusé d'admettre & de reconnoître celui-ci pour bailli, le marquis se pourvut de nouveau au conseil provincial, pour y faire déclarer la destitution du sieur Pecters & la nomination du sieur Guislain d'Aby valables & exécutoires. Après une ample instruction, le conseil provincial déclara le marquis non-recevable & mal-fondé dans ses fins & conclusions. Appel au grand conseil de Malines. Cette cour, par un premier arrêt infirma cette sentence; mais le sieur Pecters ayant intenté la révision de cet arrêt, il en fut rendu un second le 17 Octobre 1690, qui déclara qu'erreur étoit intervenue dans le premier, & ordonna que la sentence du conseil provincial de Flandres, sortiroit son plein & entier effet.

Cet arrêt, comme le remarque M. Dulaury, n'est pas fondé « sur ce qu'un seigneur particulier en Flandres ne pouvoit pas destituer *sine* » *causâ & ad libitum*, son officier pourvu *gratis*

» & avec la clause *jusques à rappel*, car le contraire » est trop notoire pour pouvoir en douter, mais » bien sur la mauvaise grâce avec laquelle la » destitution avoit été faite, & sur ce que la de- » mande ou proposition faite par le marquis au » sieur Pecters, de pouvoir entrer à sa place au » collège & convocation des députés du Pays » d'Alost étoit innovée, à laquelle partant ledit » Pecters ne devoit ni ne pouvoit consentir... » joint aussi qu'on découvrit ouvertement que » le refus de Pecters, quoique très-juste & bien » fondé, avoit uniquement causé sa disgrace vers » le marquis, & l'avoit porté à faire la desti- » tution en question, ce qui ne pouvoit pas être » favorisé.... car si on admettoit si facilement ces » sortes de destitutions, tous officiers seroient » contraints, pour se maintenir en leurs charges, » de faire aveuglément tout ce que le seigneur » leur enjoindroit, quoique contre la justice & » la raison ».

Le conseil de Brabant s'est fait sur cette matière une jurisprudence différente ; les offices même des justices seigneuriales y sont regardés comme perpétuels, & quand la commission porteroit la clause de *rappel à volonté*, elle ne donneroit pas au seigneur le droit de destituer son officier sans une juste cause : *Et si verò*, dit M. Stokmans, *collationibus officiorum clausula hæc inferi solita sit, quamdiù mihi placuerit, ejus tamen non aliam vim ac significationem esse sciunt omnes quàm ut ab arbitrio regulato, ut loquimur, seu boni viri arbitratu id dependeat, hoc est quando mihi justâ cùm ratione placebit, seu placere debebit ; novum enim non est placitum arbitrium, voluntatem restringi ad id quod rationis est quando justum & æquum est.*

Quant à la queſtion de ſavoir ſi l'officier pourvu à titre onéreux peut être deſtitué ſans cauſe légitime, la juriſprudence n'eſt pas uniforme dans les Pays-Bas. Le conſeil provincial de Gand juge, comme on le voit dans M. Dulaury, arrêt 94. « que la collation des offices des ſeigneurs particuliers en Flandres eſt ſujette au rappel, nonobſtant qu'elle ſoit acquiſe *titulo oneroſo*, » moyennant reſtitution de ce que le ſeigneur » a profité ». En conſéquence, ce tribunal, par » ſentence du 21 Novembre 1690, a déclaré un bailli du prince de Vaudemont qui s'étoit pourvu contre ce ſeigneur, en nullité de la révocation de ſa commiſſion, *non-recevable ni fondé dans ſes demandes, fins & concluſions, lui entier de répéter ſon argent par autre inſtance, ainſi qu'il trouveroit convenir.*

Le parlement de Flandres, au contraire, a jugé pluſieurs fois que l'officier pourvu à titre onéreux, & deſtitué ſans cauſe légitime, pouvoit ſe faire maintenir dans ſes droits malgré le ſeigneur. Deghewiet, en ſes *Inſtitutions du droit belgique*, partie 2, titre 3, §. 19, article 11, en cite un arrêt du 11 Décembre 1692, rendu contre le prince de Chimay. C'eſt auſſi le ſentiment de Burgundus, à l'endroit cité : *Pro arbitrio revocari..... poſſunt*, dit-il, *ſi remunerandi gratiâ vel oneroſo titulo honor non intervenit ; accedent enim pecuniâ, res ad venditionem potiùs reſpicit.*

Cet auteur ſe propoſe enſuite la queſtion de ſavoir, ſi l'officier pourvu à titre onéreux par un ſeigneur particulier, peut, après la vente de la terre être deſtitué par l'acquéreur? Et il la réſout par la négative : *Uſus*, dit-il, *dignitatibus pactione promiſſus & per adeptionem poſſeſſioni le-*

gitimæ conſtitutus, quaſi ſervitus jàm habetur territorio impoſita, quæ ad quoſcumque poſſeſſores indifferenter tranſit.

§. IV.

Page 268, ligne 32, après le mot autorité, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Voyez néanmoins dans le paragraphe précédent, ce qu'on diſoit ſur cette queſtion lors de l'arrêt du 2 Juillet 1760, qui y eſt rapporté.

L'auteur du traité des juſtices des ſeigneurs eſt d'avis que le tuteur peut révoquer; mais qu'il lui faut pour cela un avis de parens.

Page 269, ſupprimez les onze dernieres lignes, ainſi que les 28 premières de la page 270, & ſubſtituez y ce qui ſuit :

§. VI. *La mort du ſeigneur fait-elle vaquer l'office qu'il a conféré ?*

La coutume de Hainaut décide expreſſément que non. Voici ce qu'elle porte, chapitre 64, article 11 : « Selon l'ancienne coutume, les » baillis, mayeurs, échevins, gens de loi & » autres officiers, nonobſtant le trépas de leur » ſeigneur & maître, pourront beſoigner de loi » & exercer leurs états & offices, juſqu'à ce » qu'ils ſeront deſtitués par le nouveau ſei- » gneur ».

Cette règle n'eſt pas particulière au Hainaut : elle forme le droit commun. Mais on demande ſi elle a lieu pour les officiers des ſeigneurs eccléſiaſtiques, comme pour ceux des ſeigneurs laïques ?

Burgundus, *ad conſuetudines Flandriæ*, tr. 2,

établit l'affirmative, & l'on verra ci-après, §. 7, qu'elle a été adoptée en 1704 par un arrêt célèbre du parlement de Paris.

Mais voici un arrêt du parlement de Metz du 5 Novembre 1764, qui prouve que cette cour s'est fait là-dessus des principes tout différens, du moins par rapport aux bénéfices consistoriaux.

» Vu par la cour le réquisitoire présenté par le » procureur-général du roi, contenant que la » vacance actuelle des abbayes royales de Gorze » & de Saint-Vincent de cette ville, donnant » lieu à l'administration, au profit du roi, des » revenus de ces deux bénéfices par les économes » sequestres, préposés par sa majesté, il est du » devoir du remontrant de faire pourvoir à l'e- » xercice de la justice dans les différentes hautes- » justices dépendantes des domaines desdites ab- » bayes, *attendu que c'est une maxime inviolable* » *qu'à la mort du titulaire d'un bénéfice consistorial*, » *& à la nomination du roi, les pouvoirs qu'il* » *avoit conférés aux officiers établis dans ses sei-* » *gneuries ont cessé*; qu'étant aussi de principe » incontestable qu'à l'instant de la vacance d'un » pareil bénéfice, tout ce qui en forme la con- » sistance & tous les droits qu'avoit le bénéficier » décédé, passent dans les mains & dans le do- » maine de sa majesté, &c. Requéroit à ces » causes le procureur-général du roi, être or- » donné que tous les officiers, sans exception, » des différentes hautes-justices dépendantes des » abbayes royales de Gorze & de Saint-Vincent » de cette ville, qui ont été nommés & établis » de la part des abbés décédés desdites abbayes, » seront & demeureront commis par la cour; » en conséquence, les autoriser à continuer leurs

» fonctions ; & rendre la justice au nom du roi ; » &c. La cour faisant droit sur le réquisitoire, » ordonne que tous les officiers, sans exception, » des différentes hautes justices dépendantes des » abbayes royales de Gorze & de Saint-Vincent » de cette ville, qui ont été nommés & établis » de la part des abbés décédés desdites abbayes, » seront & demeureront commis par la cour ; » en conséquence, les a autorisés à continuer » leurs fonctions, & rendre la justice au nom » du roi, tant & si long-temps que lesdites ab- » bayes resteront vacantes, aux charges, condi- » tions, honneurs, pouvoirs, revenus & émo- » lumens mentionnés dans les provisions & autres » titres de leurs établissemens : ordonne qu'ils » seront tenus de dénommer lesdites justices » comme royales, *le siège abbatial vacant*, dans » l'intitulé de leurs sentences & autres actes de » juridiction, & de se servir du seul sceau royal » pendant la vacance desdits sièges ; ordonne en » outre qu'ils seront tenus de venir prêter au roi, » dans la huitaine, le serment requis & accou- » tumé en la cour : le tout sauf l'appel, le cas » échéant, de leurs sentences aux bailliages & » présidiaux qui avoient droit d'en connoître avant » la vacance desdits bénéfices ; sauf aussi dans le » cas de vacance desdits offices à y être pourvu » par sa majesté, ainsi qu'il appartiendra ».

La règle consacrée par cet arrêt pour le ressort du parlement de Metz, a également lieu dans celui du parlement de Rouen, pour les officiers des seigneuries dépendantes des bénéfices tombés en régale. Un arrêt du conseil du 15 septembre 1759, enregistré avec des lettres-patentes le 17 décembre suivant, « ordonne qu'à l'ouverture des

» régales, les officiers de justice annexés aux terres » dépendantes des bénéfices, tombés en régale » dans la province de Normandie, feront, sur le » réquisitoire du procureur-général de ce parle- » ment, commis sur le champ par arrêt de la cour, » à l'effet de continuer & d'y rendre la justice ; & » exercer leurs fonctions au nom de sa majesté » jusqu'à la clôture des régales, à la charge par eux » de prêter le serment en tel cas requis & accou- » tumé en la même cour ou pardevant le juge » royal, plus prochain des lieux, qui sera à cet » effet commis par l'arrêt; le tout sauf l'appel » aux bailliages & sièges présidiaux qui avoient » droit d'en connoître avant la vacance des béné- » fices, ou au parlement relativement aux duchés, » aux pairies & autres terres qui y ressortissent ; » & en cas de vacance des mêmes officiers, à y » être pourvu par sa majesté ainsi qu'il appar- » tiendra, déclarant valables, en tant que de » besoin, toutes les procédures civiles & crimi- » nelles, faites par les officiers de justice de l'ar- » chevêché de Rouen pendant la durée de la » régale, soit en conséquence de l'arrêt du conseil » du 5 Mai 1759, ou de celui rendu au parle- » ment de Rouen le 25 Avril précédent ».

Page 274, *après la ligne* 4, *ajoutez :*

Rousseau de la Combe, au mot *Juge*, confirme cette doctrine par un arrêt du parlement de Paris du 26 Août 1741, rendu pour le curé de Maxerny contre le juge du même lieu. On verra dans l'instant qu'elle est encore appuyée sur un arrêt rendu en forme de réglement le 8 Août 1712.

Page 275, *après la ligne* 29, *ajoutez :*

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 17 Juillet 1705, qui, en déclarant nulle toute la procédure dont il s'agiſſoit, parce qu'elle avoit été faite devant le juge de Neufay-Sautour, dont Gabrielle de Tuſſeau, partie plaignante, étoit dame, a renvoyé la plainte pardevant le plus prochain juge royal des lieux. Cet arrêt a été rendu à la grand'-chambre le 17 Juillet 1705, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général (1).

La même choſe a été jugée à la Tournelle, ſur les concluſions du même magiſtrat, le 27 Août 1706, contre Gaſpard Belhomme, ſeigneur de Vilmontry & l'Epinay, qui avoit rendu plainte devant ſon juge à la charge de Jean Mairy.

M. l'avocat-général dit ſur l'appel, qu'il y avoit preuve au procès que Mairy avoit chaſſé ſur les terres du ſieur Belhomme, & avoit proféré des injures contre lui, mais que le juge étoit incompétent, puiſqu'il étoit officier du ſieur Belhomme lui-même.

C'eſt ce qui a déterminé la cour a déclarer la procédure nulle & incompétemment faite, & à renvoyer le ſieur Belhomme devant les officiers des eaux & forêts, *dépens réſervés*.

Le 3 Septembre ſuivant, même arrêt contre le marquis de Gambais, qui s'étoit pourvu devant ſon juge contre les ſieurs Bourdeaux père & fils. C'étoit encore M. Joly de Fleury qui portoit la parole. L'arrêt déclare pareillement la procédure nulle, & renvoye au ſiège des eaux & forêts, *dépens réſervés*.

(1) Journal des audiences.

Page 276, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Il a même été jugé au parlement de Provence le 15 Février 1687, que les poursuites pour un vol fait au seigneur ne peuvent pas être faites devant son juge, quoiqu'il ne se déclare pas partie civile, & que le procureur juridictionnel soit seul accusateur. Le motif de cette décision, dit la Touloubre, « a été qu'il suffisoit que le seigneur » eût un intérêt personnel qu'il pouvoit réaliser » en cause d'appel, en réclamant l'objet volé ou » des dommages & intérêts ».

Du reste, pour que l'incompétence dont nous parlons ait lieu, il n'est pas nécessaire que le seigneur intéressé dans l'affaire portée devant son juge, possède la totalité de la justice exercée par celui-ci : il suffit qu'il en ait une portion, quelque modique qu'elle soit. C'est ce qui a été jugé récemment au parlement de Toulouse, par un arrêt, dont voici l'espèce.

La dame de Villepeigne, épouse du sieur Dupuis, coseigneur de la Gardelle, avoit fait transporter six charretées de gravier sur un chemin. Le sieur Sol, sous prétexte que ce gravier faisoit dériver les eaux dans les possessions de sa mère, fit enlever ce gravier par ses deux jardiniers, & en fit répandre une partie devant la porte de sa maison.

Plainte de la part de la dame de Villepeigne devant le juge de la Gardelle. Ordonnance qui permet d'informer ; information, décret d'ajournement contre les deux jardiniers, qui, dans leur interrogatoire, avouèrent les faits, mais ajoutèrent qu'ils n'avoient agi que par ordre du sieur Sol, fils aîné de leur maîtresse.

Postérieurement le juge rendit un appointement, par lequel civilisant l'affaire, il ordonna que le sieur & la dame Sol seroient mis en cause.

Appel de la part des jardiniers, qui intimèrent la dame de Villepeigne ainsi que le sieur & la dame Sol ; ceux-ci adhèrent à l'appel de leurs jardiniers. La dame de Villepeigne appelle aussi de son chef ; son grief étoit pris de ce que l'appointement du juge avoit été prononcé sans conclusions du procureur fiscal, & étoit conséquemment nul.

Ce moyen fut aussi invoqué par les jardiniers & par le sieur & la dame Sol ; mais ils en présentèrent un second, qui fit le succès de leur cause ; celui que la dame de Villepeigne étoit coseigneur de la Gardelle ; ils le prouvèrent ; & par la procédure où la dame de Villepeigne avoit pris la qualité de coseigneur dudit lieu, & par une expédition d'un hommage rendu par ladite dame au bureau des finances de Toulouse, pour les cinq sixièmes du seizième de la justice dudit la Gardelle. Or, les juges des seigneurs ne peuvent connoître des contestations où les seigneurs justiciers sont intéressés, d'après la disposition de l'article 2 du titre 24 de l'ordonnance de 1667 ; donc il falloit casser la procédure du juge de la Gardelle.

Arrêt sur les conclusions de M. l'avocat général de Catellan de Caumont, qui, faisant droit sur les appels des parties de Magniel & Viguier, a cassé la procédure dont il s'agit, sauf à la partie d'Astre à se pourvoir où & pardevant qui il appartiendra, & condamné la partie d'Astre aux dépens.

MM. Magniel & Viguier étoient avocats des jardiniers & du ſieur & la dame Sol. M. Aſtre défendoit la dame de Villepeigne.

Page 280, *après la ligne* 11, *ajoutez :*

Mais en matière civile, le juge d'un ſeigneur peut-il connoître de la complainte ? Voyez ſur cette queſtion l'article COMPLAINTE EN MATIÈRE CIVILE.

A l'égard des arrérages de dîmes eccléſiaſtiques, il y a un arrêt du 27 Juin 1707, qui a jugé, ſur les concluſions de M. l'avocat général le Crain, que le Juge de ſeigneur ne peut pas en connoître, & que cette matière eſt abſolument réſervée au Juge royal.

Le parlement de Normandie a décidé le 9 Janvier 1665, qu'il en eſt de même par rapport aux dîmes inféodées (1).

Au ſurplus, remarquez qu'il eſt des Juges de ſeigneurs, qui, par des privilèges ſinguliers, ont le droit de connoître des cas royaux. Tel eſt en Franche-Comté le grand Juge de l'Abbaye de Saint-Claude. Le roi l'a expoſé de la ſorte au pape, &c.

Placez ici les lignes 12 *à* 28 *de la page* 298, *& ſupprimez dans la même page les lignes* 9 *&* 10, *ainſi que les lignes* 29 *à* 35, *& pareillement les pages* 299, 300, 301, *& les quatre premières lignes de la page* 302.

Page 282, *ſupprimez le pénultieme alinéa, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Un autre arrêt du 14 Février 1722, qu'on

(1) Baſnage, art. 3.

trouve au journal des audiences, a déclaré nulle l'appoſition des ſcellés faite par les officiers de la juſtice de Dennemarie, ſur les effets demeurés après le décès du ſeigneur de cette terre, & a permis au lieutenant général du bailliage de Montargis de croiſer ces ſcellés.

Ces arrêts ne peuvent cependant s'appliquer qu'aux Juges des ſeigneurs qui reſſortiſſent sûrement aux ſièges royaux. Car rien n'empêcheroit le Juge d'un ſeigneur ſuzerain d'appoſer les ſcellés ſur la ſucceſſion de ſon vaſſal. Jacquet en ſon traité *des juſtices de ſeigneurs*, livre 1, chap. 5, confirme cette aſſertion par ſix arrêts des 8 Mars 1681, rendu en faveur des officiers du chapitre de Lyon 23 Décembre 1695, en faveur de ceux du chapitre de Langres; 17 Janvier 1708, en faveur de ceux du marquiſat d'Albert; 28 Avril 1713, en faveur de ceux de la baronnie des Marts; 26 Janvier 1744, en faveur de ceux de la juſtice d'Enonville; & 19 Juillet 1762, en faveur du chapitre de l'égliſe de Tours.

Il y a plus : en 1704, on a prétendu que les Juges des ſeigneurs eccléſiaſtiques pouvoient indiſtinctement, après le décès de ces ſeigneurs, appoſer les ſcellés ſur les meubles & effets délaiſſés par ceux-ci

Page 289, *ligne* 3, *à l'exception du mot* plaidé; *ſupprimez cette ligne ainſi que les* 8 *lignes ſuivantes, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

§. VIII. *Les Juges des ſeigneurs connoiſſent-ils des délits des eccleſiaſtiques ?*

Rappelons d'abord les principes. On diſtingue

les crimes des ecclésiastiques en délits communs & en délits privilégiés : les uns sont de la connoissance du Juge d'église seul ; les autres appartiennent à la fois aux Juges d'église, & aux Juges laïques.

Quels sont les Juges laïques qui connoissent des délits privilégiés ? Sont ce les Juges royaux seuls? Ceux des seigneurs le peuvent ils comme eux ? Consultons les lois.

L'ordonnance de Moulins, article 39, l'édit d'Amboise, article 2, celui de Melun, art. 22, l'édit de 1678, la déclaration de 1684, veulent formellement que ce soit les Juges royaux qui fassent le procès aux ecclésiastiques, pour les délits privilégiés, conjointement avec les Juges d'église. On ne rapporte pas le texte de ces lois ; elles se sont à-peu près toutes copiées les unes les autres ; mais voici celui de l'article 38 de l'édit de 1695, qui est venu ensuite.

» Les procès criminels qu'il sera nécessaire de » faire à tous prêtres, diacres, sous-diacres ou » clercs vivant cléricalement, & qui seront accu- » sés des cas qu'on appelle *privilégiés*, seront » instruits conjointement par les Juges d'église, » & par nos *baillis & sénéchaux ou leurs lieutenans*, » en la forme prescrite par nos ordonnances, & » particulièrement par l'article 22 de l'édit de » Melun, par celui de 1678, & par notre décla- » ration du mois de Juillet 1684, lesquels nous » voulons être exécutés selon leur forme & te- » neur ».

Voilà la disposition d'une loi célèbre, qui a été faite exprès pour régler la juridiction ecclésiastique, & qui n'a jamais reçu d'atteinte dans les tribunaux.

Cette

Cette loi, comme on voit, confirme le privilège que les lois précédentes avoient donné aux eccléſiaſtiques d'être jugés par les Juges royaux excluſivement.

Il ſemble que, quand les lois ſe ſont expliquées d'une manière ſi préciſe, on n'auroit pas beſoin d'ajouter à l'autorité de leurs diſpoſitions celle de l'opinion des juriſconſultes; mais, puiſqu'on s'efforce de mettre tout en problême, il faut bien, malgré ſoi, accumuler tous les genres d'autorités pour diſſiper tous les genres de doutes.

En parlant des juriſconſultes, on ne citera point les écrivains eccléſiaſtiques, comme l'auteur des mémoires du clergé & autres, qui tous ſoutiennent que les Juges royaux peuvent ſeuls connoître de leurs droits; on pourroit ſoupçonner peut-être, dans leur ſyſtême, une ſorte de partialité: mais on citera Henrys, liv. 1, queſt. 63; Dolive, part. 3, action 3, pag. 117; Baſnage, titre des *juridictions*, article premier; Dupleſſis, traité des matières criminelles, pag. 68; Bruneau, pag. 12; M. le préſident Liſet, dans ſa pratique; M. le préſident Bouhier, tom. 11, pag. 2: Tous ces auteurs s'accordent à ſoutenir que les Juges royaux ont ſeuls droit de connoître des délits privilégiés des eccléſiaſtiques.

On pourroit citer, parmi les praticiens, Imbert & Lange; parmi les arrêtiſtes, Bouvot, Bardet, Brillon, & pluſieurs autres; parmi les commentateurs, Jouſſe, Serpillon, &c. En un mot, on pourroit citer preſque tous les auteurs qui ont eu à traiter cette matière dans leurs écrits.

Deux paroiſſent avoir eu une opinion différente; c'eſt Rouſſeau de Lacombe & Durand de Maillane.

D'abord Rouſſeau eſt forcé de convenir lui-même que les ordonnances du royaume ont toujours été interprétées à l'excluſion des Juges des ſeigneurs, & qu'il n'eſt pas d'uſage que le Juge d'égliſe inſtruiſe avec eux. Il cite l'opinion de M. Talon & de M. Bignon, qui ont ſoutenu qu'ils n'avoient aucune juridiction pour connoître des délits des eccléſiaſtiques, avec cette circonſtance même, que M. Bignon mettoit en principe, que tout cas privilégié étoit de ſa nature, cas royal. A ce titre ſur-tout, les *Juges des ſeigneurs n'en pouvoient*, diſoit-il, *aucunement connoître*. Il rapporte pluſieurs arrêts du parlement de Paris, qui ont caſſé des procédures inſtruites par de pareils Juges, & cependant il finit par dire que ces Juges ſont compétens.

Que peut-on répondre à cette déciſion vraiment extraordinaire, ſinon que c'eſt une erreur dans laquelle il eſt d'autant plus étonnant que cet écrivain ſoit tombé, que les principes qu'il poſoit lui-même, étoient faits pour l'en garantir?

Pour Durand de Maillane, il n'a fait que copier mot à mot Rouſſeau de Lacombe; en ſorte que, quoiqu'on voie ici deux noms de juriſconſultes, il n'y a pourtant qu'une ſeule opinion.

Or, cette opinion n'eſt pas de nature à être oppoſée à celle de tous les autres auteurs cités, & qui en ont ſoutenu une différente. Ces auteurs ſe ſont tous fondés ſur les lois. Ils ont remarqué qu'il n'y avoit point en France de privilége mieux établi que celui des eccléſiaſtiques, ni aucun point de juriſprudence mieux conſtaté; & en effet, ſi on fait attention à cette multitude d'ordonnances ſucceſſives qui toutes ſe ſont réunies pour aſſurer aux eccléſiaſtiques une prérogative

que l'envie leur a souvent disputée, ou qu'elle a voulu au moins leur rendre inutile, on sera convaincu de la vérité de ce principe.

En vain, opposera t on la maxime générale, qui veut que tout Juge du lieu du délit soit compétent pour informer de tous les délits, & dira-on que la déclaration de 1731, concernant les cas prévôtaux, a donné une force nouvelle à cette maxime. On ne nie pas, en effet, que ce ne soit-là une maxime générale; mais il en est de celle-là comme d'une infinité d'autres : il ne faut pas y donner trop d'extension; car ce seroit en abuser.

D'abord, si on cherche l'esprit de la loi, il est facile de se convaincre qu'elle n'a voulu donner ce pouvoir aux Juges subalternes que dans les cas pressans par eux mêmes, & qui exigent que l'instruction soit pressante aussi.

En second lieu, cette maxime, applicable à tous les citoyens en général, ne peut l'être aux ecclésiastiques. Les ecclésiastiques font en effet une classe à part : leur privilège les sépare de la multitude; autrement il seroit illusoire. Que serviroit, en effet, que presque toutes les lois du royaume eussent décidé que les Juges royaux seuls pouvoient connoître de leurs délits, s'il étoit permis, au moyen d'une maxime vague, d'éluder absolument ce qu'elles ont établi? D'ailleurs que l'on considère que, si on adoptoit en effet cette maxime, dans tous les cas, il n'y auroit plus aucune procédure qu'on pût casser, ce qui seroit alors du plus grand danger, car qui ignore que le sort d'un malheureux accusé est presque toujours attaché aux premiers actes de la procédure.

Mais il y a plus : Serpillon a commenté la déclaration de 1731, & Serpillon dit que, quoiqu'il y ait un article dans cette loi qui permette aux prévôts des maréchaux d'informer contre des personnes privilégiées, ce qui suppose, par la nature de ces juridictions même, des cas qui requiérent célérité, elle n'a cependant porté aucune atteinte à la prérogative des ecclésiastiques. Cet auteur va même plus loin : il dit qu'*il répugne de penser qu'un ecclésiastique soit traduit, en première instance, devant les Juges subalternes, sans distinction, & qu'en cause d'appel il ait le privilége d'être jugé, toute la grand'chambre assemblée, comme les principaux officiers des parlemens. il n'y a*, ajoute-t-il, *ni proportion, ni justice dans ce système.*

Et ce que Serpillon a soutenu, ainsi que tous les autres auteurs, les arrêts l'ont presque toujours jugé (1).

Placez ici les 22 dernières lignes de la page 289, & les 13 premières de la page 290, & ensuite continuez ainsi :

Il a été rendu plusieurs arrêts semblables au parlement de Bordeaux. D'abord Labeyrere en cite un qui est remarquable. Il vient après une décision très-courte, conçue en ces termes : *le prêtre ne peut pas être décrété par le Juge du seigneur.*

Un chanoine de Ribeyrac, contre lequel plaidoit un paysan, avoit été décrété par le Juge du

(1) Nous disons *presque toujours*, parce qu'il y en a de contraires. Voyez l'article DÉLIT.) Mais dans cette contrariété, le parti de la loi est sans doute préférable à celui de quelques auteurs.

même lieu. Il avoit pris ce Juge à partie, & soutenoit que, vu sa qualité d'ecclésiastique, il n'avoit pu ni le décréter, ni même informer contre lui, & demandoit la cassation de la procédure.

Le Juge se défendoit, en disant, 1°. qu'il n'avoit été installé que six jours avant cette procédure; 2°. que sa qualité de prêtre n'étoit point exprimée dans la plainte; 3°. que le décret n'étoit que d'ajournement personnel. La cour n'eût aucun égard à cette défense; elle cassa la procédure, sur les conclusions de M. l'avocat général Dussaux, qui mit en principe qu'*un Juge de seigneur ne pouvoit pas informer contre un prêtre*, & elle renvoya l'accusateur à se pourvoir, ainsi qu'il le jugeroit à propos.

Le parlement de Bordeaux a eu bien des occasions de confirmer cette jurisprudence.

Il rendit, le 21 Avril 1731, en faveur du sieur Tronquoy, vicaire de l'église d'Auch, un arrêt qui cassa une procédure instruite contre lui par le Juge de Créon, & il fit en même temps défenses à ce Juge de s'immiscer à l'avenir dans la connoissance des causes criminelles des ecclésiastiques.

Il en rendit un autre, le 14 Avril 1733, sur les conclusions de M. de Latresne, avocat général, plaidans Mes Tournayre & de Bacasan, qui cassa également une procédure instruite contre un ecclésiastique par un Juge du seigneur, & quoiqu'elle eût même été instruite *par voie de recours*.

Un autre du 14 Janvier 1750, qui cassa aussi une procédure instruite par le Juge ordinaire du bourg Saint-Esprit de Bayonne, contre le sieur Alary, prêtre & vicaire de la paroisse de saint-Etienne.

Enfin cet objet a paru à cette cour tellement important, qu'elle a cru devoir en faire la matière d'un réglement pour toutes les juridictions de son ressort : ce réglement est de l'année 1744. Il fut fait à l'occasion d'une procédure instruite par le Juge de Bardon, contre le curé de Monmagdales. En voici les termes :

» La cour, faisant droit sur l'appellation interjetée par la partie de Brochon, de la plainte, » permission d'informer, & information faite » devant le Juge de la jurididiction ordinaire » de Bardon, à la requête de la partie de Reynal, a & met ladite appellation, & ce dont » a été appelé, au néant ; émendant, a cassé ladite permission d'informer & information : » *fait, ladite cour, inhibitions & défenses*, tant audit Juge ordinaire de Bardon, qu'à tous autres » du ressort, de faire aucune information, *en* » *matière criminelle*, même par voie de recours, » *contre les ecclésiastiques, excepté toutefois dans* » *les cas qui requièrent célérité, &c. &c.* ».

Ce réglement est postérieur de plusieurs années à la déclaration de 1731, & comme on voit, il l'explique. Il a apposé à cette loi une modification sage, qui est dans ses vues : il a permis d'informer contre les ecclésiastiques, dans les cas qui requièrent, par eux-mêmes, célérité, mais il ne l'a permis que dans ces cas-là.

« Voilà les différens hommages qu'on a rendus » en différens temps, aux privilèges des ecclé» siastiques ». Ainsi parloit M. Romain de Seze, célèbre avocat au parlement de Bordeaux, dans une cause où, après avoir rendu compte de toutes les autorités que nous venons de parcourir, il soutenoit que, par l'application qui devoit en

être faite au cas dans lequel se trouvoit son client, curé de la paroisse de Momny, la procédure faite contre celui-ci par le Juge du seigneur du lieu, devoit être cassée. Effectivement, elle a été déclarée nulle par arrêt rendu le premier Juillet 1778, la grand'chambre & tournelle assemblées.

Page 293, après la ligne 3, ajoutez :

Observez cependant qu'il est en matière d'eaux & forêts, des cas dont les Juges des seigneurs ne peuvent pas connoître.

Témoin l'arrêt du conseil du 10 Juillet 1782, par lequel « sa majesté, sans s'arrêter à l'arrêt » rendu à la chambre des vacations du parlement » de Rouen, le 7 Octobre 1738, qu'elle a cassé » & annullé, & tout ce qui s'en est ensuivi, a » ordonné & ordonne que l'article 2 du titre premier, & les articles 4 & 20 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'Août 1669, & l'arrêt du » conseil du 19 Juin 1731, seront exécutés selon » leur forme & teneur; ce faisant, que les officiers de la maîtrise particulière des eaux & » forêts de Caen connoîtront, à l'exclusion des » Juges ordinaires, des pairies de Caen, Louvigni, Venoix & autres qui sont communes, » pour les secondes herbes, tant pour les entreprises faites & à faire sur les pâturages communs » que pour régler la manière d'en user: fait sa » majesté très-expresses inhibitions au sieur de » Louvigny, de porter de pareilles matières devant son sénéchal, & à son sénéchal d'en connoître, à peine de nullité, cassation de procédure, 500 livres d'amende, & tous dépens, » dommages & intérêts; & pour faire droit sur » les contestations d'entre le sieur de Louvigny

» & le nommé Jean Cuvel, marchand à Caen, » ſa majeſté a renvoyé & renvoie les parties par- » devant les officiers de la maîtriſe particulière » des eaux & forêts de Caen, pour y procéder » juſqu'à ſentence définitive excluſivement, ſauf » l'appel en la manière accoutumée «.

On voit par cet arrêt, que les Juges des ſeigneurs ne connoiſſent ni des coupes d'arbres de futaie, ni des autres délits commis dans les quarts en réſerve, ni des coupes des baliveaux ſur taillis ou arbres épars.

Ils ne peuvent pas non plus, au moins dans l'intérieur du royaume (car il en eſt autrement dans les Pays-Bas, comme on l'a vu aux mots CHASSE & MAÎTRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORÊTS), ils ne peuvent pas non plus s'arroger au préjudice des officiers des eaux & forêts, la juridiction ſur les prés, marais, pâtis, communes, landes & ſecondes herbes. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt du conſeil du 6 Janvier 1739, par lequel « ſa majeſté, » ſans s'arrêter à la ſentence du Juge de l'abbaye » de Clairvaux, ni à tout ce qui peut s'en être » enſuivi, ordonne que la déclaration du 8 Jan- » vier 1715, enſemble les arrêts du conſeil des » 6 Décembre 1735, & 5 Mars 1737, ſeront » exécutés ſelon leur forme & teneur: & en » conſéquence, que le rapport du garde des bois » de l'abbaye, ſur lequel la ſentence eſt interve- » nue, ſera envoyé par le Juge de l'abbaye, au » greffe de la maîtriſe des eaux & forêts de Chau- » mont en Baſſigny, & ce, dans la huitaine, à » compter du jour & date de la ſignification qui » lui ſera faite de l'arrêt, pour, ſur le rapport du » procureur du roi en la même maîtriſe, être » ſtatué par les officiers de la maîtriſe, ſuivant la

» rigueur des ordonnances. Fait, sa majesté, » très-expresses inhibitions & défenses au Juge » de l'abbaye de Clairvaux, & à tous autres Juges » de seigneur, de prendre connoissance à l'ave- » nir des coupes d'arbres de futaie ou autres dé- » lits qui pourront être commis dans les quarts » de réserve, ni des coupes de baliveaux sur » taillis ou arbres épars, qui seront faites dans » les bois des communautés, à peine de demeu- » rer garans & responsables envers sa majesté, en » leur propre & privé nom, du montant des » amendes auxquelles les délinquans auroient été » condamnés ».

Page 305, *après la ligne* 27, *ajoutez* :

Cependant, lorsqu'on examine quelle est sur cette matière la jurisprudence des cours, on ne la trouve pas aussi constante qu'elle devroit l'être.

Le 4 Février 1722 (1) le parlement de Paris a ordonné au seigneur de Dennemarie de faire recevoir au bailliage de Montargis ceux de ses officiers qui devoient y être reçus suivant l'édit de 1704, en payant les droits fixés par celui de 1693 (2).

---

(1) Journal des audiences.

(2) *Voici le tarif de ces droits :*

« Premierement, par les Juges & procureurs-fiscaux des » duchés-pairies & autres justices ressortissantes aux parle- » mens, qui s'y feront recevoir, les mêmes droits que payent » les prévôts royaux.

» En cas que lesdits Juges & procureurs fiscaux se fassent » recevoir devant les Juges royaux où lesdites justices ress- » sortissoient avant l'élection desdits duchés-pairies, ils » payeront au Juge qui fera l'information des vie & mœurs, » & recevra le serment, pour tous droits trois livres, au » substitut du procureur général quarante sous, & au gref-

Mais par un autre arrêt rendu sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général, la même cour a déclaré François-Joseph Corsemblant, bailli du duché-pairie de Sully, follement intimé & mal pris à partie, & a condamné Ithier de Coulon, (qui étoit appelant comme de Juge incompétent de sentences rendues par cet officier, sous prétexte qu'il n'avoit pas été reçu en la cour,) à 500 livres de dommages-intérêts & aux dépens, sauf à M. le procureur général de requérir un réglement *pour l'avenir* sur la réception des officiers des seigneurs ressortissans nuement à la cour.

» fier, non compris le papier ou parchemin timbré, trente » sous.

» Par les greffiers, notaires ou tabellions, procureurs » postulans huissiers ou sergens desdits duchés-pairies, & » autres justices aussi ressortissantes auxdits parlemens, pour » tous droits de l'information de vie & mœurs, & de leur » réception, au Juge trente sous, au substitut du procureur » général vingt sous, & au greffier, non compris le papier » ou parchemin timbré, quinze sous.

» Par les Juges, procureurs fiscaux & greffiers des jus- » tices seigneuriales non ressortissantes immédiatement aux- » dits parlemens, pour tous droits de l'information de vie » & mœurs, & de leur réception, au Juge deux livres, au » substitut du procureur général les deux tiers des droits » du Juge, & au greffier, non compris le papier ou par- » chemin timbré, vingt sous.

» Par les notaires & tabellions, procureurs postulans, » huissiers ou sergens desdites justices, où les seigneurs sont » en droit & possession d'en avoir, pour tous droits de l'in- » formation de vie & mœurs, & de leur réception, au Juge » vingt sous, au substitut du procureur général les deux » tiers des droits du Juge, & au greffier, non compris le » papier ou parchemin timbré, dix sous.

» Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Ver- » sailles le quatorzième jour d'Avril 1693 ».

On eſt cependant revenu depuis à la diſpoſition des lois Nous avons à ce ſujet trois arrêts remarquables, qui ont été rendus à la grand'-chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, les 16 Mai 1759, 29 Avril 1760 & 3 Février 1762.

Dans l'eſpèce du premier de ces arrêts, le lieutenant de la juſtice d'Honnecourt, dans le reſſort du bailliage de Péronne, avoit, ſur le requiſitoire du procureur-fiſcal, par ſentence du 6 Novembre 1756, condamné les nommés Troquenie, fermiers de Malaſiſe, à 50 livres d'amende, avec défenſes de récidiver, pour avoir entrepris ſur un chemin public.

Les abbé, prieur & religieux d'Honnecourt prenant le fait & cauſe des Troquenie, avoient interjeté appel de cette ſentence au bailliage de Péronne.

La comteſſe de Beaurepaire, dame d'Honnecourt, avoit auſſi pris le fait & cauſe de ſon procureur-fiſcal; &, par ſentence contradictoire, les Juges du bailliage, en continuant la cauſe ſur l'appel au premier jour, avoient fait défenſes au lieutenant d'Honnecourt de faire aucune des fonctions de ſon office, ſans avoir préalablement prêté ſerment au bailliage de Péronne.

La comteſſe de Beaurepaire avoit interjeté appel de cette ſentence, & avoit fait intimer à la cour, ſur ſon appel, les religieux d'Honnecourt.

Le lieutenant de la juſtice d'Honnecourt, avoit depuis rendu trois autres ſentences dont les particuliers condamnés avoient interjeté appel au bailliage de Saint-Quentin, & le Juge de ce ſiège avoit, par ſentence rendue ſur les concluſions du

procureur du roi, fait défenſes au lieutenant d'Honnecourt de faire aucune fonction de ſon office & de rendre aucune ſentence & ordonnance, avant d'avoir été reçu pardevant le bailli de Saint-Quentin, à peine de faux, de 500 livres d'amende & des dommages-intérêts des parties.

La comteſſe de Beaurepaire avoit auſſi interjeté appel de ces trois ſentences, avoit fait intimer M. le procureur général, & avoit demandé, ſur les deux appels, qu'en la recevant oppoſante à l'ordonnance d'ajouté au rôle, faiſant droit ſur les appels, la cour mît les appellations & ce au néant, en ce que par les ſentences il étoit fait défenſes au lieutenant de la juſtice d'Honnecourt de faire aucune fonction avant de s'être fait recevoir aux bailliages de Péronne & de Saint-Quentin, le déchargeât des condamnations, le maintînt & gardât dans l'exercice de toutes ſes fonctions.

« L'arrêt reçoit la comteſſe de Beaurepaire oppoſante à l'ordonnance d'ajouté au rôle, faiſant droit ſur les appels par elle interjetés de » la ſentence rendue au bailliage de Péronne le » 16 Juillet 1757, & des trois ſentences rendues » au bailliage de Saint-Quentin le 4 Décembre » 1758, par leſquelles les Juges de ces ſièges » font défenſes au lieutenant de la juſtice d'Honnecourt de faire aucune fonction de ſon office » de lieutenant, qu'il n'ait préalablement été » reçu en leurs ſièges : met les appellations & ce » dont a été appelé au néant, émendant décharge le lieutenant de la juſtice d'Honnecourt » des condamnations contre lui prononcées par » ces ſentences ; & ayant aucunement égard aux

» requêtes & demandes de la comteſſe de Beau-
» repaire, faiſant droit ſur les concluſions du
» procureur général du roi, autoriſe le lieute-
» nant de la juſtice d'Honnecourt à continuer les
» fonctions de ſon office, à la charge de ſe faire
» recevoir dans le délai de trois mois pardevant
» les officiers des bailliages de Péronne ou de
» Saint-Quentin, conformément aux diſpoſitions
» des édits du mois de Mars 1693, regiſtré en la
» cour le 24 Avril de la même année, & du mois
» de Juillet 1704, regiſtré en la cour le 8 Août
» ſuivant, en ſe conformant, par les officiers du
» bailliage, pour la perception des droits de ré-
» ception, au tarif attaché ſous le contre ſcel de
» l'édit de 1693, les ſentences au réſidu reſſor-
» tiſſant leur plein effet ».

Dans l'eſpèce du ſecond arrêt, le ſieur Cordier Dubuiſſon, bailli de la juſtice de Reclamard, s'étoit fait inſtaller par le procureur-fiſcal de cette juſtice, ſans s'être fait recevoir au bailliage royal de Mortagne, dont elle relève.

Les officiers de ce bailliage prétendoient qu'outre que tout Juge de ſeigneur eſt obligé de ſe faire recevoir au bailliage du reſſort, le ſieur Dubuiſſon y étoit aſſujetti nommément par ſes proviſions qui n'étoient point rapportées.

Ce bailli avoit rendu une ſentence, dont la partie condamnée avoit interjeté appel au bailliage de Mortagne, qui avoit ordonné, ſur les concluſions du procureur du roi, que les édits des mois de Mars 1693 & Juillet 1704, ſeroient exécutés, &c. Le ſieur Dubuiſſon avoit interjeté appel de cette ſentence, & avoit fait intimer les officiers du bailliage de Mortagne; il ſoutenoit que les Juges des ſeigneurs n'étoient tenus que de

ſe faire recevoir dans leurs juſtices ; que les édits de 1693 & 1704, comme burſaux, n'avoient jamais été exécutés à la rigueur, & que ſes prédéceſſeurs avoient exercé ſon office à Reclamard pendant vingt ans, ſans avoir été reçus à Mortagne.

On prétendoit que le ſieur Dubuiſſon n'étoit plus bailli à Reclamard, & qu'il avoit été révoqué par le ſieur Helvetius ; qu'à l'égard de la réception, les Juges y étoient aſtreints par l'ordonnance d'Orléans & par les édits ci-deſſus confirmés par nombre d'arrêts.

Sur ce, arrêt qui faiſant droit ſur l'appel interjeté par le ſieur Dubuiſſon de la ſentence du bailliage de Mortagne du 17 Juin 1758, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant ; émendant, le décharge des condamnations contre lui prononcées par la ſentence : « &, faiſant » droit ſur les concluſions du procureur général » du roi, ordonne que dans le cas où Dubuiſſon » ſeroit encore bailli de la juſtice de Reclamard, » il ſera tenu de ſe faire recevoir dans le délai de » trois mois, à compter du jour de l'arrêt, par- » devant les officiers du bailliage de Mortagne, » en conformité des édits de Mars 1693 & Juil- » let 1704, en ſe conformant, par les officiers » de ce bailliage, pour la perception des droits » de réception de Dubuiſſon, au tarif attaché » ſous le contre-ſcel de l'édit de 1693 ; & juſ- » qu'à ce ſeulement autoriſe Dubuiſſon, en cas, » comme dit eſt, qu'il ne ſeroit pas deſtitué de » l'office de bailli, à en continuer les fonc- » tions ».

Dans l'eſpèce du dernier de ces arrêts, Louis Cloſſon, maréchal à Bas-Lieu, paroiſſe d'Heur-

tebiſe, avoit été aſſigné, à la requête du procureur-fiſcal, pardevant le juge d'Heurtebiſe, pour ſe voir condamner à combler des foſſés qu'il avoit fait ouvrir au travers d'un chemin, & à l'amende: ce que le Juge avoit ordonné en fixant l'amende à 3 livres 15 ſols.

Cloſſon avoit interjeté appel de cette ſentence au bailliage de Châtillon, & avoit intimé les religieux d'Hautevilliers, comme devant prendre le fait & cauſe de leur procureur-fiſcal, fondé ſur ce que le Juge & le procureur-fiſcal, n'étant pas reçus & immatriculés au bailliage de Châtillon, n'avoient aucun caractère pour requérir & prononcer contre lui.

Les religieux convenoient que l'édit de Mars 1693 aſtreignoient les officiers des juſtices de ſeigneurs à ſe faire recevoir ou immatriculer par les officiers royaux, mais qu'il y avoit été dérogé par un autre édit de Juillet 1704: ſur quoi ils demandoient que la ſentence du Juge d'Heurtebiſe fût exécutée.

Par ſentence rendue ſur les concluſions du procureur du roi le 17 Mars 1758, le bailli de Châtillon avoit ordonné que la ſentence dont étoit appel ſortiroit effet, & avoit condamné Cloſſon à l'amende & aux dépens liquidés à la ſomme de 12 livres, non compris le coût de la ſentence; & ayant aucunement égard aux concluſions du procureur du roi, avoit ordonné l'exécution du réglement fait au bailliage de Châtillon le 16 Juin 1748, & en conſéquence avoit fait défenſes à Hédouin, procureur-fiſcal, de s'immiſcer dans les fonctions de procureur-fiſcal d'Heurtebiſe, qu'il ne ſe fût fait immatriculer au greffe du bailliage de Châtillon, conformément au réglement, &

pour par Hédouin ne l'avoir pas fait, l'avoit condamné à 12 livres d'amende.

Les religieux d'Hautevilliers avoient interjeté appel de cette sentence ; la cour avoit fait défenses de l'exécuter & les avoit reçus appelans, en adhérant, du réglement fait le 26 Juin 1748 au bailliage de Châtillon.

Ils demandoient que, sur l'appel concernant Cloſſon, la cour mît l'appellation & ce au néant ; émendant, ordonnât l'exécution de l'article 32 du tit. 31 de l'ordonnance du mois d'Avril 1667, en conséquence que les dépens à eux adjugés par la sentence du 18 Mai 1758 & liquidés à 12 livres, seroient taxés à la cour.

Sur l'appel contre M. le procureur général, ils concluoient à ce que la cour mît l'appellation & ce au néant ; émendant, déchargeoit Hédouin, leur procureur-fiscal, de l'amende contre lui prononcée & le renvoyât définitivement dans ses fonctions ; que le prérendu réglement fait par les officiers du bailliage fût déclaré nul, & qu'il fût fait défenses aux officiers d'en faire à l'avenir de pareils ; qu'au réſidu, la sentence du bailliage de Châtillon sortît effet, & que Cloſſon fût condamné aux dépens.

Cloſſon avoit de son coté demandé acte de ce que, sur l'appel des religieux, concernant la taxe de dépens, il s'en rapportoit à la prudence de la cour, & la condamnation des dépens contre les religieux.

Les religieux obſervoient que le premier objet concernant les dépens ne paroiſſoit pas faire de difficulté ; que Cloſſon qui y avoit le plus grand intérêt, s'en rapportoit à la prudence de la cour.

Que l'article 32 du titre 31 de l'ordonnance du mois

mois d'Avril 1667, portoit préciſément que « les » dépens adjugés à l'audience dans les bailliages, » préſidiaux, &c. ſeroient taxés en la même ma- » nière que dans les cours » ; qu'ainſi, on n'avoit pas pu les taxer à l'audience, ſans voir les pièces ; & que l'article 33 n'enjoignoit de taxer les dépens par le jugement qu'on rend, même à l'audience, qu'aux Juges ſubalternes, tant royaux que des ſeigneurs ; ce qu'on devoit entendre des prévôtés royales.

Qu'à l'égard du ſecond objet, il étoit bien vrai que l'édit de Mars 1693 aſtreignoit indiſtinctement les procureurs-fiſcaux & les autres officiers ſubalternes des ſeigneurs, à ſe faire immatriculer aux greffes des juridictions royales, mais que l'édit de Juillet 1704 en avoit diſpenſé les avocats, les procureurs-fiſcaux, & les autres officiers ſubalternes.

Sur quoi, par arrêt du 3 Février 1762, *la cour a mis l'appellation au néant*, & néanmoins a fait remiſe de l'amende prononcée contre le procureur-fiſcal, conformément aux concluſions de M. l'avocat général, fondées ſur ce que les officiers des bailliages peuvent taxer à l'audience les dépens, & ſur ce que l'édit de 1704 avoit été mal entendu, & que le mot *à l'avenir* avoit fait une équivoque ; que le principe de cet édit, qui fait grâce pour le paſſé, aſſujettit pour l'avenir les Juges des ſeigneurs à ſe faire recevoir aux bailliages, & les procureurs-fiſcaux & les autres officiers inférieurs à ſe faire immatriculer aux greffes des mêmes bailliages, à moins qu'ils ne s'en affranchiſſent en payant une finance, conformément aux diſpoſitions de l'édit du mois de Juillet 1704.

Il y a auſſi un arrêt du grand conſeil du 3 Septembre 1745, qui ordonne (ſur les concluſions du même magiſtrat, par qui ont été depuis préparés les trois autres dont nous venons de rendre compte, que le Juge des aſſiſes des terres de Cloſures & de Chatenay ſera tenu de ſe faire recevoir, *ſi reçu n'a été*, pardevant le Juge royal de Loudun, & d'en certifier le procureur général dans un mois.

Il paroît par l'article 11 du titre 2 de la *juriſprudence féodale* de la Touloubre, que cette règle eſt obſervée fort exactement dans le reſſort du parlement d'Aix.

Elle l'eſt également dans celui du conſeil ſupérieur d'Alſace, ainſi qu'on l'a remarqué plus haut, §. 2.

Elle ne paroît pas moins en vigueur dans le Languedoc. L'arrêt rendu par le parlement de Toulouſe le 27 Avril 1768, pour l'adminiſtration de la juſtice dans les pays du Vivarais & du Gevaudan, ordonne, article premier, « que tous » les particuliers qui ſeront ci-après pourvus par » les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que ſécu- » liers, pour exercer les offices de judicature de » leurs juſtices, ſeront tenus, avant que d'en » faire aucune fonction, de ſe faire recevoir » pardevant les officiers du ſénéchal de Niſ- » mes ».

Il ſeroit à deſirer, ſans doute, que la même régle fût auſſi obſervée dans le reſſort du parlement de Flandres. Elle ne l'y eſt pourtant pas, quoique l'édit de 1693 ſoit enregiſtré dans cette cour.

Page 307, supprimez la première phrase du dernier alinéa & substituez-y ce qui suit :

§. XIII. *Les Juges des seigneurs ont-ils la préséance sur les officiers des élections.*

Page 310, après la ligne 18, supprimez le reste de la page, ainsi que la page 311, & les 33 premières lignes de la page 312, & substituez-y ce qui suit :

§. XIV. *De la forme que les Juges des seigneurs doivent suivre dans leurs jugemens, des épices qu'ils peuvent prendre, &c.*

Il y a sur cette matière un arrêt célèbre rendu au parlement de Paris le 10 Juillet 1665. Voici ce qu'il porte :

Page 315, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Les Juges des vicomtés & hautes-justices de Normandie ont des règles particulières pour la taxe de leurs vacations. Les lettres-patentes du 18 Juin 1769, concernant l'administration de la justice dans cette province, les fixent tantôt aux deux tiers, tantôt à la moitié de celles des Juges royaux.

L'article 23 du titre 15 de ce réglement porte que dans les vicomtés & hautes-justices, il sera payé pour les ordonnances sur les plaintes, un tiers moins que dans les bailliages royaux.

Les articles 25, 26 & 30, décident la même chose pour l'assistance des Juges à la certification des diligences de biens décrétés, pour la signature des sentences d'adjudication de baux judiciaires,

des sentences, de certification & d'interposition, & pour les actes de réception d'enchères particulières, pour la signature de l'adjudication finale des biens décrétés, pour celle des adjudications tant de biens de mineurs & de communautés, que de réparations & d'autres objets.

L'article 27 donne moitié moins aux Juges des hautes-justices qu'à ceux des juridictions royales, pour l'approbation des copies ou *vidimus* dont on a besoin pour faire des saisies, ou criées en diverses paroisses. L'article 34 prescrit la même règle pour l'insinuation des contrats sujets à cette formalité, pour la lecture & pour l'enregistrement des lettres de séparation : l'article 36, pour l'affirmation d'un procès-verbal d'experts & acte de jurande, pour les renonciations, délivrances de paraphernaux & réceptions de cautions ; l'article 42, pour l'affirmation des comptes du tutelle ; l'article 51, pour la réception des notaires, tabellions, huissiers & sergens.

Au parlement de Dijon, les droits & les vacations des Juges des seigneurs, sont fixés par un arrêt du 13 Juillet 1679.

Cet arrêt ne parle pas des greffiers ; mais par l'article 9 de celui qu'a rendu la même cour le 12 Août 1716, leurs vacations sont reduites aux deux tiers de celles des greffiers royaux, aux sièges desquels se relèvent les appels des sentences de justices de leurs seigneurs.

Par l'article 9 d'un autre arrêt du 12 Août 1718, le parlement de Dijon, en expliquant cette disposition, a fait défenses aux greffiers des justices seigneuriales, de percevoir au-delà des deux tiers des anciens droits de greffiers des bailliages & sièges royaux, non compris ceux qui sont attribués aux

greffiers-alternatifs-triennaux, maître-clerc, quart en sus, &c.

Au parlement de Flandres, il a été jugé par arrêt rendu le 12 Août 1783, à la première chambre, que les vacations des officiers des justices seigneuriales, devoient être réduites à la moitié de celles des Juges royaux. Il avoit été instruit à la justice de Vendegies-sur-Ecaillou en Hainaut, un procès criminel dans lequel étoit compliqué le nommé Dutordoir; & par sentence du même siège, ce particulier avoit été condamné aux dépens de l'instruction (1).

Lorsqu'il fut question de liquider ces dépens, le procureur d'office commit, dans sa déclaration, deux excès très-notables. D'abord il enfla considérablement le nombre des heures que le Juge, lui & le greffier avoient employées à ce procès; & il fut prouvé clairement qu'il en avoit ainsi usé pour faire payer le temps qu'ils avoient mis tous trois à venir de Valenciennes où ils résidoient, au village de Vendegies-sur-Ecaillou : ensuite il portoit les heures du bailli à 30 sous, celles du greffier à 20, & celles du sergent à 7 sous 6 deniers; ce qui formoit pour chacun d'eux respectivement une taxe parfaitement égale à celles que deux arrêts de réglement des premier Décembre 1738 & 30 Novembre 1763, avoient déterminées pour les lieutenans généraux, greffiers & sergens des juridictions royales du Hainaut.

Cette déclaration de dépens ayant été signifiée à Dutordoir, il refusa de l'acquitter. Poursuivi

(1) Dans les Pays-Bas, & même dans plusieurs provinces de l'intérieur du royaume, les procureurs fiscaux obtiennent des dépens contre les particuliers.

d'abord au bailliage du Quesnoy, & ensuite au parlement de Flandres, il justifia son refus par les deux excès dont on vient de parler.

Sur le premier, je disois pour lui que les officiers des justices seigneuriales, étoient à la rigueur obligés de résider sur les lieux; qu'à la vérité on s'étoit relâché de cette règle, par la difficulté de trouver à la campagne des personnes capables de remplir les offices de judicature; mais que cette indulgence ne pouvoit pas préjudicier aux habitans, ni leur occasionner plus de frais qu'ils n'en auroient à payer, si leurs Juges étoient attenus à la résidence. Je citois, à ce sujet, l'arrêt rendu en 1711, pour la Provence, qui est rappelé ci-dessus, §. 2.

Sur le second excès, voici la substance de mes moyens.

« La raison & l'équité peuvent-elles souffrir que » les officiers d'un siège seigneurial, à qui il n'a » pas coûté un sou pour le devenir, se fassent » payer leurs vacations sur un pied égal à celui » qu'un réglement a fixé pour des officiers royaux, » à qui le roi a vendu chèrement les charges dont » ils sont revêtus? Non sans doute. En pareil cas, » le bon sens doit suppléer au défaut de la loi, » ou plutôt on doit appliquer aux justices des sei- » gneurs l'esprit de la loi portée pour les sièges » royaux, & partir de là pour réduire les uns à la » moitié au moins du tarif fait pour les autres.

» Telle est, en effet, la règle qu'établit à cet » égard l'article 14 du réglement de la gouver- » nance de Douai du 8 Mars 1703, relativement » aux procureurs. En voici les termes: *Les salaires* » *& vacations qu'on a coutume de passer aux pra-* » *ticiens postulans dans les justices des seigneurs*,

» *se taxeront à l'avenant de la moitié de ce qui se* » *taxe aux procureurs héréditaires de cette gouver-* » *nance.*

» On apperçoit, sans doute, du premier coup- » d'œil, combien cette disposition est sage : d'un » côté, ceux qui administrent la justice dans les » sièges des seigneurs, ne payent rien pour leurs » offices; point d'acquisition, point de provisions, » point de frais de réception, toutes choses qui » sont très-onéreuses aux officiers royaux. D'un » autre côté, demeurant ou du moins étant obligés » & par conséquent censés demeurer à la cam- » pagne, ils ne sont pas tenus par état de faire, » soit pour leur habillement, soit pour leur loge- » ment, soit pour leurs ménages, les dépenses » dont les officiers royaux ne peuvent s'exempter.

» C'est donc assez pour eux de la moitié des » droits accordés aux officiers en titre. S'il n'y a » point en Hainaut de loi qui le dise, la saine » raison doit bien en tenir lieu, & d'ailleurs » l'usage y a suppléé. Les greffiers de la cour l'at- » testeroient sans doute, s'ils en étoient requis; » car dans toutes les taxes qu'ils ont faites jusqu'à » présent, d'états de frais de procédures crimi- » nelles, ils n'ont jamais porté les heures des » baillis au-delà de douze patars (ou quinze » sous) ».

Sur ces raisons, arrêt du 12 Août 1783 qui porte : « La cour, sans s'arrêter à la taxe desdits » états..... en tant que touche les heures du » bailli, greffiers & sergens..... ordonne que » les heures d'emploi desdits baillis, greffiers & » sergens, n'y seront portés que pour deux tiers, » sur le pied de douze patars par heure pour le » bailli, de huit patars pour le greffier, & de trois

» patars pour le ſergent..... Condamne ledit.....
» (procureur d'office) aux dépens envers toutes
» les parties, même en ceux réſervés ».

Ainſi la cour a jugé deux points; le premier, que les Juges des ſeigneurs, qui ne ſont pas domiciliés dans le diſtrict de leurs juſtices, ne peuvent pas ſe faire payer par les parties le temps qu'ils paſſent pour s'y tranſporter; le ſecond, que leurs vacations ne peuvent pas excéder la moitié de celles qu'on a fixées pour les Juges royaux.

JUIFS. *Page 369, après le mot* matières, *ajoutez par alinéa ce qui ſuit :*

Mais peuvent-ils appoſer les ſcellés & faire les inventaires après décès? Un arrêt du conſeil ſouverain de Colmar, rendu en forme de réglement le 27 Septembre 1719, le leur avoit défendu indiſtinctement, ſur le motif que leurs commiſſions *ne leur attribuoient aucune juridiction réelle.*

Mais la communauté des Juifs de la Haute-Alſace a formé oppoſition à cet arrêt par le miniſtère du rabbin de Ribauvillé. Ils ont repréſenté
« que comme ſuivant leur loi, l'établiſſement des
» tuteurs aux mineurs, les partages & inventaires
» ſont un point de religion entre eux, y ayant des
» règles qui défendent de nommer des parens
» pour tuteurs, ſinon en cas de néceſſité & de diſ-
» penſes expreſſes, y ayant des lois pour leurs par-
» tages qui ne ſont point conformes aux lois ci-
» viles, ils s'étoient toujours ſervis du miniſtère
» du rabbin établi en Alſace, par lettres patentes
» accordées par le roi, conformément à l'uſage de
» Metz, en conſéquence duquel uſage le rabbin,
» en cas de décès de l'un d'entre eux, appoſoit ſon
» cachet ſur les effets de la ſucceſſion, à l'effet de

» la garantir d'abus & de divertiſſement au préju-
» dice des créanciers & des mineurs : cérémonie
» qui rend les Juifs très-circonſpects, & leur fait
» regarder comme choſe ſacrée l'appoſition du ca-
» chet fait par leur rabbin; que depuis cet uſage,
» il ne s'étoit trouvé aucun abus, le tout ayant été
» diſcuté avec bonne foi, & n'y ayant point eu de
» plainte; les ſupplians l'évitant d'autant plus qu'ils
» ne peuvent ſe maintenir dans la protection du
» roi, qu'en uſant de fidélité & de ſoumiſſion à
» celui qui a autorité ſur leurs conſciences. Qu'on
» ne peut pas dire que ce ſoit une juridiction qu'ils
» exercent, lors qu'aucun chrétien n'étant inté-
» reſſé à une ſucceſſion, le rabbin met ſon cachet
» & fait l'établiſſement de tuteur & le partage ſui-
» vant la loi; que ce ſeroit une étude particulière
» & peu uſitée pour les baillis de s'entremettre
» dans ces ſortes de cas qui ſont abſolument des
» préceptes de leur religion; que, depuis que le
» roi a réuni à ſa couronne la province d'Alſace,
» & du temps des empereurs, les rabbins ont tou-
» jours fait ces fonctions ſans aucune interruption,
» ayant même rendu des ſentences entre des Juifs
» qui tiennent lieu de choſe jugée par juridiction
» volontaire, & ont toujours été exécutées par
» ordre de M. le procureur général, ſauf à ſe pour-
» voir à l'encontre pardevant les juges ordinaires ».

Sur cet expoſé, arrêt du 10 Septembre 1720, qui, en interprétant celui du 27 Septembre 1719, « ordonne que le ſuppliant continuera de faire les » fonctions de rabbin telles & en la même ma-
» nière que fait le rabbin des Juifs de Metz, con-
» formément aux lettres patentes de ſa majeſté, du
» 8 Avril 1711, enregiſtrées au conſeil, le 4 Mai
» ſuivant. Ce faiſant, a permis & permet aux

» Juifs de la Haute-Alsace de se servir de lui en » cette qualité; fait défenses aux juges des lieux » de l'y troubler, ni d'apposer le scellé sur les biens » & successions des Juifs, & de procéder à la con- » fection des inventaires, s'ils n'en sont requis, » ou s'il ne leur appert qu'il y aille de l'intérêt » d'un chrétien ».

Même page, ligne 29, *après le mot* eux, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Ces actes emportent-ils hypothèque? Le conseil souverain d'Alsace a décidé que non, relativement aux contrats de mariage; & sans doute, il en doit être de même des conventions ordinaires qui sont bien moins favorables. L'arrêt que ce tribunal a rendu à ce sujet est du 21 Janvier 1701. Le réquisitoire du procureur général qui en contient les motifs, porte « qu'il auroit eu avis que les Juifs établis en cette » province passoient des contrats de mariage devant leurs » rabbins, qu'ils prétendent porter hypothèque pour sûreté » de la dot, & autres effets que la femme doit avoir apportés » lors de son mariage; & conformément auxdits contrats, » & ce au préjudice de tous autres créanciers du mari; de » sorte qu'arrivant dissolution du mariage, la femme em- » portant les meilleurs effets qui se trouvent lors du décès » du mari, les autres créanciers sont frustrés de leur créance, » quoique de pareils contrats ne puissent passer en justice » que comme actes sous seing-privé; & qu'étant d'ailleurs » sujets à beaucoup de suppositions, de fraudes & de va- » riations qui pourroient se commettre de concert avec » lesdits rabbins au préjudice des créanciers, il est néces- » saire d'y pourvoir ».

Ce sont ces considérations qui ont dicté l'arrêt dont il s'agit. Il « ordonne qu'à l'avenir les minutes des contrats » de mariage passés par les Juifs de la province d'Alsace » pardevant leurs rabbins, seront déposées quinze jours » après la passation d'iceux chez des notaires ou autres » personnes publiques pour y avoir recours en cas de be- » soin; faute de quoi faire, on n'aura aucun égard à la date » desdits contrats en justice, pour donner hypothèque aux » parties contractantes contre leurs créanciers ».

Même page, avant la dernière ligne, ajoutez :

Du reste, le conseil souverain d'Alsace ne souffre pas que les Juifs transgressent les décrets portés par leurs rabbins en matière de religion & de police civile. C'est ce que prouve notamment l'arrêt rendu par ce tribunal, le 2 Décembre 1704, sur la requête de Samuel Lévy, rabbin de la province, demeurant à Colmar; on le voit dans le préambule, exposer « que depuis que sa majesté lui a » accordé des lettres patentes pour faire la fonc- » tion de rabbin, & le conseil, différens arrêts » qui ordonnent l'exécution d'icelles, & lui don- » nent pouvoir & caractère de régler les différends » concernant l'observation de leur loi, & les af- » faires de police civile d'entre les sujets de sa na- » tion, il auroit remarqué que plusieurs familles » qui se contentoient de porter le nom de Juif, » mais qui ne vivoient pas selon la loi, non con- » tentes de leur mauvaise conduite, en entraî- » noient encore d'autres; le suppliant les ayant » voulu détourner de ces mauvaises mœurs, & » leur ayant aussi voulu faire connoître que, quoi- » qu'ils fussent Juifs, il ne leur étoit pas permis » par la loi d'exiger des intérêts au-delà de la rai- » son, de manière ni d'autre, ni sous aucun pré- » texte, & leur voulant imposer une espèce de » réforme pour les tirer de l'opprobre & de la haine » implacable qu'ils se sont attirés par leur mauvaise » conduite, & tâcher de les faire vivre autant » qu'il étoit possible selon les lois de leur législa- » teur; il fut fort surpris de rencontrer des esprits » assez rebelles pour lui dire en face qu'ils ne rece- » vroient jamais de correction de lui; & quoique » son caractère de rabbin lui donnât le pouvoir de

» mettre ces sortes de gens au ban de la synago-
» gue, il n'en a pas voulu user sur-le-champ,
» s'étant contenté de les en menacer, ce qui leur
» auroit fait perdre tout-à-fait le respect, en l'in-
» juriant de plusieurs paroles des plus atroces &
» des plus offensantes, même jusqu'à le menacer
» de le maltraiter; & comme ces particuliers sont
» des esprits inquiets, capables de soulever une
» sédition parmi la nation, puisqu'il y en a d'assez
» hardis pour lui soutenir qu'il suffisoit d'être Juif,
» pour impunément exiger des intérêts outrés, &
» user de surprise *avec les autres nations que la leur*,
» & tinrent d'autres discours qui mériteroient pu-
» nition exemplaire; enfin ce sont des personnes
» qui, ne se souciant des lois divines ni humaines,
» sont par conséquent indignes de la protection de
» sa majesté, de sorte qu'il a été conseillé pour
» avoir l'exécution de ses décrets, d'avoir recours
» à l'autorité du conseil ».

L'arrêt rendu sur cette requête « permet au sup-
» pliant en sa qualité de rabbin, de mettre à exé-
» cution les décrets qu'il rendra pour l'observation
» de la loi judaïque & de la police civile seule-
» ment qui doit être observée parmi les Juifs, en-
» joint à eux d'y obéir & de déférer à ses décrets,
» à peine d'être mis au ban, s'il y échoit ».

Les Juifs, en Alsace, sont, par rapport à l'usure, ce qu'ils sont par tout. En Alsace, comme ailleurs, ils prêtent à intérêt.

Mais peuvent-ils dans cette province, transporter à des chrétiens leurs créances usuraires? Cette question s'est présentée à l'audience du conseil souverain de Colmar, le 21 Juin 1714; après que les avocats des parties eurent exposé leurs moyens respectifs, les gens du roi ont dit « que l'espèce de

» la cauſe leur préſentoit une occaſion favorable
» de s'élever contre un abus trop digne de leur
» cenſure, pour leur permettre de reſter dans le
» ſilence ; qu'ils apprenoient avec douleur que
» pluſieurs chrétiens de cette province exerçoient
» le judaïſme envers leurs frères, & que, par un
» commerce honteux, ils ſe faiſoient un revenu
» de la misère de leur prochain ; que, n'oſant
» faire de conventions uſuraires, le détour dont
» on ſe ſervoit étoit de ſe faire ſubroger aux droits
» des Juifs qui les avoient faits ; que des perſonnes
» même de crédit & d'autorité tomboient dans cet
» égarement ; un Juif qui ſe ſentoit coupable re-
» mettoit ſon action à une perſonne puiſſante,
» dont le rang éblouiſſoit le débiteur obéré, &
» lui faiſoit abandonner ſon droit qu'il auroit ſou-
» tenu contre ſon créancier originaire, contre le-
» quel il auroit demandé juſtice, & contre lequel
» il l'auroit ſans doute obtenue. Qu'il leur paroiſ-
» ſoit qu'on ſentoit aſſez, ſans qu'il fût beſoin
» d'un plus long diſcours, combien ce procédé
» étoit odieux ; que cependant ils étoient infor-
» més que le mal croiſſoit de jour à autre, &
» qu'une infinité de particuliers ſe trouvoient ac-
» tuellement dans le cas, plus durs & plus bar-
» bares mille fois que les Juifs mêmes, leſquels
» obſervent très-ponctuellement entre eux la règle
» qui leur eſt preſcrite dans les livres de leur loi,
» de ne point accabler d'uſure les perſonnes de
» leur religion ; qu'ils ne pouvoient ſe taire à la
» vue d'un ſi grand déſordre ; qu'ils devoient ſe
» roidir plus le torrent étoit grand, & qu'ils au-
» roient à ſe reprocher s'ils ne propoſoient les
» moyens d'apporter un prompt remède à un mal
» ſi preſſant ; qu'ils n'étoient point les premiers

» qui eussent fait leurs efforts pour anéantir cette » coutume, qu'un grand prince, avant eux, avoit » jugée digne d'être l'objet d'une de ses lois qui » marquoit assez l'indignation dont il étoit juste- » ment animé ; c'est celle par laquelle l'empereur » Charles V condamne les *cessionnaires de l'iniquité des Juifs*, à perdre leur dû, & fait défenses » à toutes personnes de passer aucun acte de ces » sortes de cessions. Cette sage disposition se » trouve en deux articles séparés dans les constitutions impériales qui ont été recueillies par Melchior Goldast. *Actiones suas*, dit l'empereur » dans l'article 50, *judæi contra christianos nullâ* » *ex causâ cedunto ; cessa amittunto ;* & dans l'article suivant, *hujusmodi cessiones nulli magistratus, notarii, scribæ conscribunto ; alioquin de* » *officiis & honoribus dejiciantur, cæteri idem ausuri, carcere & aliis modis puniantur* ».

D'après ces considérations, le conseil souverain de Colmar, par arrêt du 21 Juin 1714, a déclaré nul le transport dont il s'agit, & faisant droit sur les conclusions du ministère public, « a fait dé- » fense à toutes personnes, de quelque qualité & » condition qu'elles fussent, de se rendre à l'ave- » nir cessionnaires d'aucun Juif, à peine de perdre » leur dû, & sous telles autres peines que de droit. » Fait pareillement défenses à tous notaires, greffiers & autres personnes publiques, de passer » aucun acte de cette nature, aussi sous telles » peines que de droit ».

Page 382, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Voici comment il est conçu : *Statum fuit & ordinatum quòd aliqui christiani seu christianæ non morentur in domibus Judæorum ut eis serviant, &*

quòd Judæi aliquos christianos seu christianas in suis domibus ut eis serviant, retinere non præsumant.

Page 383, avant la premiere ligne, ajoutez :

2°. Cet arrêt défend aussi aux Juifs de tenir cabaret, à peine de 500 liv. d'amende.

3°. Un autre arrêt du même tribunal, en date du 27 Novembre 1690, « fait défenses à tous » Juifs du ressort & autres de se transporter dans » les villes, bourgs & villages, les jours de fêtes » & dimanches, pour y trafiquer, à peine de 100 l. » d'amende, & de plus grande, s'il y échoit ».

4°. Par une déclaration du 26 Août 1710, enregistrée au parlement de Metz, le 23 Septembre suivant, le roi étant informé que plusieurs Juifs étant de cette ville, faisant la banque ou le commerce, affectoient de tenir leurs registres en langue hébraique, pour couvrir plus facilement leurs usures, sa majesté ordonna qu'ils seroient obligés de tenir des registres dans la forme prescrite par l'ordonnance, & en langue françoise : faute de quoi, ils seroient déchus de toute action pour raison des sommes qu'ils prétendroient leur être dues, déclarés incapables de faire aucun commerce, ou autre de quelque nature que ce fût, & condamnés en outre à 2000 livres d'amende.

5°. Un arrêt du conseil souverain d'Alsace, du 19 Février 1735, « fait défenses à tous Juifs de ne » plus donner, ni signer, en lettres hébraïques, » aucune quittance & autres actes concernant leurs » débiteurs chrétiens, a ordonné & ordonne qu'ils » les rédigeront, ou tout au moins les signeront à » l'avenir en langue vulgaire, & en cas qu'ils ne » sachent écrire en langue vulgaire, ils les feront » rédiger par un tiers en présence de deux témoins

» chrétiens qui y signeront avec lesdits Juifs; leur » fait défense d'ajouter rien en langue hébraïque, » à leurs signatures : le tout à peine de faux & de » nullité contre les Juifs contrevenans ».

Même page, après la ligne 6, ajoutez :

7°. Un Juif peut-il être entendu en témoignage pour un autre Juif contre un chrétien. *V.* Témoin.

8°. Sur l'indissolubilité du mariage des Juifs. *Voyez* Mariage.

9°. Sur la faculté que le Deutéronome leur accorde de répudier leurs femmes. *Voyez* Divorce.

Même page, supprimez le troisième & le quatrième alinéa, & substituez-y ce qui suit :

11°. Quelques Juifs avoient obtenu au conseil contre les gardes de la draperie & mercerie de Paris, le 25 Juillet 1775, un arrêt contradictoire qui avoit accordé la main-levée des marchandises saisies par les mêmes gardes sur Moïse Perpignan, l'un de ces Juifs, & avoit permis à ceux-ci de continuer leur commerce à Paris, conformément aux brevets qui lui avoient été expédiés en vertu de l'édit du mois de Mars 1767; mais par un autre arrêt du 7 Février 1777, le conseil a reçu les six corps des marchands tiers-opposans à l'arrêt du 25 Juillet 1775, & a débouté les Juifs de la demande qu'ils avoient formée à l'effet d'être autorisés à faire le commerce de draperie & mercerie à Paris (1).

(1) *Comme le vu & le dispositif de cet arrêt répandent toute la clarté possible sur des questions qui peuvent se présenter journellement dans les villes de commerce, nous allons rapporter l'un & l'autre.*

Vu au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, l'arrêt

JURAT. *Page* 385, *après le troisième alinéa, ajoutez :*

Les Jurats exercent une partie de la juridiction, qui, suivant l'ordonnance de la marine du mois

---

rendu du propre mouvement de sa majesté, le 14 Août 1774, par lequel sa majesté auroit supprimé les brevets expédiés par le trésorier de ses revenus casuels, le 26 Juillet 1767, en faveur des sieurs Moïse Perpignan, Salomon Petit, Joseph Petit & Israël Salom, lesquels brevets demeureroient comme non avenus; en conséquence leur auroit fait défenses de faire aucuns commerce de marchandises de mercerie; auroit ordonné que lesdits Moïse Perpignan, Petit & Salom seroient tenus de remettre leurs brevets aux gardes de la mercerie, dans le délai de huit jours, à compter de la signification dudit arrêt; à autorisé lesdits gardes à rembourser ces quatre brevets, dont la finance totale montoit à la somme de 5,600 livres, qui leur seroit passée & allouée dans leur compte à l'ordinaire, en justifiant de ce remboursement, lequel délai passe, & faute par lesdits sieurs Perpignan, Petit & Salom d'avoir représenté & remis leurs brevets, pourroient les gardes de la mercerie faire saisir les marchandises de mercerie qui pourroient se trouver chez ces particuliers, & en poursuivre la confiscation en la chambre de police. Autre arrêt du conseil rendu sur la requête des sieurs Moïse Perpignan, Joseph Petit, Israël Salom & Salomon Petit, Juifs de nation, naturels François regnicoles, marchands à Paris, le 20 Mars 1775, par lequel sa majesté auroit évoqué à son conseil l'assignation au châtelet, donnée à la requête des gardes de la mercerie, le 17 Décembre précédent, à Moïse Perpignan, en validité de la saisie d'étoffes sur lui faite par procès-verbal du même jour; auroit fait défenses aux parties de procéder sur cette assignation, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au conseil; & pour être fait droit sur l'évocation, auroit ordonné que ladite requête seroit communiquée aux gardes de la draperie & mercerie pour y répondre; & cependant par provision & sans préjudice du droit des parties au principal, auroit ordonné que les étoffes dont il s'agissoit seroit remises audit Perpignan, à quoi

d'Août 1681, doit appartenir aux officiers des amirautés. Ils ont, par exemple, la police des chemins destinés pour le hallage des vaisseaux venant de la mer, quoique l'article 6 du titre 2

---

faire tous gardiens & dépositaires contraints; & au surplus auroit ordonné qu'il seroit surfis à l'exécution de l'arrêt du 14 Août précédent, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. L'arrêt contradictoire du conseil, rendu le 25 Juillet 1775, entre lesdits Moïse Perpignan, Salomon Petit, Israël Salom & Joseph Petit, & les gardes de la draperie & mercerie, par lequel sa majesté, sans s'arrêter à l'arrêt du 14 Août 1774, qui seroit regardé comme non avenu, faisant droit sur l'évocation, auroit ordonné que l'édit du mois de Mars 1767, les lettres-patentes du 23 Juin suivant, & les brevets accordés auxdits Moïse Perpignan, Joseph Petit, Israël Salom & Salomon Petit, le 26 Juillet aussi suivant, seroient exécutés en leur contenu : en conséquence auroit déclaré nulle & de nul effet la saisie de quatre pièces d'étoffes de soie faites sur ledit Perpignan, par procès-verbal du 17 Décembre 1774, l'assignation à lui donnée le même jour, & tout ce qui auroit pu s'ensuivre; auroit permis sa majesté audit Perpignan & consorts, conformément à leur demande, de continuer leur commerce ainsi que bon leur sembleroit; a fait défenses aux marchands drapiers merciers, & à tous autres de les troubler; a déclaré définitive la main-levée provisoire desdites marchandises ordonnée par l'arrêt du 20 Mars précédent. La requête présentée à sa majesté par les six corps des marchands & négocians de Paris, tendante à ce qu'il plût à sa majesté les recevoir tiers-opposans aux arrêts des 20 Mars & 25 Juillet 1775, leur donner acte de ce que pour moyen d'opposition ils employent le contenu en leur requête; ce faisant, sans avoir égard auxdits arrêts qui seroient regardés comme non avenus, ordonner que l'arrêt de son propre mouvement, du 14 Août 1774, seroit exécuté selon sa forme & teneur, si mieux n'aimoit sa majesté ne recevoir les supplians tiers-opposans qu'à l'arrêt du 25 Juillet 1775, & évoquant encore ce qui avoit été jugé par sentence du châtelet, du 20 Janvier même année, & y faisant droit; ordonner que la déclaration du roi du 23 Avril 1615,

du livre 1 de l'ordonnance citée, ait en général attribué cette police à l'amirauté.

Les conflits de juridiction, qui depuis la publication de cette ordonnance, s'étoient élevés

---

enregistrée au parlement de Paris le 18 Mai suivant, ensemble ledit arrêt du 14 Août 1774, & la sentence du châtelet du 20 Janvier 1775, seroient exécutés : en conséquence faire défenses à tous Juifs de quelque secte qu'ils soient, de demeurer & faire le commerce dans la ville & fauxbourgs de Paris; comme aussi ordonner à ceux qui y sont actuellement, d'en sortir dans le délai de huit jours, sous les peines portées par la déclaration de 1615; ladite requête signée Goulleau, avocat des supplians : les pièces y jointes, savoir; copie de la déclaration du roi Louis XIII, du 23 Avril 1615; portant que tous les Juifs seroient tenus de vider le royaume dans un mois : imprimé de lettres-patentes données le 23 Juin 1767, portant réglement concernant les brevets ou lettres de privilège créés à chacun art & métier; par édit du mois de Mars 1767 : copie de quittance de finance de la somme de 1400 livres, délivrée par le trésorier des revenus casuels à Moïse Perpignan, pour l'un des douze brevets de privilège de marchand mercier, créés par l'édit du mois de Mars 1767, du 26 Juillet 1767; ensuite de laquelle est le procès-verbal de prestation de serment dudit Perpignan, du 12 Août 1767 : imprimé d'une requête présenté à sa majesté dans ladite année 1767, tendante à l'exécution des anciens réglemens concernant l'expulsion des Juifs; & qu'il fût ordonné que ceux desdits Juifs qui auroient levé des brevets de marchands & artisans, n'en pourroient faire aucun usage & seroient tenus de les rapporter : sommation faite à la requête des gardes du corps des marchands merciers de Paris auxdits Perpignan, Salomon Petit, Joseph Petit & Israël Salom, d'avoir à remettre les brevets qu'ils avoient obtenus, sous les offres qu'ils faisoient de les rembourser du prix, du 7 Septembre 1774 : procès-verbal de saisie de quatre pièces de soierie, faite à la requête des gardes de la draperie & mercerie sur Moïse Perpignan, le 17 Décembre 1774 : sentence du châtelet du 20 Janvier 1775, qui déclare ladite saisie bonne & valable : copie de sommation faite à la requête

entre les Jurats & les officiers de l'amirauté, & donnèrent lieu à un arrêt du conseil du 9 Juillet 1687, qui est ainsi conçu :

» Le roi, conformément à l'avis du sieur Rix,

---

desdits Perpignan, Petit & Salom aux gardes des marchands merciers de les recevoir, & d'inscrire leurs noms sur les registres du corps, du 23 Août 1775 : imprimé d'arrêt du parlement du 22 Août 1729, qui défend aux Juifs de s'établir dans la ville de la Rochelle : imprimé d'arrêt du conseil du 20 Février 1731, qui fait défenses aux Juifs de faire le commerce dans aucuns lieux du royaume, autre que ceux dans lesquels ils sont domiciliés : autre imprimé d'arrêt du conseil du 19 Avril 1740, qui fait défenses aux Juifs de faire le commerce dans la ville de Nevers : arrêt du parlement de Grenoble du 15 Novembre 1754, qui ordonne aux Juifs de vider le ressort de la cour : imprimé d'arrêt du parlement de Provence du 26 Février 1773, qui fait défenses aux Juifs de faire le commerce dans la ville d'Arles, excepté les jours de foire : autre arrêt de ladite cour du 11 Septembre 1775, qui enjoint aux Juifs établis à Apt, Forcalquier & autres lieux, d'en sortir : copie de la déclaration faite par le sieur Rollin à ses créanciers, de la surprise prétendue exercée contre lui par certains Juifs, du 18 Mars 1775 : imprimé de lettres-patentes en forme de naturalité accordées aux marchands & autres Portugais, appelés nouveaux chrétiens, du mois d'Août 1550 : copie informe d'un interrogatoire subi devant le lieutenant criminel de Marseille, par David Beaucaire, Juif de nation : copie d'information faite contre ledit David Beaucaire, du 10 Juin 1775. Vu aussi la requête présentée postérieurement aux édits des mois de Février & d'Août 1776, par lesdits Israël Salom, Joseph & Salomon Petit, Moïse Perpignan & Moïse Dalpujet, tendante à ce qu'il plût à sa majesté ordonner que l'édit du mois de Mars 1767, les brevets à eux accordés, l'arrêt du conseil du 25 Juillet 1775, & l'édit du mois d'Août 1776, seroient exécutés; ce faisant, que par le trésorier des revenus casuels il seroit délivré à chacun des supplians une quittance de finance de 250 livres, qu'ils offroient de payer pour le droit de confirmation prescrit par l'article 7 de l'édit

» a reçu lesdits maires & Jurats opposans à l'exé-
» cution de l'ordonnance de 1681, article 4,
» titre 1, livre 1; aux articles 5, 8, 10 & 11
» du titre 2; aux articles 7 & 22, titre 1 du

---

de 1776, & par le tarif étant à la suite dudit édit : en conséquence qu'il leur seroit permis de faire à Paris le commerce de draperie & mercerie, à la charge par eux de se conformer à ce qui est prescrit par l'édit de 1767 & par leurs brevets, & faire défenses aux gardes de la draperie & mercerie, & à toutes personnes de les troubler, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ladite requête signée Pialat, avocat des supplians, les pièces y jointes. Imprimé de lettres-patentes de naturalité accordées aux sieurs Jacob & Emmanuel Dalpujet, veuve Natan, Astruc fils, Lyon & Vidal, Lange & frères, Salom, Dalpujet & enfans, Lyon & David Petit & enfans, composans ensemble le nombre de six familles, avec faculté de faire le commerce dans la ville de Bordeaux, & d'y posséder toutes sortes de biens & d'en disposer, comme s'ils étoient François & regnicoles, du mois de Mai 1759 : l'arrêt du parlement de Bordeaux, portant enregistrement desdites lettres-patentes, du 14 Juillet même année : copie de quittance de finance de la somme de 1400 livres, délivrée par le trésorier des revenus casuels à Joseph Petit, à l'effet de faire le commerce de marchand mercier à Paris, en exécution de l'édit du mois de Mars 1767, du 26 Juillet susdite année 1767 : certificat des marchands de la ville de Lyon en faveur des Juifs, du 15 Septembre 1774 : imprimé de lettres-patentes de naturalité accordées à Jacob Perpignan, Juif, négociant de Bordeaux, du mois de Mars 1776, enregistrées au parlement de ladite ville le 2 Mai suivant : Imprimé de l'édit du roi du mois d'Août 1776, portant nouvelle création de six corps de marchands & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers, enregistré au parlement le 23 Août 1776 : copie de quittance de capitation & d'industrie, délivrée à Isaac Salom le 10 Octobre 1776; consultation d'avocats du 12 Octobre 1776 : autre requête présentée par Abraham Dalpuget, tendante à ce qu'il plût à sa majesté ordonner l'exécution des édits du mois de Mars 1767 & Août 1776; ce faisant, qu'au moyen de la quittance

» livre 4; aux articles 1, 2 & 5 du titre 2, &
» aux articles 1, 3 & 8, titre 4 du même livre 4;
» ce faisant, ordonne sa majesté que lesdits maire
» & Jurats exerceront eux-mêmes les fonctions

---

de finance qui avoit été délivrée au suppliant par le trésorier des revenus casuels pour la maîtrise des marchands drapiers & merciers, les gardes & syndics de cette communauté seroient tenus de recevoir le quart des droits à eux attribués par l'article 26 de l'édit du mois d'Août 1776; & par sa quittance de finance du 12 Septembre précédent, que lesdits gardes seroient tenus de lui donner une quittance desdits droits, & d'assister au serment qu'il prêteroit entre les mains du procureur du roi du châtelet, & condamner lesdits gardes au coût de l'arrêt qui interviendroit; ladite requête signée Pialat, avocat du suppliant, les pièces y jointes : imprimé des lettres-patentes du mois de Mai 1759, données en faveur des Juifs de Bordeaux, ci-devant visées : copie de quittance de finance délivrée par le trésorier des revenus casuels à Abraham Dalpuget, de la somme de 750 livres, à l'effet de jouir des privilèges de la maîtrise de marchand mercier, du 12 Septembre 1776. Quittance de 10 livres, délivrée audit Dalpujet, par le receveur des aumônes de l'hôpital général le 20 Septembre 1776 : autre quittance de 5 livres, délivrée au même par le receveur de l'hôpital de la Trinité, ledit jour 20 Septembre : autre requête présentée par Moïse Dalpujet, tendante à ce qu'il plût à sa majesté ordonner que l'édit du mois de Mars 1767, le brevet accordé au suppliant le 26 Juillet suivant, & l'édit d'Août 1776, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, ordonner aux gardes de la draperie & mercerie de lui rendre & restituer, sur la signification de l'arrêt à intervenir, les marchandises de soierie arrivées à son adresse le 14 Octobre 1776, & retenues au bureau desdits gardes; les condamner en des dommages-intérêts & aux dépens, & leur faire défenses de le troubler dans l'exercice de son commerce; ladite requête signée Pialat, avocat du suppliant les pièces y jointes : imprimé des lettres de naturalité accordées aux Juifs de Bordeaux au mois de Mai 1759, ci-devant visées; copie de quittance de finance de 1400 livres, déli-

» de maîtres de quais, ſans être obligés de prêter
» ſerment pardevant le juge de l'amirauté, &
» auront ſoin de l'entretien des tonnes, baliſes,
» leſtage & déleſtage, de faire ranger & amarrer

---

vrée par le tréſorier des revenus caſuels de ſa majeſté à Moïſe Dalpujet, pour jouir de la maîtriſe de mercier-joaillier dans la ville de Paris, en exécution de l'édit du mois de Mars 1767, du 26 Juillet ſuſdite année : procès-verbal de preſtation de ſerment dudit Moïſe Dalpujet, du 17 Août ſuivant : quittance de 10 livres, délivrée audit Dalpujet par le receveur de l'hôpital général pour l'aumône, à cauſe de ſa réception à la maîtriſe de marchand mercier, du 14 Août 1767 : copie de ſommation faite à la requête dudit Dalpujet aux gardes des marchands merciers, à ce qu'ils aient à le faire jouir des droits attachés à la qualité de marchand mercier, du 23 Décembre 1772 : imprimé d'arrêt du conſeil rendu ſur la requête de Moïſe Dalpujet, le 23 Mai 1775, par lequel ſa majeſté auroit ordonné que les marchandiſes adreſſées audit Dalpujet, & arrêtées par les gardes de la mercerie, lui ſeroient rendues & reſtituées en payant par lui les droits de régie, à quoi faire tous dépoſitaires contraints, même par corps, quoi faiſant déchargés; a fait défenſes aux gardes de la mercerie & à tous autres, d'arrêter les marchandiſes à aucun Juif bréveté pour exercer le commerce, juſqu'à ce qu'il eût été ſtatué ſur l'exécution de l'arrêt du conſeil du 14 Août 1774 : acte fait à la requête dudit Moïſe Dalpujet aux gardes de la draperie & mercerie à ce qu'ils euſſent à lui rendre & reſtituer les marchandiſes de ſoierie arrivées de Lyon à ſon adreſſe le 14 Octobre 1776, leſquelles avoient été portées du bureau de la régie au bureau deſdits gardes à leur réquiſition, au bas duquel acte eſt la réponſe deſdits gardes de la draperie & mercerie, portant qu'ils avoient fait procéder à la ſaiſie deſdites marchandiſes, & qu'ils étoient refuſans de les rendre pour raiſon à déduire en temps & lieu, du 22 Octobre 1776, & autres pièces. Ouï le rapport & tout conſidéré; le roi étant en ſon conſeil, a reçu & reçoit leſdits ſix corps de marchands tiers-oppoſans audit arrêt du 25 Juillet 1775; & ayant aucunement égard à ladite oppoſition, a débouté & déboute leſ-

» les vaiſſaux dans le port, veiller à la police
» des quais, & dudit port & havre; & d'indiquer
» les lieux pour chauffer le bâtimens, goudronner
» les cordages, & travailler aux radoubs & cal-

---

dits Iſraël Salom, Joſeph Petit, Moïſe Perpignan, Salomon Petit & Moïſe Dalpujet de leurs demandes, aux fins qu'il leur ſoit délivré des quittances de finance du droit de confirmation preſcrit par l'article 7 de l'édit du mois d'Août dernier, à l'effet d'être autoriſé à faire le commerce de draperie & mercerie dans la ville de Paris; en conſéquence, fait défenſes au tréſorier de ſes revenus caſuels de leur délivrer leſdites quittances, à peine de nullité d'icelles : déboute pareillement ledit Abraham Dalpujet de ſa demande, aux fins que les maîtres & gardes de ladite communauté des marchands drapiers & merciers ſoient tenus de recevoir le quart des droits à eux attribués par ledit édit : fait défenſes ſa majeſté auxdits gardes de recevoir le montant deſdits droits; ordonne que ceux payés au tréſorier des revenus caſuels par ledit Abraham Dalpujet, lui ſeront rendus, en rapportant par lui la quittance de finance qui lui en a été délivrée, laquelle ſa majeſté a déclarée en tant que de beſoin nulle & de nul effet, & cependant par grâce & ſans tirer à conſéquence, permet ſa majeſté auxdits Abraham Dalpujet, Iſraël Salom, Joſeph Petit, Moïſe Perpignan, Salomon Petit & Moïſe Dalpujet, de continuer pendant deux ans dans la ville de Paris le commerce de mercerie, & d'avoir à cet effet une boutique ouverte, à condition néanmoins qu'ils ne pourront exercer d'autres commerces ou profeſſions que ceux permis au corps des marchands merciers; qu'ils ſeront obligés de ſe conformer aux réglemens dudit corps, & de payer les droits & autres impoſitions dont ſont tenus les membres d'icelui; comme auſſi qu'ils ſeront ſoumis aux viſites & inſpections qui ſeront faites par les gardes de ladite communauté, en vertu d'ordonnances du ſieur lieutenant général de police, & qu'ils ne prêteront leurs noms ni directement ni indirectement à qui que ce ſoit pour l'exercice dudit commerce. Ordonne ſa majeſté qu'à l'expiration deſdites deux années, qui commenceront à courir du jour de la ſignification du préſent arrêt, leſdits

» fatages ; qu'ils connoitroient de la vente &
» achat du poiſſon dans les bateaux & ſur les
» greves, ports & havres de ladite ville ; comme
» auſſi de la levée des corps noyés, & crimes qui
» ſe commettront dans l'étendue de ladite juri-
» diction ; à l'exception toutefois de tous les
» endroits où le flot de la mer s'étend, dans leſ-
» quels la juridiction de l'amirauté ſera exercée ;
» que leſdits Jurats recevront les maîtres char-
» pentiers, calfateurs, cordiers & voiliers ; tien-
» dront la main à l'exécution des articles 7 & 22
» du titre 1 du livre 4, portant défenſes aux mar-
» chands, facteurs ou commiſſionnaires de laiſſer
» ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois
» jours, aux peines y contenues, & auront ſoin
» de l'entretien des grilles de fer, des égouts de la
» ville de Bordeaux, quais & ponts qui ont leur
» décharge dans le port, nonobſtant ce qui eſt
» porté par ladite ordonnance de 1681, à laquelle
» ſa majeſté déroge pour ce regard, ſans tirer à
» conſéquence. A l'égard des autres demandes &
» prétentions formées par leſdits Jurats, ſa ma-
» jeſté les en a déboutés & déboute, & ordonne
» que le droit d'ancage, tonnes & baliſes, ſera

Abraham Dalpujet, Iſraël Salom, Joſeph Petit, Moïſe Perpignan, Salomon Petit & Moïſe Dalpujet, ſeront tenus de diſcontinuer dans la ville de Paris ledit commerce de mercerie, à peine de ſaiſie & confiſcation de leurs effets ou marchandiſes, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra ; ſauf à eux à uſer des droits & facultés qui leur ont été accordés par leſdites lettres-patentes du mois de Mai 1759 : ordonne ſa majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Enjoint ſa majeſté au ſieur lieutenant général de police de tenir la main à l'exécution d'icelui.

Fait au conſeil d'état, &c.

» perçu au profit du sieur Amiral, leur faisant très-
» expresses inhibitions & défenses d'en prendre
» connoissance ni d'en faire la levée, à peine d'être
» contraints à la restitution ; voulant seulement
» qu'ils continuent de recevoir les rapports de la
» quantité de left que les maîtres de navires auront,
» & qu'ils débarqueront ».

JURÉS. *Page 395, avant le second alinéa, ajoutez :*

J'ai consulté sur cette distinction un ancien magistrat de Valenciennes, qui réunit aux connoissances les plus profondes, une modestie & une urbanité peu communes. Voici mot pour mot ce qu'il m'a répondu.

» Il y avoit autrefois à Valenciennes des *Jurés*
» *de la paix* & des échevins; mais depuis long-
» temps ces deux qualités sont réunies, & c'est pour
» cela qu'ils sont nommés *Jurés & échevins*. On
» trouve la distinction de ces deux qualités dans
» les articles 170, 173, 176, 178, 182, 183,
» 185, 186, 187 & autres de la coutume de
» Valenciennes de 1619 ».

A Saint-Amand, les Jurés sont différens des échevins; on en distingue de deux sortes, les *franc-Jurés* & les *petits-Jurés* : les *franc-Jurés* sont des officiers permanens, & établis par commission du seigneur haut-justicier de cette ville; ils sont au nombre de quatre ; ils forment en quelque sorte le conseil des échevins ; ce sont ordinairment d'anciens notables qui ont exercé plusieurs fois les fonctions échevinales. Les *petits-Jurés*, ou simplement les *Jurés* sont des officiers que choisissent les échevins à chaque renouvellement de l'échevinage, sous l'agrément du seigneur ;

ils sont au nombre de sept ; on les choisit ordinairement parmi ceux qu'on veut disposer à exercer plus tard les fonctions d'échevins. Ces officiers n'assistent que rarement aux jugemens des procès civils, mais leur présence est essentiellement requise dans ceux des procès criminels, & les sentences qui y interviennent sont rendues au nom des *grand-maire, Jurés & échevins.* On trouve l'origine de leur établissement dans une charte de Philippe comte de Flandres, en date de l'an 1160, intitulée *lex Sancti-Amandi.* On y remarque ce passage ; *Judiciis paris dicendis quoniam homines Sancti-Amandi debent interesse, tres aut quatuor prudentiores de Pabulâ* (la Pelve de la Flandre, canton dans lequel est situé Saint-Amand) *sint cum Juratis, ut pro velle abbatis* (1) *discendis interfint judicis.*

JUSSION. *A la fin de l'article, ajoutez :*

Une compagnie souveraine qui a arrêté de faire des remontrances au roi, au sujet d'une loi nouvelle, & qui les a réellement faites, peut-elle, lorsqu'elle voit qu'elles ne produisent point d'effet procéder à l'enregistrement de cette loi, sans lettres de Jussion ?

Voici ce que M. d'Agueſſeau répondoit à cette question, le 13 Juillet 1736.

» Le scrupule (écrivoit-il au premier président » du parlement de Bordeaux) qui engagea votre » compagnie à demander des lettres de Jussion, » par rapport à l'ordonnance sur les donations,

(1) L'abbaye de Saint-Amand possède la seigneurie & la haute-justice de cette ville.

» ne m'a paru pas trop bien fondé. Elle ſe perſuada
» qu'ayant pris une délibération pour faire des re-
» montrances, elle ne pouvoit plus varier, à moins
» qu'elle ne connût, par de nouvelles lettres-
» patentes du roi, que ſa majeſté perſiſtoit dans ſa
» première volonté. Si l'on admettoit ce principe,
» il en faudroit conclure, que toutes les fois qu'un
» parlement auroit cru devoir faire des remon-
» trances au roi, les lettres de Juſſion deviendroient
» abſolument néceſſaires, lorſque ſa majeſté ne
» défère pas aux remontrances; mais c'eſt ce
» qu'on n'a jamais regardé comme une règle en
» cette matière. Lorſque des remontrances ont
» été portées juſqu'au roi, & que ſa majeſté y
» a répondu, ſa réponſe a été regardée, dans
» tout les temps, comme ſuffiſante pour rendre
» le changement de la première délibération,
» & le retour à l'enregiſtrement de la loi; non-
» ſeulement permis, mais juſte & conforme aux
» véritables règles. Il y a un grand nombre
» d'exemples où l'on voit qu'aprés une réponſe faite
» verbalement, ou par écrit, à des remontrances,
» le parlement de Paris & les autres parlemens
» du royaume ont enregiſtré les ordonnances qui
» leur avoient paru d'abord ſuſceptibles de dif-
» ficulté, ſans attendre des lettres de Juſſion,
» & étant encore plus éloignés d'en demander:
» c'eſt (pour ne point chercher ici des exemples
» plus anciens) ce qui eſt arrivé encore depuis
» peu dans pluſieurs parlemens, à l'égard de
» l'ordonnance même ſur les donations, dont j'ai
» déjà parlé. Au reſte, ſi je vous fais faire toutes
» ces réflexions, c'eſt uniquement pour l'honneur
» & pour la dignité de votre compagnie. La voie
» des lettres de Juſſion eſt toujours entre les mains

» du roi, & elle ne peut jamais coûter qu'à sa » bonté; c'est à lui d'en user, quand il le juge » à propos; mais ce n'est guères à une cour su- » périeure de désirer qu'il fasse cet usage de son » pouvoir; & il est plus digne d'elle de con- » server, dans le temps même qu'elle obéit, tout » le mérite de sa liberté ».

JUSTICE. *Page* 447, *après la dix-huitième ligne, ajoutez* :

Les principales obligations des propriétaires & des officiers de Justices seigneuriales, sont énoncées dans une sentence, faisant réglement, rendu au bailliage royal de Saint-Flour le 5 Décembre 177, & homologuée au parlement de Paris par arrêt du 14 Janvier suivant pour être exécutée suivant sa forme & teneur (1).

---

(1) *Cette sentence étant un exposé de la jurisprudence qui doit être observée par-tout sur la matière dont il s'agit, nous allons la rapporter.*

Sur ce qui nous a été représenté par Me Jean Daude, avocat du roi & de monseigneur comte d'Artois, l'audience tenante, qu'il se commettoit plusieurs abus dans l'administration de la Justice par les officiers des seigneurs hauts justiciers du ressort de ce siège; que dans quelques-unes de ces Justices il n'y avoit aucun officier en titre, de manière que les fonctions étoient remplies par des praticiens sans caractère, dont le moindre défaut est souvent l'ignorance; que dans d'autres Justices, les seigneurs hauts-justiciers, nomment pour officiers leurs parens, leurs fermiers ou leurs receveurs; que plusieurs de ces juges avoient leur domicile hors le ressort de ce siège, ce qui retardoit l'expédition des affaires, & donnoit lieu souvent à ces officiers de faire des fonctions hors de leur territoire, pour s'éviter la peine & la fatigue d'un voyage; que plusieurs de ces officiers avoient assez

L.

LAMANEUR. *Page 508, après la troisième ligne, ajoutez :*

Le roi voulant prévenir les abus qui peuvent résulter de la facilité avec laquelle on s'est sou-

---

peu de délicatesse pour s'entremettre de postuler, instruire & consulter pour les parties en leurs sièges; qu'ils se permettoient d'exercer à la fois des offices incompatibles & de faire en même temps les fonctions de juge ou procureur d'office, avec celle de notaire, contrôleur des actes & autres de cette nature; que dans la plupart de ces Justices, il n'y avoit aucun auditoire, aucunes prisons, aucun dépôt public pour le greffe; que les greffiers, souvent ineptes, toujours créatures des juges, laissoient à la disposition de ces derniers les registres, minutes & dépôts, de maniere que les pieces essentielles à la tranquilité des familles se dispersoient & s'égaroient sans savoir où les recouvrer; que les greffiers s'ingéroient à faire les fonctions de procureurs & de notaires dans leurs Justices, & les notaires celles de contrôleur des actes, ce qui pouvoit donner lieu aux plus énormes abus; qu'après le décès des greffiers & notaires, leurs héritiers s'emparoient de leurs minutes & dépôts, sans en faire inventaire & sans vouloir les remettre aux successeurs dans lesdits offices, ce qui étoit de la plus dangereuse conséquence; que la plupart desdits juges & procureurs fiscaux entroient en fonctions sans scrupule avant de se faire recevoir en ce siège, & ne craignoient pas de rendre la Justice sans prestation de serment, sans y être autorisés par les juges supérieurs desquels ils doivent tenir leur pouvoir; que ce défaut de réception, joint au défaut de tenue des assises, rendoient la dépendance de ces officiers moins entière, en les dérobant à l'inspection des supérieurs auxquels ils sont responsables de leurs jugemens & de leur conduite; que ces officiers sont d'autant moins excusables, que ceux des principales Justices leur ont donné l'exemple; qu'il est singulier que tandis que les

vent porté à admettre comme pilotes Lamaneurs, des jeunes gens sans expérience, uniquement dans la vue de les soustraire au service des vaisseaux de guerre, & sa majesté ayant trouvé à propos de

---

officiers de la Justice ordinaire de cette ville, qui exercent leurs fonctions sous nos yeux & rempliſſent si dignement les devoirs de leur charge, se sont soumis à ces formalités & ont reconnu la néceſſité d'une réception, des officiers inconnus, éloignés & moins à portée de notre vigilance, se refuſent à suivre le bon exemple, à subir le même sort & à nous donner la satisfaction de connoître leur probité & leur capacité; qu'il étoit important de prendre des meſures pour remédier à ces différens abus & conserver l'ordre des juriſdictions; qu'il étoit indiſpenſable de proſcrire la confuſion de caracteres & le mêlange de fonctions incompatibles; que ces abus étoient trop contraires au bien & à l'honneur de la Juſtice, trop onéreux & nuiſible aux parties pour pouvoir être tolérés plus longtemps; qu'à la vérité le droit de faire des réglemens appartient excluſivement à la ſouveraine cour du parlement; mais qu'il n'étoit pas queſtion de faire un réglement; qu'il s'agiſſoit ſeulement d'ordonner l'exécution des édits, ordonnances & arrêts de réglemens rendus ſur le faitt de l'adminiſtration de la Juſtice; que l'exécution de ces réglemens appartenoit, ſans difficulté, aux bailliages & ſénéchauſſées, leſquels ne pourroit donner à la cour de parlement de plus grandes preuves de leur reſpect & de leur zèle qu'en faiſant exécuter les arrêts. A ces cauſes requéroit ledit Me Daude, avocat du roi & de monſeigneur comte d'Artois, qu'il nous plût ordonner, &c.

Nous, ouï le rapport de Me Pierre Paul Henry, conſeiller, doyen, faiſant droit ſur leſdites requiſitions, ordonnons que les ordonnances & réglemens concernant les officiers des Juſtices des ſeigneurs, & autres ſubalternes, & par exprès les articles 115 & 132 de l'ordonnance de Blois; les articles 55, 81 & 108 de l'ordonnance d'Orléans; les articles 25 & 29 de l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont du 10 Juillet 1665; les articles 1, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 18 & 19 d'autre arrêt de réglement de la même cour du 10 Décembre audit an; l'article 15 d'autre arrêt de réglement de ladite cour du 9 Janvier ſuivant; les édits de Mars 1693 & Juillet 1704;

s'expliquer sur d'autres objets relatifs à ces sortes de pilotes, elle a fait, le 10 Mars 1784, un réglement qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. » Le nombre des pilotes

---

les arrêts du parlement du 23 Février 1663, 16 Mars 1675, 27 Juin 1716, 29 Avril 1760 & premier Août 1761, seront exécutés suivant leur forme & teneur : Ordonnons en conséquence que les seigneurs hauts-justiciers de ce siège seront tenus de nommer incessamment, si fait n'a été, dans toutes leurs Justices, des juges, procureurs fiscaux ou greffiers, leurs parens, leurs fermiers ou receveurs, cautions ou intéressés, & de donner leurs fermes ou recettes auxdits officiers & greffiers, personnes de probité & capacité. Faisons défense auxdits seigneurs de nommer pour juges, procureurs fiscaux, à peine de privation de leurs Justices & de 2000 livres d'amende contre lesdits officiers: ordonnons que lesdits seigneurs seront tenus d'avoir, dans l'étendue de leur Justice, un auditoire certain pour rendre la Justice, & dans icelui, un lieu sûr, pour être le dépôt du greffe, dans lequel toutes les minutes, les registres, tant de l'audience que des procès civils & criminels, demeureront, sans qu'ils puissent en être ôtés, ni transportés en la maison du greffier ou ailleurs, ni retenus pour les juges, sous quelque prétexte que ce soit, même de changement de greffier : ordonnons que lesdits seigneurs seront tenus d'avoir des prisons au rez-de-chaussée, en bon & suffisant état; ensemble un geolier pour la garde d'icelles, lequel sera tenu d'avoir un registre duement paraphé, pour les écrous & recommandation, le tout à peine contre les seigneurs de privation de leur Justice, en cas de contravention ou de négligence : ordonnons pareillement que les minutes, registres & papiers des greffes des Justices du ressort qui sont entre les mains des personnes qui ont exercé lesdits greffes, leurs veuves, enfans, héritiers, ou ayans-causes, seront mis entre les mains des greffiers actuellement en exercice, pour être, le profit des expéditions des actes faits au temps des anciens greffiers hors d'exercice, partagé par moitié entre eux, leurs héritiers ou ayans-causes, & les nouveaux greffiers actuellement en exercice, pendant dix ans seulement; & à l'égard des mi-

» Lamaneurs ou locmans, dans chaque endroit
» où il ſera néceſſaire d'en établir pour conduire
» les vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des ports &
» des rivières navigables, ſera réglé par les of-

---

nutes des contrats, & autres actes reçus par les notaires à préſent décédés, ou qui ſe ſont démis de leurs offices, & leſquelles minutes paſſées du temps de leur exercice, ſont demeurées entre leurs mains, ou en celles de leurs héritiers ou ayans cauſes : ordonnons qu'elles ſeront auſſi remiſes entre les mains des notaires actuellement en charge & en exercice d'icelles, leſquels s'en chargeront, au bas du répertoire, à la charge que les émolumens des groſſes qui en ſeront délivrées, demeureront pour les deux tiers à ceux qui en auront retenu les minutes à leurs héritiers ou ayans-cauſes, & l'autre tiers aux notaires actuellement en charge, qui expédieront & ſigneront leſdites groſſes; à l'effet de quoi ſeront fait des inventaires ſommaires & ſéparés, ſans frais, par les juges des lieux, à la requête & en préſence des procureurs fiſcaux deſdites juſtices des ſeigneurs, de tous & chacuns les actes & pièces des exercices des charges de greffiers & de notaires, qui peuvent être en la poſſeſſion des perſonnes non faiſant fonctions de greffiers & de notaires, à la repréſentation deſdits actes & pièces, ceux qui en ſeront ſaiſis ſeront contraints, par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, en vertu de notre préſente ſentence, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; deſquels inventaires ſommaires qui ſeront faits par leſdits juges, comme eſt dit ci-deſſus, en ſera baillé copie à chaque partie intéreſſée, pour ce qui pourra la concerner, & à chaque greffier ou notaire, une autre copie par rapport aux pièces & actes dont on les chargera, demeurans au ſurplus les minutes deſdits inventaires ſommaires aux greffes deſdites Juſtices, pour y avoir recours quand beſoin ſera : ordonnons en outre qu'à l'avenir, à chaque changement de greffiers & de notaire dans leſdites Juſtices du reſſort, la même règle ſera ſuivie & pratiquée, à quoi leſdits juges & procureurs fiſcaux demeureront autoriſés en exécution de notre préſente ſentence, le tout conformément à l'arrêt de réglement du parlement du 27 Juin 1716 : ordonnons pareillement que pour éviter

» ficiers de l'amirauté, de l'avis des échevins » des lieux, des syndics & directeurs des chambres » de commerce, dans les endroits où il y en » a d'établies; & dans ceux où il n'y en a point,

---

la soustraction & divertissement des procédures criminelles, tous greffiers du ressort, seront tenus d'avoir un registre dûment paraphé par le lieutenant criminel, où en cas d'absence, par le premier officier du siège, suivant l'ordre du tableau, & par le procureur du roi, dans lequel seront enregistrées, jour par jour, & sans intervalle, blanc, ni rature, toutes les procédures criminelles, & duquel lesdits greffiers seront tenus d'envoyer tous les six mois un extrait en notre greffe : faisons défenses à tous greffier ou commis du greffe d'exercer les fonctions de procureur, & à tous procureurs d'exercer celles de greffier dans leurs Justices; comme aussi à tous notaires de tenir le bureau du contrôle des actes, le tout à peine de 2000 livres d'amende & d'interdiction, & de demeurer pour jamais incapables de l'un & de l'autre emploi, conformément à l'article 18 de l'arrêt de réglement du 10 Décembre 1665, & à l'arrêt du parlement du premier Août 1761 : faisons pareillement défenses à tous particuliers non résidens dans le ressort de ce siège, de faire aucunes fonctions de judicature dans les Justices qui en dépendent; ordonnons qu'avant de les exercer, les juges, procureurs fiscaux, & autres premier officiers desdites Justices, seront tenus de se faire recevoir en ce siège, sous les peines prononcées par les ordonnances & réglemens, & que ceux qui exercent leurs fonctions seront tenus de se faire recevoir dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente sentence, sinon & passé ledit temps, ils demeureront interdits de plein droit de toutes fonctions dans les Justices pour lesquels ils n'auront pas été reçus, encore qu'ils eussent été reçus pour d'autres : faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges & officiers des Justices du ressort, d'instruire ou consulter pour ou contre leurs justiciables, en quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, pour les causes & procès qui seront dans le cas d'être pendans en leurs Justices; comme aussi d'exercer dans leurs Justices les fonctions de notaires,

» des plus notables bourgeois, pris parmi les » principaux armateurs & capitaines de navires.

» Dans les lieux où il seroit reconnu en avoir » été établi plus que les besoins du commerce » & de la navigation en exigent, le nombre en » sera réduit à celui qui sera jugé nécessaire par » lesdits échevins, syndics & directeurs des » chambres du commerce & notables, à mesure » qu'il viendra à vaquer quelques places; & il » ne pourra y être admis aucun nouveau sujet » jusqu'à ce que que ladite réduction, s'il y a » lieu, ait été effectuée.

» 3. Aucuns officiers, mariniers, matelots & » autres gens de mer, ne pourront à l'avenir

---

contrôleurs des actes, experts-féodistes & autres de cette nature, sous peine d'être punis comme concussionnaires, conformément à l'article 115 de l'édit de Blois du mois de Mai 1579 : ordonnons, conformément à l'article 15 du réglement général des grands jours de Clermont, du 9 Janvier 1666, que lesdits seigneurs & leurs officiers seront tenus de comparoir chaque année en personne ou par procureur spécialement fondé, en cas d'excuse légitime, aux assises de ce siège, que nous avons fixées au premier mardi après la quinzaine de Pâques, pour y prêter le serment ordonné par ledit article, à peine de 500 livres d'amende contre chacundes défaillans : enjoignons auxdits officiers de se rendre assidus en la fonction de leurs charges, & aux procureurs fiscaux, de tenir la main à l'exécution des ordonnances & arrêts de réglemens, & de notre présente ordonnance; & pour la rendre notoire, ordonnons qu'elle sera imprimée & affichée par-tout où besoin sera, dans le ressort de notre siège, envoyée à tous les procureurs fiscaux desdites Justices, pour y être lue & publiée, l'audience tenante, de laquelle publication ils seront tenus de nous certifier dans le mois; comme aussi qu'elle sera publiée aux prochaines assises. Fait & jugé en la chambre du conseil dudit bailliage, &c.

» être admis à faire les fonctions de pilotes Lamaneurs ou locmans, qu'ils ne soient âgés de » trente-cinq ans, qu'ils n'aient fait deux campagnes de trois mois au moins chacune, sur » les vaisseaux de sa majesté, & n'aient été reçus » pardevant les officiers de l'amirauté, après avoir » été examinés en leur présence & celle de deux » échevins ou principaux armateurs, par deux anciens Lamaneurs & deux anciens maîtres de » navires, nommés d'office par lesdits officiers » de l'amirauté.

» 4. Ils seront examinés sur la connoissance » & expérience qu'ils doivent avoir des manœuvres » & fabriques des vaisseaux; ensemble des cours » des marées, des bans, courans, écueils & » autres empêchemens qui peuvent rendre difficiles l'entrée & la sortie des rivières, ports » & havres de leur établissement.

» 5. Ceux qui se présenteront pour être reçus » en ladite qualité de pilotes Lamaneurs, ou » locmans, seront tenus de justifier leurs services » sur les vaisseaux de sa majesté, par des certificats des commissaires ou autres officiers des » classes de leur département ou quartier, contenant les noms des vaisseaux sur lesquels ils » auront servi, celui des capitaines, leur destination, l'année & la durée de chaque campagne, en quelle qualité ils ont servi, & leur » âge par des extraits baptistaires.

» 6. Les lettres de réception qui leur seront » expédiées par les officiers de l'amirauté, & » qui seront les seuls titres en vertu desquels » ils puissent faire les fonctions de pilotes Lamaneurs ou locmans, contiendront leurs services » sur les vaisseaux de sa majesté, les noms des

» vaiſſeaux, des capitaines, leur deſtination, » l'année & la durée de chaque campagne, en » quelle qualité, les dates des certificats qui » ſeront rapportés pour juſtifier de leurs ſervices, » & celles des extraits baptiſtaires, en marquant » les noms & les qualités des perſonnes qui les » auront ſignés, à peine de nullité deſdites ré- » ceptions & de la reſtitution des droits perçus » par les officiers des amirautés.

» 7. Les officiers des ſiéges d'amirauté ne » pourront percevoir pour leſdites réceptions au- » tres & plus grands droits que ceux fixés par les » lettres patentes du 10 Janvier 1770, pour la » réception des pilotes haututiers;

SAVOIR:

	liv.	ſ.	d.
Le lieutenant.	4		
» Le procureur de ſa majeſté	2	13	4
» Le greffier.	2		

» y compris l'expédition en parchemin des let- » tres de réception, ſur laquelle ſera fait men- » tion de la quotité des droits qu'il aura perçus.

» 8. Défend ſa majeſté à ceux qui ſe fe- » ront recevoir en ladite qualité de pilotes La- » maneurs ou locmans, de payer aucuns autres » droits ni rétributions, ſoit en nature, ſoit en » argent, à titre de préſent ou autrement, que » ceux dont la ſuſdite mention ſera faite ſur » l'expédition qui leur ſera délivrée de leurs let- » tres de réception; & aux officiers de l'ami- » rauté d'en recevoir, ſous quelque prétexte & » dénomination que ce ſoit, à peine de concuſ- » ſion.

» IX. Les pilotes Lamaneurs ou locmans ne

» pourront être reçus que par les officiers de l'a-
» mirauté du lieu de leur demeure. Défend ſa
» majeſté aux officiers des autres ſiéges d'Ami-
» rauté de les recevoir, à peine d'interdiction.

» 10. Dans le cas où, arrivant la vacance
» d'une place de pilote Lamaneur dans un port,
» il ſe préſenteroit deux ſujets ayant les qualités
» requiſes pour ſe faire recevoir à l'effet de la
» remplir, ils concourront enſemble en pré-
» ſence des officiers de l'amirauté, & en celle
» de deux échevins ou principaux armateurs; &
» celui qui ſera jugé avoir ſubi de la manière
» la plus ſatisfaiſante l'examen preſcrit par l'ar-
» ticle 3 du préſent réglement, ſera admis de
» préférence : veut ſa majeſté que la nomination
» des deux anciens Lamaneurs & des deux an-
» ciens maîtres de navires, qui devront être les
» examinateurs, ſoit faite ſecrètement, afin que
» les aſpirans ne puiſſent en avoir connoiſſance
» que lors de l'examen.

» 11. Les pilotes Lamaneurs ne pourront, à
» peine de priſon, s'écarter du lieu de leur de-
» meure, ſous quelque prétexte que ce ſoit,
» ſans congés des officiers de l'amirauté, qui
» ne pourront en accorder que pour des cauſes
» abſolument néceſſaires; & ceux qui les au-
» ront obtenus, ſeront tenus, ſous la même
» peine, d'en donner connoiſſance aux officiers
» des claſſes de leur département ou quartier.

» 12. Ceux qui abandonneront leurs fonc-
» tions pour naviguer au petit cabotage, ou
» pour pratiquer les pêches au large, ſeront dé-
» chus de leur qualité de pilotes Lamaneurs,
» & en conſéquence inſcrits de nouveau ſur la

» matricule des gens de mer de service, pour » être commandés à leur tour pour servir sur les » vaisseaux du roi.

» 13. Enjoint sa majesté aux commissaires & » autres officiers des classes, de veiller, autant » qu'il sera possible, sur la conduite des pilotes » Lamaneurs; de n'avoir aucun égard aux lettres » de réception qui leur seront présentées, si » elles ne sont expédiées dans la forme prescrite » par le présent réglement; de laisser subsister sur » matricule des gens de mer de service, ceux » qui en seroient pourvus; & d'informer le se- » crétaire d'état au département de la Marine, » de toutes les contraventions au présent régle- » ment

» 15. Seront au surplus les autres dispositions » portées, tant par le titre 3 du livre 4 de l'or- » donnance du mois d'Août 1681, que le régle- » ment du 15 Août 1725, la déclaration du » 24 Octobre 1743, & autres concernant la » réception des pilotes Lamaneurs ou locmans, » exécutées selon leur forme & teneur en ce qui » n'y est pas dérogé par le présent.

» Mande & ordonne sa majesté à monseigneur » le duc de Penthièvre, amiral de France, aux » intendans de la marine & des classes, au com- » missaire départi pour l'observation des ordon- » nances dans les amirautés, aux commissaires » généraux des ports & arsenaux, ordonnateurs » de la marine, & à tous autres qu'il appartien- » dra de tenir la main, chacun en droit soi, à » l'exécution du présent réglement, qui sera lu, » publié & registré par-tout où besoin sera. » Fait, &c.

LÉGITIME. *Page* 457, *ligne* 3, *après* arrêt; *ajoutez* du parlement de Paris.

Même page, *ligne onze*, *après le mot* droit, *ajoutez par alinea :*

Vedel en ses observations sur M. de Catelan, liv. 2, chap. 58, rapporte un arrêt du parlement de Toulouse, du 23 Juillet 1727, qui a adopté le même principe.

Page 461, *ligne* 3, *après le mot* preuve, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit :*

Lorsque nous nous exprimions ainsi dans la première édition du Répertoire, nous ne connoissions pas un arrêt du parlement de Paris du 6 Septembre 1611, qui prouve que la première de ces *vérités* a été quelquefois révoquée en doute.

Jean-Louis & Gabriel de Saluces, nés en Piémont, ayant été déboutés par arrêt du 21 Juillet 1611, de leurs prétentions à l'hérédité d'Auguste de Saluces, leur père naturalisé en France, présentèrent le surlendemain une requête en distraction de Légitime.

Cette demande, leur répondit-on, est peu réfléchie de votre part. La Légitime en soi n'est qu'une portion que la loi réserve à l'héritier du sang; & pour la prétendre, il faut avoir la capacité civile de succéder. Or, aubains par votre naissance, exclus de la succession par la loi générale du royaume, par le testament d'Auguste, qui n'est que l'exercice du droit que lui donnoient ses lettres de naturalité, vous n'avez pas la capacité de succéder en France; vous ne pouvez donc pas prétendre de Légitime.

Cette réponse étoit trop péremptoire pour ne pas enlever tous les suffrages. Aussi, par l'arrêt cité, « la cour, sans » avoir égard à la demande de Jean-Louis & Gabriel de » Saluces, pour leur Légitime, ordonne que l'arrêt du 21 » Juillet sera exécuté ».

Le même arrêt leur adjuge cependant une pension alimentaire.

(*Extrait des mémoires publiés par MM. de Saluces, contre MM. de Lur, sur la question d'état jugée en faveur des premiers par arrêt du parlement de Paris du 22 Août 1775.*)

Page 515, *après la ligne* 11, *ajoutez :*

Quant à l'espèce d'exhérédation qu'on appelle *officieuse*, voyez ce qui est dit ci-après, section 7, §. 1 & 3.

Page 18, *après la dernière ligne, ajoutez :*

Environ onze ans auparavant, le 7 Septembre 1679, la même chose avoit été décidée dans la coutume de Douai, par un arrêt que je trouve dans les mémoires du temps. Voici comme il est conçu : » Et faisant droit sur le surplus, déclare » que par le testament & codicille d'Anne le » Marnier, veuve en dernières noces de Jean » Laubgeois, les enfans de Jacques Laubgeois » sont chargés de fideicommis au profit de feu » Laurent Desmoulins, mais que les défendeurs » sont fondés d'en distraire la Légitime desdits » enfans, qui feront un tiers du tout, sauf les » imputations, telles que de droit.

Page 28, *après la ligne* 5, *ajoutez :*

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'à présent sur la quotité de la légitime, nous n'avons remarqué aucune différence entre les enfans d'un premier & ceux d'un second ou troisième mariage.

Les états de Navarre ont entrepris en 1742,

de détruire, en réglant, par l'article 4 des délibérations prises dans l'assemblée de cette année, » que les enfans des seconds mariages & autres » subséquens n'auront pour eux tous, ou quelque nombre qu'ils soient, sur la succession du » père ou de la mère qui aura convolé, qu'une » seule légitime égale à celle d'un cadet du premier lit ».

Mais sur la demande faite au parlement de Pau, en homologation de ce réglement, cette cour y a, dès le premier abord, trouvé des difficultés, « en ce que la délibération des états étoit » contraire au droit commun & à l'article 52 de » l'ordonnance du mois d'Août 1735 ».

On a ensuite arrêté que M. le chancelier d'Aguesseau seroit consulté.

Voici ce qu'a en conséquence répondu ce magistrat : sa lettre est du 6 Juin 1743.

« S'il s'agissoit d'entrer à présent dans l'examen » du fond de ce réglement, pour en peser la juste » tice & la convenance, j'aurois besoin d'être » instruit plus exactement, soit des anciens usages de la province de Navarre & de la jurisprudence de votre compagnie, soit de la possession où elle paroît être d'autoriser des réglemens de cette nature ; & il faudroit sur-tout » être bien informé de ce qu'il y a dans celui » dont il s'agit qui soit conforme aux règles anciennement observées dans la matière qui en » est l'objet, & de ce qu'on veut changer dans » ces anciennes règles, en introduisant un droit » nouveau : mais il y a une question supérieure » qui a été apparemment le motif de la consultation que vous m'avez faite, & qui consiste » à savoir si le parlement a le pouvoir nécessaire

» pour approuver le réglement proposé par les » états ; & c'est en effet la première difficulté qui » se présente naturellement à l'esprit sur ce sujet. » Or, à n'envisager cette question que dans les » vues générales de l'ordre public, il ne paroît » pas au premier coup-d'œil que ni les états, ni » le parlement même ayent une autorité suffi- » sante pour faire une espèce de loi nouvelle » qui serve de règle dans les jugemens, & pour » abroger celles qu'on y a observées jusqu'à pré- » sent.

» Ainsi, il semble que tout se réduit à exami- » ner si le réglement dont il s'agit tend à établir » en effet un droit nouveau, & à abolir celui qui » étoit établi auparavant.

» Il y a lieu même de croire, sans entrer dans » une discussion plus profonde, que tel a été » l'esprit de ceux qui présentant ce réglement à » votre compagnie ; ils le font assez entendre par » l'exposition des motifs de leur avis, & encore » plus par les termes même de ce réglement, qui » tendent à détruire la disposition d'un réglement » précédent de l'année 1691, où on avoit appa- » remment décidé le contraire de ce qu'ils veu- » lent faire ordonner aujourd'hui.

» Ainsi, dans ces circonstances, je suis fort » porté à croire que le seul parti régulier qui puisse » être pris par le parlement, sur la requête des » syndics des états, est d'ordonner qu'ils se reti- » reront par devers le roi, pour en obtenir une » déclaration, s'il plaît à sa majesté de leur en » accorder, pour statuer, ainsi qu'elle jugera à » propos de le faire, sur la proposition des » états ».

Nous apprenons par une lettre écrite à M. le

chancelier le 29 Juillet ſuivant, qu'elle a été l'iſſue de cette affaire : « le parlement a refuſé » d'homologuer le réglement fait l'année der- » nière par les états de Navarre, ſur la Légitime » des enfans nés d'un ſecond ou d'un troiſième » mariage, & a, au contraire, ordonné à cet » égard l'exécution de la coutume. La délibéra- » tion que cette compagnie a priſe dans cette oc- » caſion, m'a fait juger qu'il ſeroit bien inutile » de vous rendre compte de quelques éclairciſſe- » mens qu'il auroit été néceſſaire de vous don- » ner, ſi j'avois vu le parlement diſpoſé à prendre » un autre parti ; c'eſt-à-dire, à faire une loi » nouvelle, qui ne pouvoit être établie que par » l'autorité de ſa majeſté ».

Page 40, *ſupprimez les trois lignes qui compoſent le penultième alinéa, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Ce que M. d'Agueſſeau ne propoſe ici qu'avec cette ſage timidité qui doit caractériſer toutes les opinions nouvelles, on a voulu, de nos jours, le réduire en ſyſtême, & on a décidé très-ſérieuſement qu'on devoit s'y conformer dans nos tribunaux.

Pour en démonrrer l'erreur, il faut, 1°. fixer le véritable ſens de la loi 16. §. 2, D. *de curatoribus ;* 2°. prouver qu'elle n'a point été abrogée par des lois poſtérieures ; 3°. établit enfin qu'elle a été adoptée parmi nous.

1°. Il eſt étonnant qu'on élève un doute ſur l'exacte intelligence de la loi dont il s'agit. Ses ſeuls termes devroient ſuffire pour aſſurer ſa diſpoſition. Le voici : *Potuit tamen pater & aliàs providere nepotibus ſuis, ſi eos juſſiſſet hæredes*

esse, & exhæredasset filium, eique quod sufficeret alimentorum nomine ab eis certum legasset, additâ causâ necessitateque judicii sui.

Cependant on prétend que cette loi a pour objet de décider que la prodigalité étoit alors une cause d'exhérédation ; mais que le père n'avoit la liberté d'exhéréder son fils prodigue, que sous la condition de lui léguer à titre d'aliment une certaine portion de bien. Rien n'empêche de penser (ajoute r-on) que cette portion devoit être équivalente à la Légitime. Cette loi, au surplus, ne contient qu'un conseil que le jurisconsulte donne au père. Ce n'est pas un droit qu'elle accorde par forme de décision. C'est un récit & non pas une disposition ; c'est un parti de prudence que la loi indique. Ainsi l'ont entendu Bacquet, *des droits de justice*, chapitre 21, nombre 354, & Mornac. Enfin la loi fait dépendre l'exécution de ce conseil de la volonté du fils prodigue ; si c'étoit une disposition législative, elle soumettroit toutes les volontés.

Telles sont en substance les différentes objections que nous avons à réfuter.

Mais sans doute on en apperçoit déjà la foiblesse. Dans le droit romain, il étoit nécessaire d'instituer les enfans ou de les exhéréder ; un testament étoit nul, lorsqu'il ne contenoit ni institution ni exhérédation. C'est par cette raison que la loi emploie le terme d'*exhérédation* : mais elle n'entend point parler de l'exhérédation parfaite, qui consiste dans la privation entière de l'hérédité. L'enfant exhérédé n'a pas le droit d'exiger des alimens, au lieu que l'enfant prodigue, contre lequel le père use du droit que la loi lui donne, doit avoir des alimens ; le père est obligé de lui

en laisser, *eique quod sufficeret, alimentorum nomine certum legasset.* La nécessité du legs est inconciliable avec l'exhérédation : aussi cette disposition n'est-elle pas qualifiée purement & simplement *exhérédation*, mais elle est appelée *exhérédation officieuse ;* elle n'emporte point la même note que la véritable exhérédation fondée sur l'une des quatorze causes contenues dans la nouvelle, qui toutes présentent des faits graves, des délais domestiques, dont la peine est le retranchement de la famille. Cette exhérédation prend le nom d'*officieuse*, parce qu'elle est plus utile à l'enfant qu'elle ne lui est nuisible ; c'est un bon office que le père emploie en faveur de son fils & de la descendance de son fils : *Multi non notæ causâ exhæredant filios, nec ut eis obsint, sed ut eis consulant,* dit la loi, 18, ff. *de liberis & posthumis.* C'est aussi ce qui résulte d'une note de Godefroi sur ces mots du §. *potuit : exheredasset filium, non tamen plenè, quia eo casu pater alimenta cogitur filio relinquere, idque non fit in prodigi odium, sed ejus potiùs favorem, ne dissipet bona.*

La seconde objection n'est pas plus solide que le première ; la loi n'a point pour objet, comme on le suppose, d'obliger le père à laisser la Légitime à son fils prodigue : ceux qui proposent cette difficulté tombent dans une contradiction évidente ; ils disent d'abord que la loi met la prodigalité au rang des causes d'exhérédation : ils ajoutent que le père, suivant la même loi, doit laisser la Légitime à l'enfant prodigue : comment peut-on concilier ces deux idées ? Le légitimaire n'est assurément rien moins qu'exhérédé. Si le prodigue peut, suivant la loi, exiger la légitime, la disposition que le père est autorisé à prononcer

contre lui, n'eſt donc pas une exhérédation : ſi la loi n'entend pas parler d'une exhérédation, elle n'a donc pour objet que d'obliger le père à laiſſer à ſon fils prodigue la Légitime. Il eſt évident que les deux objections ne peuvent pas ſubſiſter en même temps ; l'une eſt détruite par l'autre.

Il eſt certain que la loi n'autoriſe point, dans le cas de la prodigalité, une exhérédation parfaite, mais ſeulement l'exhérédation officieuſe; il eſt également certain qu'elle n'oblige point le père à laiſſer à ſon fils la Légitime. Pluſieurs raiſons établiſſent la preuve de cette vérité.

En premier lieu, ſi la loi obligeoit le père à laiſſer la Légitime à ſon fils prodigue, elle ſeroit inutile & ſans objet. Dans le droit commun, un fils, même celui qui a la meilleure conduite, peut être réduit à ſa Légitime ; & il ne lui eſt pas permis de ſe plaindre, à moins qu'il ne prouve que le teſtament eſt l'effet de la haine & de la colère.

En ſecond lieu, ſi la loi avoit voulu parler de la Légitime, elle n'auroit pas obligé le père à exprimer le motif & la néceſſité de ſon jugement, puiſque la réduction à la Légitime peut être prononcée ſans aucune expreſſion de la raiſon qui détermine le teſtateur.

En troiſième lieu, la Légitime doit être déférée en propriété; elle ne conſiſte pas dans un ſimple uſufruit : la loi ayant déſigné ce qui doit être laiſſé par le père à ſon fils prodigue, ſous le titre d'alimens, *alimentorum nomine*, ne doit être cenſée avoir voulu parler que d'un ſimple viager, qui s'éteint à la mort de celui auquel ces alimens ſont deſtinés.

En quatrième lieu, ſi la loi avoit voulu parler

de la légitime, elle l'auroit exprimé nommément, & elle n'auroit pas laiſſé à la volonté du père la fixation de ce qui doit être par lui légué à l'enfant prodigue. La quotité de la légitime n'eſt pas incertaine, elle eſt fixée par la loi : cependant lorſqu'elle parle du prodigue, elle n'aſſujetit pas le père à lui donner une quotité déterminée, mais elle abandonne à l'arbitrage du père, la fixation de ce qu'il croit néceſſaire pour les alimens de ſon fils : *Eâque quod ſufficeret, alimentorum nomine certum legaſſet :* l'obligation du père eſt remplie par un legs de ce qui eſt ſuffiſant pour les alimens, *quod ſufficeret :* au contraire la Légitime n'eſt point réglée par la conſidération de ce qui eſt néceſſaire pour les alimens, la quotité dépend de la ſomme du père & du nombre des enfans.

En un mot, il n'eſt pas vraiſemblable que la loi ait parlé du pouvoir qu'elle donne au père ſur ſon fils prodigue, pour l'obliger à traiter cet enfant prodigue de la même manière qu'il peut traiter ſes autres enfans, même ceux qui ne lui ont donné aucun ſujet de mécontentement.

La troiſième & dernière objection de nos adverſaires conſiſte à prétendre que la loi donne un conſeil, mais n'établit pas une diſpoſition..

Cette idée n'eſt ſeulement pas propoſable. Peut-on en effet ſuppoſer que la loi ait donné un conſeil de faire une choſe qui ne ſeroit pas permiſe? Tout ce qui eſt inſéré dans une loi a le même degré d'autorité; ſoit qu'elle ordonne, ſoit qu'elle défende, ſoit qu'elle permette, ſa volonté mérite le même reſpect. Ce qu'elle ordonne doit être exécuté; on n'a point la liberté du choix, il faut ſe ſoumettre. Ce qu'elle défend

fend eſt illicite & nul? La contravention directe ou indirecte eſt également puniſſable. Ce qu'elle permet eſt un véritable droit; c'eſt une faculté dont on peut uſer ou ne pas uſer : mais on peut être aſſuré que l'uſage qu'on fait de la permiſſion, ou, ſi l'on veut, du conſeil qu'elle donne, eſt tellement autoriſé, qu'il produit tout l'effet qu'on peut attendre d'un acte vraiment légitime.

Ainſi le père peut, ſuivant la loi, réduire ſon fils prodigue à de ſimples alimens. Que réſulteroit-il de ce mot *potuit?* C'eſt-à-dire, que le père a le choix, il n'eſt pas forcé à réduire ce fils prodigue à des alimens; il peut laiſſer agir le droit commun, & lui abandonner ſa part héréditaire en entier : mais il n'eſt pas non plus forcé de donner à ſon fils prodigue, ou ſa part héréditaire, ou ſa légitime; il peut le priver de l'hérédité, en lui laiſſant ce qui eſt néceſſaire pour ſes alimens. Le pouvoir que la loi donne eſt un véritable droit. Nos adverſaires alléguent, qu'aux termes de la loi, l'exécution du conſeil dépend de la volonté du fils prodigue : dans le cas où il n'y conſent pas, le conſeil ne peut plus ſervir : mais cette interprétation de la loi eſt contraire à ſon texte; elle décide d'abord que le père peut nommer un curateur à ſon fils prodigue; elle ajoute enſuite, qu'il peut pourvoir, par une autre voie à la ſubſiſtance de ſes petits-enfans, en les inſtituant héritiers, & en réduiſant ſon fils prodigue à de ſimples alimens; ou ſi les petit-fils ne ſont pas en ſa puiſſance, parce qu'ils ſont nés après l'émancipation de ſon fils, le père peut les inſtituer héritiers, à condition qu'ils ſeront émancipés par leur père.

Mais la loi demande ce qu'on doit faire, ſi

le fils prodigue ne peut pas émanciper ses enfans : *Sed quid si nec ad hoc consensurus esset prodigus ?* Ce terme *ad hoc*, se réfère nécessairement à la disposition qui est immédiatement antérieure. Dans ce cas, c'est-à-dire, si le fils prodigue ne veut pas émanciper ses enfans, le préteur se conformera en tout au jugement du père : *Sed per omnia judicium testatoris sequendum est.* Ces expressions, *per omnia*,, embrassent également les deux premières dispositions, c'est-à-dire, celle qui autorise à nommer un curateur au prodigue, & celle qui autorise à le réduire à de simples alimens. Il n'est parlé du consentement du fils que relativement à l'objet où ce consentement est nécessaire, c'est à-dire, à l'émancipation de ses enfans ; la résistance du fils à l'émancipation de ses enfans ne nuit pas à la disposition qui lui nomme un curateur, ni à celle qui le réduit à des alimens. Cette résistance ne porte atteinte qu'à la seule disposition qui s'applique au cas où l'aïeul n'a pas ses petits-enfans en sa puissance.

On prétend que Mornac a entendu la loi dans le même sens qu'on la présente, parce qu'il ne parle point du cas où le fils prodigue a ses enfans en sa puissance ; il ne parle que du cas général où l'aïeul exhérède son fils prodigue, & institue ses petits-enfans.

Mais si on veut argumenter du sentiment de Mornac, il faut qu'on le prenne en entier. Or, on peut conclure, de la façon dont Mornac présente la loi, que dans tous les cas, malgré la résistance du fils, il faut suivre le jugement du père ; en sorte que son refus d'émanciper ses enfans ne porte aucune atteinte, même à la dispo-

stion par laquelle le père institue ses petits-enfans, quoiqu'ils ne soient pas en sa puissance : l'émancipation est forcée, ou du moins si cette émancipation n'a pas lieu, la puissance du père sur les petits-enfans n'empêche pas l'effet de l'institution prononcée en leur faveur par leur aïeul. *Per omnia judicium testatoris sequendum est.*

Au reste, l'objection ne peut être d'aucune considération dans notre jurisprudence, au moins en pays coutumier. Nous n'avons point reçu la puissance paternelle ni l'émancipation telles qu'elles sont établies dans le droit romain ; & par une suite nécessaire, la difficulté qui s'élevoit dans le droit, relativement au pouvoir que l'aïeul avoit ou n'avoit pas sur ses petits enfans, après l'émancipation de son fils, ne mérite pas la plus légère attention.

2°. Examinons maintenant s'il est vrai que la loi qui permet au père de priver l'enfant prodigue de la légitime, a été abrogée dans le droit romain par des lois postérieures.

Le raisonnement qu'on fait à cet égard roule sur une équivoque déjà détruite ; c'est, dit-on, une exhédération que la loi permettoit pour cause de prodigalité : la novelle 115 a détaillé toutes les causes d'exhérédation, elle n'y a point compris la prodigalité.

D'un autre côté (continue-t-on), les lois ont enjoint au père de laisser à son fils la Légitime franche & libre de toutes charges. La loi 9 cod. *de impuberum & aliis substitutionibus*, ne permet pas de substituer la légitime du furieux. La loi *si furioso* étoit fondée sur la comparaison qu'elle fait entre le prodigue & l'insensé. Cette loi, *si furioso*,

se trouve donc détruite par la règle établie dans un temps postérieur en faveur du fils insensé.

Le premier de ces argumens est déjà refuté par les observations qu'on a faites plus haut. La disposition autorisée par la loi *si furiosus*, n'est point une exhérédation entière & complette ; il n'y a donc rien d'étonnant qu'elle ne soit point renfermée dans la novelle 115. Cette loi, délaissant les causes qui peuvent donner lieu à une véritable exhérédation, n'est pas présumée avoir détruit ce qui est relatif à la prodigalité.

La comparaison de la fureur & de la prodigalité n'est pas plus solide ; la fureur n'est pas volontaire. Il ne seroit pas juste que le furieux, qui est à plaindre & qui n'est point coupable, fût privé de sa légitime. Il est malade, mais il peut recouvrer la santé de l'esprit ; par quelle raison le réduiroit-on à un simple usufruit ? Au contraire, le prodigue est coupable : le mauvais usage qu'il fait de son bien est un délit domestique ; il manque à ce qu'il doit à sa descendance : il doit transmettre à ses enfans ce qu'il a reçu de ses pères ; il est juste qu'il soit puni par la privation de la chose dont il abuse, la peine que la loi prononce contre lui, ou qu'elle autorise son père à prononcer, a deux points de vue différens ; l'un, d'assurer aux enfans le patrimoine qui leur est naturellement destiné ; l'autre, de réprimer la licence & le libertinage : la dissipation des biens est ordinairement la suite de la dépravation des mœurs. Il est intéressant pour la société qu'il y ait des peines pour les fautes particulières & domestiques : il seroit fort étonnant qu'une loi aussi sage eût été abrogée par des lois particulières.

Mais en supposant même cette abrogation, qui

n'existe pas, elle ne nous auroit point empêchés d'adopter dans nos usages une loi dont nous aurions reconnu la sagesse. Nous ne suivons pas le droit romain comme loi, nous le consultons comme une raison écrite; rien par conséquent ne nous auroit empêchés de nous fixer au principe, sans nous arrêter à l'abrogation, que nous aurions regardée comme injuste.

Enfin, la loi *si furioso* n'a point été abrogée; elle ne permet point de priver le furieux de sa Légitime; elle autorise seulement le père à lui donner un curateur.

Après cette disposition, qui forme le principe de la loi, le père est autorisé, dans le §. 1er, à nommer un curateur à l'enfant prodigue; & dans le §. 2, la loi énonce le pouvoir de réduire l'enfant prodigue, à de simples alimens.

La loi 9, cod. *de impuberum & aliis substitutionibus*, permet de substituer les biens du furieux, en lui laissant sa Légitime libre. La loi *si furioso*, ne permettoit pas de priver le furieux de sa légitime: la loi *humanitates* ne contient donc rien de contraire à la loi *si furioso*. Dès qu'il n'y a point de contrariété dans les deux lois, il n'y a point d'abrogation: la seconde loi ajoute à la première, mais elle ne la détruit pas. La première autorisoit la nomination d'un curateur au furieux, la seconde autorise la substitution des biens du furieux, à la déduction de la légitime. Ces deux dispositions peuvent concourir & s'exécuter en même temps. La loi *humanitates* ne parle que du furieux, elle ne parle point du prodigue; elle ne détruit donc pas ce qui est décidé pour le prodigue par la loi *si furioso*.

3°. Reste a faire voir que le §. *potuit*, c'est-à-

dire, le §. 2 de la loi *si furioso*, est reçu dans nos mœurs.

Ceux qui soutiennent le contraire disent qu'il n'a été inséré ni dans nos coutumes, ni dans nos ordonnances; & que, puisque nous n'avons reçu en pays coutumier, ni la substitution pupillaire, ni la substitution exemplaire, nous ne devons pas non plus y admettre l'exhérédation officieuse.

Le fond de cette objection est vrai; mais il n'est pas moins constant que le §. *potuit* a été adopté par la jurisprudence.

Il y a un grand nombre d'exemples des lois romaines qui ont été reçues parmi nous, quoiqu'elles n'aient été insérées, ni dans nos ordonnances, ni dans nos coutumes. L'hypothèque tacite qu'on donne aux mineurs sur les biens du tuteur, est fondée sur le droit romain; les quatorze causes d'exhérédation exprimées dans la novelle 115 n'ont été insérées ni dans nos ordonnances, ni dans nos coutumes; cependant elles ont été admises parmi nous. On pourroit donner un grand nombre d'autres exemples, mais ce détail seroit superflu, parce que tout consiste à prouver que la jurisprudence françoise a reçu le §. *potuit* de la loi *si furioso*.

Mornac, que quelques-uns nous opposent, en fournit lui-même la preuve; il s'explique en ces termes: *Lex hæc est maximo receptissimoque in usu, & secundùm eam semper judicatur.* Il cite un arrêt rendu à la grande audience le 9 Mars 1609, qui a confirmé une donation conforme à cette loi, faite par un aïeul à ses petits-enfans. Cette disposition n'étoit critiquée que par des moyens de forme.

Ricard, *traité des donations*, partie 3, chapi-

tre 8, nombre 1139. dit, « Nous permettons aux » pères de faire les arbitres dans leur famille : » qu'un père ou une mère, dont on croit facile- » ment le jugement dans cette rencontre, puiſſe » pour le mauvais ménage de ſon fils, ordonner » qu'il ſe contentera de l'uſufruit de la portion » qui doit lui appartenir dans leurs biens, pourvu » qu'ils diſpoſent de la propriété au profit de » l'enfant de ſon fils «.

L'auteur ajoute : « Contre cette diſpoſition on » n'écoute pas le fils qui implore le ſecours de » la loi & demande la Légitime. Je l'ai vu ainſi » juger par arrêt donné en l'audience de la grand'- » chambre le 9 Avril 1642 «.

Cette juriſprudence ſe trouve avoir encore été autoriſée par quatre autres arrêts, l'un du 20 Juillet 1611, le ſecond du 29 Juillet 1625, le troiſième du 12 Février 1636, le quatrième du 10 Avril 1659.

Enfin la même choſe a été jugée pluſieurs fois de nos jours. Le 10 Juillet 1741, le parlement de Paris a confirmé, ſur les concluſions de M. l'avocat général d'Ormeſſon, la ſubſtitution même de la Légitime du marquis de Gencien, faite par le teſtament de ſon père, pour cauſe de prodigalité.

On trouvera ci-après, §. 3, d'autres arrêts plus récens, & parfaitement ſemblables.

Page 44, ſupprimez le pénultième alinéa, commençant par l'affirmative, *juſqu'au mot* mois *du dernier alinéa incluſivement, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

Il faut ſur cette queſtion diſtinguer deux cas. Ou le légitimaire lui-même peut être valablement

privé de sa Légitime, soit en partie, ou il ne le peut pas.

Premier cas. Lorsque le légitimaire peut être exclus, on conçoit aisément que ses créanciers ne peuvent pas être de meilleure condition que lui.

Cependant, bien des auteurs pensent, & plusieurs arrêts (1) ont jugé que, dans le cas de l'exhérédation officieuse (expliqué ci-devant, §. 1er de cette section), les créanciers du prodigue peuvent demander la distraction de sa légitime.

Cette opinion étoit fort accréditée dans le temps qu'Argou écrivoit ses institutions au droit françois, puisque ce judicieux auteur, tout en la désapprouvant, est forcé de convenir qu'elle est reçue. » Parmi nous, dit-il, par un usage très abusif, » lorsque le fils est deshérité, ou que ses biens » sont substitués pour cause de dissipation, on » laisse la Légitime franche & libre à ses créan- » ciers, comme s'ils méritoient quelque faveur, » & s'ils n'étoient pas au contraire coupables de » la corruption de ce malheureux, dont ils ont » fomenté les débauches, en lui prêtant trop » facilement de l'argent.

» Les romains, continue cet auteur, avoient » plus soin de leurs esclaves que nous n'en avons » de nos enfans. Ils punissoient les corrupteurs » de leur esclaves (2), & nous récompensons

(1) Les deux plus récens sont de 1751; ils ont été rendus, l'un à la quatrième, & l'autre à la cinquième chambre des enquêtes; mais le second a été rétracté par une requête civile entérinée sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier.

(2) Voyez le titre du digeste, *de servo corrupto.*

» ceux des enfans de famille, jusqu'à donner » atteinte à la sage disposition des pères, pour » payer les créanciers de ce qu'ils ont prêté, ou » avec malice, ou du moins avec beaucoup » d'imprudence : car, tant qu'un père est vivant, » nul ne peut mieux connoître que lui les besoins » de sa famille: & ceux qui prêtent à ses enfans » sans son consentement, n'en sauroient jamais » donner de cause raisonnable «.

Ainsi raisonnoit Argou sur la jurisprudence qu'il avoit trouvé établie. Cependant, même avant lui, nombre d'arrêts avoient contredit cette jurisprudence; & depuis, il en a été rendu plusieurs autres qui ont consacré les principes de cet auteur.

On en trouve, dans l'une & dans l'autre époque, jusqu'à onze.

Le premier est du mois de Décembre 1567; il en est fait mention dans Duval & dans Robert.

Le second est du 24 Juillet 1584.

Le troisième a été rendu le 31 Août 1618, sur les conclusions de M. Servin. Il est rapporté par Bardet.

Le quatrième est du 10 Février 1659.

Le cinquième est intervenu le 17 Août 1666. sur les conclusions de M. l'avocat général Talon. On le trouve au journal des audiences dans l'ordre de sa date.

Le sixième & le septième sont du 18 Avril & du mois de Septembre 1668.

Le huitième, du 21 Janvier 1672, est au premier tome du journal du palais. Il contient un grand détail de raisonnemens & d'autorités.

Le neuvième a été rendu le 12 Février 744, sur les conclusions de M. Gilbert, avocat général. Il a confirmé la substitution faite par Guillaume

Thomin, commissaire au châtelet, au profit des enfans de son fils. Les nommés Boissy & Marie Neve sa femme, créanciers de celui-ci, ont été déboutés de la distraction de sa Légitime.

Le dixieme & le onzieme sont de l'année 1760; l'un du 23 Mars, l'autre du 4 Septembre. On a rapporté celui-ci sous le mot EXHÉRÉDATION. Voici l'espèce de celui-là.

François Brunot, secrétaire du roi, a eu trois enfans, François-Jacques, Jean Baptiste-Pierre & René: il a fait, le 2 Juillet 1731, un testament dans lequel il déclare, « que la mauvaise conduite » de ses trois fils, qui ont dissipé leurs biens, à » eux échus par le décès de leur mère, & ceux » qu'il leur a donnés en avancement d'hoirie pour » leur établissement, ayant contracté des dettes » immenses, qui absorboient les biens qui pour- » roient leur revenir après son décès, & con- » sommé, par leurs déréglemens, le prix des » charges, tant militaires que de finance, qu'il » leur avoit achetées montant à plus de cent mille » livres; cette juste & nécessaire attention le » force à prendre des précautions pour assurer ce » qui lui reste de biens, & le conserver à leurs » enfans & à leurs descendans ».

Dans cette vue, le testateur institue ses légataires universels les enfans nés & à naître de ses deux fils aînés: il réduit les pères à un simple usufruit non saisissable par leurs créanciers; il institue son troisième fils son légataire universel, à la charge de substitution en faveur des enfans qu'il pourra avoir, & à défaut d'enfans, en faveur des enfans de ses deux frères; & il veut que l'usufruit qui lui restera, au moyen de cette substitution, soit non saisissable par ses créanciers.

Après la mort du teſtateur les ſcellés ont été appoſés: il y a eu cent trente-quatre oppoſans, tous ſur les enfans. Le père ne devoit rien : les dettes des trois enfans montoient à près d'un million. Les créanciers ont demandé la diſtraction de la légitime; ils en ont été déboutés par une ſentence rendue le 16 Mars 1733, après une plaidoirie de quatre audiences : cette ſentence a été déclarée commune avec d'autres créanciers, par un jugement du 14 Avril 1734; & l'exécution en a été ordonnée par deux autres des 12 & 26 Octobre 1742.

C'étoit ſur l'appel de toutes ces ſentences qu'il s'agiſſoit de prononcer : & par l'arrêt cité, rendu à la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Terray, elles ont été confirmées, avec amende & dépens.

Voilà le dernier état de la juriſprudence ſur cette matière; & s'il eſt permis de croire que des arrêts fondés ſur les vrais principes feront à jamais la loi, on doit s'aſſurer que cette juriſprudence ne ſouffrira plus de variations.

Trois raiſons très-ſenſibles juſtifient notre aſſertion.

1°. On a démontré, dans le §. 1er de cette ſection, qu'un père eſt autoriſé à priver ſon fils prodigue de ſa Légitime, pour le réduire à de ſimples alimens; & c'eſt une vérité inconteſtable. Or, quelle eſt la conſéquence de cette vérité ?

Le père peut-il être gêné dans l'exercice de ſon droit par les créanciers de ſon fils prodigue ? Le père ne leur doit rien, il n'a point contracté avec eux : les engagemens auxquels ſon fils s'eſt ſoumis forment la preuve de ſa diſſipation : c'eſt cette diſſipation qui eſt le fondement de la diſpoſition

du père. Il y auroit donc une contradiction évidente dans la loi, si elle donnoit au père une faculté dont il ne pourroit faire usage. Tant qu'il n'y a pas de prodigalité, le père ne peut pas priver son fils de sa Légitime ; mais lorsque la prodigalité est assurée, le père usera inutilement de l'autorité que la loi lui confie, si la distraction de la Légitime peut être demandée par les créanciers de son fils.

Le droit donné au père de priver son fils prodigue de sa Légitime, a pour objet la conservation des biens dans les familles : il est naturel qu'un père qui a conservé avec soin le patrimoine qu'il a reçu de ses ancêtres, & qui l'a augmenté, ou par son travail ou par son économie, ait la satisfaction de le transmettre à ses descendans. Le législateur a voulu que le père, en mourant, fût assuré que son bien ne seroit pas la proie des créanciers de l'enfant prodigue. Tel est le principal motif de la loi, *Potuit pater providere nepotibus.* Cet objet seroit-il rempli, si les créanciers du fils obtenoient la distraction de la Légitime.

Ce n'est pas tout : l'exhérédation officieuse est moins établie en haine de l'enfant prodigue qu'en sa faveur. La loi a voulu que le père fût obligé de laisser à ses enfans une Légitime, parce que, leur ayant donné la naissance, il a contracté l'obligation de leur laisser au moins une partie de son bien à titre de subsistance ; la loi a fixé cette obligation à une certaine portion qu'elle a appelée Légitime.

Mais dans l'exhérédation officieuse, la subsistance de l'enfant prodigue est assurée, puisque le père est obligé de lui laisser des alimens : *Eique quod sufficeret alimentorum nomine, certum legasset.*

Ces alimens ne peuvent pas lui échapper : s'il avoit la puissance libre de sa Légitime, elle seroit en peu de temps absorbée, & il se trouveroit réduit à la plus cruelle extrémité. C'est cet inconvénient que la loi a prévu, & auquel elle a voulu apporter un remède salutaire : les alimens qu'elle lui assure, sont une table qu'elle lui présente dans son naufrage : il a un intérêt évident d'en profiter.

Mais si on accorde la distraction de la Légitime à ses créanciers, toutes les vues de la loi sont dérangées; les principes de sagesse qui l'ont conduite sont ébranlés; l'enfant est privé de ses alimens : il ne peut pas avoir deux Légitimes, l'une en propriété, l'autre en usufruit. La distraction accordée aux créanciers fait cesser la disposition qui assure ses alimens; &, par une suite nécessaire, on fait tourner au détriment des enfans l'établissement de la Légitime qui n'a été ordonnée qu'en leur faveur.

En un mot, on peut dire que la loi a établi deux sortes de Légitimes : l'une en faveur des enfans dont la conduite n'a rien de répréhensible; c'est une portion de biens en propriété, l'enfant en doit jouir librement, & il a la liberté de la transmettre à sa postérité; l'autre est destinée aux enfans prodigues, elle répond à leur situation; on ne peut pas les en priver, sans s'écarter des sentimens d'humanité qui ont animé la loi : cependant ils perdroient cette Légitime, si la prétention des créanciers étoit autorisée.

Enfin il est de principe général que les créanciers n'ont pas plus de droit que leur débiteur : l'enfant prodigue ne peut pas se plaindre du jugement de son père; son créancier, qui n'a qu'un intérêt subordonné, ne doit donc pas être écouté.

Le créancier a pu contracter avec le fils de fa-

mille ; le titre n'eſt pas nul, tant que l'enfant, devenu majeur, n'a pas été interdit pour cauſe de prodigalité ; mais ce créancier doit s'imputer ſa trop grande confiance & ſa facilité ; il a ſuivi la foi d'un homme qui n'avoit aucun droit acquis : ſon débiteur avoit une eſpérance ; mais il pouvoit en être fruſtré, ou par ſon prédécès ou par une exhérédation officieuſe : le créancier eſt préſumé s'être volontairement expoſé à tous ces événemens.

Suppoſons, pour un moment, qu'un fils contracte un mariage ſans le conſentement de ſon père, avant le temps fixé par les diſpoſitions des ordonnances ; il a mérité l'exhérédation ; ſon père la prononce, & il n'y a aucun moyen de la détruire. Les créanciers de cet enfant pourront-ils faire valoir la bonne foi avec laquelle ils ont contracté, & demander leur payement ſur la portion héréditaire que l'enfant auroit dû avoir dans la ſucceſſion du père ? cela ne ſeroit pas propoſable.

Suppoſons encore qu'un enfant ſoit réduit à ſa Légitime, & qu'après la mort de ſon père, les dettes de cet enfant excèdent le montant de la Légitime, les créanciers ſeront-ils recevables à conteſter la diſpoſition du père, lorſque ſon fils ne peut propoſer aucun moyen ? cela ne ſeroit pas ſoutenable.

Si ces deux propoſitions ſont inconteſtables, ſoit relativement à l'exhérédation complette, ſoit relativement à la réduction à la Légitime, pourquoi établiroit-on une différence relativement à l'exhérédation officieuſe ? La même raiſon ſubſiſte dans tous les cas.

L'enfant débiteur hypothèque au profit de ſon créancier tous ſes biens préſens & à venir : les biens du père ne peuvent pas être compris dans les

biens préſens; ils ne peuvent être placés que dans la claſſe des biens à venir. Mais le père n'étoit pas obligé d'une façon irrévocable à laiſſer paſſer ſes biens à ſon fils; il avoit la voie de droit, ou de prononcer l'exhérédation, ou de réduire à la Légitime, ou de réduire aux alimens. L'enfant n'a pu donner pour gages que l'eſpérance qu'il avoit de ſuccéder à ſon père: le créancier a pris cette eſpérance en l'état qu'elle étoit, avec tous les événemens qui la rendoient incertaine; il s'en eſt contenté; il n'a de reproches à faire qu'à lui-même.

Ce n'eſt point ici le cas d'argumenter des formalités preſcrites pour la publication des ſubſtitutions; le père n'eſt point obligé de faire connoître ſes dernières volontés. L'enfant n'a aucun droit pendant tout le temps que ſon père eſt vivant; c'eſt le moment du décès qui donne ouverture au droit du fils: alors le fils doit prendre ce que le père lui laiſſe, avec les charges & les conditions qui y ſont attachées. Toutes les fois que la loi autoriſe la diſpoſition du père, la condition du créancier doit être la même, parce que le droit du fils n'exiſte que ſous certaines conditions autoriſées par la loi, & ſans leſquelles l'enfant débiteur ne pourroit rien prétendre.

Il eſt vrai qu'une ſubſtitution ne peut être oppoſée aux créanciers que lorſqu'elle a été publiée; qu'elle ne produit d'effet à leur égard que du jour de la publication; mais ces diſpoſitions ne peuvent s'appliquer qu'aux biens qui ſont dans la poſſeſſion du débiteur, & non à ceux ſur leſquels l'enfant débiteur n'a qu'une expectative, qui peut manquer ou s'effectuer avec des charges ou des modifications.

Les dernières diſpoſitions du père tranſmettent

les biens aux petits-enfans : ainſi, dans aucun temps, les créanciers de l'enfant prodigue n'ont pu y acquérir ni hypothèque, ni aucun autre droit, parce que jamais ils n'ont appartenu à leur débiteur : ils ne ceſſent point d'appartenir au père, tant qu'il eſt vivant, & ils paſſent aux petits-enfans. Auſſi les créanciers ne peuvent-ils ſoutenir leur ſyſtême, qu'en ſuppoſant qu'un enfant eſt propriétaire des biens de ſon père, même pendant ſa vie ; que le père n'eſt qu'un ſimple uſufruitier : c'eſt abuſer de la fiction de droit, que le père & le fils ſont cenſés la même perſonne ; la continuation de propriété du père aux enfans ne va pas juſqu'à dépouiller le père vivant.

On ne peut pas dire que le père trompe les créanciers de ſon fils, qu'il les induit en erreur ; le père uſe de ſon droit. On ne commet point de fraude, lorſqu'on exerce un droit Légitime. Les créanciers doivent connoître la condition de celui avec qui ils contractent ; ils doivent ſavoir que leur débiteur eſt enfant de famille, aſſujetti à l'autorité de ſon père, ils ne doivent pas même ignorer que cet enfant de famille eſt de mauvaiſe conduite, qu'il a diſſipé ce dont il jouiſſoit avant de faire des emprunts. La mauvaiſe conduite eſt preſque toujours publique & connue ; on peut aiſément s'en rendre certain, lorſqu'on n'en a point de connoiſſance perſonnelle.

Si l'enfant débiteur renonçoit, par fraude, à la Légitime qui lui eſt due, la réclamation des créanciers ſeroit alors favorablement écoutée ; mais lorſque la privation de la Légitime eſt fondée ſur la diſpoſition de la loi, les créanciers ne doivent point avoir plus de droit que leur débiteur.

Les créanciers ſont d'autant plus mal fondés, que

que c'eſt contre eux que la loi a été faite ; c'eſt pour ſouſtraire les biens à leurs pourſuites, que le père a été autoriſé à réduire ſon fils à la Légitime : la loi a autant en vue les créanciers antérieurs à la ſubſtitution que les créanciers poſtérieurs, puiſque c'eſt l'exiſtence des créanciers antérieurs qui forme la preuve de la diſſipation.

Ces réflexions répondent à toutes les objections qu'on oppoſe à la juriſprudence actuelle. On cite pluſieurs auteurs & pluſieurs arrêts : mais ces autorités ſont détruites par des autorités contraires ; &, dans une matière auſſi intéreſſante, il ſeroit dangereux de ſe fixer à des arrêts qui néceſſairement doivent dépendre de circonſtances particulières. Tantôt la prodigalité n'eſt pas prouvée, tantôt elle n'eſt pas exprimée dans le teſtament ; &, dans un cas comme dans l'autre, ce n'eſt point le droit que les arrêts jugent, mais l'effet ſeul.

Second cas. *Page 46, avant la ſection huitième, ajoutez :*

Le parlement de Paris a récemment jugé la même choſe : l'arrêt eſt célèbre. En voici l'eſpèce :

M. le duc de Bouteville épouſa en 1717 la demoiſelle d'Arlus de Vertilly. Leur contrat de mariage porte une donation univerſelle de tous leurs immeubles, préſens & à venir, qui leur appartenoient, ou leur échéroient par ſucceſſion, donation ou legs, au fils aîné à naître du mariage, avec charge de ſubſtitution en faveur de l'aîné mâle de cet enfant, & ainſi à l'infini, tant que ſubſtitution peut s'étendre.

M. le duc d'Olonne, fils unique, eſt né de ce mariage.

En 1735, il épouſa, âgé de ſeize ans, la demoi-

ſelle de Bullion de Fervaque, & prit dans le contrat de mariage la qualité de donataire de tous les biens compris dans la donation de ſon père & de ſa mère, aux charges des ſubſtitutions y portées. Devenu veuf, les mêmes qualités ſe trouvent par lui repriſes en 1753, dans un ſecond contrat de mariage avec la dame de la Rochefoucaud, & dans un troiſième contrat de mariage paſſé en 1762 avec la demoiſelle de Marteville.

M. le duc d'Olonne n'a eu d'enfans que de ſon premier mariage, M. le duc de Luxembourg, M. le prince de Luxembourg, & la demoiſelle de Luxembourg, mariée au marquis de Serans, par acte paſſé devant notaires, le 23 Février 1767: M. le duc d'Olonne a renoncé, moyennant une rente viagère, au bénéfice de la donation que lui avoient faite monſieur & madame de Bouteville & a conſenti que la ſubſtitution demeurât ouverte au profit de M. le duc de Luxembourg ſon fils aîné, comme premier appelé après lui. M. le duc & madame la ducheſſe de Bouteville vivoient encore: madame de Bouteville eſt décédée en 1769.

Un jugement du 10 Décembre 1773, a envoyé M. le duc de Luxembourg, le prince de Luxembourg, & madame la marquiſe de Serans, leur ſœur, en poſſeſſion des biens échus à M. le duc d'Olonne, pour le payement de leurs créances, du chef de la demoiſelle de Fervaque, leur mère, à la charge de rendre compte aux autres créanciers de leur père, le duc d'Olonne, unis en corps de direction. Cette même année, les créanciers ont formé la demande en diſtraction de Légitime, qui a été renvoyée aux requêtes du palais, où ſentence eſt intervenue le 31 Août 1778, qui donne acte au tuteur à la ſubſtitution de ce qu'il s'en rapporte

à la prudence de la cour, & qui, du consentement de M. le duc de Luxembourg, ordonne que la Légitime sera distraite au profit des créanciers sur la succession de madame la duchesse de Bouteville ; ordonne l'estimation des biens, pour être procédé au partage, si faire se peut, sinon, à la licitation, pardevant le commissaire de la cour nommé à cet effet, M. le duc de Luxembourg, comme l'un des premiers créanciers, chargé des opérations.

Le 29 Août 1781, M. le procureur-général, comme chargé de veiller aux droits des substitutions, a interjeté appel de la sentence de distraction.

Le tuteur à la substitution en a depuis appelé, ainsi que M. le duc de Luxembourg, qui a pris des lettres de rescision contre les acquiescemens par lui donnés à la demande en distraction.

La cause a été plaidée sur l'appel, par MM. Courtin & de Bonnières, pour le tuteur à la substitution & pour M. le duc de Luxembourg; par M. Martineau, pour M. le prince de Luxembourg & madame la marquise de Serans, créanciers de M. le duc d'Olonne, pour les indemnités & reprises de feu madame la duchesse d'Olonne leur mère ; & par M. Target, pour les syndics & directeurs des créanciers unis de M. le duc d'Olonne.

Les questions importantes ci-dessus énoncées ont été traitées à l'audience & par écrit, dans des mémoires imprimés & des consultations de MM. de Bonnières & Aved de Loizerolle, pour la substitution; & de MM. Martineau & Target, pour les créanciers. On soutenoit, en faveur de la substitution, les créanciers mal fondés dans la demande en distraction, attendu la faveur des contrats de mariage qui sont des actes synallagmatiques, obli-

gatoires pour tous les contractans, dont l'effet eſt de lier, par des engagemens mutuels & réciproques, les donateurs & le donataire, & les deux familles qui contractent ſous cette aſſurance : on prétendoit qu'il ne doit pas y avoir lieu à une demande en diſtraction de Légitime de la part d'un enfant qui doit recueillir la totalité des biens de ſon père & de ſa mère, en qualité de donataire univerſel par ſon contrat de mariage, le vœu de la loi étant beaucoup mieux rempli quand l'enfant reçoit tout, que lorſqu'il reſtreint ſes droits à la moitié; qu'il eſt toujours permis à un père & à une mère de faire la condition du légitimaire meilleure, & à celui-ci de l'accepter; que les créanciers n'ayant pas plus de droit que leur débiteur, ne peuvent exercer que les droits que l'intérêt du légitimaire bien entendu lui auroit conſeillé; que la faveur de la Légitime n'a été introduite que pour l'avantage des enfans; qu'elle n'a d'autre objet que leur ſubſiſtance; que ſi la loi a défendu aux pères & aux mères d'y porter atteinte, c'eſt parce qu'elle a voulu que les enfans trouvaſſent une ſubſiſtance aſſurée dans leur Légitime; que ce ſeroit abuſer évidemment de l'eſprit & des termes de la loi, ſi l'on interprétoit contre les enfans un privilège qui n'a été créé que pour eux; en un mot, que ce ſeroit priver eux & leur poſtérité des biens que la prudence & la ſageſſe de leurs aïeux avoient voulu leur aſſurer.

De la part des créanciers, on a établi en point de droit, que jamais un enfant ne peut être privé de ſa Légitime franche & entière par le fait de ſon père & de ſa mère; que, quelques diſpoſitions que faſſent le père & la mère, l'enfant qui n'a pas encouru leur diſgrace, doit toujours avoir ſa Légi-

time, & l'avoir en pleine propriété & sans aucune charge, à moins qu'il n'y ait renoncé expressément & dans un temps utile, c'est-à-dire, postérieurement à l'ouverture des successions, toutes autres renonciations antérieures étant nulles. Ils ont d'ailleurs établi, dans le point de fait, que jamais leur débiteur n'avoit renoncé expressément, ni été à même de renoncer à la demande en distraction de Légitime ; que dès-lors, ayant toujours été en droit de former cette demande, les créanciers, qui exercent tous les droits de leur débiteur, sont bien fondés à la demander.

M. l'avocat général Séguier avoit été frappé des moyens présentés en faveur de la substitution, contre la demande des créanciers ; il les avoit même développés avec toute l'énergie dont il est capable, & avoit conclu à l'infirmation de la sentence, & à ce que les créanciers fussent déboutés de leur demande.

Mais l'arrêt du 9 Août 1782, après délibéré sur le champ, a confirmé la sentence des requêtes qui avoit ordonné la distraction de la Légitime au profit des créanciers.

Page 102, *après le mot* étrangers *qui termine le premier alinéa, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Le parlement de Dijon a demandé, avant de procéder à l'enregistrement de l'ordonnance, qu'il lui fût permis de ne pas se conformer à cet article, attendu, disoit-il, que sa décision contredit la loi municipale de la province.

Voici ce qu'a répondu M. le chancelier d'Agueſſeau, le 29 Juillet 1736.

« S'il étoit vrai qu'il y eût dans la coutume de Bourgogne

» quelque chose de contraire à la règle établie par l'article » dont il s'agit, sa disposition ne devroit être considérée en » ce cas que comme une suite du droit romain; & si elle » s'étoit expliquée contre les ascendans, tout ce qui en résul- » teroit, est que, sur une question qui a partagé les senti- » mens des interprètes de ce droit, les rédacteurs ou les ré- » formateurs de la coutume de Bourgogne se seroient décla- » rés pour l'un de ces sentimens contre l'autre; & cela ne » formeroit qu'un avis de plus dans une matière si contro- » versée; mais cet avis de plus n'auroit pas dû empêcher que, » dans une loi qui a principalement pour objet de faire cesser » toute diversité d'opinions dans une des plus importantes » matières du droit romain, le roi n'autorisât le sentiment le » plus conforme aux textes & aux véritables principes de ce » droit, quoiqu'on eût préféré le sentiment opposé dans la » réformation d'une coutume particulière. Autrement, il » faudroit dire que sa majesté ne pourroit parvenir à rendre » la jurisprudence entièrement uniforme sur une question » qui est purement de droit écrit, plutôt que de droit cou- » tumier; & cela, sous prétexte que les rédacteurs ou les » réformateurs d'une coutume ont suivi leur opinion parti- » culière, contre celle qui a paru préférable au jugement du » souverain législateur. Ainsi, dans une matière qui est hors » de la sphère du droit municipal, & qui appartient entière- » ment au droit romain, la diversité des coutumes ne doit » pas mettre plus d'obstacle que celles des jurisprudences, » à un aussi grand bien que celui de l'uniformité dans les » principes & dans les conséquences qui servent de règle aux » jugemens.

» Toutes ces réflexions seroient décisives, quand même » la coutume de Bourgogne contiendroit une disposition ex- » pressément contraire à l'article LXI de la nouvelle ordon- » nance; mais elles deviennent presque entièrement inutiles, » lorsqu'on considère que la coutume de Bourgogne n'a pas » même prévu la question que cet article a décidée.

» L'article VII du titre 7 de cette coutume, n'a fixé la » quotité de la Légitime que par rapport aux enfans, & il » n'a fait qu'adopter la disposition de la novelle 18, sans » dire un seul mot de la Légitime des ascendans, & encore » moins de la quotité de cette Légitime.

» L'article XIV du même titre parle bien à la vérité de la

» ſucceſſion des pères & mères à leurs enfans; on y fait la » diſtinction des différentes natures de biens auxquels ils » peuvent ou ne peuvent pas ſuccéder; on y établit la con- » currence des pères & mères avec les frères, ſœurs & ne- » veux du défunt; mais on n'y pourvoit qu'au cas de la ſuc- » ceſſion *ab inteſtat*, ſans prévoir celui de la ſucceſſion teſ- » tamentaire & de la Légitime, qui eſt dû aux aſcendans » lorſqu'il s'agit de cette ſucceſſion.

» Il n'y a donc aucune diſpoſition dans la coutume de » Bourgogne, ſur la queſtion qui a été décidée par l'article » LXI de la nouvelle ordonnance; & en effet, un des ma- » giſtrats des plus éclairés, non-ſeulement du parlement de » Dijon, mais de tout le royaume, qui n'a rien oublié pour » ſoutenir, avec tout l'eſprit & toute la capacité poſſibles, » l'opinion contraire à celle qui a prévalu dans la nouvelle » ordonnance, ne s'eſt point ſervi de l'autorité de la cou- » tume de Dijon, quelque familière qu'elle lui ſoit, pour » appuyer ſon ſentiment.

» Ce n'eſt donc point ici le lieu de comparer la diſpoſi- » tion de cette coutume avec celle de la nouvelle ordon- » nance, ou de demander ſi le roi a eu intention d'abroger » cette diſpoſition. Il n'y avoit que quelques arrêts du par- » lement de Dijon qu'on pouvoit oppoſer au ſentiment que » le roi a autoriſé par la loi; mais dans la néceſſité où l'on » étoit d'opter entre ces arrêts & ceux de différens parlemens » qui avoient adopté l'opinion contraire à celle du parle- » ment de Dijon, ſa majeſté a cru devoir préférer l'avis qui » étoit non-ſeulement le plus conforme aux véritables prin- » cipes, mais qui réuniſſoit en ſa faveur le ſuffrage du plus » grand nombre des parlemens ».

Page 112, *après la ligne* 8, *ajoutez :*

C'eſt ſur ce fondement que le parlement de Flandre, par arrêt du premier Juillet 1780, confir- matif d'un ſentence de la gouvernance de Lille, entre le comte de Bucquoi & le chevalier de Croix ſon frère, légitimaire, a condamné le premier à rapporter en maſſe une donation qui lui avoit été faite en *avancement d'hoirie*, pour, par le chevalier

de Croix, y exercer son droit de Légitime. Le comte de Bucqnoi se fondoit sur l'article 66 du titre 2 de la coutume de Lille, suivant lequel « donations entre-vifs ne se rapportent en succes- » sion, ains les ont les donataires hors part (1) ».

Page 136, *ligne* 1, *au lieu de la phrase* cette jurisprudence n'a cependant pas lieu en Normandie, *lisez ce qui suit :*

Mais doit-on, en cette matière, considérer comme disposition à titre onéreux, une donation en avancement d'hoirie que fait un père à l'un de ses enfans, à charge de payer ses dettes ?

Cette question s'est présentée depuis peu au parlement de Flandre, mais dans des circonstances particulières. Voici le fait.

En 1750, le marquis d'Heuchin, qui avoit neuf enfans, maria le marquis de Croix, comte de Bucquoi, son fils aîné, avec la comtesse de Groerbeck. Par le contrat de mariage, il l'institua son héritier universel, à charge de payer toutes les dettes qui se trouveroient à sa mort, & sous la réserve d'une somme de 150,000 livres, dont il pourroit disposer, soit entre ses enfans puînés, soit autrement.

Le 15 Juin 1760, le marquis d'Heuchin reconnut par acte, que son fils aîné avoit remboursé à sa décharge vingt-un contrats, portant ensemble 147,400 florins, argent de Lille, & cinq obligations, montant à 14,638 florins. Il déclara en outre qu'il lui devoit 32,000 florins pour dix

(1) Le comte de Bucquoi employoit encore un autre moyen dont on parlera ci-après.

années de la pension qu'il lui avoit assignée par son contrat de mariage.

Le 25 Décembre 1762, le marquis de Croix perdit sa femme, qui lui laissa cinq enfans. L'aïeul maternel de ceux ci demanda, en leur nom, le remplacement des deniers dotaux de sa fille, que la comte de Bucquoi avoit employés à faire les rembourſemens dont il vient d'être parlé.

Le marquis de Croix a prétendu que, pour le satisfaire, le marquis d'Heuchin avoit pris la résolution de vendre la terre d'Hallennes-sur les-marais, aux enfans du marquis de Croix son fils, pour leur tenir lieu de ce remplacement. « On » s'assemblera (a-t-il ajouté) pour en passer le » contrat & on alloit signer, lorsqu'un avocat, » conseil du marquis d'Heuchin, lui demanda » s'il avoit de quoi satisfaire aux droits auxquels » la vente alloit donner ouverture. Ce seigneur » (continuoit le marquis de Croix), peu instruit » dans les affaires, ne put se persuader qu'un » acte entre le père & le fils fût capable d'engendrer des droits de mutation. Mais quand on » lui eut assuré que rien n'étoit plus certain, il » refusa de signer, en disant qu'à son âge ce seroit » une folie de charger sa succession d'un droit » de lods & ventes considérables, en pure perte ; » que menacé d'une fin prochaine, il ne s'agissoit que d'attendre un moment pour l'éviter. » Alors on proposa au comte de Bucquoi de » recevoir cette terre en avancement d'hoirie, » & qu'il la feroit passer de suite à ses enfans à » titre de *mort-gage* (1), pour se libérer de ce qu'il

(1) Voyez MORT-GAGE *dans les coutumes de la châtellenie de Lille, &c.*

» leur devoit. Le marquis de Croix craignit d'a-
» bord que ce détour ne lui portât quelque pré-
» judice par la suite. Mais sur les assurances qu'on
» lui donna, qu'il ne couroit aucun risque, parce
» que la décharge qu'il donneroit à son père,
» prouveroit toujours que cette terre lui étoit pas-
» sée à titre de vente, & non de donation ; il y
» consentit, & l'acte en fut dressé & signé «.

C'est ainsi que le marquis de Croix présentoit les causes d'un acte du 5 Juillet 1763, par lequel le marquis d'Heuchin déclara donner à son fils aîné en avancement d'hoirie sa terre & seigneurie d'Hallennes-sur-les-marais.

Onze mois & demi après, le 20 Juin 1764, le marquis de Croix signa un acte par lequel « il
» a déclaré & déclare de bonne foi qu'au moyen
» *de la donation* que messire Alexandre-Maxi-
» milien-François de Croix son père, lui a faite
» de la terre & seigneurie d'Hallennes-sur-les-
» marais, pour en jouir, du premier Janvier 1763,
» *en avancement d'hoirie, ampliation de dot, & des*
» *avantages qu'il lui a faits...*; il quitte & dé-
» charge entièrement ledit seigneur son père
» des sommes principales & accessoires qu'il lui
» doit en vertu de l'acte du 15 Juin 1760 «.

Le même jour, autre acte par lequel le marquis de Croix, pour se libérer envers ses enfans des deniers dotaux de feu leur mère, leur abandonne, à titre de mort-gage, la terre & seigneurie d'Hallennes-sur-les-marais, *telle qu'elle lui a été donnée* par le marquis d'Heuchin.

Le marquis d'Heuchin termina sa carrière le 2 Février 1776.

Le chevalier, l'un des fils puînés a demandé

sa légitime. Question de savoir si elle doit être prise sur la terre d'Hallennes-sur-les-marais.

Entre autres argumens pour établir la négative le marquis de Croix disoit : Cette terre ne m'a pas été donnée, mais vendue à prix d'argent.

Il est vrai, ajoutoit-t-il, que les termes de l'acte du 15 Juin 1763, & des deux actes du 20 Juin 1764, me condamnent ; mais le fait & l'intention des parties désavouent ce que les termes annoncent.

Enfin, continuoit-il, pourquoi aurois-je déchargé mon père de ce dont il s'étoit reconnu redevable envers moi, si ce n'eût été pour m'acquitter envers lui du prix de la terre d'Hallennes.

Pourquoi (répondoit le chevalier de Croix) ? D'abord, parce que son père avoit contracté pour lui une bonne partie des dettes que ce dernier avoit remboursées D'un autre côté, il n'y a rien d'extraordinaire qu'un fils, héritier contractuel, institué à charge de payer les dettes de la succession, & à qui son père a abandonné, en avancement d'hoirie, une portion considérable de sa fortune, il n'y a rien d'extraordinaire que ce fils paye par anticipation les dettes de son père, & en décharge son bienfaiteur ; il n'y a donc pas lieu de créer une vente imaginaire, ni de supposer, contre la teneur des actes & l'intention des parties, qu'en donnant en avancement d'hoirie, le père ait voulu vendre, & qu'en déchargeant son père des dettes acquises, le fils ait voulu payer le prix de la vente.

» Si l'on ajoute que l'acte de décharge, en date du 20 Juin 1764, est postérieur de près d'un an à la donation en avancement d'hoirie, datée du

5 Juillet 1763, on concevra encore moins comment le premier de ces actes auroit imprimé au second un caractère de vente contraire à sa nature.

» On a beau dire que le jour de la donation en avancement d'hoirie, il a été convenu que le fils donneroit à son père l'acte de décharge : la circonstance ne seroit pas fort importante ; mais comme il étoit aisé de signer l'acte de décharge le 5 Juillet 1763, de même que la donation en avancement d'hoirie, si dès-lors les parties en étoient convenues, on ne peut s'empêcher d'observer que les apparences ne rendent pas la supposition vraisemblable.

» Le marquis de Croix auroit donc préjudicié de gaieté de cœur à ses enfans, libérant son père d'une somme de plus de 200,000 francs. Que l'amour propre abonde en mauvaises défenses ! Le marquis de Croix étant chargé par l'institution contractuelle de payer les dettes paternelles, n'étoit-il pas indifférent qu'il les payât ou plutôt ou plus tard ? N'étoit-il pas indifférent qu'il en donnât, ou n'en donnât pas une décharge ? au contraire, en faisant cesser plutôt les intérêts & les arrérages des deniers levés en rente & en change le marquis de Croix travailloit & amélioroit une succession à laquelle il avoit le principal intérêt.

» Veut-on dire qu'après avoir reçu la terre d'Hallennes en avancement d'hoirie, le marquis de Croix en auroit dû toucher les fruits d'une main, & charger de l'autre la succession paternelle des intérêts & arrérages des sommes & rentes qu'il avoit rembourſées ? Si c'est-là le préjudice prétendu, si c'est là que se termine l'objec-

tion du marquis de Croix, on nous dispensera d'y faire une plus longue réponse «.

Sur ces raisons, sentence est intervenue à la gouvernance de Lille, qui a décidé que la terre d'Hallennes devoit être rapportée à la succession du père commun, & que le chevalier de Croix étoit fondé à exercer sur cette terre ses droits légitimaires.

Le marquis de Croix a appelé de cette sentence: mais elle a été confirmée par arrêt rendu en 1780, au rapport de M. de Francqueville d'Inielle, aujourd'hui président à mortier.

Remarquez au surplus, que la jurisprudence qui exempte de la contribution à la Légitime les biens dont le défunt a disposé à titre onéreux, n'a pas lieu en Normandie.

Page 166, après la dernière ligne, ajoutez:

M. Bargeton, célèbre avocat au Parlement de Paris, consulté 21 Octobre 1727, par M. le duc Dorval, sur une question pareille, s'est expliqué sur la Légitime de grâce dans des termes qui méritent d'être conservés.

« La légitime de grâce (a-t-il dit) est ainsi appelée parce que la jurisprudence des Parlemens » l'accorde par grâce aux enfans de l'héritier » grevé, qui n'ont aucune part au fidéicommis. » Il arrive souvent dans les substitutions graduelles, que l'aîné, ou un autre enfant qui est appelé à la substitution faite par un aïeul ou » aïeule, emporte tous les biens de sa maison; » ensorte que l'héritier grevé n'ayant point de » biens libres, ou ayant consumé ou perdu ceux » qu'il avoit, il ne peut rien laisser à d'autres

» enfans. Et ſi dans ce cas la ſubſtitution étoit » exécutée à la rigueur, on verroit ſouvent qu'un » aîné ſeroit très-riche, dans le temps que les » puînés ſeroient réduits à la mendicité.

» C'eſt ce qui a donné lieu à introduire la Légitime de la grâce en faveur des enfans puînés » dont le père n'a laiſſé aucun bien libre. Cet » uſage s'eſt établi d'abord dans les parlemens de » droit écrit, ſur-tout au parlement de Toulouſe, » où les ſubſtitutions, ſont fréquentes, & durent » plus long temps, à cauſe que l'on compte les » degrés par ſouche. (1) On a cru que le frère » aîné, qui emporte tout en vertu d'une ſubſtitution, devoit du moins les alimens à ſes frères & à ſes ſœurs. & comme il eſt ſouvent difficile de régler les alimens, & de les fixer à une » penſion annuelle; que d'ailleurs cela peut faire » naître une infinité de conteſtation entre les frères, on a pris le parti de fixer une ſomme payable en principal, moyennant quoi le frère aîné » ſeroit quitte des alimens qu'il ſeroit obligé de » fournir à ſes puînés.

» Comme cet uſage s'eſt introduit par la juriſprudence des arrêts, on n'a pas ſur cela une règle » certaine, & il y a fort peu d'auteurs qui aient » parlé ſur cette matière; il y a pourtant un *traité* » *de la Legitime de grâce*, fait par André Beraud, » avocat à Nîmes, dans le reſſort du parlement » de Toulouſe : ce traité eſt rare & difficile à » trouver: on voit quels ont été les fondemens » de cette Légitime de grâce.

(1) Cet uſage a été abrogé par l'ordonnance de 1747. Voyez SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

» L'usage présent du parlement de Toulouse, » est de régler cette Légitime à la moitié de la » Légitime de droit, & il paroît que c'est le mi- » lieu le plus équitable qu'on puisse prendre.

» On observe la même chose au parlement de » Bordeaux, comme le témoigne la Peyrère, » lettre L. *Légitime*, n° 43, de la dernière édition. » Et quoique cette question se présente très-rare- » ment au parlement de Paris, dans le ressort du- » quel les biens dont il s'agit sont situés; cepen- » dant, comme les coutumes n'ont rien de con- » traire à cette décision, qui est très-équitable, » il paroît juste de la suivre dans l'espèce présente; » car M. d'Orval n'a rien eu du chef de son père, » qui n'a laissé aucun bien libre : tout se trouve » substitué; & d'ailleurs la dame sa mère ayant » été ruinée par les engagemens qu'elle avoit pris » pour son mari, M. d'Orval ne trouve dans la » succession de sa mère que les arrérages du » douaire qui lui étoient dûs.

» Cependant, pour ne pas entrer dans la dis- » cussion & estimation des biens substitués, il » s'est fixé à une somme pour sa Légitime, & il » demande aussi les intérêts depuis la mort de son » père. Les biens étoient substitués jusqu'à con- » currence de 2000 livres de rentes en terres; » il est certain que, depuis le temps de la substi- » tution, le revenu des terres est augmenté pres- » que du double : aussi la demande de M. d'Or- » val n'est pas excessive, lorsqu'il se restreint à » 30,000 livres, pour sa Légitime de grâce ».

Page 337, *après la troisième ligne*, *ajoutez* :

D'après les espèces qu'on vient de parcourir;

il sera aisé de répondre à cette question. Il y a des communautés religieuses où l'on ne fait que des vœux simples. La dot que le père a donnée à sa fille pour entrer en une de ces communautés est-elle sujette à imputation ? L'affirmative ne paroît pas susceptible de doute ; il est vrai que la gazette des tribunaux, tome 3, page 164, nous offre un arrêt du parlement de Grenoble du 17 Février 1777, qui paroît juger le contraire ; mais il suffit de peser les termes dans lesquels il y est rapporté, pour sentir qu'il n'y a dans la rédaction du journaliste qu'une équivoque très-facile à lever : voici comme il s'explique.

» L'arrêt du parlement de Grenoble du 28 Août » 1775, qui a rendu la liberté à la dame Durand, » ci-devant religieuse aux hospitalières de cette » ville, en jugeant l'institut de cette maison sécu- » lière, avoit ordonné qu'il seroit plus amplement » contesté sur la nature de ses droits légitimaires ; » & en conséquence, trois nouvelles questions » se sont élevées.

» La première, si la dame Durand, étoit tenue » d'imputer sur sa Légitime la dot spirituelle qui » lui fut constituée par son père lors de son entrée » en religion, de manière qu'elle ne pût deman- » der qu'un supplément en deniers, ou si elle » étoit fondée à prétendre sa Légitime en corps » héréditaire sans imputation.

» La seconde, de quelle époque les intérêts ou » les fruits lui devoient être comptés ; si c'étoit » depuis le décès du père, ou depuis la réclama- » tion de la dame Durand, & sa sortie de la » communauté, ou seulement depuis la demande » par elle formée en justice.

» La

» La troisième, question enfin, si la communauté devoit restituer la dot.

» Sur la première question concernant la nature » de sa Légitime, la dame Durand disoit qu'elle » n'avoit eu aucune part au contrat de constitution » de dot; qu'il n'étoit intervenu qu'entre son père » & la communauté; qu'on ne pouvoit pas dire » que cette dot fût un à compte sur sa Légitime, » puisqu'elle fut au contraire, dans l'intention » des parties, le prix de son abdication aux biens » du siècle; que la réintégration dans son état » entraînoit l'exercice de la plénitude de ces droits, » & que c'étoit à l'héritier à poursuivre la resti- » tution des sommes payées par son père à la com- » munauté. A quoi on répondoit, de la part de » l'héritière, que la dot dont il s'agit fut cons- » tituée sous la foi publique, pour procurer à la » dame Durand un état convenable: qu'il n'avoit » dépendu que d'elle de le conserver, quoique » l'institut ait été jugé séculier, en sorte qu'elle » devoit être soumise à la règle générale, qui » astreint l'enfant à imputer les capitaux que ses » parens ont fournis pour son établissement.

» Sur la deuxième question touchant l'époque » des intérêts ou des fruits, la dame Durand » soutenoit qu'ils lui étoient inconteſtablement » dûs depuis le décès de son père, parce que les » intérêts ou fruits de la Légitime sont privilégiés, » & qu'il n'est pas besoin d'interpellation pour » les faire courir. De la part de l'héritière, on se » retranchoit encore ici sur la bonne foi, & l'on » n'offroit les intérêts que depuis la demande.

» 3°. Enfin, la communauté refusoit de resti- » tuer la dot, sur le prétexte que les vœux de la » dame Durand n'avoient pas été déclarés nuls,

» mais ſimples ; qu'on ne l'avoit point renvoyée ; » qu'il ne dépendoit que d'elle de revenir à ſon » premier état, & le continuer ſous la ſimplicité » ou liberté des vœux, à l'inſtar des autres reli- » gieuſes qui perſévéroient (1) «.

Par arrêt du 17 Février 1777, au rapport de M. de Chaléon, la dame Durand n'a point été ſoumiſe à imputer la dot ſpirituelle ; néanmoins la Légitime ne lui été adjugée qu'en deniers, avec intérêts depuis le décès du père ; au ſurplus, la communauté des hoſpitalières condamnée à rendre à l'héritière la dot, avec intérêt depuis la ſortie de la dame Durand.

On voit clairement par cet expoſé, que la dame Durand n'a pas été autoriſée à retenir ſa *dot ſpirituelle* par deſſus ſa Légitime, & que l'unique queſtion à cet égard étoit de ſavoir ſi elle pouvoit abandonner cette dot à l'héritière, pour prendre ſa Légitime ſur toute la maſſe des biens du défunt indiſtinctement. Ce n'étoit donc pas une imputation proprement dite, mais une eſpèce de dation en paiement que le parlement de Grenoble avoit à juger.

Page 342, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Et dans le fait, il a été jugé par arrêt du parlement de Bordeaux du 9 Juin 1662, inféré dans le recueil de la Peyrère au mot *rapport*, que les habits nuptiaux donnés à la nommée Janet par Blanche du Gravier ſa mère, ne devoient pas être imputés dans ſa Légitime.

(1) Voyez une queſtion ſemblable à l'article BÉGUINES.

Page 353, *ligne* 2, *après* contraire, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Aux arrêts que nous avons rapportés sous les mots DÉVOLUTION COUTUMIÈRE, il faut joindre celui qui a été rendu le 31 Janvier 1716, au rapport de M. Hatte de Véhu, entre Marie-Catherine Lardenot de Ville, veuve d'Erneſt d'Haynin, écuyer, ſeigneur de Cerfontaines, tutrice & noble gardienne de ſes enfans, d'une part; & Charles-François, comte de Choiſeul, d'autre part. Par cet arrêt, la cour, avant faire droit ſur une demande en reſciſion formée par celui-ci, l'a admis à la preuve de la léſion qu'il prétendoit ſe trouver dans la fixation de la Légitime de ſa mère ſur les biens des ville & châtellenie de Lille, *en imputant néanmoins ſur ladite Légitime, ceux à elle dévolus du chef de Marie-Catherine-Emmanuel de la Biche la mère, ſitués en la province du Hainaut.*

Page 370, *avant la ſection neuvième, ajoutez :*

Remarquez au ſurplus que l'ordonnance permet au teſtateur de défendre ce concours de diſtraction. Le parlement d'Aix a cru devoir faire des remontrances contre cette permiſſion. Voici ce que lui a répondu M. le chancelier d'Agueſſeau le 23 Novembre 1737 :

« La liberté que le roi a jugé à propos de laiſ-
» ſer au teſtateur d'accumuler les diſtractions
» des quartes falcidie & trébellianique, avec
» celle de la Légitime, ne peut avoir rien
» de contraire aux principes du droit romain,
» qui ne connoiſſoit point ce concours de trois
» diſtractions; & ſi un uſage qui ne doit ſa naiſ-
» ſance qu'aux interprétations du droit canoni-
» que, a enfin prévalu dans cette matière ſur les
» plus ſaines maximes de la juriſprudence, rien
» n'eſt plus naturel que de permettre au teſtateur
» de prohiber ce qui n'a été introduit que contre

» les règles du droit : ou y a même apporté le
» tempérament de donner en ce cas, à ceux qui
» sont l'objet de l'article LX, la faculté d'opter
» ce qui leur sera le plus avantageux, ou de leur
» Légitime, ou de ces distractions, lorsque le
» père ne les aura pas réduits ptécisément à la
» légitime ; & cette disposition a paru si équita-
» ble, qu'aucun des parlemens du royaume ou
» le droit écrit a force de loi, n'a été frappé de
» la difficulté qu'on relève dans les remontrances
» de votre compagnie.

» Le statut de Provence ne peut servir de fon-
» dement à cette difficulté, puisqu'on reconnoît
» qu'il ne contient aucune disposition précise sur
» ce point ; & une enquête qu'un auteur dit avoir
» été faite à l'occasion d'un procès porté dans une
» autre province, ne peut balancer la force des
» principes du droit romain, sur le respect qui
» est dû à la libre volonté du testateur, & à la
» sagesse qui le porte à conserver, autant qu'il est
» possible, l'intégrité d'une substitution qu'il
» regarde souvent comme le statut de sa famille.

» L'obligation de la nouvelle ordonnance lui
» impose de faire sa prohibition en termes exprès,
» est conforme à l'esprit du statut de Provence.
» Il a supposé que la prohibition devoit être ex-
» presse, & il n'a fait qu'autoriser une des manie-
» res de l'exprimer. En effet, une défense précise
» est le seul moyen de prévenir toutes sortes de
» contestations sur ce sujet ; & d'ailleurs, on ne
» doit pas craindre que pareilles questions puissent
» se présenter à l'avenir, parce que les testateurs
» avertis par une loi publique, ne manqueront
» pas d'expliquer leurs volontés dans les termes
» les plus exprès «.

Page 383, après la ligne 14, ajoutez :

6°. On a vu ci-devant, section 7, *deuxième classe des choses sujettes à imputation*, qu'il a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble du 17 Février 1777, qu'une religieuse qui sort d'une communauté où l'on ne fait que des vœux simples, ne peut, en demandant sa Légitime à ses frères ou à ses sœurs, l'exiger précisément en corps héréditaire, & que ceux-ci sont en droit de la lui payer en deniers.

Mais on a remarqué au même endroit que cet arrêt a encore jugé que la religieuse n'est pas obligée de prendre en payement de sa Légitime la *dot spirituelle* qui lui a été constituée lors de son entrée en religion, & qu'elle peut, en abandonnant la répartition à l'héritier, obliger celui-ci de lui fournir une portion légitimaire.

Page 386, après la ligne 26, ajoutez :

On se rappelle sans doute que le parlement de Grenoble l'a encore confirmée par un arrêt du 17 Février 1777 : il est rapporté ci-devant, section 8, *deuxième classe des choses sujetes à l'imputation.*

Page 396, après la ligne 22, ajoutez :

Nous venons de dire que l'action du légitimaire peut-être intentée contre un tiers-acquéreur, même sans le secours d'aucune hypothèque. C'est en effet ce que le parlement de Grenoble a jugé dans l'espèce suivante.

Le sieur de Bon, médecin à Grenoble, héritier du sieur de Bon, chirurgien, son père, avoit vendu au sieur Charpenat un domaine dépendant

de la succession du sieur de Bon père, moyennant 10,084 livres, dont 6000 livres avoient été déléguées au payement des créances de la dame Breize sa veuve.

Les demoiselles de Bon, créancières de leur Légitime, assignèrent pour se la faire payer en nature, tant le sieur de Bon leur frère, que le sieur Charpenat.

Celui-ci se défendit par deux moyens principaux; il soutint d'abord que la vente qui lui avoit été faite ayant une cause nécessaire, elle ne pouvoit, sous aucun prétexte, être révoquée; en second lieu, que l'action des légitimaires ne pouvoit même être dirigée contre lui que subsidiairement; & en cas d'insuffisance des biens libres de l'héritier, qu'on devoit préalablement discuter.

Le juge de Grenoble avoit accueilli cette défense, & mis Charpenat hors de cour & de procès, sauf aux demoiselles de Bon à se pourvoir par la voie de l'action hypothécaire, en cas d'insuffisance des biens libres: mais sur l'appel de cette sentence de la part des demoiselles de Bon, il a été rendu le 15 Février 1780, arrêt qui l'a infirmée, & condamné Charpenat à rapporter le domaine acquis & à en délaisser les portions qui en seroient assignées aux demoiselles de Bon pour leur Légitime.

Pour montrer l'irrégularité de la sentence, les demoiselles de Bon disoient, qu'il étoit contre tous les principes de soumettre les légitimaires à la discussion préalable à l'héritier, avant que d'attaquer les tiers-possesseurs; que l'action hypothécaire seule devoit être précédée de la discussion du débiteur: mais que l'action du legitimaire, appelée en droit *conditio ex lege*, étoit bien différente; que c'est une sorte de révendication qui

pouvoit être intentée directement contre tous les poſſeſſeurs des biens : elles s'étayoient principalement ſur l'avis de Faber, C. *de inofficioſo teſtamento*, *def.* 32 ; & de le Brun, *des ſucceſſ. liv.* 2, *chap.* 3, *n.* 6.

M. Revol plaidoit pour les demoiſelles de Bon, & M. Duport pour le ſieur Charpenat.

LÉGITIMITÉ. *Page* 419, *ligne* 4, *ſupprimez les mots* de là cette règle de l'empereur, *& ſubſtituez-y par alinéa ce qui ſuit :*

Il y a ſur ce point deux choſes à conſidérer.

1°. Quelles ſont les qualités que doit avoir un mariage pour rendre légitimes des enfans auxquels un mari & une femme donnent le jour.

2°. Comment doit être prouvée l'exiſtence du mariage, conſidéré par rapport à la Légitimité ?

Cette ſeconde queſtion ſera examinée d'abord en général, & enſuite relativement aux mariages contractés entre proteſtans.

Ainſi nous diviſerons cette ſection en trois paragraphes.

§. I. *Qualités que doit avoir un mariage pour rendre les enfans légitimes.*

Du principe que le mariage eſt la ſeule ſource de la Légitimité, dérive la conſéquence conſignée par l'empereur Juſtinien.

Page 423, *après la ligne* 26, *ajoutez :*

Un arrêt ſemblable a été rendu, il y a quelques années, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier. En voici les circonſtances.

Le sieur Martinet, six mois après son mariage, passe en pays étrangers; Marguerite Marolles, son épouse, se retire chez son père & sa mère à Antony.

Sur la foi d'un acte qui paroissoit constater le décès du sieur Martinet, elle contracte, trois ans après son départ, un nouveau mariage avec le sieur Nollet.

Un fils naît de leur union, & est baptisé comme leur enfant légitime.

Après vingt ans d'absence arrive & reparoît le sieur Martinet, premier mari de Margnerite Marolles.

Dans cette position, le sieur Nollet interjete appel comme d'abus de son mariage avec celle-ci, & demande qu'on rompe judiciairement des nœuds qui n'existoient plus depuis le retour du véritable époux.

Par arrêt du 24 Janvier 1777, conforme aux conclusions de M. Séguier, avocat général, le second mariage de Marguerite Marolles avec le sieur Nollet, a été déclaré nul & abusif: néanmoins, vu la bonne foi des parties, l'enfant issu de ce prétendu mariage a été déclaré légitime & habile à succéder à son père, à sa mère & aux parens tant paternels que maternels: Martinet & sa femme ont été déboutés de leur demande en entérinement des lettres de rescision par eux prises contre l'acte de partage & liquidation. L'arrêt en a ordonné l'exécution, & il a été ordonné que mention seroit faite de l'arrêt, tant sur les registres des actes de célébration de mariage de la paroisse de Villejuif, que sur les registres déposés au greffe du Châtelet: permis en conséquence au sieur Nollet de se marier avec

qui il jugera à propos, & il lui a été donné acte de ce qu'il reprenoit son fils Noilet, pour en avoir soin & l'élever suivant son état & sa fortune.

Page 426, après la vingt-troisième ligne, ajoutez :

La même chose a été décidée *in terminis* par l'arrêt du 24 Janvier 1777, rapporté ci-dessus.

Page 427, ligne 11, supprimez les sept derniers mots, ainsi que les 5 lignes suivantes, & substituez-y ce qui suit :

Voici l'espèce d'un jugement plus récent, & qui est fondé sur le même principe.

Jacques Fortin, né en basse-Normandie, eut de Madeleine Pillet quatre filles, & un garçon nommé François. Celui ci entra, vers 1705, dans la maison des Cordeliers de Valogne, voisine du lieu qu'habitoit sa famille; &, après les épreuves ordinaires, y fit profession.

Le 6 Mai 1709, il obtint du pape un bref fondé sur les faits de violence articulés dans sa supplique. Mais, avant de procéder à l'entérinement, l'official de Coutances ordonna que l'impétrant se retireroit au couvent des Jacobins de la même ville pendant l'instruction.

Au lieu d'obéir à cette ordonnance, le frère Frottin prit la fuite, traversa la France, passa les Alpes, & se présenta au souverain pontife dans un état fait, à tous égards pour émouvoir sa pitié.

Le pape lui expédia un second bref qui le relevoit de ses vœux *de plano*. Mais rentré dans sa patrie, il se vit exposé aux poursuites de son

couvent & de sa famille, qui, de concert, cherchoit à l'empriſonner.

Cependant, le 19 Novembre 1716, il fit avec ſes beaux-frères une tranſaction par laquelle ils s'obligèrent de lui payer 40 livres de rente viagère.

Quelque temps après, il s'embarqua & s'établit à la Martinique, où il conçut pour la fille du ſieur Lamarre, des ſentimens qui tendoient au mariage. Il demanda à ſa famille un certificat; il lui fut envoyé & conçu de manière qu'on n'y parloit nullement de ſon état de Cordelier. Il préſenta ce certificat au père de la fille; & fut accepté pour gendre. Le mariage fut célébré le 20 Juin 1722. Dès l'année 1723, le ſieur Fortin étoit père; & depuis cette époque juſqu'au 17 Novembre 1736, jour de ſon décès, il eut encore pluſieurs enfans : le plus âgé avoit à peine treize ans lorſqu'ils le perdirent.

Cependant tous les biens du père & de la mère du ſieur Fortin avoient paſſé dans les mains de ſes ſœurs & de leurs époux. Ses filles paſsèrent en France & firent aſſigner ceux-ci en délaiſſement de ce qu'ils appeloient la part de leur père, avec reſtitution de fruits, intérêts, &c.

La conteſtation fut portée, en 1771, devant le juge de Valogne, dont la ſentence débouta les parens de l'oppoſition formée à l'état des demoiſelles Fortin, les maintint & déclara légitimes, & ordonna qu'en cette qualité, tous moyens de droit tenant, & défenſes au contraire, les parens ſeroient tenus de communiquer les actes dont ils avoient produit l'état à l'audience, pour être inſtruit entre les parties ſur le partage demandé.

Les parens appelèrent de cette sentence.

Les demoiselles Fortin se renfermèrent d'abord dans quatre fins de non recevoir; 1°. la reconnoissance de leur état par ceux qui venoient ensuite l'attaquer; 2°. l'acte de 1716; passé entre le Cordelier & ses beaux frères; 3°. le certificat que sa famille lui avoit envoyé avant son mariage à la Martinique; 4°. enfin, la possession de leur état, commencée par le père & continuée dans ses enfans pendant l'espace de trente-six ans.

Une des demoiselles Fortin, à son arrivée en France, avoit reçu toutes les marques de tendresse que peut attendre une parente chérie & dont on s'honore. Reproche affectueux sur ce qu'elle avoit préféré la maison d'un étranger; invitation de venir loger dans le sein de sa famille, qui furent enfin acceptées; séjour de deux mois partagé entre les différens domiciles de ses parens, qui se disputoient le plaisir de loger cette cousine, & lui prodiguèrent tour à tour l'amitié la plus vive & la plus sincère. Ce ne fut point une vaine curiosité qui les rassembla autour de cette parente arrivée du Nouveau Monde. » Les expressions de la sensibilité, disoit leur défenseur, se mêlèrent dans leurs entretiens; » leur bouche, organe de leur cœur, lui répéta » vingt fois le nom si doux qu'ils lui envient aujourd'hui : si l'intérêt a répandu depuis quelques nuages passagers sur les sentimens de la » nature, la nature reprendra son empire, & » de nouvelles marques de tendresse & de sensibilité rapprocheront des cœurs que l'intérêt » n'a divisés que pour un moment. Après avoir » reconnu si publiquement l'état des demoiselles

» Fortin dans leur sœur aînée, les appelans n'ont » plus le droit de s'élever contre elles pour les » en priver; ils les ont reconnues pour leurs » parentes; ils n'ont pu, en leur donnant ce » titre, se réserver la faculté cruelle de le leur » enlever. Dès qu'on a une fois reconnu l'état » des personnes, on n'est plus admis à le con- » tester.

Il opposoit ensuite l'arrangement fait entre le sieur Fortin & ses beaux-frères le 19 Novembre 1716; par cet acte, signé du sieur Fortin, ses beaux-frères s'obligent de lui faire quarante livres de rente; & dans le même acte, ceux mêmes qui l'avoient poursuivi, qui avoit déterminé contre lui l'official de Coutances & surpris une ordonnance pour lui ravir la liberté, ont reconnu que la seule violence lui avoit arraché ses vœux : comment peuvent-ils soutenir, soixante ans après, ajoutoit-on, qu'il a été lié par ces vœux forcés, qu'il a toujours vécu esclave, après l'avoir confessé libre ?

A cette seconde fin de non recevoir, on en joignoit une troisième, tirée du certificat envoyé à la Martinique. Il étoit signé de la mère du sieur Fortin, de ses beaux-frères, & de plusieurs parens. Ce certificat n'annonçoit pas même que le sieur Fortin eût jamais connu le cloître des Cordeliers de Valogne; tout y parloit de lui comme d'un homme libre. Il y a donc lieu de présumer qu'il l'étoit en effet. Il avoit laissé, avant de s'expatrier, une procuration à un de ses parens, pour poursuivre l'entérinement de son bref : ce fut en 1716 qu'il abandonna la France, & c'est en 1722 qu'il demande à sa famille ce certificat. Si le bref qui le relevoit de ses vœux

n'eût pas été entériné, comment croire que ceux qui avoient intérêt à révéler les nœuds dont il étoit lié, auroient gardé un profond silence sur cet article, & n'en eussent pas fait mention dans son certificat. Tout devoit faire présumer que le bref avoit été entériné. Si cette sentence ne se retrouve pas, disoit on, il faut s'en prendre à la négligence des greffiers de ce temps-là : & une lettre d'un grand-vicaire de Coutances, qui avoit fait des recherches inutiles, attribuoit leur inutilité à la négligence de ces officiers, comme à une cause connue.

On ne trouve pas non plus de jugement qui eût débouté le sieur Fortin de sa demande ; & cependant, s'il eût existé, les religieux n'eussent pas manqué de le conserver dans leurs registres & dans leur couvent. Nouvelle raison de présumer que le sieur Fortin avoit réussi, & que si le titre de sa liberté avoit disparu, il falloit en accuser la négligence avouée des officiers conservateurs de ce dépôt.

Après tant de présomptions favorables & des reconnoissances si positives de la liberté du sieur Fortin, que demander de plus que la possession réelle de cette liberté? Or, il avoit joui de son état pendant quatorze ans, & ses enfans en jouissoient depuis trente-six années.

Les appelans répondirent à ces fins de non recevoir d'une manière victorieuse.

L'accueil fait à cette parente étoit dû aux mouvemens d'une curiosité bienfaisante. Un bâtard, caressé par les parens de son père, ne devient pas pour cela légitime. La demoiselle Fortin pouvoit s'attendre à trouver de la sensibilité & de la bienveillance dans le cœur des parens de son

père, ſans pouvoir s'en faire un titre pour acquérir des droits ſur leurs biens. Tous ces procédés domeſtiques ne forcèrent point une reconoiſſance légale de ſon état; il faudroit des actes où la famille eût contracté avec elle ſous le titre qu'elle lui conteſte en juſtice, & l'on n'en produiſoit aucun.

Celui de 1716 ne pouvoit paſſer pour une reconnoiſſance authentique, de la part des parens, que le ſieur fortin ne fût pas religieux. Il portoit que les parens qui l'ont ſigné, » tous de » bonne volonté pour le ſieur Fortin leur frère, » ayant fait ſes vœux dans l'état de Cordelier, » & n'ayant pu y réuſſir, lui promettent an» nuellement la ſomme de 40 livres, ſa vie » durante; ce que le ſieur Fortin a accepté, & » leur en a rendu grâce ». Que ſignifient ces mots, *n'ayant pu y réuſſir?* rien autre choſe que le dégoût qu'avoit pris le ſieur Fortin pour l'état de Cordelier. Ces mots ne pouvoient tomber ſur ſes vœux, il étoit conſtant qu'il les avoit prononcés.

Il étoit clair encore que cet acte n'étoit qu'un effet de la bonne volonté des parens, puiſque Fortin leur en rend grâce. S'il eût été libre, s'il avoit pu partager, il n'auroit pas reçu la loi, il l'auroit faite.

Prétendre qu'il s'étoit fait relever de ſes vœux, & qu'il y avoit eu une ſentence qui avoit entériné le reſcrit du pape, parce qu'on ne trouvoit pas de ſentence qui l'eût débouté de ſa demande, c'étoit un ſophiſme des plus aiſés à réfuter: ſon état certain & connu étoit l'état religieux; c'étoit donc à lui ou à ſes repréſentans à prouver l'exiſ-

tence d'un jugement qui depuis eût anéanti sa profession & ses vœux.

Il y a tout lieu de présumer que Fortin avoit abandonné sa réclamation, & que le fondé de procuration qu'il avoit laissé en France à son départ pour la Martinique, n'avoit jamais conduit cette procédure jusqu'à un jugement définitif.

Evadé de la retraite que l'official lui avoit indiquée, décrété de prise de corps, il étoit impossible qu'il réussît à se faire relever de ses vœux sans reprendre ses habits & revenir dans sa retraite. Il n'étoit pas relevé de ses vœux lorsqu'il partit pour l'Amérique; il n'avoit donc pu l'être depuis. Tel étoit l'état des choses, lorsqu'en 1722 il demande à sa famille un certificat d'origine, de mœurs & de catholicité. Quelques parens l'accordent. Le certificat ne disoit pas que Fortin fût Cordelier, apostat & décreté de prise de corps; mais il ne disoit pas non plus qu'il fût libre, & qu'il n'eût pas fait profession.

La famille, disoit-on, n'ignoroit pas l'usage qu'il vouloit faire de ce certificat. Mais où est la preuve qu'elle sût qu'il vouloit s'en servir pour se marier? Si ce certificat étoit donné pour le mariage, il devoit contenir le consentement de la mère, & il ne s'y trouve point; du moins devroit on produire quelques lettres écrites à sa famille sur cet établissement : on n'en montroit aucune.

Dès-lors que devenoit la possession d'état dont on prétendoit que Fortin avoit joui paisiblement pendant quatorze ans? Fortin étoit Cordelier lorsqu'il s'est marié; il devoit bien savoir qu'il n'avoit jamais été relevé de ses vœux. Il connoissoit donc parfaitement le vice de sa possession &

la nullité de son mariage qu'il avoit contracté malgré les défenses qui lui avoient été expressément faites par l'ordonnance de l'official.

Après ce premier combat sur les fins de non recevoir, dont l'avantage ne restoit pas aux demoiselles Fortin, on dispute le fond, & l'on en vint à la question de droit.

Le défenseur des enfans convint du principe établi par l'article 273 de la coutume de Normandie, qui déclare le religieux profès incapable de succéder, & transmet son héritage au parent le plus proche. Mais il soutenoit que la profession du sieur Fortin étoit nulle, comme forcée; & il soutenoit que cette nullité, résultant, non d'un simple vice de forme, mais du défaut de liberté & de consentement, étoit radicale & destructive des vœux que sa bouche avoit articulés.

» D'ailleurs les rescrits du saint-siége, continuoit-il, l'en ont relevé. S'ils n'ont point été entérinés, du moins avoient-ils un effet suspensif. Tant que la protestation du sieur Fortin a subsisté, tant que ces rescrits n'ont pas été écartés par un jugement. Fortin n'a pu être regardé comme un vrai religieux; & mourant avant qu'on eût prononcé sur sa réclamation, il est mort libre & *integri statûs*. Il est dans le cas d'un accusé, d'un coupable qui meurt jouissant de tous ses droits civils, quand son décès arrive avant que la peine de son délit soit prononcée par un jugement définitif.

» Un autre principe veut qne les enfans sortis d'un second mariage contracté de bonne foi par l'un des deux époux, soient légitimes; & l'on n'admet point cet état bisarre, où un

un fils ſeroit réduit d'un côté à partager la honte des enfans de la proſtitution, & placé, de l'autre, au rang honorable des enfans du père de famille. Les juriſconſultes & la juriſprudence ſont d'accord ſur la volonté de ce principe, & ſur les effets de la bonne foi du pere & de la mère, par rapport à l'état de leur poſtérité. Nul doute ſur la bonne foi de la femme Fortin lorſqu'elle l'épouſa : ſes enfans ſont donc légataires, & doivent hériter des droits de leur père.

Le défenſeur des appelans (M. du Caſtel) combattit ces moyens avec autant de force que de préciſion.

„ Dans l'ordre civil, ce ſont les actes qui conſtituent l'état des citoyens. Un acte en forme l'emporte ſur la dépoſition des témoins Il ne reſte d'autre reſſource que de prouver qu'il eſt l'ouvrage de la violence & de la ſéduction : mais tant que les lettres de reſtitution ne ſont pas entérinées, l'acte ſubſiſte. En matière de vœux & de mariage, la rigueur de la loi eſt encore plus ſtricte.

„ Un profès ne peut réſoudre ſes vœux ſans un reſcrit du pape : ce reſcrit n'a aucune force en France ſans être entériné ; il ne peut l'être ſans un motif évident ; cette évidence n'eſt point acquiſe ſans des preuves judiciaires. La déclaration de profès, le conſentement de ſa famille, l'aveu du couvent ne ſuffiſent point ; il faut un jugement régulier qui approuve les cauſes d'après leſquelles on doit diſſoudre ce que la religion déclare indiſſoluble.

„ Fortin a réclamé, a obtenu des reſcrits ; mais ces reſcrits ne le relevoient de ſes vœux qu'à la charge de prouver les faits qu'il articuloit, & d'obtenir un jugement. Ces reſcrits n'ont

point d'effets ſuſpenſifs, & ne l'ont point mis dans la poſition d'un accuſé qui, condamné par une ſentence, mais venant à mourir pendant l'appel, meurt dans la poſſeſſion de ſon état : il n'y a point de parité ; tout citoyen eſt préſumé innocent. La loi veut qu'il ne ſoit convaincu de ſon crime qu'après une ſentence & un arrêt ; s'il meurt avant l'arrêt, la conviction légale n'eſt point acquiſe, la préſomption de l'innocence eſt pour lui : tout profès, au contraire, eſt cenſé avoir fait ſes vœux librement : s'il prétend le contraire, il faut qu'il le prouve ; s'il meurt ſans le prouver, ſans faire adopter ſes preuves, il décède profès.

„ Autrement, tout religieux qui ſe dégoûte de ſon état, qui ſuppoſe des faits, qui en impoſe au pape, qui réclame contre ſes vœux & abandonne ſa réclamation, pourroit donc ſe marier, donner à l'état des enfans légitimes, leur tranſmettre le droit de lui ſuccéder qu'il a lui-même perdu, & mourir libre ? Ne ſeroit-ce pas autoriſer l'apoſtaſie, bleſſer toutes les loix, & troubler toutes les familles ?

„ Quant à la bonne foi de la mere & aux effets qu'elle peut donner à un mariage, il faut diſtinguer entre les laïques, les prêtres & les profès.

„ Entre laïques, la bonne foi des conjoints a ſouvent fait tolérer les mariages des bigames, des adultérins ; & cependant il y a deux obſervations importantes à faire ; 1° c'eſt que, ſuivant les arrêts qui ſont dans cette eſpèce, c'étoient des collatéraux qui venoient conteſter aux enfans leur titre & la ſucceſſion paternelle & maternelle : ce

n'étoient point les enfans qui venoient disputer aux collatéraux des successions déjà acquises.

„ 2°. Ces arrêts n'ont pas toujours accordé aux femmes l'intégrité de leurs droits, ni aux enfans les successions du père & de la mère.

„ Entre un prêtre & un laïque, on n'a jamais étendu le droit de succéder à la ligne collatérale. L'édit de 1675 porte, que lesdits mariages ne peuvent produire d'effets civils relativement aux collatéraux.

„ Entre les religieux, tout religieux est mort civilement; son mariage est donc sans effet civil; & si la bonne foi de la mère peut légitimer les enfans, ces enfans du moins ne peuvent succéder à leurs collatéraux, parce que le profès n'ayant plus de famille, n'en peut donner une à ses enfans, ni leur transmettre un droit de succéder qu'il n'a plus lui-même.

De cette distinction d'espèces & de cette gradation de principes, M. du Castel concluoit que Fortin n'ayant jamais pu succéder, & étant mort religieux, ses enfans ne pouvoient rien prétendre dans la succession de leur aïeul, ni exiger, au nom de leur père & par représentation, ce qu'il n'auroit pu exiger lui même.

On jugea conformément à ces principes. Par arrêt rendu en 1772, on déclara les filles de Fortin non recevables à demander la succession de leur aïeul & de leur oncle paternel; en confirmant cependant la première partie de la sentence qui les avoit déclarées légitimes.

Les motifs qui déterminèrent l'arrêt furent, que la bonne foi de la mère peut bien suffire pour légitimer les enfans; mais qu'elle ne suffit pas pour transmettre aux enfans d'un religieux un droit qu'il

n'auroit pas eu lui-même, & qu'il ne pouvoit jamais avoir, étant mort civilement, & n'ayant jamais été relevé de ses vœux.

On laissa aux demoiselles Fortin leur Légitimité, le droit de succéder à leur mère, à leur père; mais le père ne pouvant prétendre à aucune succession directe ni collatérale, ses enfans, qui ne venoient que par représentation, n'y pouvoient pas plus prétendre que lui.

Page 428, *ligne* 18, lorsqu'au contraire, *lisez* :

Cette maxime a été confirmée au conseil souverain de Brabant, par un arrêt aussi intéressant par ses circonstances, que célèbre par le rang des parties entre lesquelles il a été rendu.

Le prince Albert-Octave de T'serclaes-Tilly, général des armées du roi d'Espagne, & la demoiselle Alexandrine de Bacq, fille d'un gentilhomme espagnol, ont donné le jour à une fille nommée Albertine, qui est née le 24 Juillet 1703, & a été baptisée le 22 Août suivant.

Cette fille étoit-elle légitime? c'étoit la question à juger.

On alléguoit pour l'affirmative, que le 17 Octobre 1702 il avoit été célébré entre le père & la mère un véritable mariage « dans l'oratoire du » prince (qui étoit alors dans le Brabant), en » présence de son valet de chambre, de son chi» rurgien, de la mère de l'épouse, & de Florence » Vanvolden, par un prêtre nommé Ratemburg, » chapelain ordinaire de l'armée.

On ne rapportoit point d'acte de célébration; mais on se prévaloit, 1°. d'une promesse de mariage sans date; 2°. de plusieurs lettres écrites par le prince à Alexandrine de Bacq.

L'adresse de trois de ces lettres étoit *à madame la princesse de Tilly*. Dans l'une, le prince l'appeloit *sa chère femme*; dans une autre, il lui disoit: *Soyez-moi fidelle & vous rencontrerez un mari qui ne saura que vous chérir.* Dans une troisième, *ne doutez pas, ô mon aimée femme*! Et dans une quatrième, il l'appeloit *sa chère épouse*.

Une autre lettre fortifioit & en même temps expliquoit les présomptions qui naissoient des quatre premières. En voici les termes: « Les écrits » qui peuvent vous donner du contentement, & » vous préserver de tout souci, sont dans la cas- » sette de ma secrétairerie, &c. J'ai reçu votte » lettre, ma fille bien aimée, & vos déplorations » de n'avoir pu obtenir la cassette *où étoient* » *les écrits concernant notre mariage*: ce n'est pas » ma faute si mon frere l'a emportée avec lui; » mais pour remédier à tout, je vous envoye mon » blanc seing, pour que vous en fassiez tout ce » que vous estimerez qui conviendra mieux, que » vous preniez votre sûreté, enfin, que vous » ordonniez de ma derniere volonté & de mes » dispositions, en cas que je meure, &c. J'ai » beaucoup de chagrin de celui que je vous ai » causé, madame, *vous êtes ma femme*, mais » je vous ai dit qu'il étoit impossible que cela » se manifestât à cette heure. Accordez-moi cette » grâce; que si vous me la refusez, *je dirai que* » *ce n'est pas la vérité &c.* ».

Cette lettre, en prouvant qu'il existoit effectivement un mariage, mais un mariage clandestin, annonce qu'il regnoit déjà entre les deux amans une certaine intelligence.

Quelque temps après, la demoiselle de Bacq présentant requête au provisseur-vicaire-général

de Pampelune, à l'effet d'obliger le prince *à déclarer le mariage qu'il avoit contracté avec elle, ou à le contracter de nouveau.* A l'appui de cette demande, elle produisoit ses lettres, la promesse qu'il lui avoit faite, & l'acte de baptême d'Albertine.

Le prince se défendit, & soutint qu'il n'y avoit jamais eu de mariage.

Le proviseur, avant de prononcer sur le fond, condamna la demoiselle de Bacq à donner la caution *judicatum solvi.*

Elle appela de cette sentence *à tout juge compétent.* Un second appel au nonce d'Espagne traduisit les parties devant lui : pour éviter les longueurs & l'éclat de la procédure, elles s'empressèrent de faire un compromis entre ses mains.

Le 9 Avril 1709, le nonce prononça en ces termes : « Je condamne ledit seigneur don Albert-Octave, prince de Tserclaes, à ce qu'il ait » à se marier *in facie ecclesiæ*, par paroles qui » forment un mariage véritable avec ladite dame » dona Alexandrine de Bacq, en dedans trente » jours ; & en défaut de ce faire, je le condamne » à ce qu'il dote ladite dame à raison des dommages, & en considération de son honneur, » honnêteté & noble qualité, à la somme de » 8000 ducats, monnoie de Vellon, usitée & » ayant cours dans ce royaume de Castille. J'ai » condamné aussi, comme je condamne ledit seigneur à ce qu'il ait à donner chaque année » 350 ducats pour les alimens & éducation de » la fille qu'il a procréée de ladite dame dona » Alexandrine... ».

Le même jour que cette sentence fut rendue, » la demoiselle protesta d'en appeler.

Elle se retira ensuite avec Albertine au couvent de las Ballecas, où le prince de Tilly lui fit remettre différentes sommes à compte des condamnations prononcées contre lui; elle y oublia pendant plus de trois ans sa protestation : mais lorsqu'elle apprit qu'Albert-Octave se disposoit à épouser la comtesse de Tilly sa nièce, elle fit un manifeste qu'elle adressa au roi d'Espagne, au pape, aux cardinaux, aux évêques, & à toute la chrétienté, pour réclamer son époux, & pour protester contre l'atteinte qu'il alloit porter à sa qualité d'épouse légitime, dont elle renouveloit la prétention. Cependant, malgré le manifeste, le roi approuva le mariage, le pape donna les dispenses nécessaires, & l'évêque de Madrid souffrit que le mariage fût ratifié dans son diocèse; ce qui prouve que la demoiselle de Bacq n'étoit pas regardée par toute l'Espagne comme l'épouse légitime du prince de Tilly.

En laissant à Albert-Octave l'alternative d'un mariage ou d'un dédommagement, le nonce l'avoit affranchi légalement de l'exécution littérale de ses promesses envers mademoiselle de Bacq. Il épousa, en 1712, la comtesse de Tilly sa nièce.

Le prince de Tilly ne jouit pas long-tems des douceurs de ce mariage. Il mourut le 3 Septembre 1715, après avoir fait un testament qui confirmoit l'illégitimité de l'union par laquelle il avoit donné la naissance à Albertine.

Sur la nouvelle de cet événement, la demoiselle de Bacq fit, à la junte royale de justice & gouvernement de Barcelone, différentes poursuites qui tendoient à assurer l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à son profit & à celui de sa fille par la sentence de 1709.

Dix ans après, la mère & la fille préſentèrent au pape une requête dans laquelle, renouvelant l'hiſtoire du mariage du 17 Octobre 1702, elles ſe plaignirent de la ſentence du nonce, & demandèrent que la connoiſſance de l'appel qu'elles prétendoient que la demoiſelle de Bacq en avoit fait, fût renvoyée à la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, avec pouvoir de déclarer que le mariage qu'elle diſoit avoir contracté avec le prince de Tilly, étoit valide, & qu'Albertine étoit & devoit être réputée ſa fille, légitime pour tous les effets de droit les plus utiles, *ad omnes effectus juris magis proficuos.*

On ne voit pas que le pape ordonna ſur cette requête; mais la princeſſe de Tilly, veuve d'Albert-Octave, fut citée pardevant la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente; elle s'y défendit par les lois du Brabant (où elle étoit revenue depuis la mort d'Albert-Octave), qui ne permettoit pas de traduire un citoyen devant les juges étrangers, & elle demanda ſon renvoi.

On ne peut pas ſavoir ſi c'eſt par ces motifs ou par quelque autre raiſon que la princeſſe de Tilly & la demoiſelle de Bacq, perdant de vue la ſentence de 1709 & l'appel de cette ſentence, ceſsèrent de traiter leur action en jugement. Quoi qu'il en ſoit, elles propoſèrent à la congrégation de réſoudre,

1°. S'il y avoit un premier mariage réel, & ſi, n'y en ayant point, le ſecond étoit valide?

2°. S'il conſtoit au moins d'un premier mariage putatif, à l'effet de déclarer l'enfant légitime?

3°. S'il y avoit lieu aux démiſſoires demandés dans l'eſpèce?

Les choſes étoient en cet état, lorſqu'en 1727 la princeſſe de Tilly mourut, après avoir fait, par ſon teſtament, le prince de Robecq ſon héritier, & le baron, ainſi que l'abbé de Spontin, ſes frères, ſes exécuteurs teſtamentaires.

Ces derniers, chargés, par le teſtament, de ſuivre cette affaire, remplirent ce devoir; & le 26 Septembre 1728, la congrégation répondit qu'*il conſtoit d'un premier mariage putatif, de manière que l'enfant étoit légitime.*

On voit que cette réponſe décide la premiere comme la ſeconde queſtion; car dire qu'il n'y avoit qu'un premier mariage putatif, c'étoit ſans doute dire qu'il n'y avoit point de premier mariage réel; & dire que ce premier mariage n'étoit point réel, c'étoit bien dire que le ſecond, revêtu d'ailleurs de toutes ſes formalités, étoit valide.

La demoiſelle de Bacq & ſes conſeils le ſentirent ſi bien, qu'à peine cette réponſe fut-elle donnée, qu'elle s'adreſſa de nouveau à la congrégation, pour en avoir une autre plus favorable. Les mêmes queſtions furent propoſées, les cardinaux les examinèrent de nouveau; &, par une ſeconde réponſe du 28 Janvier 1730, ils confirmèrent la première quant à l'eſpèce du mariage, à l'état de naiſſance d'Albertine & à ſa qualité de légitime.

Munie de ces déciſions, Albertine, qui avoit épouſé en Eſpagne, le ſieur de Caſtro, préſenta requête au conſeil ſouverain de Brabant, en 1731, pour ſe faire adjuger le reſſort de ce tribunal, qui ne comprend, comme l'on ſait, que le Brabant impérial.

Pendant que le ſieur & la dame de Caſtro pourſuivoient des biens ſous la domination de l'empereur, ils réclamoient en Eſpagne des dignités. Un

arrêt du conseil de Castille, du 16 Novembre 1734, déclara Albertine princesse & grande d'Espagne de la première classe. A peine le marquis de Reves, aîné du sang de Tilly, en fut-il instruit, qu'il vola en Espagne pour arrêter l'effet de cet arrêt. Il le fit réformer par un autre du 24... 1735, & mourut bientôt après cette victoire.

Une nouvelle instance au conseil de Brabant fut formée contre la marquise de Reves, sa sœur & son héritière. Le sieur de Castro y concluoit « à » ce qu'il seroit déclaré pour droit que les sen» tences de la sacrée congrégation des cardinaux » interprètes du saint concile de Trente, en » dates respectives du 26 Septembre 1728 & du » 28 Janvier 1730, jointes à l'inscriptis con» traire du suppliant, doivent ici avoir effet de » chose jugée quant à l'état & condition de nais» sance d'Albertine T'serclaes-Tilly, épouse du » suppliant, & qu'en conséquence d'icelles, » comme déclarée née d'un premier mariage pu» tatif d'entre le prince Albert-Octave T'serclaes» Tilly & Alexandrine de Bacq ses père & mère, » & comme telle, déclarée légitime, elle devoit » jouir de toutes les prérogatives que les droits » & les lois de ces pays attribuoient à pareil » état ».

En prononçant sur ces conclusions, le conseil souverain de Brabant déclara, par arrêt du 5 Janvier 1747, « que les sentences de la sacrée con» grégation des cardinaux interprètes du concile » de Trente, en dates du 25 Septembre 1728 & » du 28 Janvier 1730, exhibées au procès, doi» vent ici avoir effet de chose jugée, quant à » l'état & condition de la naissance d'Albertine » T'serclaes-Tilly, épouse du suppliant; qu'en

» conséquence d'icelles, comme déclarée née » d'un premier mariage putatif entre le prince » Albert-Octave T'serclaes-Tilly & Alexandrine » de Bacq ses père & mère, ladite épouse du sup- » pliant doit jouir de toutes les prérogatives que » les droits & lois de ces pays attribuent à pareil » état ».

Ainsi le sieur de Castro demandoit qu'Albertine, comme déclarée née d'un premier mariage putatif, & comme telle déclarée légitime, jouît des prérogatives que les lois de ces pays attribuent à l'état de légitime. Mais le conseil souverain rejeta le second membre de cette phrase des conclusions, copié au surplus presque mot à mot dans l'arrêt, & il n'accorda à Albertine que les droits attribués à l'état & condition de née d'un mariage putatif.

Le retranchement de cette phrase des conclusions semble prouver qu'en 1747 le conseil de Brabant n'a pas voulu déclarer qu'Albertine, née d'un mariage putatif, étoit comme telle légitime. Dès lors, & en ne lui accordant que ce que les droits attribuent à l'état de née d'un mariage putatif qu'il ne définissoit pas, il n'a pas voulu prononcer sur la Légitimité.

Quoi qu'il en soit, cet arrêt ne fut suivi pour le sieur & la dame de Castro d'aucun effet utile; ils moururent tous deux sans en avoir tiré le moindre parti, & ils laissèrent plusieurs filles, dont l'aînée vendit au sieur Minet toutes ses prétentions aux biens de la maison de Tilly.

Le sieur Minet s'adressa à la cour féodale du Brabant, pour être envoyé en possession des fiefs de cette maison; il fit assigner M. le prince de Robecq, lieutenant général des armées du roi

de France, commandant en Flandre, ainsi que le marquis de Morbecq son frère, & il conclut contre eux à la restitution des fruits depuis 1727.

Ils se défendirent sur l'incapacité de la dame de Castro de succéder à ces biens : mais, sans avoir égard à cette défense, la cour féodale les condamna par arrêt du 9 Avril 1773.

Un défaut de compétence dont on parlera ci-après, §. 4, leur fit obtenir la cassation de cet arrêt le 16 Mars 1775, avec renvoi des parties devant les juges ordinaires.

MM. de Robecq, déchargés ainsi des condamnations prononcées contre eux par la cour féodale, s'adressèrent au conseil de Brabant, & les conclusions qu'ils prirent par leur requête du 2 Janvier 1777, présentèrent le procès à ses véritables juges sous le point de vue dans lequel il devoit être considéré. Ils demandèrent *à ce qu'il fût déclaré que l'arrêt du 5 Janvier* 1747, *ne les obligeoit point à reconnoître Albertine T'Serclaes-Tilly comme habile & qualifiée par le droit & lois de ce pays, pour recueillir quelques successions de la famille.*

Le cessionnaire de la dame de Castro se défendoit avec les armes dont s'étoient autrefois servis ceux qu'ils représentoient, & il y ajoutoit l'arrêt du 5 Janvier 1747, qu'il regardoit avec les décisions des cardinaux, comme des titres qui lui assuroient tous les biens de la maison de Tilly. MM. de Robecq les écartoient tous par un mot : ils n'avoient pas passé en force de chose jugée contre eux. La cause étoit en cet état & prête à recevoir sa décision, lorsque, le 13 Mai 1782, le sieur de Gusman, petit-fils d'Albertine par sa mère, & retrayant lignager des droits cédés au

ſieur Minet par la demoiſelle de Caſtro ſa tante, intervint au procès.

M. le prince de Robecq & le marquis de Morbecq y avoient dit, dans leur réplique du 28 Février 1780, *qu'il étoit de l'intérêt des deux parties de connoître les circonſtances du mariage, de même que celles de la Légitimité d'Albertine T'ſerclaes-Tilly, & ils requéroient qu'il fût ordonné au reſcribent* (le ſieur Minet) *d'individuer ce fait & circonſtances, & qu'il prenne à cet égard une concluſion pertinente, s'il croit y être fondé.* Ces concluſions étoient effrayantes; le ſieur Minet eſpera d'éluder l'explication, en demandant *qu'il fût déclaré que les ſentences de Rome, l'arrêt du conſeil de Caſtille, & celui rendu par le conſeil de Brabant le 5 Janvier 1747, ſont paſſés en force de choſe jugée contre les ſupplians* (M. le prince de Robecq & M. le marquis de Morbecq); *qu'en conſéquence de tous ces jugemens, la princeſſe Albertine T'ſerclaes-Tilly, par la mort de ſon père, a hérité à ſon décès en 1715 des biens de la maiſon de Tilly, &c.* Le ſieur Minet, preſſé de nouveau, donna, en fuyant le jour de la contradiction, un mémoire qualifié *ſecret*, & qui, ſuivant les uſages des Pays-Bas autrichiens, devoit réellement demeurer tel. Ce n'étoit pas ſatisfaire à la demande: MM. de Robecq inſiſtoient toujours. Le 18 Mai 1782, le conſeil de Brabant *tint pour ſatisfaction le mémoire ſecret*, & en accorda communication par extrait à MM. de Robecq: ils le foudroyèrent. Le ſieur Minet ſe hâta de déclarer *qu'il renonçoit à toute autre preuve, relativement au mariage d'Alexandrine de Bacq, & à l'état de naiſſance de ſa fille Albertine, qu'à celle qui réſultoit de la choſe jugée.*

Le procès en cet état, on examina quatre questions.

La première, si les décisions de la congrégation des cardinaux, de 1728 & de 1730, sont de simples actes ou des sentences.

La seconde, si, en supposant que ces décisions fussent des sentences, elles étoient valables, régulières, & avoient pu passer en force de chose jugée contre le prince de Robecq & le marquis de Morbecq, & si l'arrêt du 5 Janvier 1747 avoit pu leur donner une telle puissance.

La troisième, si, en supposant que ces décisions fussent des sentences valides & régulières, elles pouvoient produire en Brabant des effets civils, & si l'arrêt de 1747 avoit jugée qu'elles en dussent produire.

La quatrième, si, en jugeant la question de nouveau, la feue dame de Castro devoit comme née d'un *mariage putatif*, être réputé légitime & habile à succéder.

MM. de Robecq n'ont pas eu de peine à faire voir que les trois premières questions ne pouvoient être décidées qu'à leur avantage : voici ce qu'ils ont dit sur la quatrième.

« Les cardinaux interprètes du concile de Trente ont dit en 1728, & ils ont répété en 1730, qu'il constoit d'un premier mariage putatif. Qu'est ce donc qu'un tel mariage ?

» Entre plusieurs dissertations estimées, données par Hertius, on en trouve une particulière sur le mariage putatif; il y commence par définir le mariage véritable, & il observe ensuite, à l'égard du mariage putatif, que cette expression ne se trouve point dans les lois, & qu'elle peut se prendre en deux sens. *Matrimonium pu-*

tativum, ut & uxor putativa duobus modis intelligi poteſt. Vel matrimonium nullum eſt planè contractum, putà, ubi quis pro uxore ſua habet, quæ reverâ nondum uxor eſt; vel eſt quidem aliquod contractum, ſed illicitum ſive in bona, ſive in mala fide contrahentes fuerint, tom. 1, pag. 348, §. 6, où il n'y a aucun mariage contracté, ou il y a un mariage, mais illicite, ſoit que les conjoints aient été en bonne ou en mauvaiſe foi : *Quâ laxâ*, dit-il, *ſignificatione utuntur practicorum multi; undè magna tricarum oritur materies.* Pluſieurs perſonnes ſe ſervent de l'expreſſion de mariage putatif dans ce ſens étendu ; d'où il naît de grands embarras. Il ajoute, que dans ſa diſſertation il prendra le mot de mariage putatif dans un ſens plus étroit, & de ſuite il le définit, un mariage contracté ſolennellement & de bonne foi entre des perſonnes qui ne pouvoient pas s'unir.

» Il faut donc diſtinguer les différentes eſpèces de mariage qu'on appelle également mariage putatif, de la définition du mariage putatif, dont Hertius a décrit les effets ; il ne faut pas les ſéparer, ces effets qu'il décrit, des conditions qu'il exige, ni confondre le mariage putatif d'une eſpèce, avec le mariage putatif d'une autre eſpèce. On ne peut pas attribuer les effets du mariage putatif défini par Hertius, dans le ſens étroit, au mariage putatif pris dans un ſens plus étendu, dont Hertius déclare qu'il n'a pas entendu s'occuper.

» Voyons maintenant de quelle eſpèce pouvoit être un mariage putatif entre le prince de Tilly & mademoiſelle de Bacq. Il n'exiſtoit point d'empêchement entre eux ; & ſuppoſé que la cé-

lébration ait jamais existé, elle n'a certainement pas été accompagnée des formalités exigées par la loi; il n'y a eu ni présence, ni délégation du propre curé. A Rome même, on a été convaincu de ce fait; autrement, si les solennités eussent été gardées, la congrégation n'auroit pas déclaré qu'il existoit un mariage putatif, mais un vrai mariage, puisqu'il ne se trouvoit pas d'empêchement entre le prince de Tilly & mademoiselle de Bacq.

» Le mariage putatif dont les cardinaux ont parlé dans leurs décisions, n'est donc pas dans l'espèce de celui auquel Hertius attribue les effets civils, puisque ce mariage manque des deux conditions qu'il exige, un empêchement ignoré par les contractans ou par l'un d'eux, & une exacte observation de toutes les solennités prescrites par la loi. Cette observation est exigée par tous les auteurs pour produire les effets civils. *Voyez* Benoît XIV, *institutiones eccleſiaſticæ*, *inſt.* 87, *n.* 80; Engel, *collegium juris canonici*, *ad tit. decret. qui filii ſunt legitimi*, *n.* 2, Eybel. *introd. ad jus eccleſ. tom.* 4, *lib.* 2, *cap.* 13, §. 367.

» Enfin le mot *putatif*, inconnu par les lois & peu en usage dans le monde, a été adopté par l'église, pour signifier *qui paroît être*, *ou qui eſt preſumé être ce qui n'eſt pas*. C'est ainsi & dans ce sens, qu'elle a appelé saint Joseph le père putatif de Jesus-Christ; or, dès que par le mot *putatif*, l'église entend & exprime cette phrase, il faut convenir que les cardinaux interprètes des lois de l'église, n'y ont pas attaché un autre sens; ils ont dit qu'il constoit d'un premier mariage putatif, c'est-à-dire, d'un mariage qui étoit présumé

sumé être ce qu'il n'étoit pas : l'état même de la question, au moment où ils y ont répondu, le prouve d'une manière évidente. En effet, pour qu'ils déclarassent qu'il y avoit un mariage de bonne foi, il leur falloit la preuve qu'il y avoit eu une célébration, & on ne leur en fournissoit aucune. Pour qu'ils répondissent qu'il y avoit eu un mariage putatif dans le sens entendu d'Hertius, il suffisoit qu'ils fussent instruits qu'il y avoit eu promesse de mariage & copulation charnelle.

» Dès la naissance du christianisme on a pensé que les mariages devoient être célébrés en face de l'église ; & cela a été observé pendant douze siècles. Le pape Grégoire IX décida le premier; que les promesses à futur faisoient présumer le mariage, lorsqu'elles étoient suivies de la copulation charnelle : *Sponsalia de futuro transeunt in matrimonium per carnalem copulam subsequentem.* Cette décision fit connoître le mariage présumé, ou, ce qui est la même chose, le mariage putatif, qui fut quelque temps regardé par les juges ecclésiastiques comme un mariage réel : mais l'horreur que l'église a pour les conjonctions illicites, les fit prescrire par les conciles de Latran & de Trente, qui les déclarèrent nuls & invalides.

» En répondant, dira-t-on, qu'il y avoit un mariage putatif, la congrégation a ajouté, que l'enfant étoit légitime. Cette objection est résolue par les principes de la matière, & par la lettre que le cardinal Lambertini, alors secrétaire de la congrégation, & qui depuis nous a montré dans la chaire de saint Pierre, & sous le nom de Benoît XIV, l'un des plus grands successeurs de ce pre-

mier apôtre, écrivit à cette occasion au cardinal d'Alsace, que cette Légitimité ne regardoit que *l'honneur*, *une pointille de réputation*, *& étoit sans conséquence pour les biens.* En effet, si la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, pouvoit dire que le mariage putatif d'Albert-Octave conservoit l'honneur & la reputation à la mère & à l'enfant, ce n'étoit qu'en considérant le for intétieur dans une conjonction colorée du nom de mariage de conscience; & comme la forme & la matière manquent dans ces sortes de conjonctions, la congrégation n'a pas entendu parler d'une Légitimité réelle, & encore moins des droits civils, dont la connoissance ne peut appartenir qu'aux magistrats, & la dispensation ne peut dépendre que des lois des pays où ils doivent être exercés.

» Il est évident que le mariage putatif dans lequel on a déclaré à Rome que mademoiselle de Bacq avoit vécu avec le prince de Tilly, n'est autre que ce mariage putatif dont parle Hertius, comme ayant seulement existé dans la pensée des conjoints, *patrimonium nullum est planè contractum*, & n'est autre que cette union formée par de simples promesses suivies d'une copulation charnelle, que Grégoire IX honora du nom de mariage, mais que les conciles de Latran & de Trente ont proscrite.

Mademoiselle de Bacq représentoit à Rome une promesse de mariage, les lettres attribuées au prince de Tilly, dans lesquelles il lui donnoit le titre de femme; elle exposoit qu'elle n'auroit jamais consenti à vivre avec lui autrement que dans le lien du mariage: de là on y a conclu qu'elle ne devoit pas être regardée, en ce qui la

touchoit personnellement, comme la concubine d'Albert-Octave, mais qu'elle avoit pensé qu'elle étoit sa femme : *uxor putativa*. De cette première conséquence, on en aura conclu encore qu'elle devoit porter le nom de femme, & l'enfant celui de la légitimité, non pas comme elle l'avoit demandé à la congrégation, *ad omnes effectus juris magis proficuos*, pour tous les effets de droit les plus utiles, mais seulement pour n'être pas nommé bâtard. Mademoiselle de Bacq avoit spécifié que cette légitimation s'étendroit à tous les effets possibles : on ne lui accorde pas cette grâce étendue, on lui donne moins qu'elle n'avoit demandé ; & en quoi lui donne-t-on moins, sinon en ce qu'on n'attribue pas à son mariage les effets civils, & à sa fille la capacité de succéder?

» Le mariage qu'on appelle clandestin en France (& il est tel quand il est célébré sans les solennités requises, comme hors de la paroisse des contractans, sans publications de bans, sans dispense), ne produit jamais les effets civils, parce qu'il ne peut pas y avoir de bonne foi; & quoique la clandestinité toute seule ne fasse pas toujours annuller un mariage, qu'il soit quelquefois confirmé *quoad fœdus*, quant au lien, & qu'on laisse alors les qualités stériles de veuve & d'enfans légitimes, il est néanmoins toujours déclaré incapable de produire les effets civils. Le mariage secret, le mariage fait *in extremis*, également valables quant au sacrement, ne produisent aucun effet civil. De tels exemples suffisent pour reconnoître l'intention de la congrégation, clairement expliquée par le cardinal Lambertini son secrétaire; & pour garantir la Légitimité dont elle a parlé dans ses actes, de toute inculpation de singularité ou de bizarrerie.

» Entendre différemment la réponse des cardinaux, ce seroit la rendre contradictoire. La Légitimité des enfans est l'effet du mariage ; celui de mademoiselle de Bacq n'étant fondé que sur l'apparence, la Légitimité qui en est l'effet, ne peut être réelle : elle est, comme le mariage, une *Légitimité de réputation*. Mademoiselle de T'serclaes n'a jamais pu être légitime d'une autre manière ».

C'est aussi ce qu'a jugé le conseil souverain de Brabant par arrêt du 6 Juillet 1782, en déclarant le sieur Gusman & le sieur Minet non recevables dans leurs demandes.

Ceux-ci ont pris contre cet arrêt la voie de révision, qui est encore usitée dans les tribunaux belgiques, & même au parlement de Douai. Le procès a été instruit & examiné de nouveau. Des *adjoints réviseurs* du grand conseil de Malines & du conseil souverain de Mons, ont uni leurs lumières à celles de tous les magistrats du tribunal qui avoit déjà prononcé.

Enfin, par arrêt du 6 Septembre 1784, celui de 1782 a été confirmé dans des termes qui en expliquent parfaitement les motifs ; voici comme il est conçu :

« Faisant droit, déclare qu'erreur n'est intervenue dans l'arrêt du 6 Juillet 1782, & que partant ledit arrêt sortira ses pleins & entiers effets ; bien entendu que les décrets de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, du 25 Septembre 1728 & du 23 Janvier 1730, ne sont point passés en force de chose jugée contre les ajournés, à l'effet d'avoir rendu Albertine de T'serclaes-Tilly habile à succéder ; bien entendu aussi que la même Albertine de

» T'ſerclaes-Tilly n'a pas été habile ni qualifiée » à recueillir quelque ſucceſſion aux biens de la » maiſon de T'ſerclaes-Tilly, ſoit en ligne di- » recte ou collatérale, en vertu de la ſentence de » Caſtille du 16 Novembre 1734, & de l'arrêt de » la cour du 5 Janvier 1747, mentionnés au pro- » cès; condamne les impétrans aux frais de cette » inſtance & à la peine de folle réviſion. Fait à » Bruxelles le 6 Septembre 1784 ».

Lorſque les conjoints putatifs, &c.

Page 432, *après la ligne* 9, *ajoutez :*

On a rapporté au mot BIGAMIE un arrêt du 29 Décembre 1781, qui confirme cette juriſprudence, en déchargeant de l'accuſation de bigamie un particulier qui avoit paſſé à un ſecond mariage, ſans avoir, au préalable, fait annuller celui qu'il avoit précédemment contracté ſans aucune forme.

Même page, *ligne* 21, *après* critique, *ajoutez :*

Ou du moins il ſeroit dangereux de vouloir l'appliquer au cas où l'engagement qui précède le mariage n'eſt pas d'une nullité viſible & frappante.

Page 436, *avant la ligne pénultième*, *ajoutez :*

§. II. *Comment doit être prouvée en général l'exiſtence du mariage conſidéré par rapport à la Légitimité?*

Page 437, *après la ligne* 22, *ajoutez :*

On alloit même beaucoup plus loin. Dès qu'il étoit avoué ou conſtaté qu'un homme & une per-

ſonne du ſexe avoient vécu enſemble comme mari & femme, non ſeulement on les préſumoit mariés, mais même on rejetoit toute preuve du contraire, parce que le mariage ſe formant alors par le ſeul conſentement des parties, ce n'étoit rien prouver, que de faire voir qu'il n'y avoit pas eu de bénédiction nuptiale en face d'égliſe.

Page 438, *ſupprimez les lignes* 4 *&* 5, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit :*

L'article 40 de l'ordonnance de Blois, qui eſt 1579, a confirmé cette diſpoſition.

Mais (& cette remarque eſt importante pour l'exacte intelligence de quelques anciens arrêts) ni le Concile ni l'ordonnance de Blois ne furent exécutés tout de ſuite, & il y eut des parlemens qui continuèrent pendant quelque tems à donner à la cohabitation précédés d'une promeſſe de mariage, l'effet d'un véritable mariage.

Ce fut en 1600 que l'ordonnance de Blois, confirmée dans la ſuite par celle de 1639, commença à recevoir une exécution abſolue. Les mêmes livres qui nous apprennent le progrès de ces révolutions, nous avertiſſent tous que, depuis cette époque, toutes les préſomptions de mariage ceſsèrent. « On ne s'arrête plus à ces anciens arrêts, » diſent les auteurs ; ils ne tirent plus à conſé- » quence, & ne ſervent qu'à indiquer la juriſ- » prudence ancienne (1) ».

(1) C'eſt ainſi, entre autres, que s'exprime Brillon dans ſon dictionnaire, *verbo* Mariage, n. 144, où il fait cette réflexion, à la ſuite d'un arrêt de 1592, rapporté par Anne Robert, dont nous allons parler. « Ce ſont (dit auſſi Duper-

« Cette jurisprudence, dit Danti sur Boiceau, » page 120, n'a plus lieu depuis le concile de » Trente & l'ordonnance de Blois, suivant les- » quels on n'a plus d'égard, en France & en Ita- » lie, aux mariages présumés par la cohabitation ». Sur quoi l'auteur renvoye à Brodeau sur Louet, lettre M. sommaire 6.

Inutilement donc nous opposeroit-on l'arrêt de 1592, rapporté par Anne Robert, qui jugea que, sans contrat de mariage, sans publication de bans, & sans bénédiction nuptiale, la déclaration qu'un père fit en justice qu'il avoit promis foi de mariage à sa servante, qu'elle ne s'étoit rendue que sous cette promesse, qu'il l'avoit entretenue comme sa légitime épouse, qu'il vouloit & entendoit que sa fille fût tenue pour fille légitime, & qu'elle fût son héritière, suffit pour rendre la fille légitime. » Cet arrêt, dit M. l'avocat général Bignon, » (1) a été rendu suivant l'ancienne jurisprudence » quoiqu'après l'ordonnance de Blois, qui n'a » commencé à cet égard de s'observer étroitement » que depuis 1600 «.

Le propre additionnaire (2) d'Anne Robert, quoiqu'écrivant dans un temps où la jurisprudence n'étoit pas aussi raffermie sur ce point qu'elle l'est aujourd'hui, par le suffrage constant & unanime de tous les tribunaux de France, nous avertit qu'il

» rai en son traité des dispenses de mariage, chapitre 2) » *de vieilles erreurs*, lesquelles se sont dissipées *sur la fin* » *du seizième siècle* ».

(1) Dans Bardet, tome 1, livre 3, chapitre 59; voyez aussi le même auteur, livre 1, chapitre 70.

(2) Nous parlons de la traduction françoise. L'addition est à la page 632.

ne faut pas faire état de cet arrêt comme d'une maxime certaine ; & il rapporte là dessus des arrêts contraires de 1604, temps bien voisin de celui de 1592.

La déclaration de 1639, a passé plus avant :

Même page, supprimez la première phrase du dernier alinéa, & substituez-y ce qui suit :

Mais leur silence sur la possession d'état, dénuée de la preuve d'un mariage, suffit-il pour ôter à cette possession l'effet qu'elle produisoit chez les romains ? S'il en faut croire Denisart, voici un arrêt qui a jugé pour l'affirmative.

Page 439, supprimez la note & les pages suivantes, jusqu'au dernier alinéa de la page 444, exclusivement, & substituez-y ce qui suit :

Ainsi, selon Denisart, le parlement de Paris a jugé que, lors même que le père & la mère sont décédés, lorsque leur fils par conséquent ne peut pas savoir où a pu être célébré leur mariage, la seule possession est suffisante pour le garantir de la tache de la bâtardise.

Pour prouver que cet arrêt est mal rapporté, il suffira de faire voir qu'il auroit mal jugé, s'il étoit tel que nous le présente Denisart.

Qu'est-ce que l'état ? C'est, répond M. Elie de Beaumont dans un de ses plus beaux mémoires, le réunion des rapports par lesquels un homme tient à d'autres hommes dans la société.

Par cela seul, on conçoit que la possession doit être du plus grand poids en matière d'état, parce qu'elle ne dépend pas de la seule volonté, du seul fait de celui qui la présente en sa faveur, & qu'elle

exige néceſſairement le libre concours de ceux dont les relations avec lui conſtituent ſon état. On ne ſe fait pas tout ſeul, fils, père, époux ou frère; il faut néceſſairement qu'il y ait d'autres êtres au regard deſquels on ait ces qualités. On eſt individuellement & abſtractivement homme, par cela ſeul qu'on exiſte, on n'eſt point le fils de tel ou tel, ſi l'on n'eſt en même temps le petit-fils de ſon père, le petit neveu de ſon oncle, le frère de ſon fils, l'oncle de ſon petit-fils, & le beau-frère de ſon gendre. Or, ces divers rapports, on n'eſt pas le maître de ſe les donner à ſoi-même, il faut néceſſairement qu'on les tienne de l'aveu, des reconnoiſſances de ceux avec leſquels ces rapports nous lient. Un enfant dans ſon berceau ne ſe crée point de parentés avec tout ce qui l'environne; il ne le pourroit, ni par ſa volonté, puiſqu'il n'en a point encore, ni par ſa force, puiſqu'il n'en a point d'avantage. Il n'eſt donc que ce qu'on l'a fait être, que ce qu'on a voulu qu'il fût. Et de là le poids irréſiſtible de la poſſeſſion en matière d'état, parce qu'étant néceſſairement l'ouvrage de tant de perſonnes à la fois, & ne pouvant jamais l'être de celui qui y a le principal intérêt, puiſqu'il n'a pu, en ſortant du ſein de ſa mère, ni ſe la donner, ni la refuſer, elle porte néceſſairement un caractère de vérité, & exclut toute idée d'uſurpation ou d'injuſtice.

Un autre motif encore de la force donnée à la poſſeſſion d'état par les lois de tous les peuples policés, ſe tire de la pudeur publique. On ne peut preſque jamais ſe porter à ſuppoſer qu'un ſeul homme ait pu s'en écarter au point de vouloir induire en erreur ſes amis, ſes proches, & la ſociété entière. La ſuppoſition ou la ſuppreſſion

d'état réuniſſent tant de crimes à la fois, qu'on ne peut les préſumer, & qu'ainſi on regarde la poſſeſſion comme l'interprète & la preuve de la vérité même. Nous avons même une loi ſolennelle qui donne à cet argument la plus grande force. Nous voulons parler de la déclaration de 1697, qui autoriſe le miniſtère public à ſe faire juſtifier dans l'année du titre légal de la cohabitation de deux perſonnes de différens ſexe qui vivent enſemble. Son ſilence eſt un hommage par lui rendu à la pureté, à la légitimité de la liaiſon qui les réunit, & conſéquemment à la poſſeſſion légitime des enfans qui naiſſent d'eux.

Un troiſième motif enfin, qui donne parmi nous tant de poids à la poſſeſſion d'état, eſt la force qu'elle ajoute au titre. La mauvaiſe foi peut ſoulever des conteſtations ſur le titre ; elle peut imaginer de faux ſyſtêmes pour le combattre ; elle peut calomnier nos lois, en les accuſant d'imperfection ſur ce point. Mais il eſt impoſſible de conteſter l'influence de la poſſeſſion. La poſſeſſion ſe ſuffit à elle-même ; elle n'a beſoin d'aucun ſecours étranger ; & ce n'eſt pas ſeulement en matière d'état que les tribunaux lui reconnoiſſent cette puiſſance ; c'eſt dans tous les autres cas. Tous les jours la loi maintient un homme dans la poſſeſſion d'un champ qu'il a pu uſurper pendant l'abſence ou la longue négligence du propriétaire ; & elle le maintient, par cela ſeul qu'il poſſéde, ſauf enſuite à attaquer ſa poſſeſſion par un titre contraire. Comment donc n'auroit-elle pas maintenu celui qui a pour titre une poſſeſſion qu'on ne peut l'accuſer de s'être attribuée à lui-même, puiſqu'elle exiſte auſſi anciennement que lui, & du moment même de ſa naiſſance ?

Ces vérités ſont palpables ; il eſt impoſſible qu'elles puiſſent éprouver une contradiction raiſonnable, parce qu'elles ſont puiſées dans l'ordre eſſentiel des choſes, dans l'évidence, & dans la nature.

Auſſi ont-elles été établies par tout ce que nous avons de plus célèbres juriſconſultes. *Satis eſt* (nous dit Mornac ſur la loi 6, *de his qui ſui vel alieni juris ſunt* au digeſte) *ad ejuſmodi de natalibus quæſtiones, ut quis nominetur filius & publicè agnoſcatur, paſſimque habeatur & credatur apud omnes.*

Soefve, rapportant l'eſpèce d'un arrêt célèbre, dont nous parlerons dans l'inſtant, s'exprime ainſi : « Ce qui faiſoit le plus pour la vérité du » mariage, étoit la poſſeſſion dans laquelle l'un » & l'autre avoient été pendant ſi long-temps, » de la qualité de mari & femme, au vu & ſçu » de tout le monde «.

Mais entre tous ceux de nos juriſconſultes qui ſe ſont expliqués ſur les effets inconteſtables de la poſſeſſion d'état, il n'en eſt point qui l'ait fait avec autant d'énergie que l'illuſtre Cochin, dans la cauſe de Bourgelat. Le paſſage que nous allons rapporter a quelques longueurs ; mais il ſemble impoſſible de rien retrancher d'un texte auſſi déciſif. « De toutes les preuves qui aſſurent » l'état des hommes, nous dit ce célèbre orateur, » il n'y en a point de plus ſolides & de plus puiſ» ſantes que celles de la poſſeſſion publique. L'é» tat n'eſt autre choſe que le rang & la place que » chacun tient dans la ſociété générale des hom» mes, & dans les ſociétés particulières que la » proximité du ſang forme dans les familles : & » quelle preuve plus déciſive pour fixer cette place

» que la poſſeſſion publique où l'on eſt d'en occu-
» per une depuis qu'on eſt au monde ?

« Les hommes ne ſe connoiſſent entre eux que
» par cette poſſeſſion ; celui-là a toujours reconnu
» un tel pour ſon père, une telle pour ſa mère,
» celui-là pour ſon frère, les autres pour ſes cou-
» ſins ; il a été de même reconnu par eux ; le pu-
» blic a été inſtruit de cette relation : comment
» après trente ou quarante ans, changer toutes
» ſes idées, détacher un homme d'une famille
» dans laquelle il eſt, pour ainſi-dire, enraciné
» par tant d'actes & de reconnoiſſances géminées?
» C'eſt diſſoudre ce qu'il y a de plus indiſſoluble;
» c'eſt, en quelque manière, rendre les hommes
» étrangers les uns aux autres. On ne ſe repoſera
» plus ſur la foi publique & ſur une longue habi-
» tude de ſe reconnoître dans un certain degré
» de parenté ; le frère ſe tiendra en garde contre
» ſon frère, qui dans peu pourra ceſſer de l'être,
» ſi la poſſeſſion publique ne le raſſure plus contre
» de pareilles révolutions. En un mot, c'eſt ébran-
» ler les fondemens de la tranquillité publique,
» que de ne pas reconnoître l'autorité de la poſ-
» ſeſſion publique de l'état.

« Celui qui l'a en ſa faveur n'eſt point obligé
» de remonter à d'autres preuves ; elle ſupplée
» aux actes de célébration de mariage, aux ex-
» traits baptiſtaires, & à tous les actes qui ſont
» ordinairement employés pour fixer l'état des
» hommes.

« Mais ſi ce principe eſt ſi néceſſaire en lui-
» même, il devient encore plus ſacré, quand on
» oppoſe aux enfans qu'ils ne rapportent point
» l'acte de célébration de mariage de leur père
» & de leur mère. La raiſon déciſive eſt que ce

» titre n'eſt point perſonnel aux enfans ; les titres
» qui leur ſont propres ſont les extraits baptiſtai-
» res ; ils ſont obligés d'en juſtifier, ou de ſup-
» pléer à ces titres eſſentiels par d'autres actes,
» & principalement par les papiers domeſtiques
» des pères & des mères décédés ; & ſi tout cela
» leur manque, la poſſeſſion publique de l'état
» vient à leur ſecours : mais il n'y a jamais eu ni
» loi ni ordonnance qui ait exigé qu'ils portaſſent
» la preuve juſqu'à établir que la qualité de mari
» & de femme, priſe en tout temps par leur
» père & leur mère, leur a appartenu légitime-
» ment ; elle ſe ſupplée de droit, dès qu'ils ont
» eu publiquement des enfans qu'ils ont élevés
» comme des fruits précieux d'une union légi-
» time. Les enfans n'ont donc à prouver que
» leur état. Cet état, bien établi par la poſſeſ-
» ſion publique, fait préſumer de droit celui du
» père & de la mère, ſans qu'on ſoit obligé de
» remonter juſqu'à l'acte de célébration de leur
» mariage.

« En effet, ſe ſeroit réduire très-ſouvent les
» enfans à l'impoſſible. Combien y en a-t-il qui,
» élevés tranquillement ſous les yeux de leurs
» parens, n'ont jamais penſé à demander où leur
» père avoit été marié, & qui interrogés ſur ce
» point après la mort de leur père, ſeroient abſo-
» lument hors d'état d'y répondre ? Combien y
» en a-t-il qui ne ſavent pas même où leur père
» demeuroit dans le temps de ſon mariage ?
» D'ailleurs, combien de mariages ſe font, avec
» diſpenſe du curé des parties, dans des paroiſſes
» éloignées ? Enfin, combien y en a-t-il qui n'ont
» fait rédiger leur mariage que ſur une feuille
» volante qui peut périr par mille accidens ?

» Comment des enfans qui n'ont jamais demandé
» compte à leur père de la légitimité de son ma-
» riage, iront-ils découvrir cette paroisse étran-
» gère ? Comment trouveront-ils cette feuille
» volante, que des parens, avides de la succes-
» sion de leur père, auront enlevée ? Faudra-t-il
» que des enfans, tristes victimes de ces mal-
» heureux événemens auxquels il ne leur étoit
» pas possible de parer, perdent leur état & soient
» privés des honneurs d'une naissance légitime ?
« Si la nécessité de remonter ainsi jusqu'aux titres
» de ses auteurs est une fois admise, cela n'aura
» plus de bornes. Un fils qui viendra par repré-
» sentation de son père à la succession de son aïeul,
» &c. ; ce que l'on dit de l'aïeul, il faudra le dire
» quelquefois du bisaïeul, &c. ; ce qui dégénère
» dans une absurdité manifeste.

« Jamais on n'a porté l'inquisition à de tels excès.
» On s'est toujours reposé sur la foi publique.
» Dans toutes les circonstances où la légitimité
» est nécessaire, jamais elle ne s'établit que par
» l'extrait baptistaire de celui qui se présente.
» S'agit-il de recevoir un magistrat, d'ordonner
» un prêtre ? son extrait baptistaire suffit, & ja-
» mais on n'a demandé l'acte de célébration de
» mariage du père & de la mère. Pourquoi cela ?
» c'est que l'enfant, dont l'état est assuré par les
» titres qui lui sont personnels, ne peut être
» obligé de rapporter les titres de ses auteurs ;
» c'est que l'autorité des titres personnels de l'en-
» fant, & leur exécution prouvent par elles-mê-
» mes l'existence des titres de ses auteurs, quoi-
» qu'ils ne soient pas rapportés ; &, pour tout
» dire en un mot, c'est que la possession publique
» suffit par elle-même ; c'est à ceux qui la com-

» battent après cela, à rapporter des titres contraires ; mais tant qu'il n'en paroît pas, on défére, & on doit néceſſairement déférer à cette » poſſeſſion.

» .... C'eſt auſſi l'eſprit de toutes les lois : » elles annoncent par-tout l'autorité de la poſſeſſion dans les queſtions d'état ; elles décident » qu'avec le ſecours de cette poſſeſſion, la perte » des titres eſt réparée, &c. «. Et ici le célèbre Cochin rapporte divers textes du droit romain. En citant la fameuſe loi, *ſi vicinis vel aliis ſcientibus*, l'orateur ajoute : « Dans l'eſpèce de cette » loi, il n'y avoit ni titre qui prouvât le mariage, » ni acte qui établît la naiſſance de l'enfant. Ce- » pendant l'un & l'autre ſont inébranlables. Pour- » quoi cela ? c'eſt que la femme a vécu, aux » yeux de tout le voiſinage, comme femme légi- » time ; c'eſt que l'enfant a été élevé de même, » comme le fruit de leur union, *vicinis vel aliis* » *ſcientibus*. C'en eſt aſſez pour aſſurer ſon état, » malgré la perte de tous les titres «.

Ce texte eſt long ; mais il porte avec lui un caractère ſi puiſſant de juſtice & de raiſon, qu'il n'eſt perſonne qui ne le liſe avec la plus grande ſatisfaction.

Peut-être que quelques perſonnes feront à l'orateur célèbre que nous citons ainſi, l'injure de croire qu'il a plus donné au beſoin de ſa cauſe qu'à ſa conviction perſonnelle. Ceux qui ont connu cet homme vertueux ſe garderont bien d'admettre une ſemblable penſée. Jamais il ne défendit que ce qu'il avoit jugé. Mais après avoir entendu ici l'orateur en préſence des juges, liſons maintenant le juriſconſulte dans le ſilence du cabinet. « On eſtime (nous dit-il dans ſa conſultation » ſoixante-quatrième), on eſtime que la poſſeſ-

» sion publique d'enfans légitimes de tels & tels
» suffit pour assurer cet état ; en sorte que l'en-
» fant qui établit cette possession n'a pas besoin
» de titres primordiaux d'où elle dérive, comme
» l'acte de célébration de mariage de son père
» & de sa mère, parce qu'en général tout posses-
» seur qui est attaqué, n'a rien à prouver, & que
» c'est à celui qui trouble, à justifier que sa pos-
» session est injuste. C'est ce qui a lieu dans les
» matières les plus communes. Celui qui est en
» possession d'un héritage depuis plus d'un an,
» n'y peut être inquiété, sous prétexte qu'il ne
» rapporte pas le titre de sa propriété. Sa posses-
» sion lui suffit ; *possideo quia possideo.* De même
» un enfant qui a été nourri, élevé, mis en pen-
» sion, marié comme enfant légitime de telles
» & telles personnes, & qui est par-là en posses-
» sion publique de la légitimité, n'est point obligé
» d'en rapporter d'autres preuves ; c'est à ceux qui
» prétendent qu'il est bâtard à en rapporter la
» preuve. La présomption est toujours pour la pos-
» session publique & paisible ; autrement on cour-
» roit risque de dégrader un enfant élevé tran-
» quillement dans la maison de son père & de sa
» mère, comme le fruit légitime de leur mariage.
» Il se repose sur son état & sa possession, & jouit
» en conséquence : s'il peut déchoir de son état
» faute de rapporter les titres primordiaux, c'est
» le réduire à l'impossible. Il n'ignore, & doit na-
» turellement ignorer où son père & sa mère ont
» été mariés ; enforte que, dans l'impossibilité
» de trouver l'acte de célébration qui existe, il
» faudra que cet enfant, né d'une conjonction
» légitime, & qui a joui de tous les honneurs
» dûs à sa naissance pendant la vie de son père

» & de sa mère, soit, après leur mort, réduit » au vil état de bâtardise. Les lois sont trop équi- » tables pour s'armer d'une sévérité si contraire » à la justice «.

Tels sont les principes de nos lois sur la possession d'état & sur l'effet naturel que produit cette possession, de dispenser l'enfant de rapporter les titres constitutifs ou probatifs de l'état de son père & de sa mère. La jurisprudence a consacré ces mêmes principes par tant & tant d'arrêts solennels, que nous ne sommes embarrassés que du nombre. Contentons nous de retracer ici les principaux.

En voici un qui a été rendu au parlement de Dijon.

M. le Roux, président aux requêtes du palais à Rouen, étant marié eut un enfant de la demoiselle Lemercher; il l'emmena à sa terre de Bosc-Théroulde, & lui fit épouser le sieur de Bruyères, qui vint demeurer dans cette paroisse. Après sept à huit ans de mariage, la demoiselle Lemercher devint veuve: M. le Roux, devenu veuf aussi, l'épousa, ou du moins le curé de Bosc-Théroulde lui avoit délivré un certificat de mariage; mais il n'étoit signé d'aucun témoin, & même il contenoit, au commencement & à la fin de son texte, deux dates différentes.

La demoiselle Lemercher alla demeurer à Rouen chez M. le Roux. Tous les parens la regarderent comme sa femme; elle accoucha de deux enfans qui furent tenus sur les fonts baptismaux par les enfans du premier mariage du magistrat. Dans l'acte de baptême ils furent dits enfans légitimes de M. le Roux & de la demoiselle Lemercher. Après huit ans d'union, M. le

Roux décéda ; son fils du premier lit interjeta appel comme d'abus du mariage prétendu de son père avec la demoiselle Lemercher. Une fille, restée seule de ce mariage, en soutint la validité.

Les moyens de l'appel comme d'abus étoient, l'insuffisance du certificat, l'adultère commis durant le mariage de M. le Roux, & la preuve qu'on offroit de l'intimité avec laquelle il avoit vécu avec la demoiselle Lemercher, tandis qu'elle étoit femme du sieur de Bruyères. Mais la fille de cette demoiselle soutint que, n'y ayant pas de registres dans la paroisse, le certificat devoit en tenir lieu, ayant été délivré dans un temps non suspect ; qu'au surplus la preuve de l'adultère n'étoit pas admissible, ce crime ne formant un empêchement dirimant que lorsqu'il est joint à des promesses de mariage, ou à l'attentat sur la vie de l'un des conjoints ; que d'ailleurs sa possession d'état de fille légitime étoit notoire. L'affaire ayant été renvoyée au parlement de Dijon, le 11 Août 1678, il y fut rendu arrêt qui débouta le sieur le Roux, fils, de sa demande en preuve, confirma le mariage & la Légitimité de la demoiselle le Roux.

Un autre arrêt bien célèbre en cette matière est celui de la veuve d'André Dochin, procureur au parlement de Paris, du 7 Janvier 1676 (1). André Dochin & Colette Raquelot avoient vécu ensemble comme mari & femme pendant trente-sept ou trente-huit ans. Les héritiers du mari attaquent une donation universelle qu'il lui avoit faite, sur le fondement qu'il n'y avoit point eu

(1) Il est rapporté par Soëfve, tome 2, article 4, chapitre 92.

de mariage. Non seulement elle ne rapportoit point d'acte de célébration ; mais ayant soutenu qu'elle avoit été mariée à Saint-Jacques de la Boucherie à Paris, un tel jour ; & les regiſtres de cette paroiſſe ayant été conſultés, on y trouva un acte de célébration de mariage de ce même jour, & l'on n'y apperçut point le ſien. Qu'on obſerve encore qu'on demandoit à Colette Raquelot la repréſentation de ſon propre titre, & non celui de ſon père & de ſa mère. Néanmoins, ſur la foi de ſa poſſeſſion publique, ſon état fut maintenu, & la donation confirmée. « Ce qui faiſoit le plus » pour la vérité du mariage, nous dit l'arrêtiſte, » étoit la poſſeſſion dans laquelle l'un & l'autre » avoient été pendant un ſi long temps de la qua- » lité de mari & de femme, au vu & ſu de tout » le monde, & ſur-tout la bonne réputation de » Dochin, procureur, qui avoit toujours paſſé » au palais pour un homme d'honneur, de mérite » & de vertu, & duquel par conſéquent on ne » devoit pas préſumer qu'il eût vécu pendant » trente-ſept ou trente-huit ans dans le concu- » binage, & qu'il fût mort dans cet état ».

Le recueil des plaidoyers de le Noble nous préſente l'eſpèce d'un troiſième arrêt du parlement de Rouen, du 11 Avril 1683, dans lequel la ſeule poſſeſſion d'état ſervit également de défenſe à l'enfant ſur la non repréſentation de l'acte de célébration de mariage de ſon père & de ſa mère. Bernarde Jourdan avoit eu François Richer d'un premier mariage avec Laurent Richer. Sa mère eut deux filles d'un ſecond mariage : une de ces filles meurt ; la fille de l'autre diſpute à François Richer ſa part dans la ſucceſſion de ſa ſœur, tante de cette fille. Le moyen étoit, qu'il ne rapportoit

point l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère. Voilà (disoit le célèbre Cochin en parlant de cet arrêt, lors de celui de Bourgelat dont il sera question dans l'instant), « voilà pré-» cisément la question qui se présente aujourd'hui; » des enfans du second lit, qui contestent l'état » des enfans du premier lit, parce que le premier » mariage n'est point prouvé, & qu'on ne rap-» porte point l'acte de célébration. Comme c'étoit » la même espèce, les mêmes moyens furent » proposés : le fils du premier lit se retrancha » dans sa possession, qui faisoit présumer le ma-» riage de son père & de sa mère. Sur ces moyens » intervint arrêt au parlement de Roüen en faveur » du fils du premier lit, qui, sans rapporter l'acte » de célébration de mariage de son père & de sa » mère, fut maintenu, & dans l'état d'enfant » légitime, & dans la possession des biens de sa » sœur utérine ».

Quatrième arrêt rendu au parlement de Bretagne, le 17 Janvier 1692. Un collatéral attaquoit l'état du père & de la mère de la demoiselle Billon par tous les moyens en apparence les plus péremptoires : *point d'acte de célébration de mariage*, point de consentement du père, point d'avis de parens, point de publication de bans ; minorité, séduction, en un mot, tout ce que nos lois ont de plus irritant. On se prévaloit en outre de plusieurs actes où la femme du sieur Billon avoit pris la qualité de *veuve de son premier mari ;* & l'on en concluoit que le second mariage étoit clandestin & nul. La demoiselle Billon se contenta de dire que ce mariage étoit public long temps avant la mort du sieur Billon, & qu'il n'étoit point dans le cas d'un mariage tenu caché & déclaré

seulement *in extremis*. Par l'arrêt cité, son état fut maintenu, & l'adversaire jugé non recevable.

L'arrêt de Miolle n'est pas moins frappant. En voici l'espèce : François Miolle ayant épousé Marguerite Preslat en Lorraine, vint avec elle en 1644 s'établir à Paris. Il y eut de leur mariage deux enfans ; Michel Miolle, né le 24 Janvier 1645, & Jean Miolle, né le 17 Janvier 1646, & décédé en bas âge : l'un & l'autre furent baptisés comme légitimes. En 1677, Michel Miolle épousa Marie de Beaumont : il décéda en 1686 avec une fortune assez considérable, & laissa pour unique héritiere une fille mineure, qui mourut en 1689. Cet enfant devoit avoir trois sortes d'héritiers ; Marie de Beaumont sa mère, quant aux meubles ; François Miolle son aïeul paternel, quant aux propres naissans ; & Antoine Miolle, neveu de celui-ci, quant aux propres anciens. Marie de Beaumont, voyant que les biens qui étoient échus à François Miolle par le décès de sa petite-fille, passeroient bientôt à des collatéraux, résolut de se les approprier par une voie nouvelle. Comme elle n'ignoroit pas l'impossibilité dans laquelle le désordre des guerres survenues en Lorraine mettoit François Miolle de rapporter l'acte de célébration de son mariage avec Marguerite Preslat, elle lui fit entendre que n'ayant point cet acte, seul capable d'assurer l'état d'un enfant, il étoit à craindre pour lui qu'il ne fût frustré de la succession de sa petite-fille, si quelqu'un en demandoit au roi le don à titre de bâtardise. Elle lui persuada que, pour prévenir cet inconvénient, il falloit qu'il en demandât lui-même le don sous le nom d'un tiers qu'elle lui proposa, & qui en conséquence obtint & fit enregistrer le brevet sans

aucune difficulté. Lorsque Marie de Beaumont vit que son projet avoit réussi, elle fit donner à François Miolle une assignation à la chambre du trésor, pour se faire maintenir & garder dans la succession de tous les biens meubles & immeubles de sa fille. Le 31 Août 1690, elle obtint en ce tribunal une sentence par défaut, qui lui adjugea ses conclusions, *faute par François Miolle d'avoir justifié que Michel Miolle son fils étoit né en légitime mariage.* Le motif de cette sentence fut, que les biens de Michel Miolle, en le supposant bâtard, n'avoient pu tomber au roi par droit de bâtardise, parce qu'en mourant il avoit laissé une fille légitime qui lui avoit succédé, & dont le décès rendoit Marie de Beaumont, la mère, héritiere nécessaire de ses propres. Cette sentence fut suivie d'un arrêt rendu par expédient au parquet, le 5 Avril 1691 : mais François Miolle n'y avoit pas donné son consentement ; il n'avoit même pas interjeté d'appel, ni constitué procureur. Après la mort de Marie de Beaumont, Antoine Miolle, neveu de François Miolle, interjeta appel de la sentence de la chambre du trésor, & demanda d'être reconnu pour héritier aux propres anciens de la fille de Michel Miolle. Sa qualité dépendoit de la question de savoir si François Miolle & Marguerite Preslat, père & mère de ce dernier, avoient contracté un véritable mariage : il rapportoit, pour le prouver treize actes qui leur donnoient les titres de mari & de femme, & à Michel Miolle celui d'enfant légitime. M. l'avocat général de Lamoignon, qui porta la parole dans cette cause, conclut à ce qu'avant faire droit, les registres de la paroisse de St-Mihiel en Lorraine, où étoit née Marguerite Preslat, fussent compulsés, ou qu'il fût vérifié qu'ils

étoient perdus. Mais par un premier arrêt du 31 Mars 1710, la cause fut appointée au conseil, & par un autre du 15 Juin 1711, rendu au rapport de M. Manguy, Antoine Miolle a été maintenu & gardé dans la propriété de tous les biens qu'il réclamoit; & par-là il a été jugé que la longue possession suffit pour faire présumer la Légitimité lorsqu'il y a une impossibilité morale de découvrir la paroisse où le père & la mère se sont mariés. Cet arrêt est rapporte fort au long dans le journal des audiences.

Tout le monde connoît dans les tribunanx le fameux arrêt de Bourgelat, fils de Pierre Bourgelat, Lyonnois, & d'une demoiselle italienne; arrêt qui a donné lieu au plaidoyer du célèbre Cochin, dont nous avons tiré le passage sur la possession, rapporté plus haut, & l'un des arrêts qui ont le plus contribué à former dans notre jurisprudence le rempart inviolable de tous les enfans légitimes privés de l'acte de célébration de mariage de leur père & de leur mère, contre la rapacité des collatéraux.

A la vérité, Barthelemi Bourgelat avoit pour lui un acte baptistaire, & le testament de sa mère, qui, donnoit à son père le titre de mari: on ne rapportoit pas l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère; on ne pouvoit pas même indiquer dans qu'elle ville d'Italie il avoit été célébré, quoiqu'il n'eût vu & n'eût connu la demoiselle Caprioli, sa femme, qu'à Rome, & que l'on connût la date précise de son retour en France; ce qui mettoit pleinement à portée de compulser les registres de paroisse de Rome pour les temps antérieurs.

Barthelemi Bourgelat avoit contre lui deux

faits accablans ; le premier étoit, que « le rec-
» teur de l'hôtel-dieu du Pont-du-Rhône, chargé
» du *cas fortuit*, ayant appris qu'il y avoit une
» demoiselle à la Croix-Rousse, qui y étoit en-
» ceinte, il s'y transporta..... lui dit de lui dé-
» clarer du fait de qui elle étoit enceinte; ce qu'elle
» ne voulut faire alors ; & le dépositaire voulant la
» faire conduire à l'Hôtel-Dieu, suivant l'usage,
» & étant près d'entrer dans Lyon, elle lui déclara
» qu'elle étoit mariée avec le sieur Pierre Bour-
» gelat.... Elle lui remit son contrat de mariage :
» en ayant lu quelque chose, cela le persuada que
» cette femme étoit véritablement femme du sieur
» Bourgelat, & la renvoya chez elle, estimant
» que ledit contrat étoit écrit en italien ».

Il la renvoya chez elle. Ainsi cette femme étoit venue volontairement du fauxbourg de la Croix-Rousse jusqu'à la porte de Lyon (espace d'environ une demi-lieue) pour être conduite à l'hôtel-dieu comme une fille impudique, sans aucune résistance de sa part, sans aucune réclamation.

Le second fait étoit bien plus grave encore. Barthelemi Bourgelat étoit entré dans les gardes du roi. M. le maréchal de Villeroi, gouverneur de Lyon, détermina son père à lui faire une pension ; mais quelle pension ! Le 10 Septembre 1714, Pierre Bourgelat donne à M. le Maréchal une promesse par écrit, par laquelle il s'oblige de payer ou faire payer par ses héritiers ou autres personnes *à Barthelemi Bourgelat*, SON FILS NATUREL, une pension viagère & alimentaire de 400 l. pendant sa vie, pour son entretien & sa subsistance, *à quoi je m'engage, par la seule affection que j'ai pour ledit Bourgelat, mon fils naturel.*

Le même jour, Barthelemi Bourgelat souscrit

un acte, par lequel il déclare qu'ayant eu connoissance de la grace que le sieur Bourgelat, *son père naturel*, venoit de lui faire, il l'acceptoit & le remercioit de ce qu'il avoit voulu, par bonté & pour fournir à ses alimens, lui donner une pension viagère de 400 livres, *quoiqu'il n'y fût pas obligé*; au moyen de quoi il ne prétendoit rien contre lui ni contre ceux qui lui succéderoient, soit par testament ou autrement, *ayant*, y est-il dit, *une entière connoissance de ma naissance & de mon état.*

Il confirma cet écrit pendant un grand nombre d'années par les quittances de sa pension qu'il donnoit tous les ans, sans aucune réclamation.

Nonobstant des faits de gravité, mais d'après le principe certain que personne ne peut préjudicier à son état par ses reconnoissances, parce que notre état n'appartient pas à nous seuls, un premier arrêt du 10 Juin 1727, admit la veuve à la preuve des faits de possession d'état par elle articulés; un second arrêt du 12 Août 1729, l'admit dans la personne de sa veuve, à recueillir la succession de son père.

Page 444, *ligne* 25, *supprimez* deux.

Page 445, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez* :

Voici un arrêt plus récent, qui a jugé la même chose. Il s'agissoit de l'état des enfans du sieur Pothier, seigneur de Sévis, dans le pays de Caux, *encore vivant*, & de la veuve du marquis de Caraccioli, décédée en 1742.

On ne représentoit point d'acte de célébration, & on n'osoit pas même articuler, soit la perte, soit l'altération des regîstres de la paroisse de Sévis,

où l'on prétendoit que s'étoit donnée la bénédiction nuptiale. Mais on rapportoit des actes qui prouvoient une poſſeſſion de Légitimité. 1°. C'étoit le ſieur Potier lui-même qui avoit préſenté les enfans comme légitimes, pour être baptiſés ; 2°. Un de ces enfans avoit été nommé par M. de M..., miniſtre d'état, & par madame de M. veuve d'un préſident à mortier du parlement de Toulouſe ; & l'on ſoutenoit qu'il n'étoit pas permis de croire que des perſonnes auſſi diſtinguées euſſent voulu ſe rendre complices d'une union criminelle, & protéger la débauche. 3°. Une foule de lettres écrites dans un temps non ſuſpect, atteſtoient que le ſieur Potier avoit reconnu la veuve Caraccioli pour ſon épouſe légitime. 4°. Celle-ci avoit formé en 1736 une demande en ſéparation de corps. 5°. Elle avoit été enterrée en 1742, comme épouſe légitime du ſieur Potier, qui même avoit ſigné l'extrait mortuaire. 6°. Enfin le ſieur Potier, qui étoit partie dans la cauſe, ſoutenoit que ſes enfans étoient les fruits d'un mariage bien & valablement contracté.

A ces actes de poſſeſſion, la ſeconde femme du ſieur Potier, qui attaquoit l'état des enfans, pour faire crouler une démiſſion de biens faite à leur avantage & à ſon préjudice, en oppoſoit de contraires & de très-frappans. 1°. Ce n'eſt point à Sévis, diſoit-elle, paroiſſe du domicile des parties, que l'aîné des enfans a été baptiſé. On avoit éprouvé des difficultés de la part du curé de cette paroiſſe, ſur l'énonciation de la légitimité. On prit la précaution de porter cet enfant dans une paroiſſe voiſine, au village de Longueil, qui eſt à quelques lieues de Sévis, parce que l'ignorance du curé & des habitans favoriſoit le concert de fraude

que l'on commençoit à former dès-lors. Le parrain & la marraine étoient des gens obscurs, qui n'avoient pris dans cet acte aucune qualité. 2°. Ce n'est pas non plus à Sévis que le second enfant a été baptisé, mais à Rouen. L'acte baptistaire ne fait pas mention du jour ni du lieu de la naissance. Il ne dit pas par qui le baptême a été administré; il n'est pas même signé par un prêtre; il ne portoit d'autre signature que celle de Sévis. On y trouve à la vérité deux marques qu'on suppose être celles du parrain & de la marraine, mais il n'y est pas fait mention qu'ils eussent déclaré ne savoir point signer. 3°. Il est vrai que le troisième enfant a été baptisé à la paroisse de Sévis, mais c'étoit avec des précautions qui n'étoient pas moins suspectes. Le baptême s'est fait sans aucun témoin, il a été administré, non par le curé, mais par un chanoine étranger qu'il avoit été facile de tromper, ou qui peut-être étoit dévoué au sieur Potier. 4°. Le curé de Sévis, s'étant apperçu que le chanoine avoit donné à ce troisième enfant la qualité de légitime, a réformé l'acte, & a déclaré que l'enfant étoit bâtard. 5°. Il existe des letttres dans lesquelles les parens du sieur Potier qualifient ses enfans de *ses prétendus fils*. 6°. Lors de l'inventaire fait après le décès de la dame Caraccioli, sa famille ne lui a donné d'autre qualité que celle de la femme du sieur Caraccioli. 7°. L'intitulé de cet inventaire rappelle tous les héritiers, ceux même qui étoient absens, & il ne fait nulle mention des enfans. On ne reconnoissoit donc pas alors ces enfans pour légitimes. 8°. Le sieur Potier en se mariant, après la mort de la dame Caraccioli, n'a pas pris la qualité de *veuf*, mais seulement celle de majeur; il a traité dans le contrat

de mariage comme un homme qui n'avoit pas d'enfans ; il y a fait à sa femme un douaire, un préciput & une donation que l'édit des secondes noces autoit rendus excessifs, s'il eût existé précédemment un mariage entre lui & la dame Caraccioli.

De tous ces actes, la dame Potier concluoit que les enfans de son mari étoient bâtards, & elle répondoit aux actes contraires, que les uns avoient été dictés par l'intérêt, & les autres donnés à l'honnêteté & aux circonstances.

Par arrêt rendu à Paris le 16 Janvier 1772, sur les conclusions du magistrat qui est aujourd'hui à la tête du parquet du grand conseil, la dame Potier fut déclarée non-recevable dans sa demande en déclaration de bâtardise, & les enfans de son mari confirmés dans leur état de Légitimité.

M. le chancelier d'Agueſſeau, qui portoit la parole dans la première des deux causes dont nous venons de rendre compte, a établi, &c.

Page 446, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Parmi les preuves qu'on rapporte ordinairement de cette possession, l'extrait baptistaire tient, sans contredit, le premier rang. Chez presque tous les peuples chrétiens, la politique a joint à l'acte le plus essentiel pour la religion, l'acte le plus important à l'existence temporelle. Tel est l'objet de cette législation précieuse qui a voulu consigner dans les dépôts publics le nom, l'âge & l'état des citoyens ; qui a joint le procès-verbal par lequel devoit être assurée sa place dans la société civile, au sacrement. C'est par ces registres, disoit le célèbre Cochin, qu'on fait son entrée dans le monde; c'est à la faveur de ce passe-port qu'on peut être

admis & reçu dans une famille. La loi veut, disoit-il dans une autre occasion, qu'on donne une foi entière à ces regiſtres, comme dépoſitaires de l'état des hommes. Le miniſtre de l'égliſe, qui tient les regiſtres, eſt comme officier public en cette partie, & ſon acte a autant d'autorité en juſtice, que la ſentence rendue par un juge, ou un contrat paſſé devant un notaire.

Mais il ſe préſente deux queſtions bien importantes, l'une ſur la forme, l'autre ſur le fond de ces ſortes d'actes.

La première eſt de ſavoir ſi le mot *légitime*, en parlant de l'enfant qu'on baptiſe, ou les termes *mari* & *femme*, en parlant de ſon père & de ſa mère, ou autres expreſſions équivalentes, ſont néceſſaires dans un acte baptiſtaire, pour qu'un tel acte préſente un titre de Légitimité.

La ſeconde, ſi un extrait de baptême qui contient tout ce qu'il faut pour former un pareil titre ſuffit ſeul & ſans le ſecours d'une poſſeſſion conſéquente à ce titre, pour diſpenſer l'enfant baptiſé de rapporter la preuve du mariage de ſon père & de ſa mère.

La première queſtion n'eſt ſuſceptible d'aucune difficulté. Nous ne connoiſſons en France que trois ordonnances qui ſe ſoient occupés de régler les formalités qu'on devoit ſuivre dans la rédaction des extraits baptiſtaires, l'ordonnance de 1539, celle de 1667, & la déclaration de 1736.

L'ordonnance de 1539, article 5, ne dit autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il ſera fait regiſtres en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps & l'heure de la nativité. Le légiſlateur n'avoit pour objet dans cette ordonnance, que de fixer l'époque de la naiſſance, pour conſtater l'âge;

& c'eſt le motif pour lequel il vouloit qu'on fit mention dans les baptêmes, du temps & même de l'heure à laquelle les enfans étoient nés : c'eſt ce qui lui fait auſſi borner la preuve réſultante de l'extrait baptiſtaire, à celle de la majorité de l'enfant déſigné par l'acte. Mais les vues de la loi ſe ſont étendues à meſure que la raiſon s'eſt perfectionnée. On a ſenti que ce n'étoit pas ſeulement à conſtater l'âge des enfans que les regiſtres de baptême étoient deſtinés, mais qu'ils devoient ſervir encore de titre & de preuve à leur état. L'ordonnance de 1667, a donc établi qu'on feroit mention dans les articles de baptême, du jour de la naiſſance, & qu'on y nommeroit l'enfant, le père & la mère, le parrain & la marraine. Cette ordonnance ajoute infiniment, comme on voit, aux diſpoſitions de celle de 1539; mais obſervez qu'elle ne preſcrit point l'obligation de donner à l'enfant la qualité de légitime : tout ce qu'elle exige, c'eſt qu'on le nomme.

La déclaration de 1736, eſt venue enſuite : elle a eu pour objet, ainſi que le légiſlateur s'en eſt expliqué lui-même dans le préambule, d'aſſurer d'une manière plus invariable encore les preuves de l'état des hommes. Cette déclaration, ouvrage de M. le chancelier d'Agueſſeau, eſt compoſée de quarante-deux articles. Pluſieurs concernent uniquement la forme dans laquelle les actes de baptême doivent être rédigés. Cependant M. d'Agueſſeau n'a pas cru devoir ajouter aux précautions priſes à cet égard par l'ordonnance de 1667. L'article 4 de la déclaration de 1736 répète littéralement les diſpoſitions de cette ordonnance : tout ce qu'il preſcrit de plus, c'eſt la ſignature de ceux qui ſe trouvent préſens à l'acte au moment de ſa rédac-

tion ; mais il n'y eſt pas dit un ſeul mot de la néceſſité de donner à l'enfant la qualité de légitime.

Il n'étoit même guère poſſible que cette idée pût venir à M. d'Agueſſeau. Perſonne en France n'avoit plus de connoiſſance que lui des diſpoſitions des lois romaines ; on en retrouve les principes dans tous les plaidoyers qu'il a prononcés, & les autres ouvrages qu'il a écrits. On les retrouve ſurtout dans toutes les lois qu'il a publiées. Sa ſcience, profonde en ce genre, n'étoit pas équivoque. M. d'Agueſſeau n'ignoroit donc pas que la novelle 117 de l'empereur Juſtinien avoit établi, que toutes les fois qu'un père avoit appelé un enfant du nom de ſon fils ou de ſa fille, dans quelque acte que ce pût être, & qu'il n'avoit pas ajouté le mot *naturel*, on devoit regarder par cela ſeul cet enfant comme légitime, & lui accorder les droits que ce titre pouvoit lui donner.

Voici comment s'exprime cette novelle (1) : il eſt important d'en citer les termes.

« Nous avons jugé à propos de ſtatuer que ſi » quelqu'un ayant un fils ou une fille d'une femme » libre, avec laquelle on peut contracter un ma- » riage légitime, dit, dans un acte écrit ou de la » main d'un officier public, ou de la ſienne, &

(1) *Ad hoc autem & illud ſancire perſpeximus, ut ſi quis filium aut filiam habens de libera muliere cum qua nuptiæ conſiſtere poſſunt, dicat inſtrumento, ſive publicâ, ſive propriâ manu conſcripto & habente ſubſcriptionem triumfide dignorum, ſive in teſtamento, ſive in geſtis monumentorum, hunc aut hanc filium ſuum eſſe aut filiam,* ET NON ADJECERIT NATURALEM, *hujuſmodi filios eſſe legitimos,* ET NULLAM ALIAM PROBATIONEM ALIIS QUERI, *ſed omni frui eos jure quod legitimis filiis noſtra conferunt leges.*

» ayant la souscription de trois témoins dignes de » foi, ou dans son testament, ou dans les actes » publiés, qu'un tel ou une telle est son fils ou sa » fille & n'ajoute pas le mot naturel ; de tels en- » fans sont légitimes, qu'on ne peut leur deman- » der aucune autre preuve ; mais qu'ils doivent » jouir de tous les droits que nos lois confèrent » aux enfans légitimes «.

La loi attache ici, comme on voit, la Légitimité à la qualité seule de fils ou de fille d'un homme & d'une femme qui sont tous deux libres, *cum qua nuptiæ consistere possunt.* Elle n'exige point que cette qualité soit accompagnée du mot *légitime ;* elle veut au contraire que, par cela seul que l'enfant n'est pas nommé enfant naturel, il soit réputé légitime de droit.

Observez que ce n'est pas ici une loi romaine, faite dans un temps où le paganisme régnoit dans Rome ; c'est une loi faite par un empereur chrétien, c'est une novelle.

Or, c'est l'esprit de cette novelle, qu'on n'a pas abrogée parmi nous, qui a pénétré dans nos ordonnances. Elles n'ont pas voulu exiger qu'on donnât à l'enfant qui seroit baptisé, la qualité de fils légitime, par la raison qu'elles ont regardé cette qualité comme acquise toutes les fois que la mention de l'illégitimité ne seroit pas formelle, *si non adjecerit naturalem.* Elles se sont bornées à ordonner qu'on nommât l'enfant, le père, la mère, le parrain & la marraine ; voilà tout ce qu'elles prescrivent.

Tout acte où se trouvent les noms que la loi demande, est donc un acte conforme à ses vues. On n'a pas besoin d'observer d'autres formalités la loi n'en exige pas d'autres.

Nous

Nous savons que, dans l'usage, on s'est permis d'ajouter aux noms des enfans la qualité de fils légitime; mais cet usage, qu'on ne doit regarder que comme une précaution superflue, ne peut pas faire qu'un acte où cette qualité ne se trouve pas, ne soit pas un acte légal. On n'a point le droit d'ajouter aux dispositions de la loi; on n'a pas surtout le droit de changer en loi, des usages que la loi n'a point établis. Il suffit que nos ordonnances n'aient pas prescrit d'inférer dans les extraits baptistaires le mot *légitime*, pour que l'omission de ce mot ne puisse pas porter d'atteinte à la Légitimité des enfans.

Il y a d'ailleurs des qualifications particulièrement consacrées à l'illégitimité, *comme né des œuvres d'un tel ou d'une telle*, *né de père inconnu*, *né de père & de mère inconnus*, & autres que l'usage indique. Ce n'est qu'autant que ces qualifications se trouvent dans les extraits baptistaires, qu'on peut regarder les enfans comme illégitimes: mais tous les actes où ces qualifications ne sont pas insérées, & où l'on a consigné les noms de l'enfant, du père, de la mère, du parrain & de la marraine, emportent nécessairement, & par la force de la loi, la Légitimité avec eux.

Au surplus, toutes les fois que cette question particulière s'est présentée dans les tribunaux, elle a toujours été jugée conformément à ces principes.

On l'agita, entre autres, en l'année 1753, au parlement de Toulouse.

Isaac Combes, né en Hollande, avoit été baptisé sous le nom de fils d'Etienne de Combes & d'Elisabeth Puch; on avoit omis le mot légitime dans l'extrait baptistaire. Le syndic de l'hôpital de

Nîmes argumentoit contre lui de l'insuffisance de son titre, & de ce qu'il ne rapportoit point l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère. Il s'opposoit, sous ce prétexte, à la demande qu'il avoit faite en délaissement des biens de sa famille : mais, par arrêt du 13 Septembre 1753, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Maran, le syndic fut condamné au délaissement.

Tout récemment même le parlement de Paris a eu occasion de rendre un arrêt semblable.

Le nommé Dufour avoit été baptisé dans l'église de Saint-Michel de Montant, sous le nom de Pierre Dufour, *fils de Guillaume, consul dudit Montant, & de Judith de Negrier :* il n'étoit pas dit dans l'acte que le père & la mère fussent mariés, ni que l'enfant fût légitime ; & le pere n'étoit pas présent. Cependant, arrêt le 11 Juillet 1782, à la première chambre des enquêtes, qui a jugé que Pierre Dufour étoit légitime.

Mais il n'y a pas d'arrêt plus remarquable sur cette question, que celui qui a été rendu au parlement de Provence le 27 Mars 1738, sur les conclusions de M. de Gueidan, avocat général. En voici l'espèce, telle que nous l'avons extraite du plaidoyer de ce magistrat.

La nommée Perrin avoit été baptisée à Marseille le 12 Juillet 1700, & son extrait baptistaire étoit conçu en ces termes.

Aujourd'hui a été baptisée Therèse Perrin, fille » de François & de Marguerite Espagner. Le par- » rain a été Jean Lombardon, & la marraine, » Therèse Olivier, qui n'ont su signer. Le père » absent. CARBONEL, prêtre.

Au sortir des fonts, c'est M. de Gueidan qui

remarque cette circonstance, Therèse Perrin est portée dans la maison d'Antoine Laugier, bourgeois de Marseille, & y est élevée sous ses yeux. Ainsi point de possession pour elle par son père & sa mère.

En 1716, Laugier fait un testament, dans lequel il s'exprime ainsi :

« Je lègue à la demoiselle Therèse Perrin, fille » à feu sieur Perrin, de Lyon, mon bon ami, la » même qui a été élevée dans ma maison, & qui » est actuellement pensionnaire dans un couvent » de religieuses à Grenoble, le mas appelé des » Tourres, & toutes les terres qui en dépendent » au terroir d'Arles.... ». Il institue ensuite un héritier ; & à la fin de son testament il recommande à cet héritier d'épouser Therèse Perrin.

Quelque temps après, Laugier fait sortir Therèse Perrin du couvent, la marie avec Jean-Baptiste Meffrein, lui donne dans le contrat de mariage le nom de fille de feu François Perrin & de Marguerite Espagnet, y prend lui-même le titre de son oncle, & lui fait donation dans cet acte d'une somme de 20000 livres.

Sept ans après, & le 12 Juillet 1730, Laugier fait un dernier testament, dans lequel, après avoir fait quelques fondations dans la ville d'Arles, il institue pour son héritier général & universel, Jacques Meffrein, fils de Jean-Baptiste & de Therèse Perrin.

Il meurt dans cette volonté le 13 Janvier 1731. En 1737, le nommé Estrivier, neveu de Laugier, se pourvoit au parlement de Provence, & demande la cassation de l'institution universelle, que Lau-

gier avoit faite en faveur de Jacques Meffrein, ſur le fondement que Therèſe Perrin ſa mère étoit la bâtarde adultérine du teſtateur.

Voici comment s'exprimoit M. de Gueidan.

« Therèſe Perrin prouve ſa naiſſance légitime » par l'acte de ſon baptême, par le contrat & par » l'acte de la célébration de ſon mariage. La vé- » rité de toutes ces pièces n'eſt pas conteſtée ; » elles ſont en effet revêtues de toutes les forma- » lités. Que demande-t-on après cela, & qu'y » aura-t-il d'aſſuré au monde, ſi l'état de Therèſe » Perrin ne l'eſt pas «.

Ce magiſtrat en vient enſuite aux objections qu'on pourroit faire contre l'état de la Perrin.

« L'extrait baptiſtaire eſt le fondement ſur le- » quel porte tout l'édifice ; auſſi a-t-on grand ſoin » de le relever. Au fond, il n'y eût jamais de » preuves plus informe. Ni François Perrin, le » père prétendu de la fille, ni aucun autre parent, » ne paroiſſent préſent à cette cérémonie, comme » il eſt d'uſage. On n'y donne point à cet enfant » la qualité de légitime & naturelle. Il ne paroît » point que François Perrin l'ait jamais reconnue. » On ne ſpécifie ni le lieu de ſon domicile, ni ſa » profeſſion, ni ſa patrie ; on ne dit pas même » qu'il ſoit marié avec Marguerite Eſpagnet : » l'acte de ce mariage ne ſe montre point. Tant » d'omiſſions & d'irrégularités ſur un point auſſi » capital, vont juſqu'à faire douter ſi François » Perrin a jamais exiſté, ſi ce n'eſt point ici un » fantôme dont Laugier s'eſt fait un voile pour » couvrir ſa turpitude, & donner un état hono- » rable au malheureux fruit de ſa débauche. Mais » quelque ingénieuſes que ſoient les paſſions, & » quelques précautions qu'elles prennent pour ſe

» cacher, elles laissent toujours après elles quel-
» que trace de lumière qui les décèle. Dans l'acte
» de la célébration de baptême de Therèse Perrin,
» Laugier cache adroitement le lieu du domicile
» du père prétendu; ensuite, oubliant cette sage
» précaution, il assure dans l'acte du mariage de
» la Perrin, que cet homme étoit de Marseille.
» Et comme le mensonge n'est pas long-temps
» d'accord avec lui-même, une autre fois, c'est
» dans son testament du quatrième Mai 1716,
» il nous dit que François Perrin étoit natif de
» Lyon. C'étoit son bon ami; il le qualifie ainsi
» lui-même. Comment a-t-il oublié si-tôt le lieu
» de sa naissance & de son domicile? Sans doute
» que tout occupé des grands devoirs du cœur,
» nous ne disons pas de l'amour, mais de l'ami-
» tié, il a négligé ces mêmes circonstances. Dans
» ce cas & parmi tant d'irrégularités, Estrivier
» n'est-il pas en droit de rejeter le baptistaire qu'on
» lui oppose? Mais que l'on conserve à cet acte
» toute sa force, Therèse Perrin n'en conclura
» jamais rien pour son état. Il atteste le jour de
» sa naissance; qu'il lui serve d'époque pour fixer
» son âge, à la bonne heure: mais il ne fait men-
» tion ni de sa filiation, ne de son état légitime,
» ni du mariage de son père; il lui est donc inu-
» tile à tous égards. La loi veut bien que celui-là
» soit tenu pour le vrai père, qui paroît l'être
» par son mariage; mais elle ne donne point le
» même privilège aux extraits baptistaires. C'est
» l'observation de Danty dans son commentaire
» sur l'article 55 de l'ordonnance de Moulin,
» vers la fin de son traité de la preuve par témoins.
» Ce sentiment est conforme à la loi *non nudis*,
» selon laquelle il ne suffit pas à celui qui voudra

» être reconnu fils légitime & naturel de tel ou
» telle, de montrer qu'ils l'ont ainsi qualifié dans
» quelque acte, si de plus il ne justifie, par les
» voies ordinaires, que ceux qui l'ont ainsi qualifié
» étoient unis par un légitime mariage; parce que
» comme dit la même loi, il n'y a que deux
» moyens pour prouver la filiation légitime, le
» mariage ou l'adoption. Toute autre voie est
» insuffisante, quand ce seroit même une décla-
» ration & une reconnoissance expresse de toutes
» les parties intéressées. La raison en est évidente:
» la religion & la république ont trop d'intérêt
» à l'état & à la condition des personnes, pour
» les faire dépendre du caprice ou de la mau-
» vaise foi.

» Ici les circonstances sont encore plus décisives
» contre Therèse Perrin. Nulle déclaration de
» son père & de sa mère, nul acte de leur part
» où elle soit qualifiée leur fille, nul parent qui
» la reconnoisse, nul qui assiste à son baptême
» ni à son mariage; ce sont tous des inconnus;
» le seul Laugier se trouve par-tout & pourvoit
» à tout, il tient lieu de tout. A la vérité,
» ce seroit une voie bien commode pour légi-
» timer des bâtards; il n'y auroit qu'à imaginer,
» feindre, supposer des parens, & donner à
» ceux-ci tel état qu'on voudroit. On ne se joue
» pas ainsi des lois ni de l'honnêteté publique «.

» Mais ce raisonnement, tout spécieux qu'il
» paroît, aura-t-il la vertu d'anéantir la preuve
» littérale qui résulte de l'extrait baptistaire en
» faveur de Therèse Perrin? Parce que son père,
» absent pour la nécessité de ses affaires, n'aura
» pas assisté à la cérémonie de son baptême,
» elle sera réputée le fruit honteux de l'inconti-

» nence ! & après avoir joui pendant trente-huit » ans d'un état honorable, elle deviendra, le » reste de ses jours, le mépris & le rebut de sa » patrie ! son mari qui l'a épousée sur la foi pu- » blique, ses enfans qui sont nés sous la loi d'un » légitime mariage, tout ce qui la touche, tout » ce qui lui appartient, participera-t-il à l'infa- » mie d'une naissance vicieuse ? On ne détruit » point ainsi par de simples conjectures un état » fondé sur la possession de trente-huit ans, & sur » des actes marqués au coin de l'autorité pu- » blique.

» C'est à Estrivier à prouver bien directement » une de ces trois choses ; ou que François Perrin » n'est qu'un fantôme qui n'a jamais existé que » dans les idées de Laugier, ou qu'il n'y a jamais » eu de mariage entre lui & Marguerite Espagnet, » ou enfin que Therèse Perrin, qui passe pour » être leur fille, n'est que la production de l'in- » continence de Laugier : jusque-là toutes ses » conjectures & tous ses raisonnemens ne seront » regardés que comme l'ouvrage de son imagi- » nation.

» Les registres des curés sont des dépôts sacrés » de la foi publique ; c'est là où les enfans trou- » vent des titres inconteſtables, que ni l'injus- » tice des hommes, ni la succession des temps, » ni même le désaveu des pères ne peuvent leur » ôter.

» Si l'extrait baptistaire de Therèse Perrin ne » porte pas expressément qu'elle soit légitime, il » ne porte pas non plus qu'elle soit fille naturelle. » Il ne spécifie pareillement pas, comme il le de- » vroit, la condition, ni les qualités, ni le domi- » cile du parrain & de la marraine. Ces sortes

» d'omissions ne sont que trop ordinaires aux curés; » c'est l'effet d'une inconsidération qu'on ne peut » assez blâmer dans l'exercice d'un ministère où » tout est de conséquence. Mais la Perrin n'en doit » pas souffrir. LA SEULE QUALITÉ DE FILLE DE » FRANÇOIS PERRIN ET DE MARGUERITE ESPAGNET, qui lui est donnée, suppose qu'elle » est légitime. On veut que le père soit inconnu, » le curé atteste qu'il étoit simplement absent. » En un mot, un acte authentique fait foi d'un » père & d'une mère : en conséquence Therèse » Perrin a été regardée comme légitime durant » trente huit ans; son mari l'a épousée dans la » possession paisible de cet état; elle en a eu des » enfans : faudra-t-il aujourd'hui qu'ils ne soient » plus que la malheureuse postérité d'une mère » née d'un adultère ?

» C'est aussi un principe puisé dans la raison, » qu'au lieu de prétendre obscurcir ce qu'il y a » d'évident dans une affaire, parce qu'il peut y » avoir d'obscur, il faut au contraire s'attacher » à éclaircir & interpréter ce qui est obscur par » ce qu'il y a d'évident & de clair. Ce qu'il y a » ici de certain, c'est que Therèse Perrin est décla- » rée fille de François Perrin & dans son extrait » baptistaire, & dans les actes de son mariage. » Tout le reste, qui n'est que soupçon & conjec- » ture arbitraire, doit donc tomber.

» Mais qu'on pousse aussi loin qu'on voudra » l'art des conjectures & des inductions, jamais en » viendra-t-on à détruire l'état de la Perrin ? Est- » il impossible qu'elle soit ce que son extrait bap- » tistaire & son mariage la déclarent être ? Est-il » impossible que Laugier se soit porté à faire pour » elle tout ce qu'on a vu par un sentiment d'amitié

» & de considération ? Or, il est juste de suppo-
» ser tout ce qui est naturellement possible, plu-
» tôt que de faire perdre à des actes publics la foi
» qu'ils méritent, plutôt que de dépouiller de
» son état une femme qui en a joui paisiblement
» durant l'espace de tant d'années, plutôt que de
» réduire ses enfans nés d'un légitime mariage,
» à la condition honteuse de n'être que la mal-
» heureuse postérité d'une mère adultérine ».

A ces moyens, qui ne pouvoient sûrement être exposés en termes plus expressifs, M. de Gueidan a ajouté, qu'indépendamment de la question de Légitimité, il y en avoit une autre dans la cause, qui seule auroit peut-être pu, par sa décision, assurer à l'enfant de Thérèse Perrin l'effet de l'institution d'héritier.

Cette question étoit celle de savoir si les enfans légitimes de ceux qui ne le sont pas, peuvent être institués par leur aïeul. Nous avons vu, à l'article BATARD, que la négative est l'opinion la plus conforme aux principes & la plus constamment reçue dans les tribunaux. Ainsi, il est à croire que si l'institution d'héritier dont il s'agissoit, eût dépendu de ce seul point, elle eût souffert de grandes difficultés.

Quoi qu'il en soit, par arrêt rendu tout d'une voix, le testament fut confirmé. On ignore si le moyen subsidiaire de l'héritier institué entra dans les motifs des juges : mais les principes de M. de Gueidan restent toujours.

Il ne peut donc y avoir aucun doute sur la preuve de la Légitimité résultante d'un extrait baptistaire où l'on a observé toutes les formalités prescrites par la loi, & où on n'a d'ailleurs inséré aucune dénonciation qui puisse la faire tomber.

Mais cette preuve, que deviendra-t-elle, si elle n'est pas soutenue par la possession d'état? Voici un arrêt qui va nous l'apprendre.

Vers la fin du dernier siècle, Nicolas Hurot, fils d'un charron du village de la Frette, près Certrouville, vint à Paris, & s'y maria avec la fille d'un marchand lainier. Le 23 février 1698, un fils, nommé Jean Baptiste Nicolas, naquit de son mariage.

Cet enfant croissant en âge, ne répondit point aux désirs de ses parens. Ils avoient à leur service une domestique nommée Anne Savorde. Leur fils entretint avec elle des liaisons secrètes; trois enfans en reçurent le jour; & tous trois furent baptisés comme fils légitimes, quoiqu'il soit très-constant que jamais Anne Savorde n'ait épousé le sieur Hurot.

Pendant que ces liaisons duroient, le sieur Hurot en entretenoit d'autres avec Hélène le Flot. Le 20 avril 1746, celle-ci accoucha d'un garçon. Le lendemain il fut baptisé à la paroisse de Saint-Jean-en-Grêve, qui n'étoit ni celle du père ni celle de la mère. Et le rédacteur de l'acte de baptême, après avoir dit que cet enfant, nommé Jean-Baptiste, étoit fils de Jean-Baptiste-Nicolas *Murot* (au lieu d'*Hurot*) & d'Helène le Flot, ajouta qu'ils étoient tous deux *inconnus*. Le 27 Août 1750, Hélène le Flot accoucha de deux autres fils qui furent baptisés le même jour à Saint Benoît, paroisse du père & de la mère. L'un fut nommé François, & qualifié fils de *Jean Nicolas Murot, employé chez le roi* (1), *& d'Hélène le Flot son*

(1) Le sieur Hurot avoit effectivement un office de sommier de vaisselle, échansonnerie, commun du roi.

épouse. On nomma l'autre Henri-Auguſtin : le père étoit préſent & ſigna ſur le regiſtre. Deux autres enfans naquirent du même commerce en 1752 & 1753, & ils furent baptiſés, l'un avec la même qualification de légitime, & l'autre avec la ſimple énonciation de fils du ſieur Hurot & d'Hélène le Flot.

Hélène le Flot eſt décédée le 25 Septembre 1754. Son extrait mortuaire fut ſigné par le ſieur Hurot, qui y prit le titre de mari.

Le 6 Avril 1756, Marie-Jeanne d'Aubenton, ſa ſervante, accoucha d'un enfant qu'il fit baptiſer comme légitime.

Le 16 Décembre 1769, le ſieur Hurot mourut à Orléans. Le 21 du même mois, la ſervante, qui s'étoit trouvée chez lui au jour de ſon décès, fit une déclaration de groſſeſſe ſur ſon compte.

Le même jour il fut fait quelques démarches au nom des enfans d'Hélène le Flot, pour revendiquer la ſucceſſion du ſieur Hurot.

De là eſt née la queſtion d'état. Les collatéraux ont conteſté la Légitimité des enfans du ſieur Hurot, & ont ſoutenu que la ſucceſſion leur appartenoit.

Ses enfans convenoient qu'il ne leur avoit pas été poſſible de trouver aucun acte de célébration de mariage entre leur père & leur mère. Mais ils ſoutenoient que leurs extraits baptiſtaires les diſpenſoient de rapporter la preuve que ceux-ci euſſent été mariés.

Le défenſeur des collatéraux fit d'abord remarquer que les enfans de la Savorde & de la Daubenton avoient autant de droit de faire valoir ce ſyſtême, que ceux d'Hélène le Flot, puiſqu'ils étoient, comme ces derniers, qualifiés de légitimes

par leur acte de baptême ; que cependant on convenoit que ni la Savorde ni la Daubenton n'avoient été mariées avec le sieur Hutot ; & que dès-là on devoit croire, jusqu'à la preuve du contraire, qu'il en étoit de même d'Hélène le Flot.

Il observa ensuite que les enfans de celle-ci n'avoient en leur faveur aucune ombre de possession d'état : qu'en 1765, un d'eux avoit été mis en apprentissage par un ami de son père, chez un maître perruquier, & que le brevet ne lui donnoit pas le nom d'Hutot, mais seulement celui de Pierre Véronique, sans aucun nom de famille ; que, par un autre acte de 1766, il paroissoit que Jean-Baptiste, l'aîné des enfans d'Hélène le Flot, avoit vécu jusqu'à l'âge de vingt ans sous le nom de Jean-Baptiste de Beaumont, sans qu'on sût & sans qu'il sût lui-même qui il étoit ; que dans le même acte, signé de lui-même, il étoit attesté par différentes personnes de sa connoissance, appelées pour constater son état, à l'effet de le faire recevoir maître écrivain, que jamais on n'avoit connu son père, & qu'Hélène le Flot sa mère n'avoit pas été mariée, &c.

Après ces détails de faits, le défenseur des collatéraux passoit au développement de ses moyens. « L'état de chaque individu dans la société (disoit-il) est fondé sur deux bases ; sur le titre de sa naissance, & sur sa possession.

» Le titre de sa naissance est l'acte de baptême : mais ce titre seroit insuffisant par lui-même, s'il n'étoit pas accompagné d'une possession conforme à ce qu'il contient. En effet, l'acte de baptême apprend bien aux contemporains d'un homme, ou à la postérité, que le jour de sa date il a été baptisé un enfant ; il leur apprend même les noms

de cet enfant, & les noms du père & de la mère qui ont été déclarés être les siens : mais la découverte de ce fait ne prouve pas que celui qui réclame les noms & les qualités dont il est parlé dans cet acte, soit véritablement l'individu qui fut alors présenté au baptême; il faut encore que le nom qu'il a porté jusque-là, le traitement qu'il a éprouvé dans sa famille & dans la société, l'opinion publique de ceux avec lesquels il a vécu, établissent entre lui & ce monument de sa naissance, une relation qui en rende l'application invariable. C'est ce que les jurisconsultes de tous les temps ont désigné par ces mots qui caractérisent la véritable possession d'état, *nomen*, *tractatus*, *fama*. S'il n'a pas conservé ce nom, si aucun de ceux qui ont élevé son enfance, présidé à son éducation, qui l'ont suivi, fréquenté, avec lesquels il a vécu jusqu'au moment de sa réclamation, ne l'ont pas regardé, traité comme étant l'individu auquel cet acte pouvoit s'appliquer, c'est un titre qui devient stérile dans sa main, & qui ne lui appartient pas plus qu'au premier inconnu qui voudroit s'en emparer comme lui.

» On distingue deux sortes d'états, l'état naturel, & l'état légitime.

» L'état naturel est celui dans lequel l'individu est considéré comme né de tel père & de telle mère, abstraction faite de tout mariage précédent. On peut jouir de cet état, sans appartenir à aucune famille. Tels sont les bâtards.

» L'état légitime, au contraire, est celui dans lequel chaque citoyen est considéré comme né d'un mariage constant & régulier, & membre, par sa naissance, de telle ou telle famille.

» Si le titre de l'état en général est l'acte de

baptême, le titre de l'état légitime en particulier eſt l'acte de célébration de mariage du père & de la mère. Mais il y a une différence remarquable entre ces deux titres. L'acte de baptême, ſans poſſeſſion ſubſéquente, eſt, comme nous l'avons remarqué, un vain nom que perſonne ne peut s'approprier, & qui ne procurera jamais à celui qui le repréſente, la reconnoiſſance de ſon état. L'acte de célébration de mariage, au contraire, ſe ſuffit à lui-même; il aſſure ſeul la Légitimité de l'individu qui la réclame, parce que la célébration s'applique d'elle-même aux deux époux, déjà connus dans la ſociété, qui ont contracté le mariage; & c'eſt de cette application, ſur laquelle il eſt impoſſible de ſe tromper, que dérive, par une conſéquence néceſſaire & infaillible, la Légitimité des enfans qui en ſont iſſus. L'acte de célébration de mariage a la force de légitimer les enfans de la femme mariée, quand même le titre de leur état, c'eſt-à-dire, leur acte de baptême, dépoſeroit contre cette Légitimité; comme ſi, par exemple, on leur avoit donné par cet acte un autre père que le mari, ou ſi on les avoit baptiſés comme enfans naturels, fruits d'une union illégitime. Il ſuffit qu'ils ſoient nés d'une femme mariée, pour que le mari de cette femme ſoit leur père aux yeux de la loi. *Pater is eſt quem juſtæ nuptiæ demonſtrant.*

» Il n'eût pas été juſte que le père & la mère, aveuglés par la haine & par d'autres paſſions qui ne troublent que trop les mariages les mieux aſſortis en apparence, euſſent été les maîtres de ſupprimer l'état de leurs enfans, ou que cet état eût dépendu de l'indifférence des étrangers, aux ſoins deſquels ils ſont quelquefois abandonnés en naiſſant. La loi veille alors pour l'enfant, que ſon

âge met dans l'impuiſſance de réclamer contre l'humanité ou la négligence de ſes parens : l'acte de célébration de mariage de ſa mère eſt un titre de Légitimité qui l'accompagne par tout, & diſſipe, par ſon influence ſalutaire, tous les nuages dont on voudroit obſcurcir ſon état.

» Ces vérités conduiſent néceſſairement à une autre vérité qui n'eſt pas moins inconteſtable, & qui en eſt auſſi la conſéquence naturelle & néceſſaire : c'eſt que ſi le père & la mère, ou ceux qui ſont chargés, à quelque titre que ce ſoit, de porter l'enfant à l'égliſe, ne peuvent ſupprimer ni altérer la Légitimité d'un enfant né à la ſuite d'un mariage conſtant & régulier, ils ne ſont pas plus les maîtres de ſuppléer cette Légitimité. Une politique éclairée & ſalutaire n'a pas permis qu'on chargeât de formalités rebutantes & dangereuſes pour la religion & pour les mœurs, les réglemens relatifs à la tenue des regiſtres de baptême confiés aux miniſtres de l'égliſe. Des matrônes, ſans caractère à cet effet, des parrains & marraines, preſque toujours inconnus, ſouvent impubères ſemblent donner, par leur ſeule déclaration qui n'eſt jamais ni vérifiée ni contredite, à l'enfant qui vient de naître, l'état qu'il leur plaît, & à telle famille qu'ils veulent choiſir, un nouveau membre. Quelquefois même, & l'expérience n'apprend que trop combien on abuſe de cette formalité religieuſe, le père de l'enfant vient reconnoître la paternité à la face des autels. Mais ces déclarations & cette reconnoiſſance ne peuvent jamais établir une Légitimité ſans mariage précédent. L'acte de célébration de mariage eſt le creuſet où elles viennent toutes s'épurer : ſans lui, point de mariage ; & ſans mariage, point de Légitimité.

» Ces principes, qu'on ne méconnoîtra pas sans doute, reçoivent cependant une exception. Lorsque, par quelque événement connu, comme dans les cas de lacération, d'incendie ou absence quelconque des regiſtres, la repréſentation de l'acte de célébration de mariage eſt devenue impoſſible; la forte préſomption de ſon exiſtence d'une part, & de l'autre la poſſeſſion publique de l'état, y ſuppléent. Cette poſſeſſion eſt même plus puiſſante que tous les actes de baptême : elle tient lieu des énonciations portées dans les actes que l'ignorance & la fraude altèrent, ſuppoſent & ſupprimment ſouvent. Elle eſt eſſentiellement inaltérable, parce qu'elle ne dépend point de l'erreur d'un rédacteur ou du ſtratagême d'un impoſteur audacieux, mais de la reconnoiſſance néceſſaire & involontaire d'un certain nombre d'individus, ſouvent pris & rencontrés au haſard, qui, ſans s'être donné le mot, ont été les témoins des relations, des habitudes, des liaiſons de parenté ou d'affinité du ſujet qui la réclame.

» Un enfant eſt élevé dans le ſein d'une famille; ſon père & ſa mère, en poſſeſſion de l'état d'époux, l'ont toujours traité comme leur fils, ou, s'il a eu le malheur de les perdre trop tôt, les deux familles ont conſervé la mémoire de l'union légitime qui donna l'exiſtence à cet enfant. Il eſt auſſi parvenu à l'adoleſcence, à l'âge viril, toujours reconnu par ſa famille comme fils de tel & de telle, dont le mariage ne fut jamais révoqué en doute. L'état de cet homme eſt aſſuré pour jamais. Si l'époque où le lieu de ſa naiſſance venoit à s'effacer tellement de la mémoire de ſes contemporains, qu'il n'en pût pas retrouver la trace; ſi perſonne au monde ne pouvoit lui indiquer l'égliſe où

où l'alliance de son père & de sa mère fut sanctifiée par le sacrement, son état n'en demeureroit pas moins inébranlable; la possession seule, pourvu qu'on la suppose complète & non équivoque, formeroit autour de lui un boulevart qui mettroit son état à couvert de toute atteinte.

» Mais cette possession est souvent incomplète ou équivoque; quelquefois même elle est contraire au titre; & c'est alors qu'il est difficile de déterminer l'état de l'individu qui se présente. Il est pourtant encore quelques règles que la raison dicte.

» Il faut d'abord bien définir quels sont les caractères de possession que le sujet réunit, & quels sont ceux qui lui manquent; jusqu'où cette possession s'étend & où elle s'arrête. Sans titre, on ne peut jamais aller au-delà du terme de la possession. Par exemple, celui qui n'a qu'une possession d'état naturel ne peut pas réclamer l'état légitime, sans représenter l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère; il lui faudroit, pour y prétendre, une possession d'état légitime.

» Ces deux possessions sont faciles à distinguer. Tout ce qui appartient à l'état naturel appartient aussi à l'état légitime; mais il est des caractères particuliers à l'état légitime, qui n'accompagnent jamais l'état natuel. Ainsi le nom, le soin de l'enfance, la qualité prise & reçue de père & de fils; tout cela est commun à l'état naturel & à l'état légitime : mais la cohabitation ouvertement connue du père & de la mère, le nom du père porté par la mère, les qualités de mari & de femme, prises & reçues publiquement; la reconnoissance des enfans, & le traitement de parenté dans les

deux familles, n'appartient qu'à l'état légitime : en ſorte que, pour donner ſur ce point une règle ſûre, on pourroit dire que la ſimple relation entre le père, la mère & les enfans, conſtitue la poſſeſſion d'état purement naturel ; mais que, pour s'aſſurer de la légitimité, il faut néceſſairement remonter à la poſſeſſion de l'état conjugal du père & de la mère dans la ſociété, & à la relation des uns & des autres avec les deux familles.

» D'après ces principes, il n'eſt pas douteux que les enfans du ſieur Hurot n'aient aucun titre pour jouir des honneurs de la Légitimité. 1°. Ils ne rapportent aucune preuve du mariage entre leur père & leur mère.

» 2°. Leurs extraits baptiſtaires, rapprochés de ceux de leurs frères conſanguins, qui ſont bien conſtamment bâtards, annonce au contraire qu'il n'a exiſté, entre le ſieur Hurot & Hélène le Flot, qu'une union criminelle, formée par la débauche.

» 3°. Leur prétendue poſſeſſion eſt détruite par les titres qu'ils rapportent ; d'ailleurs, cette poſſeſſion n'a point les caractères que les lois exigent pour conférer la Légitimité ».

Ainſi, tout ſe réuniſſoit en faveur des collatéraux.

Auſſi, par ſentence du châtelet du 25 Janvier 1776, leur réclamation a été admiſe, & cette ſentence a été confirmée par arrêt du parlement de Paris du 8 Janvier 1777.

Les circonſtances de la débauche conſtante du ſieur Hurot, les preuves écrites des liaiſons multipliées qu'il avoit eues avec différentes perſonnes du ſexe, ſa criminelle habitude de faire baptiſer comme légitimes les fruits de ces liaiſons ; tout cela écartoit de la cauſe toute eſpèce de difficulté.

Nous osons même croire que si ces enfans avoient eu l'avantage, qui leur manquoit, d'une certaine possession d'état, il n'en auroient pas été plus heureux.

En effet, la possession d'état, &c.

Page 448, *après la dernière ligne, ajoutez :*

On trouvera ci-après, section 3, un arrêt du parlement de Rouen du 21 Mai 1765, qui a jugé la même chose.

§. III. *Comment doit être prouvée, relativement à la Légitimité des enfans, l'existence d'un mariage contracté entre protestans?*

Empruntons encore ici pour un moment les expressions & les idées du célèbre M. Elie de Beaumont.

« La flatterie ne fait que trop facilement croire, même aux meilleurs rois, qu'ils peuvent tout ce qu'on leur persuade de vouloir : doctrine détestable, qui entraîne souvent l'affoiblissement, & quelquefois même la subversion des empires.

» *Un mot de votre bouche*, disoit-on à Louis XIV, *& il n'y aura plus de protestans en France.* De là la révocation de l'édit de Nantes ; de là une plaie incurable faite à l'état par cette révocation funeste, qui lui a fait plus de mal que la perte de dix batailles ; de là cette chimérique assertion dont on nous a bernés pendant près d'un demi-siècle, & qui étoit devenue une espèce d'adage & de brocard de droit jusque dans plusieurs de nos tribunaux, *il n'y a point de protestans en France.*

» Pour renfermer notre zèle dans de justes bornes, en ne disant rien de nous-mêmes, & ôter

ainſi toute priſe à la malveillance & à la cenſure; employons ici les propres expreſſions d'un illuſtre avocat général : « on eſt déſabuſé aujourd'hui (diſoit le 9 Juillet 1778, devant le parlement de » Toulouſe, M. l'avocat général de Cambon), » on eſt déſabuſé aujourd'hui de croire que les » lois ſévères ſoient des moyens propres à rame- » ner les eſprits prévenus de leurs erreurs. La gêne » & la contrainte n'ont jamais produit un hom- » mage ſincère, le ſeul qui puiſſe plaire à l'être » éternel. Une expérience malheureuſe a fait con- » noître l'inutilité des moyens dont on s'eſt ſervi » juſqu'à ce jour pour déraciner l'erreur, & nous » ne doutons pas qu'à l'avenir on n'en emploie » qui ſeront plus conformes aux règles d'une ſaine » politique & aux lois de l'humanité. Les vives » lumières qui ont éclaté de toutes parts, nous » autoriſent à croire que bientôt le prince bienfai- » ſant qui nous gouverne, ſe livrant aux mouve- » mens de ſon cœur, jetera un regard favorable » ſur cette portion de ſes ſujets qui eſt ſéparée » de notre communion; & par des lois ſages & » immuables aſſurera leur tranquillité & leur » bonheur. C'eſt à vous, meſſieurs, à préparer cet » événement heureux, en faiſant connoître par » vos arrêts qu'elles ſont vos diſpoſitions. L'occa- » ſion eſt favorable, & vous pouvez la ſaiſir, ſans » vous écarter des règles les plus ſévères..... » Ce n'eſt pas ſeulement du ſort d'un citoyen que » vous allez décider, mais de celui *d'un million* » *d'hommes* qui attendent en tremblant votre ju- » gement ».

» Ainſi, pendant que l'adulation qui rampe & élève ſa tête dans les palais des rois, diſoit & répétoit, *il n'y a plus de proteſtans en France*, un avo-

tat général, avec cette sainte liberté d'un ministère qui lui est commun avec nous, dit dans le temple de la justice, que le ressort seul d'un des parlemens du royaume renferme un million de protestans.

» Ainsi, pendant qu'on se livroit à l'illusion des moyens de rigueur, dans l'espérance que des plaies passagères pourroient produire un bien durable, un sage & vertueux avocat général disoit hautement, devant une des cours du royaume : *Une expérience malheureuse a fait connoître l'inutilité des moyens dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour déraciner l'erreur, & nous ne doutons pas qu'à l'avenir on n'en emploie qui seront plus conformes aux règles d'une saine politique & aux lois de l'humanité.*

» Ainsi, pendant qu'il existe en ce royaume des lois non encore révoquées, qui défendent aux protestans de sortir du royaume, à peine des galères, & d'autres lois qui, par les formalités imposées aux mariages, leur interdisent à jamais d'être époux & pères, & les réduisent à la cruelle alternative du sacrilège & du parjure, ou du désordre, genre de législation contradictoire, qui fait trembler, qui n'existe nulle part ni ailleurs en Europe, & auquel on ne pense pas assez; un avocat général invite les cours à provoquer une législation plus équitable, à préparer cet événement heureux, en faisant connoître par leurs arrêts quelles sont leurs dispositions; il nous invite à espérer que bientôt un prince bienfaisant, *par des lois sages & immuables*, assurera la tranquillité & le bonheur d'une portion de ses sujets; & il augure cet heureux changement *des vives lumières qui ont éclaté de toutes parts, & des vœux de tous ceux dont la*

religion & la piété ſont éclairées par la charité & par la raiſon.

» D'après ces diſpoſitions, qui ne ſont pas ſeulement celles d'une des cours du royaume, mais que toutes ont annoncées par leurs arrêts, il eſt aiſé de concevoir que ſi en général la poſſeſſion d'état, entre ſujets catholiques, diſpenſe les enfans de rapporter l'acte de célébration de mariage des pères & des mères; à plus forte raiſon cette juriſprudence a-t-elle dû s'établir lorſque le culte des deux conjoints, ou de l'un d'eux, ne permettoit pas d'eſpérer un titre parfaitement régulier. C'eſt en ce cas-là ſur-tout que l'humanité, la raiſon, la juſtice & la ſaine politique ont fait appliquer cette maxime de droit : *Nemo tenetur edere contra ſe;* & cette autre : *Meliùs eſt non edere titulum, quàm edere vitioſum.*

» Auſſi n'avons-nous point aujourd'hui de maxime plus certaine dans nos tribunaux, que celle qui admet la Légitimité des enfans dont le père & la mère, où l'un d'eux eſt proteſtant, par le ſeul mérite de la poſſeſſion d'état, par la ſeule force de la fin de non-recevoir, ſans qu'un avide collatéral ſoit admis à exiger la repréſentation de l'acte de célébration de mariage.

» Et pourquoi la poſſeſſion d'état a-t-elle tant de force dans les cauſes des mariages proteſtans ou mixtes, & bien plus de force ſans contredit que lorſqu'il s'agit uniquement de mariage catholiques? C'eſt que *les vives lumières qui ont éclaté de toutes parts*, ont exigé qu'on lui donnât en effet une auſſi grande force pour ſe conformer aux règles d'une ſaine politique, aux lois de l'humanité, & aux vœux de tous ceux dont la religion & la piété ſont éclairées par la charité & par la raiſon.

» En effet, 1°. le catholique a deux moyens de prouver son état; des titres légaux, tels que l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère, son acte baptistaire, & la possession d'état. Le premier moyen est interdit en partie, & même presque toujours en entier à tout protestant qui ne veut pas être parjure ou corrupteur d'un prêtre; il ne lui reste que le moyen de la possession d'état. La possession d'état est donc aux mariages protestans ou mixtes, ce qu'est un acte de célébration pour les mariages catholiques; elle est le seul moyen de suppléer l'acte & d'en tenir lieu : il a donc été de la plus souveraine équité de donner en ce cas, à la possession d'état, d'autant plus de force, qu'elle est presque toujours le seul moyen légal pour tout protestant qui s'est respecté, qui a respecté nos autels, de n'avoir pas des enfans bâtards. Otez la possession d'état aux protestans, & d'un trait de plume vous faites dans le royaume trois millions de bâtards, c'est-à-dire, le plus affreux des bouleversemens.

» 2°. Le protestant est retenu par force dans le royaume par des lois encore actuellement subsistantes, qui lui défendent d'en sortir, *à peine des galères à vie pour les hommes, & de réclusion & confiscation de corps & de biens pour les femmes.* Il a donc été de la plus souveraine équité de laisser acquérir un moyen quelconque de Légitimité à des hommes qu'on n'auroit pu, sans la violation la plus criante des premiers principes du droit naturel, retenir par force dans un royaume, pour n'y procréer que des millions de bâtards.

» 3°. L'édit révocatoire permet aux protestans, *en attendant qu'il plaise à dieu les éclairer, de demeurer dans le royaume, & y continuer leur commerce &*

jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés sous prétexte de leur religion, à condition, comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus de confiscation de corps & de biens.

» Or, on peut avoir des enfans légitimes en observant ces deux conditions, 1°. de ne point faire d'exercice; 2°. de ne point s'assembler; & ce sont les deux seules qui soient imposées aux protestans.

» Or, il seroit contradictoire & dérisoire de promettre à cette classe d'hommes qu'elle jouira de ses biens, qu'elle ne pourra être troublée ni empêchée sous prétexte de sa religion, & de dénier à cette classe d'hommes la jouissance du plus précieux de tous les biens, le droit d'être époux, le droit d'être père.

Or, il seroit contradictoire & dérisoire de promettre à cette classe d'hommes qu'elle ne pourra être troublée ni empêchée sous prétexte de religion, & de la réduire préciſément, parce qu'elle professe cette religion, & uniquement parce qu'elle la professe, à ne pouvoir vivre que dans le concubinage, à ne pouvoir procréer que des bâtards.

» Il a donc été encore de la plus souveraine équité de trouver, dans le rempart de la possession d'état, le moyen de remédier, du moins en partie, à cette privation des droits si solennellement assurés par l'édit révocatoire lui même.

» Il a donc été de la plus souveraine équité de légitimer au moins & de rendre tolérables, par le remède de la possession d'état, une défense d'émigrer sous les peines corporelles les plus flétrissantes; défense qui, si elle n'avoit pas le correctif

de la poſſeſſion d'état & ſi elle réduiſoit les hommes à ne pouvoir avoir que des concubines & des bâtards, ſeroit ſans exemple dans toute les légiſlations anciennes & modernes, dans toutes les parties du monde connu.

» Si le remède de la poſſeſſion d'état étoit ôté, s'il falloit abſolument avoir un titre de célébration de mariage, ſe ſeroit rendre les pères proteſtans les maîtres abſolus du ſort de leurs enfans, ce ſeroit les ériger en vrais deſpotes dans l'intérieur de leur famille : ils donneroient ou ôteroient leurs ſucceſſions à leur gré; & ſous ce point de vue, la religion catholique elle-même a le plus grand intérêt au maintien de la poſſeſſion d'état, comme titre valable de Légitimité pour les enfans ſorris de mariages proteſtans ou de mariages mixtes. Maintenant qu'il eſt bien reconnu aujourd'hui, par l'inutilité même des moyens d'une expérience malheureuſe, que le ſeul moyen d'éteindre les proteſtans en France, eſt celui des voies douces & lentes, de l'appât des dignités & des honneurs, & celui de la ſtagnation & du relâchement où tombe une religion qu'on ne perſécute pas, il eſt clair que pendant un très-grand nombre d'années, il y aura encore une maſſe très-conſidérable de proteſtans en France. Or, eſt-il ſage, eſt-il juſte de laiſſer au pouvoir d'un père ou d'une mère de ſupprimer l'état d'un de ſes enfans, parce qu'il ſe ſera fait catholique, ou qu'on l'aura élevé catholique? eſt-il juſte de revêtir les parens proteſtans d'un pouvoir arbitraire & tyrannique, d'un pouvoir que nulle bonne légiſlation ne doit confier à perſonne? Ils l'auroient cependant, & pourroient faire à leur gré, entre leurs enfans, les uns légitimes, les autres bâtards, & punir ceux d'entre eux qui

seroient devenus catholiques, tandis qu'eux-mêmes n'aspirent & ne veulent aspirer qu'à la tolérance; ils n'auroient pour cela qu'à jeter une pièce au feu : mais on ne jette point au feu une possession d'état, fruit lent & progressif des années, & résultat des reconnoissances d'une si grande quantité de personnes à la fois. Un parent collatéral peut capter, peut séduire ou un père ou un parent commun, & consommer le crime de ses séductions, en s'emparant d'une maison mortuaire & en jetant une pièce au feu : sans doute on conviendra que cela est possible & très-possible. Mais, encore un fois, on ne jette point au feu une possession d'état, & ainsi la possession d'état est encore un moyen sûr de prévenir les fraudes & les crimes des spoliations & des subversions d'état, parce qu'on ne se porte point à commettre des crimes inutiles.

» Sous tous ces points de vue, la possession d'état est donc, dans l'intérêt de la religion même, un moyen de droit aussi précieux qu'efficace, aussi équitable que salutaire, & auquel on ne pouvoit donner trop de force en faveur des enfans sortis de mariages protestans ou mixtes.

» Aussi, si la possession d'état a une force comme *dix* dans la thèse générale, elle a & devoit réellement avoir une force comme *mille*, relativement aux enfans sortis de ces mariages.

» Aussi les cours, dès qu'elles ont pu suivre sans obstacles leurs sentimens d'équité & d'intérêt national, ont elles prouvé, par l'unanimité de leurs arrêts, qu'elles ne connoissoient que le moyen de possession d'état qui pût prévenir des désordres & des maux sans nombre, ménager à la religion même des secours dignes d'elle, réunir tous les françois comme un peuple de frères, & que, sous

ces grands & nobles rapports, *la poſſeſſion d'état* étoit en même temps *raiſon d'état*.

» Diſons le même à la louange de ces tribunaux auguſtes qui ont tant de moyens de ſervir la patrie, même dans le ſimple exercice de leur juſtice privée, & qui ſavent ſi bien les ſaiſir, & graces immortelles leur ſoient rendues! On a célébré avec grande raiſon l'arrêt généreux du parlement de Paris, qui, en ordonnant l'exécution de la loi ſalique, ſauva doublement la France, en écartant une domination étrangère, & en facilitant l'accès du trône au grand, au bon Henri : mais tenons pour certain que cette uniformité des parlemens à maintenir l'état des ſujets proteſtans par la fin de non-recevoir, & à ſuppléer ainſi, par la ſageſſe de leurs jugemens, le ſilence de la Légiſlation, en conſervant au milieu de nous pluſieurs millions de nos concitoyens, dont l'exiſtence n'eſt pas une chimère, dont on ne dira plus ſans doute aujourd'hui qu'ils n'exiſtent pas, a rendu & rend tous les jours à l'état un ſervice ſi important, que peut être pourroit-il ſoutenir le parallèle.

» Eh! combien ce ſervice eſt précieux aujourd'hui! Nous voyons ce qui ſe paſſe en ce moment même en Allemagne, en Irlande, en Amérique : il n'eſt plus temps de ſe le diſſimuler à ſoi-même ; ce que les peuples étrangers conquèrent, nous le perdons; ce que nous perdons, ils le gagnent doublement, & parce que nous ne l'avons plus, & parce qu'ils l'acquièrent; & nous avons aſſez perdu à la fin du dernier ſiècle, pour conſerver au moins ce qui nous reſte. Ce ſont les parlemens qui nous le conſervent par une juriſprudence ſi conſtante & ſi ferme ſur ces queſtions (moins fréquentes aujourd'hui par la force de leurs arrêts), qu'il n'y a

plus que de l'opprobre ſans profit à les élever encore.

» Et ce qu'il y a d'admirable, c'eſt que les parlemens, en rendant à la nation & au roi ce ſervice éminent, qui retient tant de citoyens en France (y ayant depuis 1740 plus de *quatre cent mille mariage proteſtans célébrés au déſert*, qui tous n'ont que la juriſprudence des cours pour ſauve-garde); c'eſt que les parlemens, diſons-nous, n'ont pas écouté uniquement des vues d'humanité, de ſenſibilité, de patriotiſme: ils ont en même temps agi de la manière la plus légale & la plus régulière.

» En effet, il y avoit en France une contradiction viſible dans cette multitude de lois & d'arrêts du conſeil, qui furent l'ouvrage malheureux de circonſtances plus malheureuſes encore. La légiſlation prouva alors par ſes propres contrariétés, ſouvent dans une même loi, qu'il ne ſuffit pas de vouloir, mais qu'il faut vouloir des choſes poſſibles & praticables.....». C'eſt ce qui réſulte des détails dans leſquels on eſt entré à cet égard ſous le mot RELIGIONNAIRE.

Mais on nous demandera ſans doute où ſont les preuves de cette juriſprudence univerſelle que nous annonçons? Voici notre réponſe.

Parlement de Paris. Ses arrêts ſont ſur cette matière auſſi uniformes que précis; on les a rappelés à l'article RELIGIONNAIRE: il eſt inutile de les répéter ici.

Parlement de Toulouſe. Un des plus célèbres arrêts de cette cour eſt celui du 9 Juillet 1770, qui, après un appointement, a adopté les concluſions de M. l'avocat général de Cambon, déjà citées plus haut. « Nous ſavons (diſoit ce généreux

» magiſtrat) qu'il n'eſt pas en votre pouvoir d'éta-
» blir une forme de mariage pour les proteſtans.
» Ce n'eſt pas auſſi ce que nous propoſons; nous
» voulons ſeulement que lorſqu'ils ont vécu
» comme de légitimes époux, qu'ils ont été re-
» connus pour tels, ſoit dans leurs familles, ſoit
» dans le public, on ne puiſſe pas troubler leurs
» enfans dans la poſſeſſion de leur état, en les
» obligeant de rapporter l'acte de célébration de
» mariage : nous voulons qu'à cet égard ils ſoient
» traités comme les catholiques..... Il ne faut
» pas ſe demander à ſoi-même ſi l'on eſt perſuadé
» de l'exiſtence du mariage dont on conteſte la
» vérité; mais il faut ſe demander ſi l'intérêt pu-
» blic n'exige pas qu'on le préſume, &c.....
» Quoiqu'il ſoit vraiſemblable que le père & la
» mère de l'intimé (Etienne Salles) n'ont jamais
» été mariés, ou du moins que le mariage a été
» béni par un miniſtre de leur religion; dès que
» cela n'eſt pas juridiquement prouvé, la juſtice &
» l'équité veulent qu'on ſuppoſe que l'union étoit
» légitime, parce qu'il eſt juſte de ſuppoſer tout ce
» qui eſt naturellement poſſible, plutôt que de
» faire perdre à un enfant la Légitimité dont il a
» toujours joui..... Vous n'avez point à ju-
» ger ſi un mariage qui n'a pas été contracté en
» face de l'égliſe eſt valable, mais ſi un enfant né
» de deux perſonnes dont l'union a toujours été
» réputée légitime, peut être obligé à faire preuve
» de ſa Légitimité par la remiſe de l'acte de célé-
» bration de mariage. Cette queſtion en thèſe
» doit être décidée en faveur d'Etienne Salles, à
» cauſe des circonſtances ».

Le 5 Octobre 1781, la ſeconde chambre des enquêtes du même parlement, a rendu, au rapport

de M. de la Fitte, un arrêt plus mémorable encore. Jean Cadenne & Marie Cavaillé s'étoient mariés au déſert en 1739. La rigueur des arrêts rendus enſuite dans les parlemens du midi en 1740, & dans les années ſuivantes, les avoient forcés de diſſimuler leur état. Ils ne s'étoient qualifiés, dans les actes publics, que de *fiancés ;* ils n'avoient oſé conſtituer aucune dot à leurs enfans ; mais ils leur avoient ſeulement fait des *legs d'alimens*, comme à des enfans naturels. Jean Cadenne lui-même, l'un de leurs enfans, n'avoit oſé prendre dans les tribunaux que la qualité de *fils naturel* de Jean Cadenne & de Marie Cavaillé, *fiancés*. Son père & ſa mère ne lui avoient donné, ainſi qu'à leurs autres enfans, dans tous les actes où il avoit fallu parler d'eux, que la qualité d'*enfans naturels*. Enfin, on avoit donné un curateur en juſtice à l'un d'eux, ſous le nom de *fils naturel* de feu Jean Cadenne & de Marie Cavaillé, *fiancés*, tant étoit grande alors la dépreſſion des eſprits, par la terreur univerſelle qu'une ſévérité de quelques années avoit répandue.

Mais des jours plus ſereins ont lui ſur nos têtes ; le gouvernement a rendu aux tribunaux la liberté de ſuivre ce penchant naturel de tout magiſtrat vertueux à protéger l'infortune ; & quoique dans la cauſe de Cadenne, un mariage célébré au déſert parût ſous leurs yeux, la poſſeſſion d'état a déterminé leur juſtice. Par l'arrêt ſolennel du 5 Septembre 1781, confirmatif de la ſentence du juge de Saint Antonin, Jean Cadenne & ſon frère ont été maintenus dans tous les biens de leur père & de leur mère proteſtans.

Autre arrêt du même parlement, du 23 Février 1783, plus fort encore que l'arrêt de Cadenne.

On conteſtoit l'état du jeune Deſcamboux & de la dame de Vales ſa ſœur, habitans de Caſtres. Non ſeulement ils ne rapportoient pas l'acte de célébration de mariage de leur père & de leur mère, non-ſeulement ils ne rapportoient pas leurs propres extraits baptiſtaires, mais on leur oppoſoit un acte de célébration de mariage de leur père & de leur mère, le ſieur Deſcamboux & la dame de Bayard, *extrait du regiſtre d'un miniſtre proteſtant.* M. Gary, célèbre avocat de Toulouſe, leur défenſeur, ſe renferma fermement dans la poſſeſſion d'état, ſoutint qu'on ne pouvoit ni forcer ſes cliens de produire l'acte de célébration de mariage de leur père & de leur mère, ni les obliger de reconnoître pour leur titre une pièce qu'ils ne produiſoient pas. Arrêt en conſéquence, qui, conformément aux concluſions de M. l'avocat général de Catelan de Caumont, rejette de la cauſe l'extrait de célébration ſigné d'un miniſtre proteſtant, produit par leur adverſaire, & les maintient dans l'état d'enfans légitimes du ſieur Deſcamboux & de la dame de Bayard (1).

---

(1) Nous avons été aſſez heureux pour avoir communication des plaidoyers qu'a prononcés, dans cette cauſe intéreſſante, M. l'avocat général de Catelan de Caumont; ce ſera ſans doute faire à nos lecteurs un préſent auſſi utile qu'agréable, que d'en tranſcrire ici les principaux endroits.

« Le mariage doit être enviſagé ſous deux faces différentes; comme l'union de deux perſonnes qui, prenant le créateur à témoin de leur engagement, s'uniſſent ſuivant les coutumes & le rit de leur culte; enſuite, comme un lien politique, qui, autoriſé par le prince, procure les effets civils aux conjoints, & les tranſmet aux enfans qui en ſont iſſus.

» Sous le premier rapport, deux proteſtans, deux infidèles même, qui, du conſentement de leur père, ſi leur

Parlement de Bordeaux. Jacques Coureau & Suſanne Candé, proteſtans, vécurent publiquement enſemble depuis 1713 juſqu'en 1730, & eurent cinq enfans. Ils demeuroient dans la pa-

---

coutume l'exige, qui en un mot ont ſuivi les formalités qui leur ſont preſcrites, ſe ſont donné l'un à l'autre en préſence du dieu qu'ils adorent, paroiſſent irrévocablement liés. Ces lois ſont celles de la nature.

» Chaque peuple de la terre a eu des règles différentes pour ce que la ſociété a de plus important. Les romains, dont nous avons adopté une partie du code, n'exigeoient, pour la validité de leurs mariages, que le conſentement des parens & celui des futurs époux. L'invocation de quelque divinité qu'ils avoient eux-mêmes chargées de préſider aux cérémonies, étoit arbitraire, & la force du lien ne pouvoit en dépendre.

» Dans la plupart de ces vaſtes contrées qui couvrent le nord de l'Europe, où la religion prétendue réformée a prévalu, on n'exige, avec la volonté des parties, que la ſimple bénédiction d'un paſteur qui ſuffit pour les unir à jamais. Leurs mariages ſont même approuvés par l'égliſe, & la puiſſance eccléſiaſtique le conſacre. *Matrimonia quidem veriſſima; vera ſacramenta nullo modo.* Benoît XIV, dans ſon bref célèbre, non ſeulement reconnoît l'union de deux proteſtans, mais, d'accord avec tous les pères de l'égliſe, il décide que, ſi l'une des deux parties venant à reconnoître ſon erreur, rentre dans le ſein de l'égliſe, leur mariage n'eſt point rompu par cette différence d'opinion. Saint Auguſtin dit même que *ces mariages opèrent ſouvent la converſion de l'époux infidèle.* Il cite l'exemple de ſon propre père, qui embraſſa la religion chrétienne, parce que ſa femme, Monique, profeſſoit le chriſtianiſme; Clotilde, par la converſion de Clovis, & Théodelcinde, par celle d'Agitus roi des Lombards, furent plus utiles à l'égliſe que ſi elles euſſent épouſé des princes orthodoxes.

Les lois de l'égliſe, l'opinion des ſaints pères ont confirmé ces unions : mais en France peuvent-elles donner aux époux les effets civils, & les faire paſſer aux enfans qui en ſeroient nés?

roiſſe

roiſſe d'Arvet en Saintonge, où la communauté eſt établie de droit entre les époux. Le curé de cette paroiſſe, homme d'un zèle outré, ne donnoit jamais que la qualité de bâtard aux enfans

---

« Avant la révocation de l'édit de Nantes, les proteſtans jouiſſoient en France, quant à leurs mariages, des prérogatives dont jouiſſoient ceux qui habitent les pays où la religion prétendue réformée occupe le premier rang. Des lois faites uniquement pour eux, en leur accordant la liberté de conſcience, leur permettoient l'exercice public de leur culte : mais que depuis que le prince a retiré ces lois, depuis qu'il a voulu aſſujettir ſes ſujets à une forme particulière de mariage, il faut ſuivre les formalités qu'il preſcrit, pour participer aux avantages qu'il y a joints. Il a voulu qu'on ne reconnût de mariage valide dans ſes états, que ceux qui, ſuivant la déciſion du concile de Trente, ſeroient célébrés du conſentement des parens, après trois publications de bans en face de l'égliſe, & bénits par le propre curé.

» Il eſt donc certain, inconteſtable que l'abſence ſeule du curé des parties porte avec ſoi une nullité radicale, qu'une bénédiction étrangère ne ſauroit remplacer : les lois & la juriſprudence ſont conſtantes à cet égard.

» Voilà les règles que nos rois nous ont preſcrites; voilà celles que nous devons ſuivre : *Juſtas autem nuptias*, dit Juſtinien, *juſtas autem nuptias contrahunt qui ſecundùm præcepta legum coeunt.* C'eſt en dire aſſez pour éloigner une propoſition qui, n'étant étayée que ſur des raiſonnemens & le déſir unanime des citoyens, ne ſauroit ſoutenir le regard de la loi; elle eſt peut-être trop ſévère, mais tant qu'elle exiſtera, il faut, pour le bien commun, qu'elle ſoit reſpectée, lors même que la ſageſſe du gouvernement veut bien, par des raiſons perſonnelles, en ſuſpendre l'exécution.

» Mais l'acte de la célébration du mariage en eſt-il la ſeule preuve? eſt-ce de l'extrait des regiſtres qui la renferment, que les lois font uniquement dépendre l'état des perſonnes mariées, celui de leurs enfans? n'y a-t-il pas des cas où l'on peut être diſpenſé de les rapporter, ou d'autres actes exiſtans, qui, le ſuppoſant, peuvent le remplacer?

qu'on lui présentoit provenus de mariages non célébrés à l'église ; & il en usa de même pour tous les enfans de Jacques Coureau & de Susanne Candé. Jacques Coureau avoit acquis en 1717

Il y en a plusieurs que les ordonnances elles-mêmes ont prévus.

» Il est vrai que celle de 1639 n'admettoit point d'exception à cet égard, il falloit, ou être inscrit sur le registre, ou subir la marque honteuse d'une flétrissure ineffaçable.

» Des événemens imprévus firent appercevoir l'excessive rigueur de cette loi ; elle fut tempérée par celle de 1667, qui, à l'article 14 du titre 20, admet la preuve, tant par actes que par témoins, si les registres sont perdus, ou s'il n'y en a jamais eu ».

Ici M. de Catelan invoqua les maximes adoptées par M. de Cambon, l'un de ses prédécesseurs dans le ministère public au même parlement, dans la cause d'Etienne Salles, & qui ont été répétées dans tous les tribunaux du royaume ; après quoi il continua ainsi :

« La cour a suivi de point en point les conclusions de M. de Cambon. L'enfant fut dispensé de représenter l'acte de célébration du mariage de ses auteurs ; il fut déclaré légitime. Les motifs de cet arrêt en ont produit d'autres qui ont prononcé la même décision.

» Mais des personnes qui ne connoîtroient pas l'uniformité de vos jugemens, pourroient attribuer ces arrêts à une prétendue philosophie moderne, qui, pénétrant dans les tribunaux, se glissant jusque dans les cœurs des magistrats, auroit pu parvenir à y diminuer l'empire de la loi, pour y substituer des sentimens plus analogues à la façon de penser actuelle.

» Non, Messieurs, cette jurisprudence éclairée autant qu'humaine, faite pour honorer le cœur des juges autant que leur savoir, a toujours été constante parmi vous.

» En 1706, dans des temps de troubles, où tout ce qui portoit l'empreinte du protestantisme, sembloit proscrit par la nation entière, le fameux Bayle mourut : il étoit protestant reconnu, sa religion l'avoit même obligé de sortir du royaume ; il finit ses jours en Hollande. Son testament fut

une maiſon & un jardin. En 1735, après la mort de Suſanne Candé, il les revend. Ne lui reſtant qu'une fille de ſon union avec Suſanne Candé, il la maria le 10 décembre 1741, *comme ſa fille*

---

attaqué au parlement de Toulouſe; après un long choix, on chargea M. de Senaux, doyen de ſa compagnie, du rapport de ce procès intéreſſant : c'étoit un de ces génies rares que l'œil éclairé du miniſtre ſait diſtinguer juſque dans le fond des provinces, & dont les lumières ont beaucoup contribué à la rédaction de l'ordonnance de 1670, ſur laquelle M. de Pontchartrain le conſultoit ſouvent.

» Ce fut d'après l'avis de cet homme ſage, que la grand-chambre, en confirmant le teſtament, ſoutint cette haute réputation de ſageſſe dont elle a toujours joui : l'arrêt fut attaqué, on ne doutoit pas du ſuccès de cette demande, faite devant un tribunal où préſidoit un monarque auteur de la révocation de l'édit de Nantes. On demanda à M. de Senaux les motifs de cet arrêt, auquel la France entière a tant applaudi; il répondit que, quand la réputation de Bayle n'eût pas été capable de conſerver ſon teſtament, les droits de citoyen, dont il avoit toujours joui pendant ſa vie, ne pouvoient pas lui être arrachés après ſa mort. La demande en caſſation fut rejetée.

» Les lois des romains nous apprennent qu'ils ont auſſi penſé de même. *Si vicimus*, dit la loi 6 au code *de nuptiis*, *ſi vicimus vel aliis ſcientibus, uxorem liberorum procreandorum cauſâ domi habuiſti, & ex eo matrimonio filia ſuſcepta eſt, quamvis neque nuptiales tabulæ, neque ad natam filiam pertinentes factæ ſunt, non ideò minùs veritas matrimonii aut ſuſceptæ filiæ ſuam habet poteſtatem.*

» Voilà donc les droits de la poſſeſſion d'état établis, fondés ſur la diſpoſition de lois romaines, ſur la juriſprudence, enfin ſur les ordonnances de nos rois.

» Les droits de la poſſeſſion d'état une fois établis, il ne reſte plus qu'à la prouver; mais comme elle vient pour ſuppléer des titres du plus grand poids, il faut, pour la ſoutenir, des actes authentiques, qui, en indiquant la célébration du mariage, puiſſent la remplacer. Quels ſont les caractères de cette poſſeſſion, dit M. d'Agueſſeau? *Il faut qu'elle ſoit*

légitime. Toute la famille assista à ce mariage. Le contrat portoit la qualité de fille légitime; l'acte de célébration de même. Le père constitua à sa fille tous les biens dont il jouissoit en vertu de

---

libre & volontaire, longue & perpétuée pendant un grand nombre d'années, publique & connue de tout le monde, approuvée par ceux qui ont véritablement intérêt de l'attaquer, enfin, jamais interrompue par de sérieuses contestations.

» Aucune possession n'a été plus conforme à cette disposition que celle qui protège le sieur Descamboux.

» Consentement des parens, leur approbation, contrat rédigé par un officier public, ratification postérieure, le testament formel du sieur Hugonin Descamboux; la naissance, l'éducation des enfans, leur domicile dans la maison paternelle; mais ce qui doit être du plus grand poids dans cette affaire, les actes géminés du sieur de Burlats, & les arrêts qui ont rejeté ses demandes. Dans les articles de mariage, dans leur rédaction, le sieur Hugonin prend & choisit pour femme la demoiselle de Bayard; ces deux actes annoncent une célébration future & prochaine: dans le testament, les legs qu'il fait à son épouse, l'institution de ses fils pour héritiers, la supposent déjà parfaite.

» Le testament qui a suivi la bénédiction du mariage, le contrat qui l'a précédée, & avec ces titres, l'appui d'un plus fort encore, & capable de les remplacer tous, l'opinion du public, qui, sur l'avis des parens, la cohabitation publique du père & de la mère, légitimée par des actes dont ils devoient avoir connoissance, a toujours vu dans le sieur Descamboux l'héritier du nom & de la fortune de son père; & si nous avions besoin de la preuve testimoniale, permise par l'ordonnance de 1667, des milliers de citoyens viendroient au secours des actes remis par le jeune Descamboux. Le sieur de Burlats a pensé comme ses concitoyens depuis 1760 jusqu'en 1781; son témoignage vient encore militer contre ses prétentions & les détruire. Refuser d'admettre une possession aussi établie, ce seroit, dit Cochin, « détacher un » homme d'une famille dans laquelle il est, pour ainsi dire,

la puiſſance paternelle. La fille, devenue veuve, paſſa à de ſecondes nôces, ſans l'aſſiſtance de ſon père, & toujours avec la qualification de fille légitime. Son père meurt. Alors elle attaque la

» enraciné par tant d'actes & de reconnoiſſances; ce ſeroit » diſſoudre ce qu'il y a de plus indiſſoluble, &c. ».

» La loi exige du ſieur de Burlats des titres deſtructifs; il en préſente, & dit au ſieur Deſcamboux : Vous ſuppoſez une célébration légitime; mais votre père s'eſt marié au déſert, en voilà la preuve. Liſez ce certificat de *Blanc*, miniſtre de votre religion; quelle que ſoit votre poſſeſſion, elle vient ſe briſer contre cet acte.

» Une preuve eſt donc l'arme qu'on oppoſe au ſieur Deſcamboux pour anéantir l'état dont il a toujours joui depuis ſa naiſſance : mais de quelle évidence doit être une preuve qui, admiſe, va rompre les liens d'une famille, & faire d'un citoyen un être vil, l'opprobre de la ſociété?

» On peut appeler preuve en général, tout ce qui perſuade l'eſprit d'une vérité; mais en juſtice on n'admet que celle qui, revêtue des formes preſcrites par la loi, peut établir la certitude d'un fait conteſté. De quelle forme eſt revêtu l'extrait remis par le ſieur de Burlats? Un homme nous aſſure avoir tiré d'un regiſtre l'extrait de la bénédiction du mariage du ſieur Hugonin Deſcamboux avec la demoiſelle de Bayard.

» Pour délivrer des actes dignes d'être préſentés à la juſtice, il faut au moins un caractère reconnu par la loi : le ſieur Blanc n'eſt pas à la vérité ſans qualité; il ſe dit miniſtre de la religion prétendue réformée, mais, en offrant un caractère réprouvé, il ſe rend indigne de la confiance de la juſtice. La ſeule atteſtation ſuffit pour le rendre ſuſpect à tout être impartial.

» C'eſt cet homme contre lequel les lois prononcent des peines ſi terribles qu'on donne pour garant d'un fait important qui doit être la baſe de l'arrêt qui va être rendu!

» Ce n'eſt pas tout : ſi la juſtice daigne arrêter un inſtant ſes regards ſur l'extrait ſigné par *Blanc*, dès-lors elle autoriſe tacitement ſes fonctions; elle invite les miniſtres à tenir des

vente qu'il avoit faite en 1735. L'acquéreur, défendu par un orateur qui fait aujourd'hui l'un des ornemens du barreau de la capitale (M. de Polverel), lui conteste sa Légitimité. Susanne Cou-

---

registres; &, par une conséquence nécessaire, elle permet l'exercice de leur religion.

» Indépendamment de ces considérations, comment seroit-il possible d'ajouter foi à ce titre? Lorsque des officiers publics délivrent des extraits, il est permis aux parties à qui on les oppose, de les comparer aux originaux, d'en examiner l'exactitude, de s'inscrire en faux au besoin : ici toutes les ressources permises pour réparer les fraudes, manquent entièrement au sieur Descamboux. On lui présente un acte qu'on dit être tiré d'un registre qui n'existe pas même aux yeux de la loi. Le sieur *Blanc* dit, il est vrai, qu'il en est le dépositaire, mais il offre sa signature & se cache.

» De plus, cet acte n'est pas même signé d'une des parties contractantes. Qui nous assurera qu'il n'a pas été glissé dans le registre par une main infidèle, intéressée à l'y retrouver ?

» La déclaration du 11 Décembre 1685, s'explique ainsi : *Nous aurions, par notre édit du mois d'Octobre dernier, interdit à toujours l'exercice de la religion prétendue réformée dans notre royaume, en conséquence duquel les temples qui restoient ayant été démolis, & les consistoires où se tenoient les registres de leurs décès, supprimés, le défaut desdits registres*, &c. Leurs registres sont donc supprimés, anéantis; qu'elle authenticité peuvent-ils avoir, étant en outre signés par une main proscrite ?

» Un arrêt rendu en 1780, à la seconde chambre des enquêtes du parlement de Toulouse, rejeta formellement un extrait pareil, signé *de Serres*, pasteur, qui déclaroit avoir béni le mariage de Pierre Pastourel & de Marie Deduc.

» Mais en supposant avec le sieur de Burlats, que *Blanc*, revêtu d'une qualité suffisante, ait pu délivrer un extrait en forme de ce prétendu registre, qu'au mépris de toutes les lois, on puisse admettre tout ce que déclare ce certificat; ouvrons-le : que nous enseigne-t-il? que le 27 Août 1761,

reau répond qu'elle eſt légitime, pour toute preuve, elle produit l'extrait baptiſtaire qui la déclaroit bâtarde; mais elle y joint la poſſeſſion de ſon père & de ſa mère, & la ſienne propre.

---

le ſieur Hugonin Deſcamboux & la demoiſelle de Bayard ſe ſont rendus auprès du miniſtre *Gardes*, qui a béni ſolennellement leur mariage. En adoptant cet extrait dans toute ſon étendue, peut-il anéantir l'idée qu'on eſt en droit d'avoir d'une célébration plus légale? Le ſieur Deſcamboux a fait bénir ſon mariage au déſert: mais le ſieur *Blanc* fera-t-il croire qu'après avoir commis par erreur cette première faute, ils n'ont pas été ſe jeter aux pieds d'un véritable miniſtre, & couvrir, par une célébration légitime, la tache dont ils avoient ſouillé leur union?

On a renforcé la ſignature de *Blanc*, de celle du curé d'Angles, qui déclare n'avoir point trouvé, dans ſes regiſtres, des traces de la célébration du mariage du ſieur Hugonin Deſcamboux avec la demoiſelle de Bayard. Mais ne pouvoit-il point avoir eu des diſpenſes pour épouſer ailleurs? Le curé d'Angles étoit-il le ſeul capable de leur adminiſtrer la bénédiction nuptiale? le ſieur Deſcamboux n'a-t-il pas pu, à l'exemple du ſieur de Burlats, chercher un de ces miniſtres faciles, qui, au mépris de la religion & des lois, cimentent, par leur préſence, des unions qu'ils devroient réprouver?

» Non, on doit le croire incapable de cette eſpèce de fauſſeté. Conſtant à ſuivre les règles dans ſon contrat de mariage & dans ſon teſtament, il leur a ſûrement obéi dans une circonſtance d'où dépendoient ſon état & l'exiſtence de ſes enfans. C'eſt ce qui ſera cru juſqu'à ce que le ſieur de Burlats ait rapporté des preuves évidentes du contraire. *Onus probandi incumbit actori.* Croit-il avoir ſatisfait à cette preuve que la loi exige ſi impérieuſement, par la remiſe de ce certificat informe & illégal ſous tous les points de vue?

» L'anéantiſſement de titre laiſſe donc reparoître la poſſeſſion d'état, qui ayant toutes les qualités requiſes, ne laiſſe plus de doute ſur une queſtion *déjà jugée ſous le nom d'Etienne Salles.*

» Devancez, meſſieurs (diſoit en finiſſant M. l'avocat

La position de Susanne Coureau paroissoit donc bien défavorable ; mais elle étoit née d'un père & d'une mère protestans ; & c'en fut assez pour que le parlement de Bordeaux, jugeant son état par les principes paisibles qui servent aujourd'hui de guide à toutes les cours, condamnât l'acquéreur qui avoit possédé plus de trente ans sans contradiction, à lui délaisser la maison qu'elle demandoit.

Cet arrêt a été rendu en 1777, au rapport de M. de Basquiat.

Parlement de Rouen. Arrêt du 26 Août 1760, rendu au rapport de M. Dufossé, entre le sieur Amauri & le sieur Jean Oursel de la Vellière, qui a jugé qu'un enfant né de parens protestans n'est point obligé de rapporter l'acte de célébration de mariage de son père & de sa mère, pour recueillir, comme parent, une succession collatérale. Il ne rapportoit que leur contrat de mariage, & un extrait baptistaire assez fâcheux pour lui, puisque son père & sa mère y étoient qualifiés *se disant mariés*. Mais sa possession d'état, son émancipation faite de l'avis de sa famille,

---

» général), devancez l'arrêt que vous allez rendre : soyez » témoins de la douce émotion que va causer cette nou- » velle de paix sur les cœurs du tiers de vos justiciables » Voyez avec quelle sensibilité ils contempleront ce nou- » veau rempart que vous opposez à l'avarice des collaté- » raux ; écoutez les bénédictions dont ils vont combler des » magistrats, qui, en leur faisant goûter d'avance une tran- » quillité dont ils n'osoient se flatter encore, assurent par-là » le triomphe de la justice, de la religion, des lois & de » l'humanité ».

Ces principes motivèrent l'avis de M. l'avocat général & l'arrêt du parlement de Toulouse.

établirent suffisamment sa Légitimité & son droit de succéder (1).

Le 21 Février 1775, autre arrêt du même parlement, rendu au grand rôle de la grand'chambre. David Houlson, riche protestant de Dieppe, avoit épousé sa nièce, fille d'une de ses sœurs, aussi protestante. Elle avoit été en pleine possession de son état, & reconnue par plusieurs des parens de son mari. Celui-ci mort, on conteste son état & celui de l'enfant sorti de ce mariage.

Elle ne rapportoit point d'acte de célébration; & cependant on ne pouvoit pas dire d'elle comme d'un enfant, qu'il n'est pas tenu d'avoir dans ses mains le titre d'autrui; l'acte de célébration eût été son titre à elle-même. La qualité de nièce répandoit un nuage fâcheux; car il étoit clair qu'elle n'avoit point eu de dispense, son mari & elle étant protestans. Mais l'impossibilité fait taire la loi; & par l'arrêt solennel rendu en la grand'-chambre, la possession d'état de la mère & de l'enfant fit succomber les collatéraux sans aucune représentation d'acte de célébration (2).

Parlement de Provence. Antoine Peliſſe, protestant d'Allan en Provence, épouse, en 1743, Marie Chastel au désert. Trois garçons naissent de ce mariage. Le prêtre rédacteur énonce, dans leurs actes baptistaires, qu'ils sont *nés d'un mariage célébré au désert.* Un parent maternel vient demander au *bureau charitable* d'Aix, qu'on plaide

(1) Dictionnaire de droit normand, *verbo* Enfant. A l'article *Protestans* du même ouvrage, se trouvent les moyens employés dans cette cause par le défenseur du sieur Amauri.

(2) Dictionnaire de droit normand, *verbo* Enfant.

pour lui la réclamation de la succeſſion de leur mère, comme morte ſans enfans légitimes. Le bureau charitable le refuſe, & trouve que la poſſeſſion d'état eſt une défenſe ſuffiſante pour les enfans, malgré les énonciations de leurs actes baptiſtaires. Tous les autres avocats d'Aix lui refuſent également leur miniſtère; & par arrêt du 18 Février 1782, rendu par défaut à l'audience du grand rôle (ce qui équivaut à un arrêt contradictoire), ce collatéral, qui ne put pas trouver un ſeul défenſeur, eſt déclaré tout à la fois non recevable & mal fondé, & condamné aux dépens.

Parlement de Flandre. Cette grande & tutélaire vérité que la certitude morale qu'un mariage quelconque a exiſté aux yeux de l'être ſuprême, eſt aujourd'hui un rempart inébranlable contre l'avidité des collatéraux, & que les formes établies pour prévenir un coupable concubinage, ne doivent pas être employés comme des armes meurtrières pour égorger les enfans dans les bras de leurs pères & de leurs mères; cette vérité ſi digne d'une magiſtrature éclairée & ſenſible, a triomphé au parlement de Douai de la manière la plus touchante. On ne peut voir ſans attendriſſement l'arrêt ſolennel dont cette cour a honoré les faſtes de la nation.

Dans les villages d'Inchy-Beaumont, Quievy, Élincourt, Serain, Caudry, Walincourt, & Selviguis en Cambreſis, vivoient, en 1778, *cent quatre chefs* de famille proteſtans; ils élevoient leurs enfans en ſujets fidèles, reſpectoient l'ordre public, payoient exactement les impôts, enrichiſſoient leur pays par leurs travaux & ceux de leurs enfans: mais n'ayant point de forme bien certaine encore pour leurs mariages, ils s'étoient fait ma-

rier par des ministres de Tournai ou de Saint-Quentin.

De la notoriété publique de leurs mariages en forme protestante, les curés, suivant l'abus d'alors, si justement réprouvé aujourd'hui par la déclaration du mois de Mai 1782, avoient pris droit de qualifier, dans les actes baptistaires, leurs enfans d'*illégitimes*.

Cette proscription universelle rempliſſoit le pays de désolation & de terreur. Les puissances voisines appeloient dans leur sein ces hommes utiles, si long tems persécutés parmi nous. Ils n'avoient qu'un pas à faire pour être en terre étrangère.

Mais ce pas auroit trop coûté à des cœurs français. Ils oserent ne désespérer ni de leur patrie, ni de la justice de leurs magistrats, ou, pour mieux dire, de leurs pères. Ils se réunirent tous courageusement dans une requête commune au parlement de Douai; & se fondant uniquement sur leur possession d'état, ils y demandèrent la réformation sur les registres de ces taches de bâtardise imprimées à leurs malheureux enfans.

Le 21 décembre 1778, arrêt qui ordonne contradictoirement avec le ministère public, « que » pardevant les échevins de Cambrai, que la cour » commet à cet effet, & à la requête des sup- » plians joints à eux, le prévôt de ladite ville » (partie publique à Cambrai) (1), les pères, » mères, parrains & marraines, actuellement » existans, des supplians, & en cas de décès d'au- » cuns d'eux, les plus proches parens desdits

(1) Voyez l'addition à l'article PRÉVÔT.

» enfans ſeront appelés & convoqués pour faire » & ſigner leurs déclarations des jours des naiſ- » ſances deſdits enfans, des noms qui leur ont » été donnés, & de ceux de leurs pères & mères, » & de celui qui leur aura adminiſtré le baptême, » & en conſéquence être leſdits actes de baptême » réformés en ce qui ſera contraire auxdites dé- » clarations, ſur les doubles des regiſtres de bap- » tême des paroiſſes d'Inchy, &c., & rédigés » conformément aux déclarations qui ſeront faites » par leſdits pères & mères, parrains & marrai- » nes, & à leur défaut, & au cas du décès, par » leſdits plus proches parens : à l'effet de quoi les » doubles des regiſtres de baptême, étant en la » poſſeſſion des curés deſdites paroiſſes, ſeront » apportés & dépoſés au greffe échevinal dudit » Cambrai, chacun en droit ſoi, dans trois jours, » &c. A ce faire ſeront leſdits curés, & tous » autres dépoſitaires deſdits regiſtres contraints » par toutes voies, de tout quoi ſeront dreſſés » procès-verbaux par le commiſſaire deſdits éche- » vins commis à cet effet, & expédition d'iceux » jointes à chacun des doubles deſdits regiſtres, » pour y avoir recours au beſoin, & en être » délivré des extraits aux parties intéreſſées, & » requérantes ».

Page 450, *ligne pénultième*, *après* mois, *ajoutez*, ſuivant quelques-uns, & ſuivant d'autres, ſept mois complets.

Page 451, *ligne* 6, *ſupprimez ce qui ſuit le mot* Conception, *ainſi que les lignes* 7 *&* 8, *& ſubſtituez-y ce que vous allez lire.*

Ou, ſuivant quelques-uns, dans le huitième.

Pourquoi cette incertitude entre le septième & le huitième mois ? C'est qu'il existe dans le droit romain deux textes, dont l'un est pour celui-ci, & l'autre pour celui-là, & qu'il n'est pas bien décidé lequel des deux doit, sur cette matière, être cru plutôt que l'autre.

D'un côté, la loi 11, D. *de statu hominum*, fixe à sept mois l'intervalle qui doit se trouver entre le mariage & l'accouchement, pour que l'enfant soit légitime. On prétend, il est vrai, que cette loi ne doit pas être entendue de sept mois pleins, mais seulement de sept mois commencés. Mais il est certain qu'elle entend sept mois pleins & révolus ; quoique cette circonstance ne soit pas exprimée, on doit nécessairement l'y suppléer, par deux raisons tranchantes.

1°. Parce que le jurisconsulte Paul, auteur de cette loi, déclare lui-même, au quatrième livre de ses maximes, que les sept mois doivent être pleins : *Septimo mense natus matri prodest ; ratio enim Pithagorei numeri hoc videtur admittere, ut aut septimo pleno, aut decimo mense partûs maturior videatur.*

2°. La loi s'autorise du sentiment d'Hippocrate, *propter autoritatem doctissimi Hippocratis*, & il est prouvé qu'Hippocrate exige les sept mois pleins.

D'un autre côté, la loi 7, §. 2, D. *de suis & legitimis hæredibus*, décide absolument le contraire, en ce qu'elle n'exige que 182 jours, c'est-à-dire, six mois & deux jours de distance entre le mariage & la naissance (1).

(1) *De eo autem qui centesimo secundo die natus est, Hippocrates scripsit & divus Pius pontificibus rescripsit justo tempore videre natum.*

Assurément, voilà une contradiction manifeste entre les deux lois, puisque l'une exige sept mois pleins, & l'autre seulement deux jours sur le septième mois.

Mais ce qui est plus étrange encore, c'est que cette dernière loi s'appuie aussi de l'autorité d'Hippocrate : *Hippocrates scripsit.....*

Hippocrate cependant n'a pas avancé les deux propositions contraires, & il y a nécessairement une des deux lois qui le cite mal à propos. Il faut croire que le jurisconsulte Ulpien (auteur de cette dernière loi), ou que Tribonien ou ses copistes se sont trompés en citant Hippocrate, au lieu duquel il y avoit le nom d'un autre médecin.

Quoi qu'il en soit, il reste toujours la difficulté à laquelle de ces deux lois il faut s'arrêter.

Et il y a plusieurs préjugés en faveur de celle d'Ulpien. Par exemple, &c.

Même page, après la ligne 15, *ajoutez :*

La première raison sur laquelle on s'est fondé pour juger de la sorte, est que la contrariété des deux lois rendant aux jurisconsultes la liberté d'opinion, il est juste de s'en tenir à la maxime générale, qui veut qu'en matière favorable, l'année commencée soit réputée pour l'année révolue : *Annus inceptus, pro completo habetur.*

En second lieu, c'est que le jurisconsulte Paul, en exigeant le terme de sept mois pleins, donne une raison puérile de sa décision. C'est, dit-il, en l'honneur du nombre sept, précieux à Pythagore : *Ratio enim Pythagorei numeri hoc videtur admittere.* On sait en effet combien ce nombre merveilleux influoit, chez les anciens, sur les opérations les plus importantes : mais aujourd'hui que la

ſcience des nombres a perdu ſon crédit, on ne s'aviſera point de la conſulter ſur une queſtion de droit, & l'on rejette avec mépris une déciſion fondée ſur une pareille chimère.

Au ſurplus, ce ſeroit en vain qu'on tenteroit de concilier avec ce ſentiment le texte même qui le combat, c'eſt-à-dire, la loi 11, D. *de ſtatu hominum*. On dit, à la vérité, que cette loi n'ayant point exprimé la circonſtance de ſept mois accomplis, on ne doit pas l'y ſuppléer.

Mais, par la même raiſon, la loi n'ayant pas exprimé la circonſtance de ſept mois commencés, il faudroit donc auſſi ſe garder de la ſuppoſer.

Il ſemble d'ailleurs que pour parvenir à l'éclairciſſement dont on a beſoin ſur cette loi, il n'y a point de parti plus naturel que de recourir à l'auteur, c'eſt-à-dire, aux ſentences de Paul, dans leſquelles a été puiſé le texte dont il s'agit.

On oppoſeroit inutilement l'autorité, ou plutôt le ſilence de Tribonien & de ſes collaborateurs.

D'abord, on ne raiſonne point contre un fait. Le fait certain ici, c'eſt que Paul, au livre 4 de ſes ſentences, exige ſept mois pleins; la réticence de Tribonien ne détruit pas ce point de fait, Tribonien a-t-il eu tort ou raiſon de tronquer le paſſage de Paul? Ce n'eſt pas la queſtion à décider; mais ſeulement ſi Paul a dit ou n'a pas dit qu'il falloit ſept mois pleins.

En ſecond lieu, il ſeroit étrange qu'on alléguât la réticence de Tribonien comme un moyen déciſif. Ignore-t on ce qu'on doit penſer de ce compilateur, qui, travaillant à la hâte, a tronqué pluſieurs des déciſions qu'il amaſſoit ſans ordre & ſans goût?

Au ſurplus, veut on une preuve ſans réplique

que Tribonien & le foible empereur qui employoit ſes travaux, avoient pour le nombre *ſept* ce reſpect ſuperſtitieux ſur lequel eſt fondée la déciſion de Paul dans le livre 4 de ſes ſentences ? On trouvera cette preuve dans ce paſſage du titre *de veteri jure enucleando*, au code : *in ſeptem partes digreſſimus* (nous avons diviſé notre ouvrage en ſept parties), *non perperàm, neque ſine ratione ; ſed in numerum naturam & artem reſpicientes, & conſentaneam eis diviſionem partium conficientes.*

L'antimonie eſt donc bien conſtante. Mais, comme nous l'avons dit, le choix reſte libre entre les deux lois, & celle qui ſe contente de ſix mois & deux jours a prévalu dans la juriſprudence.

Page 456, *ligne* 25, *après* ce dernier, *ajoutez :*

Les enfans reconnus pour légitimes lui conteſtèrent le droit de partager avec eux la ſucceſſion paternelle. La mère elle-même ſe joignit à eux, & ſoutint qu'il étoit bâtard.

Page 461, *après la dernière ligne*, *ajoutez :*

Il a été rendu de nos jours quelques arrêts ſemblables. En voici un du parlement de Douai qui m'a été communiqué par un des premiers avocats de cette ville.

Antoine Hallet, bourgeois d'Aveſnes en Hainaut, épouſa en 1766 Marie-Angélique Dequeſnes. Trois ou quatre mois après le mariage, (le 4 Septembre de la même année), la femme eſt accouchée d'un enfant qu'elle a déclaré dès le lendemain, devant la famille aſſemblée par ſon mari, provenir des œuvres de Jean-Baptiſte Piérart : le mari s'eſt pourvu au bailliage d'Aveſnes le 28 Novembre ſuivant, & a demandé acte de

ce

ce qu'il désavouoit l'enfant auquel sa femme venoit de donner le jour. Le juge a nommé pour tuteur à cet enfant Me Prisse, avocat. Antoine Hallet a fait inscrire par un notaire, au bas de l'acte de baptême, une protestation dans laquelle il a déclaré ne pas reconnoître l'individu qui en étoit l'objet. Jean-Baptiste Piérart est intervenu pour conclure à ce qu'il fût dit, qu'à tort & mal à propos on lui imputoit la paternité de l'enfant dont il s'agissoit.

Sentence du 26 Octobre 1767, qui, en surfoyant à faire droit entre Antoine Hallet & le tuteur de l'enfant, admet le premier & Jean-Baptiste Piérard à prouver les faits qu'ils articuloient respectivement.

Les enquêtes faites, sentence définitive du 1 Décembre 1768, en ces termes: « Déclarons » Etienne-Joseph, fils légitime d'Antoine Hallet » & de Marie-Angélique Dequesnes, son père » & sa mère, ordonnons que l'acte de désaveu, » inscrit sur le registre de baptême, sera rayé & » biffé, & que la présente sentence sera inscrite, » en présence du rapporteur, sur ledit registre; » condamnons ledit Hallet & son épouse aux dé- » pens.....; & faisant droit sur le réquisitoire » du procureur du roi, nous avons fait défense » au curé de cette paroisse, ainsi qu'au notaire » N....., & à tous autres, de faire & inscrire » de pareils actes de désaveu sur les registres de » baptême, sous les peines de droit.... »

Appel par Antoine Hallet & sa femme. Après une instruction contradictoire, arrêt du 12 août 1771, au rapport de M. Dupont de Castille, aujourd'hui président à mortier, & sur les conclu-

sions de M. le procureur général, qui confirme la sentence, avec amende & dépens.

Le parlement de Paris a rendu un arrêt semblable dans l'espèce suivante :

Claude l'Héritier, meunier du moulin de Curgy, près d'Auxerre, épouse, le 18 Janvier 1746, Marguerite Ravin, fille d'un laboureur de Chemilly, village distant de deux lieues de celui de Curgy. L'innocence sembloit devoir se trouver entre ces deux époux, élevés tous les deux sous un toit simple & rustique, & sur-tout dans un âge si rapproché de l'époque de leur puberté : le mari n'avoit que dix sept ans, & la femme dix-neuf. Tout annonçoit une inclination pure, & que le vice n'avoit point souillé. Cependant ce mariage, contracté dans l'hiver de 1746, fut suivi, dès le printemps, d'un fruit malheureux, qui porta le trouble dans ce ménage champêtre. Le 28 Mai de la même année, Marguerite Ravin accouche, dans la maison de son mari, d'un fils, qui est porté à l'église de Curgy le même jour, & baptisé à onze heures du soir, sous le nom du mari ; cependant celui-ci refuse de signer l'acte & de recevoir l'enfant dans sa maison. Cette malheureuse victime est donc sortie de la maison maternelle pour n'y plus rentrer ; &, marquée dès le premier jour de sa vie du sceau honteux de la bâtardise, elle n'a plus d'asyle à attendre que dans les maisons élevées par la pitié publique. La nuit du même jour, il est porté à la porte de l'hôtel-dieu d'Auxerre, où il est trouvé & reçu le 29 Mai, avec un billet contenant ces mots : *Jacques, qui est son nom, est baptisé hier* 1746. L'enfant est baptisé une seconde fois sous condition, & nommé *Jacques-Louis*.

Cependant le reproche & la désolation regnent dans la maison paternelle, & la mere expioit cruellement son malheur : elle ne put soutenir plus long-tems cet état violent ; & dès quelle eut repris quelques forces, dès le troisième jour de sa couche ; elle se dérobe aux invectives & aux regards irrités de son époux, & fuit dans le premier asile qui lui offre des soins & des consolations : mais, c'est déjà trop pour une mère d'être privée de son premier enfant, elle ne put supporter plus long-temps la privation plus douloureuse encore pour elle du mari qu'elle aimoit, auquel elle a associé sa fortune & sa vie ; elle s'adresse à son pasteur & le conjure en pleurs de fléchir son mari, & de la réconcilier avec lui. Malgré l'ascendant naturel de ce ministre respecté de la religion ; le jeune homme se montra long-temps inflexible aux remontrances & aux prières. Dans cet âge, plus sensible à l'honneur & à l'opinion des autres, & dans une ame rustique & simple, où un sentiment juste ou injuste tient avec d'autant plus de force, que l'esprit est plus borné, & moins susceptible de récompenser une idée par l'autre, il ne fut pas aisé de faire entrer des dispositions plus douces, & de fermer une plaie si douloureuse & si récente. Ces négociations durèrent six semaines avant de réussir : enfin, au bout de ce terme, le mari vaincu par son pasteur, lassé peut-être d'une solitude si soudaine, laissa rentrer la tendresse dans son cœur, & sa jeune épouse dans ses foyers. Mais il mit au traité une condition rigoureuse & précise ; c'est que sa femme ne verroit jamais l'enfant dont elle étoit accouchée, n'entretiendroit jamais aucune correspondance avec lui, & l'abandonneroit pour toujours à son état de proscription. Cette promesse étoit bien douloureuse

pour une mere, mais la néceſſité fit taire la nature; elle conſentit à cette clauſe cruelle, & ne la viola jamais. A ce prix, la paix & l'union ſe rétablirent dans le ménage. Le paſſé fut enſeveli dans l'oubli, & ils eurent enſemble juſqu'à ſix autres enfans qui naquirent ſous de plus heureux auſpices.

Cependant la deſtinée du premier étoit de vivre. Elevé dans l'hoſpice de charité juſqu'à l'âge de ſept ans, il fut donné alors par l'hôtel-dieu à un laboureur, pour être nourri & entretenu juſqu'à vingt ans ſans lui donner de gages, & pour être à cet âge, gagé de 60 livres par an, à quoi on ajouteroit ſix chemiſes & un habit.

Jacques paſſa ainſi ſa jeuneſſe au ſervice de ce laboureur, & travailla enſuite ſucceſſivement chez différens maîtres; mais ſans rentrer jamais dans la maiſon paternelle, ſans recevoir de ſa mere ni conſolation ni ſecours.

Enfin l'événement qui devoit décider ſon ſort & le plonger pour la vie, dans l'état d'abandon & d'opprobre où il avoit erré juſqu'alors, ou lui faire trouver, dans ſa naiſſance, des droits à une condition plus heureuſe, arriva en 1775. Sa mère mourut: les ſcellés furent appoſés; il forma oppoſition à la levée des ſcellés, ſe préſenta, & prit la qualité de *Jacques Lhéritier, héritier de Marguerite Ravin, décédée femme Lhéritier, ſa mere.*

Claude Lhéritier père ſe réunit avec ſes autres enfans pour repouſſer, proſcrire & faire confirmer par la juſtice l'excluſion qu'il lui avoit donnée de ſon cœur & de ſa famille. Il le fait aſſigner, & demande que défenſes lui ſoient faites de prendre la qualité de *Jacques Lheritier, fils légitime de lui & de Marguerite Ravin ſa femme*, & qu'il ſoit débouté de ſa demande en partage de la ſucceſſion. Sen-

tence d'appointement à la juſtice de Curgy. Appel au bailliage d'Auxerre.

Là, Claude Lhéritier répète & publie ſon premier déſaveu de l'enfant. Il charge la mémoire de la mére du reproche d'une foibleſſe anticipée; il déclare qu'il eſt aſſez malheureux d'avoir lui-même partagé ſon deshonneur dans l'opinion de ſes voiſins; d'avoir eu le malheur de donner les prémices de ſon cœur à une fille qui avoit déjà diſpoſé du ſien & flétri ſon innocence; qu'il avoit été aſſez généreux en pardonnant à la mère une faute auſſi affligeante pour lui, & en lui rendant ſa tendreſſe, ſans qu'on exigeât encore qu'il ravît le pain de ſes enfans légitimes, pour le donner à un fils étranger, qui ne méritoit que ſon averſion, par l'amertume & le chagrin dont il avoit affligé ſon union & ſa jeuneſſe; que toute ſa conduite prouvoit aſſez qu'il ne l'avoit jamais reconnu pour être ſon fils. S'il l'eût été, auroit-il pu ſe défendre, à ſa naiſſance, des ſentimens invincibles de la nature, & ſon premier regard ſur ſon berceau eût il été un regard d'indignation & de fureur? eût-il accablé ſa mère de ſes reproches? eût-il ſouffert qu'elle allât dans une maiſon étrangère mendier des ſecours & un aſile dans l'état critique où elle étoit? eût-il réſiſté plus long-temps à ſes pleurs, à ſes prieres, & aux ſollicitations de ſon paſteur? eût-il mis à ſa réunion avec ſon épouſe, pour condition éternelle, l'éternelle ſéparation du fruit malheureux qui les avoit diviſés? eût--il été ſi conſtant dans ſa réſolution, ſi tranquille & ſans remords pendant vingt-huit ans, ſi ſon cœur & la nature lui euſſent parlé pour cet enfant? Tout annonçoit donc, diſoit-il, la vérité de ſa déclaration, la ſincérité de ſes motifs; tout s'élevoit pour rejeter cet étranger du nombre de

ſes véritables enfans. Dès-lors les lois ſe joignoient à lui pour l'exclure de ſes vaines prétentions.

Il finiſſoit en citant pluſieurs arrêts ſolennels qui avoient décidé la queſtion en ſa faveur; l'arrêt de Morin de 1629, de Neiriet de 1666, de Delattre de 1694, & celui de Bonafé de 1742.

Malgré ces raiſons, le bailliage d'Auxerre infirma la ſentence d'appointement de la juſtice de Curgy, évoqua le principal, & déclara Jacques fils légitime de Claude Lhéritier & Marguerite Ravin ſa femme, & comme tel, le reçut à partage de la ſucceſſion de ſa mère.

Nouvel appel de cette ſentence au parlement de Paris par le père & ſes autres enfans.

Ils y renouvellent & développent les mêmes moyens qu'on vient d'indiquer, & s'appuyent des mêmes arrêts.

Jacques répond que ces arrêts lui ſont étrangers, qu'ils ſont dans des eſpeces différentes de la ſienne; que, dans une de ces eſpèces, la femme étoit accouchée hors la maiſon du mari, & que le mari avoit réclamé trois jours après la naiſſance; que dans un autre, la femme étoit accouchée dans la maiſon de ſon mari, mais qu'il avoit réclamé du vivant de ſa femme; que dans la troiſième il y avoit impoſſibilité que le mari eût connu ſa femme avant le mariage; enfin, que dans la dernière la femme étoit accouchée en ſecret & à l'inſçu de ſon mari, & qu'elle avoit fait baptiſer l'enfant ſous ſon nom, ſans qu'il le ſût; que le mari l'ayant découvert long-tems après, avoit rendu plainte en ſuppoſition de part contre ſa femme, & qu'il avoit obtenu permiſſion d'informer: en un mot, que dans toutes la femme étoit vivante, pour ſe défendre des accuſations intentées contre elle.

« Mais moi, ajoutoit-il, j'ai le bonheur de n'avoir pas contre moi ces présomptions terribles & flétrissantes. Le voile honteux dont mon père a voulu couvrir ma naissance, est son propre ouvrage, & n'est pas difficile à lever.

» Je suis né dans sa maison, sous ses yeux; il a souffert que je fusse baptisé sous son nom : s'il a refusé de signer l'acte de baptême, c'est par d'autres motifs qu'il est aisé de pénétrer. Jamais, pendant vingt-huit ans qu'a survécu ma mere, il n'a réclamé contre le titre, dépositaire fidèle & incorruptible de la vérité & de la Légitimité de ma naissance. Immolé par lui, en naissant, à sa prope honte, il s'est contenté d'exclure & d'éloigner une victime qu'il savoit sans voix & sans défenses : après ce triomphe honteux sur son cœur & sur la nature, l'habitude de m'oublier, & l'éloignement d'un fils qu'à peine il a vu un moment, l'ont laissé en apparence paisible & sans remords : mais il n'a jamais osé rompre le silence, ni réclamer contre l'acte qui conservoit mon état: il eût trop redouté, s'il se fût porté à cet éclat, la voix d'une mere & les preuves qu'elle auroit recueillies contre sa cruelle accusation.

» Le village qui étoit son domicile, n'est qu'à deux lieues de celui où étoit née ma mère. Il est certain dans la cause qu'il l'avoit vue plusieurs fois avant le mariage. Or, si l'on y réfléchit, comment concevra-t-on que, dans l'intimité de cette recherche, il ait ignoré l'état de sa future? L'art du sexe peut-il se cacher à l'œil inquiet & jaloux d'un amant dans le premier âge; où l'on tient encore plus à l'honneur? Par quel hasard inouï ce mystère eût-il ainsi existé sous ses yeux, sans être pénétré : nulle trace, nul indice, nulle voix jalouse ou inté-

reſſée ne l'en auroient ils pas averti? Une fille groſſe de cinq mois, dans un petit village où tout a des yeux d'argus pour ſes voiſins, & ſur-tout pour une jeune fille recherchée en mariage, auroit-elle pu échapper aux regards intéreſſés? cela eſt-il poſſible? Mais s'il a connu l'état de ſa future, conçevra-t-on davantage qu'il ait fermé les yeux ſur ſa honte, & qu'il ſe fût déterminé à la partager? Cela n'eſt ni vraiſemblable, ni dans les mœurs, ſur-tout des campagnes, où ces premiers écarts ſe pardonnent bien moins que dans la corruption des villes. S'il a franchi cet obſtacle, c'eſt qu'il a été pouſſé par ſa tendreſſe & par ſa juſtice; c'eſt qu'il s'eſt ſenti obligé de réparer lui-même, par un mariage prompt, l'honneur & la réputation qu'il avoit offenſés; c'eſt que j'étois ſon fils avant qu'il eût le droit de ſe nommer mon père.

» Pourquoi donc, dira-t-on, le déſavoue-t-il, ce fils, de quatre mois après, au moment de ſa naiſſance? Pourquoi? parce qu'il n'a pas eu le courage, après avoir fait une faute, d'en ſupporter la honte dans ſon domicile, dans le lieu de ſa naiſſance. Qui ne ſait pas que, dans une ame groſſière, ce ſentiment d'une mauvaiſe honte peut aller aiſément juſqu'à faire injuſtice à la nature, & forcer un père à devenir à moitié barbare & dénaturé?

» Mais, ſans pénétrer davantage les circonſtances qui ont précédé ma naiſſance, il ſuffit; dans nos lois & d'après les plus ſages maximes, que le mari ait vu pluſieurs fois ſa femme avant le mariage, pour être réputé le père de l'enfant qui naît quelque mois après l'union, & cette union même devient dans le droit, le ſceau qui répare le vice du paſſé, & l'élève à l'honneur de la Légitimité. *Pater eſt quem nuptiæ demonſtant* ».

Telle fut en substance la défense du fils, & l'arrêt du parlement rendu le 12 Juin 1780, sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat général, confirma la sentence du bailliage d'Auxerre, qui avoit déclaré l'enfant légitime, & l'avoit admis au partage de la succession maternelle.

Page 465, ligne 18, supprimez-en ce qui suit le mot paternité, *ainsi que la ligne 19, & substituez-y ce qui vous allez lire :*

Et cette règle ne souffre, dans la thèse générale, aucune espèce de restriction.

Il est bien vrai qu'en 1637 on publia dans le royaume un imprimé en forme d'arrêt (attribué au parlement de Grenoble), par lequel il paroissoit que cette cour avoit déclaré légitime un enfant né *pendant l'absence du mari*, & conçu par la force de *l'imagination* de la mère.

Mais il a été démontré depuis, que cet arrêt prétendu étoit une pure invention ; & comme ce jeu d'esprit étoit injurieux au parlement auquel l'arrêt étoit attribué, le parlement de Paris en défendit la publication par arrêt du 13 juin 1637 : d'un autre côté, le parlement de Grenoble, par arrêt du 13 juillet suivant, déclara cet arrêt faux, supposé, calomnieux, ordonna que l'imprimé en question seroit lacéré par l'exécuteur de la haute justice, jeté au feu, & brûlé devant la grande porte du palais, avec défense de l'imprimer, l'exposer en vente, ni l'acheter, sous peine de la vie ; ordonna qu'il seroit informé contre les auteurs, &c.

Au reste, il est aisé de sentir que l'absence du mari ne peut pas faire cesser la présomption de paternité, à moins, &c.

Page 472, *supprimez la ligne* 25, *& substituez-y ce qui suit :*

Qui oseroit en effet, dans un cas pareil, fixer l'époque de la conception, & assurer que le mari, qui a pu se livrer aux caresses de son épouse dans le temps même où elle ne rougissoit pas de les partager avec un étranger, n'est pas le père de l'enfant dont l'état est contesté ? ne sont-ce pas des secrets impénétrables ? La nature se joue ici des vains raisonnemens de l'homme ; elle se plaît à confondre ses recherches & ses efforts ; elle ne lui permet que le doute ; & dans le doute, la loi incline toujours pour l'enfant. *In favorem prolis potiùs declinandum.*

C'est d'après ces principes qu'a été rendu l'arrêt, &c.

Page 487, *après la ligne* 12, *ajoutez :*

Un arrêt du parlement de Normandie du 16 août 1632, rapporté par Basnage article 235, a déclaré bâtard un enfant né dix mois quatre jours après la mort du mari de sa mère. Le père avoit été moribond pendant un mois, & les mœurs de la femme étoient scandaleuses.

Page 494, *ligne* 21, *après* succès, *supprimez le reste de la ligne & les six lignes suivantes pour y substituer ce que vous allez lire :*

Par arrêt du 30 juin 1714, l'enfant fut maintenu dans sa possession de fille légitime de M. de Virasel. Brillon, qui plaidoit pour ce magistrat, en fait mention dans son dictionnaire, au mot *Enfant.*

LEGS. *Page* 14, *après la ligne* 6, *ajoutez* :

Voici un arrêt plus récent qui confirme les mêmes principes.

Le 6 mai 1745, René de la Garde, comte de Saignes, domicilié en pays de droit écrit, fit son testament mystique, par lequel il institua son héritier universel Jean-Marc Gaillot de la Garde son fils aîné, & légua par institution à son second fils & à la demoiselle de la Garde sa fille, pour tous droits de légitime, la somme de 15000 liv. à chacun. Après la mort du comte de Saignes, arrivée en 1753, ce testament fut ouvert avec toutes les solennités requises, contrôlé & expédié. La famille du défunt en eut une pleine connoissance. La demoiselle de la Garde, lors mineure, étoit au couvent. Trois ans après, elle contracta mariage avec le baron de Saignes. Elle étoit alors majeure, & se constitua en dot ses droits légitimaires paternels, consistant dans la somme de 15000 liv. que le comte de Saignes son père lui avoit léguées par son testament du 6 mars 1745 : 6000 liv. furent payées comptant au baron de Saignes, qui donna terme pour le surplus.

Le 9 octobre 1775, la baronne de Saignes forma sa demande en supplément de légitime contre le jeune comte de Saignes, fils mineur de son frère prédécédé ; & par requête du 3 avril suivant, rectifiant ses conclusions, elle forma sa demande en partage de la succession.

Pour appuyer cette dernière demande, elle soutint le testament de 1745 nul, à cause de l'omission de certaines formalités prescrites par l'ordonnance des testamens, entre autres, parce que,

préſentant ſon teſtament au notaire, le ſieur comte de Saignes avoit ſeulement déclaré qu'il l'avoit ſigné à chaque page, & n'avoit point déclaré *s'il etoit ecrit ou ſigné de lui, ou s'il l'avoit fait écrire par main étrangère*, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 9 de l'ordonnance de 1731.

Les tuteurs du mineur de Saignes ſoutinrent la baronne de Saignes non recevable à demander partage, attendu que le teſtament étoit approuvé par elle en pleine majorité : ils lui objectoient l'acceptation du legs, réſultant de ce qu'elle s'étoit conſtitué en dot la totalité des 15000 liv. à elle léguées par le teſtament attaqué, & qu'elle les avoit apportées au baron de Saignes ſon mari, qui avoit reçu comptant 6000 liv., & donné terme pour le ſurplus ; enfin la demande en ſupplément de légitime qu'elle avoit d'abord intentée.

Le 24 août 1778, intervint ſur production reſpectives au bailliage d'Aurillac, *Sentence qui déclare la baronne de Saignes non recevable en ſa demande en partage.* Appel au parlement de Paris ; & le 3 mai 1780, arrêt confirmatif.

Page 68, ligne 2, ajoutez :

Mais elle nous oblige ici de diviſer notre paragraphe en deux parties.

§. I. *Legs univerſels.*

Page 71, après la ligne 5, ajoutez :

Malgré ces conſidérations & l'autorité de l'arrêt qui les a adoptées, on juge aujourd'hui que, toute circonſtance à part, le Legs univerſel opère dans

la perſonne du conjoint à qui il eſt fait, la confuſion de la dette du remploi dont il étoit tenu.

C'eſt ce qui a été décidé notamment par arrêt du 29 Décembre 1739, rendu à la grand'chambre ſur les concluſions de M. l'avocat général Joly de Fleury, dans la coutume de Montdidier.

La conteſtation étoit entre le ſieur Gambard, docteur en médecine à Montdidier, & les collatéraux de Madeleine Sonnet, ſon épouſe.

Le ſieur Gambard ſoutenoit que l'action de remploi des propres de ſa femme, aliénés pendant la communauté, étoit compriſe en entier, comme une choſe mobilière, dans le Legs univerſel qu'elle lui avoit fait de tous ſes meubles, effets mobiliers, acquêts, conquêts, immeubles, & du tiers de ſes propres, ſuivant la faculté qui lui en étoit accordée par la coutume de Montdidier.

Les héritiers de la dame Gambard prétendoient au contraire, que cette action de remploi n'y devoit entrer que pour une partie, c'eſt-à-dire, juſqu'à concurrence de la portion dont elle avoit pu diſpoſer de ſes propres réels.

Sur cette conteſtation, ſentence des requêtes du palais, conforme à la prétention du ſieur Gambard.

Appel par les héritiers.

On ſe fondoit, de leur part, ſur la note de Dumoulin: *hoc eſt indiſtinctè verum contra maritum, non reſpectu aliorum*; & l'on alléguoit d'anciens arrêts qui ont jugé que l'action de remploi ne tombe point dans le legs de meubles & acquêts, fait par la femme au mari; entre autres, celui du 12 Août 1677, rapporté ci-deſſus.

De la part du ſieur Gambard, on diſoit, 1°. qu'il eſt certain que l'action de remploi ayant pour objet

la répétition de purs deniers, eſt de ſa nature mobilière : *actio ad mobile conſequendum eſt mobilis.*

Que la ſimple ſtipulation de remploi n'a que deux effets ; le premier, de réaliſer les deniers provenus des propres aliénés pour les exclure de la communauté ; enſorte que le mari n'y peut jamais prendre part *jure communionis.*

La ſeconde, d'empêcher le mari d'y ſuccéder comme héritier mobilier de ſes enfans.

Mais que cette action de remploi n'eſt jamais propre de diſpoſition, que par une mention expreſſe & formelle.

2°. L'article 3 de la coutume de Montdidier fait marcher les conjoints d'un pas égal avec les étrangers ; elle leur accorde la même capacité de diſpoſer en faveur l'un de l'autre ; en ſorte que tout ce qui eſt diſponible relativement aux étrangers, l'eſt également entre conjoints. Or, il eſt inconteſtable que la dame Gambard auroit pu diſpoſer de la totalité de l'action de remploi de ſes propres en faveur d'un étranger ; par conſéquent elle a pu le faire au profit de ſon mari.

3°. Tous les auteurs ſoutiennent que cette note de Dumoulin *hoc eſt indiſtinctè verum contra maritum, non reſpectu aliorum*, ne peut avoir lieu qu'au ſujet de la communauté & de la ſucceſſion, & non pas au ſujet de la diſpoſition. Ils diſent que la ſtipulation de remploi & de propre n'a d'autre effet que de diſtraire les deniers de la communauté, & d'empêcher le mari d'y ſuccéder comme héritier mobilier de ſes enfans, & que ſi dans la clauſe on ne fait pas mention expreſſe de la diſpoſition, la choſe ne ſera point réputée propre quant à ce, mais qu'on en pourra diſpoſer comme d'un véri-

table meuble : c'eſt ce qu'enſeignent Renuſſon, des propres, chapitre 4, ſection 6, chapitre 6, ſection 2; Ricard, des donations, partie 3, chapitre 10, ſection 1, nombres 1429 & 1430; & le Brun, des ſucceſſions, livre 2, chapitre 1, nombre 60.

C'eſt auſſi ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts rapportés par Ricard & Renuſſon aux endroits cités; par un arrêt du 28 Août 1695, inſéré dans le Journal des audiences; enfin, par un arrêt récent du 17 Février 1730, au rapport de M. de Montgeron, pour la coutume de Montdidier, entre le ſieur Roche, légataire univerſel de Madeleine Flamand, qui, en infirmant une ſentence du bailliage de Montdidier, a débouté les héritiers de leur demande à fin de remploi des propres de la femme, aliénés pendant le mariage.

Au reſte, ſi le ſieur Gambard avoit fait le remploi des propres de ſa femme, cela n'auroit produit qu'un acquêt dont elle auroit pu pareillement diſpoſer en ſa faveur.

Sur ces moyens, eſt intervenu arrêt du 29 Décembre 1739, qui a mis l'appellation au néant, plaidant MM. Nolleau & Duchemin.

Peut-être oppoſera-t-on à cet arrêt celui qui a été rendu dans la coutume de Douai le 3 Août 1780, au rapport de M. Franquenelle de Bourlon.

Cet arrêt en effet a jugé, en confirmant une ſentence de la gouvernance de Douai du 2 Mai précédent, que les héritiers du ſieur Jacques-Antoine-Joſeph Franquenelle, avocat en parlement, légataire univerſel des meubles & actions mobilières de demoiſelle Marie-Claire Graquer, ſon épouſe, étoient tenus de reſtituer aux héritiers de

celle-ci le prix des propres de son côté, qui avoient été aliénés, tant dans la coutume d'Artois prohibitive des avantages entre conjoints, que dans celle de Douai, qui autorise ces avantages.

Mais le cas étoit particulier; en voici les détails :

Le 22 Août 1744, contrat de mariage portant que « les biens immeubles, terres, maisons & héritages tenus en échevinage ou autrement, ensemble les lettres de rente portées en mariage par la future épouse, & tous tels autres semblables biens qui pourroient succéder & échoir aux futurs conjoints pendant le mariage, leur seront & demeureront respectivement propres, & aux leurs de leur estoc, côté & ligne, si avant qu'autrement ils n'en auront disposé ».

Le 26 Octobre 1769, testament de la dame Franquenelle. Elle lègue à son mari « tous ses meubles, or, argent, argenterie, avec toutes ses dettes actives, droits, noms, raisons & actions, & aussi l'usufruit sa vie durant, de tous les biens immeubles, terres, maisons, héritages & lettres de rente qu'elle délaissera à son trépas, de telle nature, condition & situation qu'ils soient... entendant que s'il arrivoit *qu'elle vînt à vendre ou à aliéner quelque partie de ses biens, les deniers en procédans fussent remployés par fondit mari au profit de ses héritiers*, au cas qu'ils ne l'eussent pas été de son vivant, à charge néanmoins de l'usufruit à fondit mari, comme dessus ».

Le 5 Décembre suivant, vente de différens propres de la dame Franquenelle, qui produit près de 40000 livres.

Le 22 Janvier 1770, codicile par lequel la dame

dame Franquenelle déclare, entre autres choſes que le remploi de cette ſomme a été fait à ſon entier appaiſement.

Mort de la teſtatrice, ſuivie, en 1782, de celle de ſon mari.

En ce moment, procès entre les héritiers reſpectifs ſur le remploi qui reſtoit à faire des biens vendus avant & depuis le teſtament du 26 Octobre 1769.

Les héritiers de la femme employoient deux moyens Dans le droit, diſoient-ils, l'action en remploi, quoique mobilière, ne tombe pas dans le legs univerſel que fait à ſon conjoint celui à qui elle appartient. Dans le fait, le teſtament prouve que la dame Franquenelle a toujours eu l'intention de nous conſerver cette action, & qu'en donnant à ſon mari l'univerſalité de ſes meubles & dettes actives, elle n'a pas entendu y comprendre les biens qu'une aliénation faite par convenance auroit convertis en meubles.

C'eſt ſur ces deux raiſons qu'a été rendu l'arrêt cité. Si celle de droit avoit été iſolée, les héritiers du ſieur Franquenelle l'auroient pulvériſée fort aiſément; mais celle de fait étoit inexpugnable.

§. II. *Legs particuliers.*

Page 139, *avant le pénultième alinéa, ajoutez:*

Voici une eſpèce qui a un certain rapport avec les deux précédentes:

Madame la ducheſſe de Beauvilliers, décédée au mois de Décembre 1780, avoit fait un teſtament olographe au mois de Mars 1776. Ce teſtament contenoit, entre autres diſpoſitions, un legs

au profit de ſes trois femmes de chambre, conçu en ces termes :

» Je donne & lègue à la demoiſelle de Caux » & aux deux demoiſelles Graillot, mes femmes » de chambre, toute ma garde-robe, conſiſtante, » tant dans mon linge de corps & dentelles ſervant à mon uſage, comme dentelles à l'aune, » manchettes, coiffures, fichus, couvre-pieds, » manteaux de lit & toilettes, que dans mes habits de cour & autrement, ceux d'or & d'argent, » à l'exception de celui dont j'ai diſpoſé par l'article 35 de mon préſent teſtament, pour faire un » ornement à l'égliſe de Notre-Dame de Clery; » & pour que ce don ſoit profitable à mes trois » femmes, j'ordonne qu'il ſoit partagé entre elles » par tiers & portions égales «.

Madame la ducheſſe de Beauvilliers ajoute :

» Je veux que toutes les penſions que je fais aux » gens qui ſont actuellement à mon ſervice, & » que je nomme & déſigne, ainſi que l'argent » que je leur donne au jour de ma mort, ne leur » ſoient payés & donnés qu'autant qu'ils ſeront » alors à mon ſervice, ou qu'ils s'en ſeront retirés de mon conſentement «.

Ces diſpoſitions ont donné lieu à deux queſtions: la première, de ſavoir ſi deux des trois femmes de chambre dénommées dans le teſtament, qui ne s'étoient point trouvées au ſervice de madame la ducheſſe de Beauvilliers à l'inſtant de ſon décès, étoient capables de recueillir le Legs de la garde-robe.

Le ſecond, ſi le Legs de la garde-robe comprenoit les dentelles non employées & toutes celles que madame la ducheſſe de Beauvilliers avoit

eues comme dame d'honneur de mesdames Henriette & Adelaïde de France.

Les héritiers de la duchesse soutenoient que les termes *servant à mon usage*, limitoient le Legs aux ajustemens à l'usage de madame la duchesse, & excluoient toutes les dentelles d'un prix considérable, qui garnissoient les couvre-pieds, les manteaux de lit, les toilettes & les taies d'oreiller, que la duchesse avoit retirés des appartemens des princesses, en qualité de dame d'honneur.

Les légataires disoient au contraire, que l'intention de la duchesse étoit claire & précise; qu'elle avoit donné *toute sa garde-robe*, *toutes ses dentelles;* qu'elle avoit désigné les dentelles à l'aune, les manteaux de lit, les couvre-pieds, les toilettes, & qu'il étoit impossible de leur refuser ces objets, sans aller contre le texte formel du testament.

Les deux femmes de chambre qui avoient quitté madame la duchesse, prouvoient d'ailleurs, par des titres écrits de sa main, qu'elle leur avoit conservé ses bontés.

Les légataires avoient obtenu au châtelet une sentence favorable dans le mois d'Août 1781. Cette sentence a été confirmée par arrêt rendu le 20 Décembre suivant.

Page 167, *après la septième ligne*, *ajoutez :*

Lorsqu'une succession est vacante, la demande en délivrance des Legs doit être faite au curateur créé à cette succession (1).

---

(1) *Formule d'acte de délivrance de Legs faite par le curateur créé à une succession vacante.*

Pardevant les notaires, &c. furent présens Paul Larmé,

Page 181, *ligne* 21, cette maxime, *lisez :*

On a demandé si un Legs de vin, fait à des prisonniers par forme de fondation perpétuelle, pouvoit être converti en argent. Voici le fait.

Une femme légua, en 1550, par testament,

---

demeurant..... curateur créé par sentence du châtelet de Paris du 4 du présent mois, insinuée le 6 du même mois, à la succession de Jean Tailbot, vacante au moyen des renonciations qui y ont été faites par Thérèse Tailbot, sa sœur, veuve de..... qui s'est tenue au Legs universel à elle fait par ledit défunt son frère, par son testament ci-après énoncé, suivant l'acte de renonciation passé pardevant.... le..... aussi insinué audit châtelet le..... & de Julie Tailbot, femme de Nicolas le Sage, restée seule fille de défunt Etienne Tailbot, frère consanguin dudit Jean Tailbot, ainsi qu'il est justifié par l'acte de notoriété passé devant..... le..... & comme il est mentionné par l'acte de renonciation fait par lesdits le Sage & sa femme à la succession dudit Jean Tailbot, oncle de ladite Julie Tailbot, par laquelle ils se sont tenus au Legs particulier fait par ledit testament, ledit acte reçu aussi par lesdits..... notaires, le..... aussi insinué le..... lesquels veuve de..... & les enfans dudit Etienne Tailbot étoient seuls habiles à se dire héritiers dudit défunt Jean Tailbot, ainsi qu'il est justifié par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit..... & son confrère, notaires, le..... & jours suivans. Lequel Paul Larmé audit nom, pour faire cesser la contestation qui étoit entre lui, en ladite qualité, & ladite veuve de..... aux fins de l'assignation qu'elle lui a fait donner le..... par exploit de..... huissier à..... pour avoir délivrance du Legs universel à elle fait par ledit défunt Jean Tailbot, après avoir pris communication dudit testament reçu par..... notaires, le..... de l'inventaire fait après son décès; a ledit Larmé, audit nom, déclaré qu'il n'a aucuns moyens d'empêcher l'exécution dudit testament; & en acquiesçant à la demande à lui faite par ladite veuve de..... a consenti l'exécution dudit testament. Ce faisant, a, en tant que besoin seroit, fait délivrance aux particuliers y nommés, & à ladite veue de.....

88 pintes de vin aux pauvres prisonniers de la sénéchaussée d'Angers, & en affecta le payement sur différens héritages. Elles les stipula payables en nature par le légataire & ses descendans, à perpétuité.

Depuis 1617, les détenteurs des héritages avoient néanmoins été autorisés par différentes sentences, à acquitter le Legs en argent, moyennant 14 liv. 8 sous, à raison d'un sou à la pinte; & cette charge continuoit de s'acquitter ainsi que ceux qui avoient successivement acquis les fonds affectés.

En 1777, le procureur du roi d'Angers se rendit tiers opposant aux sentences qui avoient dénaturé le Legs dont il s'agit, & fit assigner les détenteurs des héritages, pour se voir condamner à le payer en vin: sentence qui, sans s'arrêter à la tierce opposition, autorise à continuer le payement du Legs en argent.

Appel en la cour, & arrêt du 31 juillet 1779, sur les conclusions de M. d'Agueſſeau, avocat général, qui reçoit M. le procureur général appelant de la sentence de la sénéchaussée d'Angers; émendant, condamne les détenteurs actuels des héritages à acquitter le Legs en nature, & à tous les dépens.

---

du Legs universel à eux & à elle fait par ledit testament, pour par ladite veuve de..... jouir, faire & disposer dudit Legs universel, comme de chose à elle appartenante, à la charge d'acquitter les autres Legs & charges de ladite succession dont le Legs universel peut être tenu. Ce qui a été accepté par ladite veuve de..... à ce présente, demeurante....., dont & de ce que dessus lesdites parties ont demandé acte auxdits notaires, &c.

La maxime qui a servi de fondement à ces arrêts, est si constante, &c.

Page 184, *avant la section sixieme, ajoutez :*

Voici une espèce dans laquelle on a agité la question de savoir où doit se faire le payement d'un Legs.

Le sieur Jayet, prêtre à Beaucroissant, fit, en 1717, un testament, par lequel il légua *à huit pauvres dudit lieu, les plus nécessiteux, annuellement & perpetuellement, huit quartaux de blé froment, mesure de Lyon, laquelle distribution seroit faite par le sieur curé dudit lieu, ou ses successeurs, conjointement avec un des officiers de la communauté, qui en passeroient quittance à son héritier.*

Le sieur Joseph Roud, comme représentant l'héritier du testateur, a élevé une contestation sur la forme du payement de ce Legs annuel. Le sieur Couvath, curé de Beaucroissant, convenoit qu'avant d'être pourvu du bénéfice, il ignoroit comment ses prédécesseurs avoient fait exécuter la fondation; que lui-même n'avoit pas fait difficulté, dans le principe, de délivrer au débiteur des certificats qui attestoient la distribution de l'aumône en grains; mais que le hasard lui ayant fait découvrir le titre constitutif, il se croyoit obligé d'en réclamer l'exécution, & qu'en conséquence il avoit exigé, conjointement avec le procureur des pauvres, que les grains fussent apportés à la cure, pour être ensuite distribués.

Sur le refus du débiteur, qui prétendoit au contraire assujettir les exécuteurs de la fondation à venir prendre & distribuer les grains chez lui, ou qui offroit de l'acquitter sur leurs mandats;

procès s'est engagé au parlement de Grenoble, où le curé a soutenu que, dans la régle générale, lorsque le titre n'explique pas en quel lieu la dette doit être acquittée, elle doit l'être au domicile du créancier, pourvu qu'il réside dans la même juridiction que le débiteur; ce qu'on appuyoit sur l'autorité de la glose & l'opinion des commentateurs, sur la loi 18, *ff. de pecunia constituta*, & sur le sentiment de Dumoulin, coutume de Paris, §, 85, glose première, n°. 104: que dans le fait, ce principe recevoit son application à la cause: qu'en raisonnant sur les termes de la disposition du Legs, il étoit sensible que le testateur n'avoit pas entendu soumettre les exécuteurs de la fondation à une espèce de servitude onéreuse: qu'en rendant les pauvres nécessiteux l'objet de ses libéralités, & en en confiant la distribution au curé, assisté d'un officier de la communauté, il n'avoit pas sans doute voulu obliger les pauvres honteux à se montrer chez un particulier, ou quelques motifs pourroient les empêcher de ne pas se présenter: que le curé & l'administrateur devant donner quittance à l'héritier, elle supposoit la réception de l'objet à distribuer: qu'il y auroit aussi un inconvénient sensible à rendre le débiteur maître de cette distribution sur de simples mandats; comme il le prétendoit, parce qu'il seroit dangereux de le laisser libre de distribuer à sa fantaisie des grains de mauvaise qualité: que quand même cette forme d'acquittement seroit justifiée avoir été pratiquée depuis long temps, ce ne seroit qu'un abus contraire à l'intérêt des pauvres, aux intentions du fondateur, à la disposition de son testament.

Sur ces moyens, arrêt le 18 juin 1776, qui

condamne le ſieur Roud à porter à l'avenir les grains légués chez le curé, qui lui en donnera quittance, & condamne Roud aux dépens. Plaidant M. Revol pour le curé de Beaucroiſſant, & M. Perrotin pour le ſieur Roud.

LESION. *Page* 207, *ſubſtituez ce qui ſuit aux trois premières lignes du dernier alinéa :*

Cette coutume & celles d'Auvergne, de Cambreſis, d'Angers & de Ruremonde, ont prévu le cas dont il s'agit, & elles ont toutes prononcé.

Même, page à la fin, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :

Le parlement de Flandres a jugé conformément à cette juriſprudence dans l'eſpèce ſuivante :

Les créanciers du nommé *Morel* avoient fait décréter ſur lui un héritage qu'il poſſédoit à *Pecquencourt*, petite ville du Hainaut; *Iſidore Agache* s'en étoit rendu adjudicataire pour le prix de 2500 livres. Huit ou neuf années après, Jean-Baptiſte *Morel*, fils & ceſſionnaire du débiteur, prit des lettres de reſciſion contre la vente, ſous prétexte qu'elle avoit été faite à vil prix : & comme le décret avoit été pourſuivi au parlement de Flandres, il préſenta requête à cette cour, & demanda à prouver qu'il y avoit Léſion d'outre moitié. Il citoit *Curtius Brugenſis*, l. 9, c, 10; les inſtitutions au droit belgique, *Dunod* en ſon traité des preſcriptions, un arrêt du parlement de Flandres du 19 Juillet 1675, deux autres du grand conſeil de Malines, du mois d'Octobre 1622 & du 19 Avril 1624.

Iſidore Agache répondoit, que s'il y a un principe conſtant dans toute la juriſprudence, c'eſt celui qui met les ventes par décret forcé à l'abri de la reſciſion, pour cauſe de Léſion d'outre moitié. Ce principe, ajoutoit-il, eſt fondé en raiſon : la foi publique, ſous laquelle ſont faites ces ventes, les met hors de toute atteinte; les enchères, les différentes remiſes

qui s'y obſervent, ſont néceſſairement préſumer que l'héritage a été porté à ſon juſte prix; d'ailleurs l'adjudicataire ne contracte qu'avec la juſtice, & par conſéquent on ne peut jamais dire qu'il ait trompé le propriéraire du bien décrété. Ce n'eſt pas tout; le droit romain proſcrit formellement toute demande en reſciſion contre ces ſortes de ventes. La loi 1, C. *de prædiis Decurionum*, & pluſieurs autres y ſont préciſes. Nous avons ſix coutumes qui en décident de même; *Cambreſis*, *Anvers*, *Ruremonde*, *Auvergne*, *la Marche*, *Bourbonnois*. *Loyſel* en a même fait une de ſes règles de droit coutumier. Enfin la juriſprudence des arrêts met le ſceau à cette maxime: *Dumoulin*, ſur l'article cité de la coutume de Bourbonnois, dit en avoir vu rendre pluſieurs conformes à la diſpoſition de cette loi municipale. *Brodeau* ſur *Louet*, lettre D. §. 33, en rapporte deux des 5 Janvier 1601 & 5 Mai 1640; *Deniſart*, au mot *Enchères*, nous en fournit un autre du 21 Avril 1740. *Maynard*, livre 7, chapitre 74, en rapporte un ſemblable rendu au parlement de Toulouſe en 1572. *Rouvot*, tome 2, article *Criées*, queſtion 42, aſſure qu'il a été jugé de même au parlement de Dijon le 22 Septembre 1600. C'eſt auſſi ce qu'a fait le conſeil ſouverain de Hollande, par arrêt du 10 Mai 1594, inſéré dans le recueil *de Neoſtadius*, *déciſ.* 75.

Par *arrêt du 7 Mars* 1781, Morel *a été débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.*

M. *Merlin* défendoit Iſidore Agache.

Page 215, *ligne* 16, acceſſoires, *liſez* néceſſaires.

LETTRES D'ATTEINTE. On a donné ce nom à une eſpèce de billets ou de mandemens qu'on donnoit ſur quelqu'un pour recevoir une dette.

Des Lettres de rémiſſion de l'an 1474 portent, „ *une Lettre d'atteinte* contenant cent ſols tour- „ nois, laquelle portoit icelui le prince ſur un „ nommé Guillaume le Valleys, bourgeois de

» Lizieux & la bailla le ſuppliant audit le Val-» leys, & reçut leſdits cent ſols tournois ».

Voyez *le Gloſſarium novum de dom Carpentier.* (*G. D. C.*)

LIBELLE. *Page* 284, *après la ligne* 25, *ajoutez :*

Nous avons promis, à l'article CHAMBRE DES COMPTES, de parler ici du droit de ce tribunal, de ſupprimer les Libelles qui attaquent ſon autorité, bleſſent ſon honneur, ou compromettent les maximes dont la manutention lui eſt confiée : mais éloignés de tout eſprit de partialité, nous ne ferons, à cet égard, d'autre fonction que celle de ſimples hiſtoriens.

Le droit dont il s'agit a été conteſté par M. l'avocat général Séguier, dans deux réquiſitoires des 3 Février & 6 Avril 1769. Voici ce qu'y a répondu M. Perrot, avocat général de la chambre des comptes, dans un diſcours prononcé devant la compagnie, le 8 Mai de la même année.

« Suivant le réquiſitoire du 3 Février, la police n'appartient qu'aux premiers juges, *comme juges du territoire, juges naturels des perſonnes : eux ſeuls ſont gardiens de l'ordre public ; le parlement tient ſeul en ſa main la police ſupérieure. Perſonne ne conteſtera*, dit ce réquiſitoire, *que la police générale & particuliere n'appartienne privativement à tous autres juges, aux cours de parlement, & ſous leur inſpection aux juges des lieux, dont les appels reſſortiſſent aux differentes cours entre leſquelles le royaume eſt partagé.*

» C'eſt dans le même réquiſitoire que nous

nous flattons, Messieurs, de trouver le principe qui doit combattre cette police exclusive que l'on veut attribuer au parlement, mais qui appartient *aux différentes cours entre lesquelles le royaume est partagé.*

» Dans la phrase qui suit immédiatement celle que nous venons de vous citer, on convient que *l'administration de la justice a pour principe & pour objet l'ordre & la tranquillité ; que les ministres de cette justice doivent veiller à ce que cet ordre, cette tranquillité s'observent.*

» C'est à ce point fixe que nous nous arrêtons, & c'est en le développant que nous ferons en sorte de déterminer l'idée juste & vraie que l'on doit avoir de la police.

» Le monarque est le principe & la source de toute justice ; il règle tout par ses loix ; il décide tout par ses jugemens ; il administre tout par ses ordres ; les tribunaux, quels qu'ils soient, ne prononcent qu'en son nom : c'est donc à sa personne sacrée que doit se rapporter toute espèce d'administration ; c'est par elle que subsiste l'ordre public, dont le maintien a été confié à différens tribunaux, suivant la nature des fonctions qui leur ont été départies.

» L'ordre public ne peut être maintenu qu'autant que les magistrats réunissent deux genres de pouvoir ; pouvoir d'inspection, pour examiner si la loi s'observe ; pouvoir de juridiction, pour contraindre les réfractaires. L'œil qui voit, le bras qui agit, voilà, Messieurs, ce qui constitue le vrai magistrat, & c'est la réunion de ces deux pouvoirs qui forme ce que l'on doit entendre par le mot *police*. Ne confondons point ce terme avec l'idée vulgaire qu'il pourroit exprimer.

» La police n'eſt autre choſe que l'ordre que les lois ont voulu faire régner ; cette police, conſidérée comme l'exercice de la juſtice ſouveraine, pour maintenir l'ordre & la tranquillité dans l'état, appartient également à toutes les cours, ſuivant le rapport de leurs fonctions.

» Elle appartient au parlement ; c'eſt lui qui eſt ſpécialement chargé de veiller à la conſervation de l'ordre moral, de prévenir & réprimer la licence & le déſordre, de maintenir l'ordre néceſſaire pour la ſubſiſtance des citoyens, l'approviſionnement des marchés, & autres objets de deſcription dans l'étendue de ſon reſſort.

» Elle appartient à la chambre des comptes, relativement à l'ordre des finances, & à l'excluſion des loix qui lui ſont confiées, pour prévenir & réformer les abus qui pourroient s'introduire dans la manutention des deniers publics.

» Elle appartient à la cour des aides dans tout ce qui a rapport à l'ordre de la perception des impôts.

» Elle appartient même aux tribunaux ſubalternes, parce que chacun d'eux concourt au bien de la ſociété.

» Nous pouvons donc aſſurer que toutes les cours ſouveraines exercent un droit de police, qui ne diffère que par la nature des objets de leur compétence : conſultons les ordonnances, elles prouveront que la chambre (en ce qui la concerne) a été établie, ainſi que le parlement, pour le maintien de l'ordre de la ſociété & de la choſe publique.

» Pluſieurs de ces ordonnances vous ſont communes avec le parlement ; d'autres ne ſont adreſſées qu'à la chambre ſeule.

» *Cùm tam de jure & ratione quàm de uſu & conſuetudine.* , ... *Gentes noſtræ quæcumque obſequiis noſtris inſiſtentes* , *præſertim dilectis & fideles noſtris cancellarius* , *gentes camerarum & inqueſtarum parlamenti* , *requeſtarum hoſpitii & palatii*, *nec non gentes computorum noſtrorum* , *theſaurarii* , *&c. Quæ pro expeditione totius reipublicæ*, *ac noſtrorum & totius regni negotiorum ſunt neceſſariò conſtituta* , *ac etiam ordinata* , *& in his perſonam noſtram repræſentant* , *&c.* (Lettres patentes du roi Jean du 12 Janvier 1352).

« Conſidérant qu'en nos officiers conſiſte, ſous » notre autorité, la direction des faits par leſ- » quels eſt policée & entretenue la choſe publi- » que de notre royaume, & que d'icelui ils ſont » miniſtres eſſentiaux, comme membres du corps » dont nous ſommes le chef ». (Déclaration de Louis XI du 21 Octobre 1467).

« Comme d'ancienneté, pour le bien, profit » & honneur de la couronne & de la choſe pu- » blique de notre royaume, il ait été par nos » prédéceſſeurs rois de France, ordonné & accou- » tumé, & gardé qu'en la chambre de nos comptes » à Paris, &c. ». (Ordonnance du 25 Juin 1407, édit de Mars 1408, édit de décembre 1460).

« Conſidérant que la conduite & police de la » choſe publique de notre royaume, dont nous » ſommes le chef, conſiſte principalement en juſ- » tice & en fait de finance, pour leſquels deux » faits conduire & adminiſtrer, ſous la monar- » chie & ſeigneurie de notredite couronne, de » laquelle ils dépendent & dérivent, furent an- » ciennement établies deux cours diſtinctes & » ſéparées l'une de l'autre ; c'eſt à ſavoir, notre » cour de parlement pour la juſtice & notre cham-

» bre des comptes pour lesdites finances ». Déclaration du 26 Février 1464).

« Comme nous avons bien voulu soigneusement » regarder & considérer l'établissement, l'institu- » tion & ordre des officiers & magistrats pré- » posés & ordonnés à l'administration & conduite, » tant de la justice & de nos finances, que des » autres principales charges concernant le fait de » notre état & la police de notre royaume, pour » savoir & entendre quel devoir ils étoient tenus » faire en leur susdite administration, ayant vu » & connu que lesdits gens de nos comptes, » &c. ». (Edit de Février 1551).

« Le feu roi & les autres rois.... connoissant » que le nerf & la forme de leur état consiste » pour bonne partie en la police & fidelle admi- » nistration de leurs finances ». (Edit d'Octobre » 1559).

« Désirant bien & favorablement traiter tous & » chacun les officiers du corps de notre chambre » des comptes, en considération honnêtement des » bons, grands, laborieux & recommandables ser- » vices qu'ils font ordinairement à nous & à la » chose publique de notre royaume » (Lettres patentes des 6 Mars 1556, 24 Septembre 1560, & 21 Avril 1561).

» Il est superflu de vous rapporter un plus grand nombre de ces ordonnances, qui se réunissent pour établir que la *police* sur la chose publique vous appartient de toute ancienneté ; que cette police, considérée comme pouvoir d'inspection & de juridiction, est une émanation de l'autorité souveraine, départie entre les cours, pour être exercée par elles, non concurremment ni sur les mêmes objets, mais avec un pouvoir égal & tou-

jours souverain, relativement à la nature des choses dont la connoissance leur est dévolue, & qu'elles renferment le droit de réprimer tout ce qui fait obstacle à l'exercice de leur autorité, puisque sans ce pouvoir leur autorité seroit illusoire.

» Aux termes des lettres patentes des 2 Janvier 1514, 25 Septembre 1547, 28 Mai 1560, 1er Septembre 1574, 12 Juillet 1611, vous avez, Messieurs, pour la conservation des droits, domaines & finances du royaume, *la totale cohertion, justice & juridiction à ce requises & nécessaires.* Ce n'est point la qualité des personnes, mais la nature de l'objet, qui détermine l'exercice de votre police; & cette police consiste non-seulement à veiller à l'exécution des lois dont vous êtes dépositaires, mais encore à maintenir le respect dû à l'autorité que vous exercez au nom du souverain.

» C'est en conséquence de ces principes que vous avez proscrit, par votre arrêt du 25 Novembre 1768, un Libelle dont l'auteur, en s'écartant du respect qu'il devoit à votre tribunal, attaquoit l'autorité royale, dont l'exercice vous est confié.

» Le danger des maximes contenues dans cet ouvrage, l'impression contraire aux statuts de la librairie, sa distribution non tolérée par l'autorité publique, ne sont point les motifs qui vous ont engagés à vous occuper de sa publicité; le réquisitoire affecte d'omettre le seul que vous ayez eu véritablement en vue; vous avez supprimé ce Libelle, comme contraire à l'honneur & au respect dû à la magistrature, & notamment à la juridiction de la chambre.

» Nous ne pouvions nous dispenser, Messieurs,

de vous préſenter un extrait fidèle de tout ce que nous trouvions de répréhenſible dans le Libelle que nous mettions ſous vos yeux ; vous avez prononcé principalement ſur ce qui concernoit votre tribunal. Comment ſe permet on d'avancer que le jugement de la chambre préſente une entrepriſe trop conraire aux premiers principes, pour préſumer qu'elle haſarde de ſoutenir ſa compétence ? Le parlement, obligé de condamner cet écrit comme tendant à donner atteinte aux loix fondamentales de l'état, à changer la nature de la puiſſance ſouveraine, & comme contraire aux droits & à la dignité de la magiſtrature, &c., n'a-t-il rompu le ſilence ſur cet objet, que pour chercher l'occaſion de vous conteſter tous les droits qui forment l'eſſence de votre juridiction ?

» On veut faire entendre dans le ſecond réquiſitoire, que, ſans avoir de motifs légitimes, vous avez ordonné la ſuppreſſion de ce Libelle, tandis que l'on convient dans le premier, que *le motif qui a fait agir* la chambre des comptes, *eſt louable en lui-même*, qu'*elle a cherché..... à venger ſon honneur offenſé.* On ajoute encore que la chambre veut que la prétendue injure, qu'elle croit avoir été faite à ſes magiſtrats, tombe ſur la perſonne du roi.

» Cette aſſertion eſt d'autant plus extraordinaire, que le magiſtrat dont nous combattons le ſyſtême, avoit lui-même avancé, dans ſon réquiſitoire du 5 Février, que le reſpect qu'on doit avoir pour les miniſtres de la juſtice, ſe rapporte à la loi dont les magiſtrats ſont les organes, & au ſouverain dont ils rempliſſent les devoirs.

» Oui, Meſſieurs, dépoſitaires de l'autorité royales, les compagnies ſouveraines ont toujours été

été regardées comme représentant la personne du monarque; expression consignée dans l'ordonnance du roi Jean de 1352, que nous avons citée : *Gentis nostræ quæcumque . . . . . personam nostram repræsentant.* Le parlement a toujours été convaincu de cette vérité ; & c'est par ce motif qu'on l'a vu punir des peines les plus rigoureuses le mépris de son autorité.

» Si c'est un acte de police de supprimer un écrit injurieux à la chambre, de faire informer contre l'auteur, nous ajouterons même de lui faire son procès extraordinairement, s'il en étoit convaincu ; si c'est un acte de police que d'ordonner l'impression, affiche & publication d'un arrêt rendu en pareille matière, & de le faire signifier à un libraire, nous ne craindrons pas de dire que cet acte de police n'appartient pas moins à la chambre qu'à toutes les cours, & que les auteurs & distributeurs de pareils écrits injurieux à votre tribunal, se rendent, par ce fait même, ses justiciables.

» Dans tous les temps, Messieurs, vous avez exercé cette juridiction.

» Le 3 Juin 1588, la chambre défendit à Morel, imprimeur, d'imprimer les édits & déclarations qui lui étoient adressés, sans y mettre son enregistrement, & lui enjoignit de les réimprimer avec ledit enregistrement, à peine de 300 livres d'amende.

» Le 6 Février 1597, la chambre ordonna qu'un mémoire qui contenoit des expressions contraires à son autorité, seroit biffé & lacéré en présence de celui en faveur duquel il étoit fait, qui fut mandé & condamné à une amende de 100 livres envers le roi & les pauvres de l'hôtel-dieu :

l'avocat qui l'avoit signé fut blâmé, après avoir été mandé & être venu au bureau : vous fîtes défenses, par le même arrêt, à l'imprimeur de rien imprimer à l'avenir de contraire à votre juridiction, sous peine de punition exemplaire.

» Le 19 Janvier 1601, vous blâmâtes au bureau & condamnâtes à l'amende un libraire qui avoit imprimé un *factum* contre l'honneur de la chambre; le particulier qui l'avoit fait imprimer, avoit été emprisonné & condamné à 10 livres d'amende, son mémoire fut déchiré en sa présence : il vous présenta requête le 24 du même mois, pour vous demander que l'amende prononcée contre lui ne lui infligeât aucune note, ce que vous voulûtes bien lui accorder.

» Un autre de vos arrêts, en date du 11 août 1620, porte défenses d'imprimer les édits adressés à votre tribunal avant qu'ils y aient été vérifiés.

» Le 12 Juillet 1689, vous supprimâtes des imprimés, fîtes défenses de les distribuer, sous peine de 300 livres d'amende, & ordonnâtes que votre arrêt seroit inséré sur les registres de la communauté des libraires.

» Par autre arrêt du 15 Juin 1737, vous défendîtes à tous libraires, imprimeurs & colporteurs, d'imprimer & distribuer un écrit que vous supprimâtes, en ordonnant que les exemplaires en seroient apportés à votre greffe.

» Vos arrêts des 23 Février 1760, 16 Décembre 1761, 14 Janvier, 16 Juin & 9 Juillet 1763, contiennent à peu près les mêmes dispositions.

» Vous partagez, Messieurs, ce droit commun avec toutes les cours; & c'est en vertu de ce même droit, que la cour des aides, également en pos-

fession de maintenir son autorité, a supprimé différens écrits qui concernoient son tribunal, par ses arrêts des 23 Mars 1753, 10 Mars 1765, 23 Juin & 28 Août 1761, 15 Mai 1762, 20 Mai & 22 Août 1763, 16 Avril 1764, 17 Août & 23 Septembre 1768.

» Ne fera-t-on pas étonné que dans le moment où le parlement tente de vous dépouiller si ouvertement de ce droit, il garde le silence sur l'usage que la cour des aides a continué d'en faire le 18 Février 1769 ? Quel motif peut donc déterminer une conduite aussi contradictoire ? On ne peut supposer que ce soit une circonspection réfléchie, pour éviter la réclamation universelle des tribunaux, dont le parlement cherche à s'approprier successivement les fonctions. Regardons plutôt ce silence comme un désaveu tacite de la démarche hasardée contre votre tribunal.

» Les autres parlemens n'adoptent pas l'idée singulière que les compagnies souveraines ne doivent pas prendre connoissance des écrits qui leur seroient injurieux. La cour des aides de Paris ayant évoqué, le 26 Mai 1762, les procédures commencées au parlement de Dijon, contre un Libelle dont ces deux compagnies avoient à se plaindre, ordonna, le 7 Juin, la lacération du Libelle; & en même temps, déférant à l'évocation, renvoya les procédures à la cour des aides, qui les continua, & prononça contre le livre & contre l'auteur.

» Le roi lui même a confirmé, par son approbation, ce droit des différentes cours souveraines, qui a pour objet, non-seulement de faire respecter leur propre autorité, mais encore de maintenir l'ordre & la tranquillité publique.

» En 1716, la cour des comptes, aides & finances de Normandie, avoit supprimé un Libelle dont l'objet étoit d'échauffer les esprits des peuples contre la perception des impôts. Le roi, dans une déclaration du 24 Juin de la même année, en témoigna son contentement, en disant : « Nous avons été très-satisfaits de la conduite qui » a été tenue par notre cour des comptes, aides » & finances de Rouen, en rendant un arrêt le » 27 Mai dernier, par lequel elle a député trois » conseillers pour informer contre l'auteur d'un » Libelle tendant à sédition, & contre les col- » porteurs, & en faisant défenses à toutes sortes » de personnes de l'imprimer, vendre & débiter, » de médire ni médire, & ce à peine de 50 livres » d'amende, & même de peine corporelle ».

Le parlement de Bourgogne a rendu, le 12 Juillet 1764, un arrêt remarquable sur cette matière.

Par sentence de la mairie de Dijon du 21 Mai précédent, le sieur Masson, avocat, avoit été déclaré atteint & convaincu d'avoir laissé sur son bureau, dans son cabinet, un Libelle diffamatoire fait contre un grand nombre de personnes de la ville, & par lui prétendu trouvé dans l'un des corridors de la salle des spectacles; de l'avoir prêté au sieur Dartigue son ami, & d'avoir ainsi donné lieu à la distribution de ce Libelle, pour réparation de quoi il avoit été condamné à 50 livres d'amende envers la ville, & ordonné qu'il seroit mandé à la chambre du conseil & de police à Dijon, pour y être blâmé. Le sieur Dartigue avoit été déclaré atteint & convaincu d'avoir communiqué & lu le Libelle à plusieurs particuliers, & consenti à ce qu'on en prît des copies; pour

réparation de quoi il avoit été condamné à 100 liv. d'amende envers la ville, & au banniſſement d'icelle pour trois ans. Le ſieur Rathelot avoit été déclaré atteint & convaincu d'avoir retenu, par écrit, une vingtaine d'articles du même Libelle; d'avoir porté ſon écrit chez la femme Evrard, & d'y en avoir dicté une copie; pour réparation de quoi il avoit été condamné à 10 liv. d'amende envers la ville, & à être mandé à la chambre, pour y être admoneſté. La femme Evrard avoit été déclarée atteinte & convaincue d'avoir ſouffert qu'on fît deux copies de cet écrit, d'avoir reçu une de ces copies, & de l'avoir communiquée & prêtée à Baudinier, pour réparation de quoi elle avoit été condamnée à 20 liv. d'amende envers la ville, & ordonné qu'elle ſeroit mandée à la chambre & admoneſtée. Baudinier avoit été déclaré atteint & convaincu d'avoir fait au même écrit pluſieurs changemens & additions, & aggravé les injures qui y étoient contenus, & d'y avoir même ajouté de nouveaux articles également injurieux pour d'autres perſonnes que celles qui y étoient dénommés; pour réparation de quoi il avoit été condamné à 100 liv. d'amende envers la ville, & banni d'icelle pour cinq ans: il avoit été ordonné en outre, que les quatre exemplaires du Libelle, joints à la procédure, ſeroient brûlés par l'exécuteur de la haute juſtice devant la principale porte de l'hôtel de ville, &c. C'étoit ſur l'appel de cette ſentence que le parlement de Dijon avoit à prononcer.

» L'arrêt cité dit qu'il a été mal jugé en ce qui » concerne ledit Maſſon, réformant pour les » charges réſultantes des procédures contre lui,

» l'a banni & bannit pour trois ans du reſſort de
» la cour, lui enjoint de garder ſon ban, ſous
» les peines portées par les ordonnances ; con-
» damne en outre ledit Maſſon à 50 liv. d'a-
» mende envers la ville de Dijon. Ayant aucune-
» ment égard à l'appellation interjetée par ledit
» Dartigue ladite ſentence, réformant icelle
» par nouveau jugement, pour les charges des
» procédures réſultantes contre lui, a banni &
» banni ledit Dartigue pour trois ans du reſſort
» de la cour, lui enjoint de garder ſon ban, ſous
» les peines portées par les ordonnances ; con-
» damne en outre ledit Dartigue à 58 liv. d'a-
» mende envers la ville : ayant aucunement égard
» à l'appellation interjetée ſur la ſellette par ledit
» Baudinier, réformant ladite ſentence par nou-
» veau jugement, pour les charges des procédu-
» res réſultantes contre lui, a condamné & con-
» damne ledit Baudinier à 10 liv. d'amende en-
» vers la ville, & à être admoneſté derrière le
» barreau ; lui fait défenſes de récidiver, à peine
» d'y être très-ſévèrement pourvu. Réformant la-
» dite ſentence à l'égard dudit Rathelot fils puîné,
» & de ladite Chady, femme Evrard, pour les
» charges réſultantes des procédures, a condamné
» & condamne leſdits Rathelot & Chady, cha-
» cun à l'amende de 5 liv. envers ladite ville ;
» ordonne que le ſurplus de ladite ſentence ſor-
» tira ſon plein & entier effet : ce faiſant, or-
» donne qu'au payement des demandes ci-deſſus
» prononcées, tous leſdits condamnés ſeront con-
» traints par corps chacun pour ce qui les con-
» cerne, & que juſqu'au payement de celles pro-
» noncées contre leſdits Dartigue & Baudinier,
» ces derniers tiendront priſon, &c. »

LIBELLE. On a appelle *exploit* ou ajournement *Libellé*, celui qui contient la demande ou les conclusions de la partie, avec un énoncé sommaire des moyens du demandeur. On nommoit autrefois *Libelle*, l'écrit particulier qui contenoit cette demande, & qu'on signifioit au défendeur. Suivant l'article 2 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, tout exploit d'ajournement personnel doit être Libellé. Des ordonnances antérieures prescrivoient la même chose; mais cela n'est pas toujours observé. Plusieurs coutumes, telles que celles d'Anjou, article 386, & du Maine, article 396, spécifioient néanmoins plusieurs cas où cette formalité étoit nécessaire : le retrait étoit l'un de ces cas. Voyez l'indice de Ragueau, au *mot Ajournement Libellé*, &c.; *l'article* AJOURNEMENT & AJOURNEMENT FORMEL. (G. D. C.)

LIBÉRATION. *Page* 290, *ligne* 21, déclaré, *lisez* déchiré; *& ligne* dernière, la négative, *lisez*, l'affirmative.

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. *Page* 298, *ligne* 23, *supprimez cette ligne & les six lignes suivantes, à l'exception des cinq derniers mots de la sixieme, pour y substituer ce qui suit :*

Ce mot *Libertés*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains, des priviléges exorbitans, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les églises, droit commun que les françois, &c.

Page 299, *ligne* 26, *après le mot* consacré, *ajoutez :*

Mais, excepté dans les états de l'empereur

d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue des conséquences inaltérables, qui résultent de ces grandes maximes.

Même page ligne dernière, après, 3°. ajoutez :

Nous ferons connoître les articles qui établissent l'autorité du magistrat politique & son droit de protection, dans l'église, sur les fonctions des ecclésiastiques & sur leurs personnes.

Page 300, après la seconde ligne, ajoutez :

4°. Nous dirons quelle est l'autorité de nos Libertés dans les provinces qui ont été réunies au royaume depuis le concordat de François Ier, & du pape Léon X.

Page 332, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Les principes sur la distinction du pouvoir des deux puissances en matière de sacrement, & en particulier de celui de mariage, sont bien développés dans la lettre écrite le 3 septembre 1712 par M. le chancelier de Pontchartrain à M. le premier président du parlement de Besançon.

« La distinction, disoit M. le chancelier, entre » le pouvoir & prononcer sur le lien du mariage, » que vous prétendez être réservé au juge d'église, & le droit de connoître des effets civils, » auquel le parlement semble se réduire, ne doit » pas être admise indéfiniment dans un tribunal » instruit des véritables maximes, par lesquelles » les limites des deux puissances doivent être » fixées.

» Comme le mariage est en même temps un » contrat civil & un sacrement, il est également » soumis aux deux puissances, même par rap-

» port à la validité du lien. Le contrat dépend » absolument de la puissance séculière, le sacre- » ment dépend uniquement de la puissance ec- » clésiastique ; & comme il n'y a pas de mariage » valable parmi nous, s'il n'est élevé à la dignité » de sacrement, & que réciproquement il n'y a » pas de sacrement où il n'y a pas de contrat & » de consentement légitime, il est évident que » l'église & l'état exercent également leur autorité » sur le mariage, considéré en même temps » comme contrat & comme sacrement.

» Le pouvoir du prince est direct sur le con- » trat, & indirect sur l'administration du sacre- » ment. Directe sur le contrat, parce que le » prince seul peut en régler la nature & les con- » ditions ; indirect sur l'administration du sacre- » ment, parce que le contrat étant la matière du » sacrement, si le contrat est nul, le sacrement » n'a plus de matière à laquelle on puisse l'ap- » pliquer.

» Le pouvoir de l'église, au contraire, est de » sa nature uniquement renfermé dans ce qui » regarde le sacrement, mais les princes chré- » tiens, ne souffrant pas que leurs sujets catho- » liques contractent aucun mariage qui ne soit » revêtu de la dignité du sacrement, il s'ensuit » de là, que de même que la nullité du contrat » empêche que le sacrement ne soit conféré, aussi » le défaut des conditions prescrites par l'église » pour recevoir le sacrement, empêche que le » contrat ne soit accompli ; & c'est en ce seul sens » que peut être tolérée l'opinion de ceux qui at- » tribuent à l'église un pouvoir indirect sur ce » contrat. Je ne crois pas nécessaire d'observer » que, par le terme de *contrat*, je n'entends pas

» parler des conventions matrimoniales, qui ne » regardent que les biens, la dot, le douaire, la » communauté, &c. J'entends ici, sous le nom » de *contrat*, le consentement réciproque, la foi » mutuelle des parties, en un mot, ce qui forme » entre elles un lien, un engagement indisso- » luble.

» Ce sont les principes reçus en France par » ceux même qui ont écrit avec plus de mo- » dération sur ces matieres, & qui ont témoigné » plus de respect & de déférence pour la juri- » diction ecclésiastique. C'est sur ces principes » qu'est fondée la doctrine constante de tous les » parlemens du royaume, *que le prince a droit* » *d'établir des empêchemens de mariage, non-seu-* » *lement prohibitifs*, comme parlent les canonis- » tes, *mais même dirimans*. Il ne faut pas croire » que ces empêchemens ne regardent que les ef- » fets civils du contrat; ils regardent l'essence & » la substance du mariage, ils tombent sur la va- » lidité du consentement suivant lequel les deux » parties s'engagent l'une à l'autre par un nœud » que la mort seule peut rompre. Sans cela, il » n'y auroit jamais eu de contestation entre les » partisans aveugles de la puissance ecclésiastique » & les défenseurs éclairés du droit des souve- » rains, puisqu'aucun docteur, quelque prévenu » qu'il fût en faveur de la juridiction ecclésias- » tique, n'a jamais osé nier que les effets ci- » vils du mariage ne fussent soumis à l'autorité » du roi.

» Si le prince a droit d'établir des empêche- » mens dirimans, par les lois générales qu'il fait » dans son royaume, le magistrat doit avoir né- » cessairement l'autorité de juger de l'application

» & de l'effet de ces empêchemens dirimans » dans chaque espèce particulière, & par conséquent de déclarer un mariage nul, même quant » à l'essence du contrat ; & comme la célébration » est abusive lorsque le contrat qui lui sert de » fondement est nul & illégitime, le magistrat a » droit de prononcer deux sortes de jugemens » par rapport au mariage, le premier, par lequel » exerçant le pouvoir direct qui appartient au » prince sur le contrat, il déclare le mariage non » valablement contracté ; le second, par lequel » exerçant ensuite le pouvoir indirect qui appar- » tient au prince sur la célébration du mariage, il » déclare qu'il a été nul, nullement & abusi- » vement célébré ; n'y ayant pas de plus grand » abus que d'appliquer l'apparence de sacrement » à ce qui ne mérite pas même le nom de con- » trat, & de supposer un mariage où il n'y a pas » de consentement valable & autorisé par la loi. » On peut même dire qu'en ce cas il ne seroit » pas absolument nécessaire de recourir à la voie » de l'appel comme d'abus, & qu'il suffiroit de » déclarer le mariage non valablement contracté ; » parce que ce contrat étant une fois anéanti ou » plutôt déclaré nul, il est impossible que ce con- » trat ait jamais reçu la bénédiction du sacre- » ment, qui, quoique le plus noble, n'est ce- » pendant que l'accessoire & comme le couron- » nement du contrat.

» C'est par cette raison que tous les parlemens » du royaume ne craignent point de prononcer » sur la validité du mariage, par rapport au con- » sentement considéré en lui-même, & indépen- » damment des effets civils. La forme & la ma-

» nière ont varié : tantôt on s'eſt contenté de dé-
» clarer le mariage non valablement contracté :
» tantôt, ſuivant la formule ordinaire des arrêts
» qui interviennent ſur les appels comme d'a-
» bus, on a dit qu'il avoit été mal, nullement &
» abuſivement procédé, tantôt enfin on a réuni
» ces deux prononciations, & en déclarant le
» contrat de mariage nul, on a en même temps
» déclaré la célébration abuſive. Mais de quelque
» manière qu'on ait conçu le diſpoſitif des arrêts,
» le fond de la déciſion demeure toujours le
» même ; & il eſt vrai de dire que les magiſtrats
» ſe ſont toujours maintenus en poſſeſſion d'exer-
» cer, dans les cas particuliers, le même pou-
» voir que le prince exerce dans les lois générales
» ſur les empêchemens dirimans du mariage.
» Ainſi, c'eſt ſans fondement qu'on a laiſſé intro-
» duire, dans le parlement de Beſançon, une
» diſtinction qui anéantit la puiſſance royale ſur
» le mariage, en ne lui réſervant que la connoiſ-
» ſance des effets civils, & en abandonnant le
» reſte à la puiſſance eccléſiaſtique : les ma-
» ximes générales détruiſent entièrement cette
» diſtinction.

» Il reſte, ajoute M. le chancelier, une diffi-
» culté ; c'eſt la contrariété q i ſe trouve ſouvent
» entre le jugement de l'official & celui des juges
» royaux. L'official déclare un mariage valable ; le
» parlement le déclare nul quant aux effets civils.
» Les parties, incertaines de leur ſort, ne ſavent
» ſi elles ſont mariées, ou ſi elles ne le ſont point ;
» & ſi elles croyent l'être en conſcience, elles por-
» tent en ſecret le joug du mariage ſans jouir
» d'aucun des avantages qui y ſont attachés dans
» la ſociété civile.

» Cette difficulté ceſſera ſi on ſuit les maximes » propoſées.

» 1°. L'official ſera obligé de ſe conformer dans » ſes jugemens aux ordonnances du royaume. » C'eſt ſous cette condition que le roi, & notam- » ment par l'article 12 de l'édit de 1606, permet » aux juges d'égliſe de connoître des cauſes de » mariage : ſi les juges d'égliſe ſuivent les mêmes » principes que les juges royaux, leurs jugemens » ſeront uniformes.

» 2°. Quand même il arriveroit à l'official de » s'écarter de ces principes dans quelque occaſion » particulière, le parlement ſera toujours en droit » de le réformer par la voie de l'appel comme » d'abus qui ſera interjeté par les parties, ou » même d'office par le procureur général, & » par-là, le parlement fera toujours ceſſer cette » contrariété de jugement ».

Page 362, ſupprimez les dix dernières lignes, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

§. V. *Empire de nos libertés dans les provinces réunies à la couronne depuis le concordat & la pragmatique-ſanction.*

Les officiers de la cour de Rome, confondant les effets du concordat françois & ceux des libertés de notre égliſe, ont long-temps prétendu reſtreindre l'empire de ſes libertés aux anciens domaines de la couronne ; en conſéquence ils avoient diviſé le royaume en deux pays différens ; ils appeloient l'un *patria reducta*, c'eſt le pays de concordat ; l'autre, *patria obedientiæ*, ce ſont les provinces qui ne ſont pas ſoumiſes au concordat.

Mais ces qualifications ne sont pas justes : ce n'est ni de la pragmatique-sanction, ni du concordat que dérivent nos libertés ; elles existoient avant les réglemens de Bourges, auxquels le concordat a fait un grand nombre d'exceptions : si en ce qui concerne les droits du pape & ceux des collateurs dans la collation des bénéfices, le concordat a établi une législation particulière pour les provinces qui faisoient alors partie du royaume ; si à cet égard les provinces nouvellement réunies ont conservé des usages plus favorables au pape, & ne sont pas rentrées dans leurs droits primitifs, ces différences n'ont aucunes influences sur les principes & sur le surplus de la discipline, & la tolérance sur cet objet ne donne pas aux officiers de la cour de Rome le droit d'exercer une puissance absolue dans ces provinces, ni de les soustraire à l'empire de nos libertés.

Pour se convaincre de cette vérité, il ne seroit pas même besoin d'examiner quelles ont pu être sur ce point les expressions de nos lois, les opinions de nos jurisconsultes & l'observance de ces provinces. Il est des principes immuables, qui, comme la loi naturelle, ont par eux mêmes une autorité que les établissemens humains ne peuvent ni augmenter ni détruire.

Telles sont nos Libertés, qui résultent de l'essence du pouvoir du magistrat politique, & de la nature de toute hiérarchie religieuse. Si l'on veut approfondir ces deux institutions, on conviendra qu'il est nécessaire *qu'en ce qui concerne les choses temporelles, les chefs religieux ne puissent rien commander ni ordonner, & qu'à l'égard des choses spirituelles, la puissance absolue & infinie d'un pontife étranger n'ait pas lieu dans un royaume, mais soit*

retenue & bornée par les règles reçues dans ce royaume.

Les différens articles de nos Libertés n'ont pas *d'autre objet* ; chacun de ces articles eſt la conſéquence immédiate de l'une de ſes maximes ; leur enſemble forme, contre toute eſpèce d'uſurpations & d'entrepriſes de la cour de Rome, un ſyſtême complet de défenſe, dont on ne peut abandonner une partie, ſans ouvrir une brèche à des abus qui inſenſiblement pourroient miner & renverſer toutes les autres.

Encore une fois, ces libertés ne ſont pas des conceſſions & des privilèges : ce ſont les droits eſſentiels, primitifs, & inaltérables, ſans leſquels une nation ne peut être véritablement indépendante. La liberté d'un état ne ſeroit qu'un vain nom, ſi les citoyens pouvoient être arbitrairement ſoumis aux commandemens d'un pontife, ſouverain étranger, ſi la religion du pays pouvoit éprouver aucune altération, aucun changement, au gré de la volonté & des opinions d'un tel pontife ; ſi les miniſtres de la morale & du culte, qui parmi nous ont tant d'influence dans les choſes même profanes, étoient à la diſpoſition d'un tel pontife & d'un tel ſouverain ; ſi le pape, roi de Rome & collateur de tant de bénéfices, dont il donne les proviſions dans les royaumes, pouvoit s'y faire des partiſans ſans nombre, en choiſiſſant les titulaires de ces bénéfices parmi ceux qui s'adreſſeroient à lui ; enfin, ſi tous les bénéficiers du royaume, pourvus par lui, étoient obligés de lui porter en tribut la première année des revenus qu'ils perçoivent ſur le public & en vertu de fonctions publiques.

De ſemblabes ſervitudes ne peuvent exiſter

chez aucune nation, ſans la dégrader & ſans l'aſſervir, ſans amoindrir & morceler ſa ſouveraineté. Auſſi les officiers de la cour de Rome n'ont-ils formé de telles prétentions qu'après avoir tenté de mettre en principe que la puiſſance des rois étoit ſubordonnée à celle des papes; que les papes avoient le droit de juger les rois & de les dépoſer; qu'infaillibles dans leurs déciſions, ils jouiſſoient dans l'égliſe d'un pouvoir ſupérieur à celui des conciles.

C'eſt de ces erreurs que les officiers de la cour de Rome avoient fait réſulter, comme autant de corollaires, ces règles de chancellerie dont la plupart ſont diſtinctement contraires à nos libertés; règles d'après leſquelles les papes, évêques des évêques, auroient dans tous les diocèſes le droit de choiſir les miniſtres des autels; & maîtres abſolus des biens de l'égliſe, pourroient aſſervir tous les bénéficiers à l'annate & à d'autres taxes.

Un état ne peut adopter ces conſéquences ſans acquieſcer aux maximes erronées qui y ont ſervi de fondement. Une province du royaume ne peut être ſujettes à de telles prétentions, ſans être, à l'égard des papes, dans une dépendance que le nom françois & la conſtitution de la monarchie ne comportent pas.

Qu'importe que dans le fait toutes les provinces du royaume aient joui ou non des mêmes droits? Il n'en eſt pas moins vrai que toutes ces provinces, dès le moment de leur réunion & de leur incorporation à un royaume indépendant de toute autre puiſſance, doivent, par la vertu de cette incorporation ſeule, jouir de tous les droits & de toutes les libertés qui ſont inſéparables de cette indépendance. Ces provinces ne ſeroient pas

pas véritablement françoiſes, elles ne feroient pas partie de la nation, ſi la réunion ne briſoit tous les liens de cette ſervitude & de leur indépendance envers toute autre puiſſance & envers tout autre prince.

Voilà l'effet des principes conſtitutifs de toute liberté : ces principes peuvent avoir été affoiblis, méconnus chez les autres nations ; chez les Germains, par exemple, qui tant de fois ont conſpiré avec le ſiege de Rome pour avilir, dégrader, & dépoſer leurs empereurs (1) ; mais ces principes n'en ſont pas moins impreſcriptibles. Ils n'ont pas beſoin d'être promulgués de nouveau & remis en vigueur par des conſtitutions & des décrets ; ils revivent par leur propre force, ſur-tout dès que le pays où la foibleſſe du gouvernement les avoit fait perdre de vue, eſt réuni à une nation qui toujours a ſu ſe ſouſtraire au joug ſous lequel les autres peuples ont été aſſervis. C'eſt le retour d'un maître actif & clair voyant, dont la préſence fait ceſſer les abus qui, pendant ſa longue abſence, s'étoient introduits dans ſa maiſon.

Ainſi, quand nos rois ſont rentrés dans la ſouveraineté de l'Alſace & des Trois Evêchés, la juridiction illimitée qu'exercoient les villes & les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques, le droit de vie & de mort, celui de battre monnoie, celui de faire la guerre & la paix, une foule d'autres droits dont les évêques, les abbés, les villes, les ſimples hauts-juſticiers jouiſſoient de temps

(1) Voyez dans l'hiſtoire chronologique d'Allemagne, les règnes de Henri IV, de Henri V, de Frédéric Barberouſſe, &c.

immémorial, tous ces droits établis en leur faveur par les textes des coutumes, & autorisés par les diplômes des empereurs, ont cessé tout-à-coup sans l'intervention même du législateur.

Pour opposer une telle révolution à l'instant de l'incorporation de ces provinces à la monarchie françoise, il n'a fallu que la vigueur de la constitution, & au même moment où on a vu cesser tous les établissemens civils & politiques qui pouvoient être contraires à la souveraineté absolue & sans partage du roi, & à l'indépendance de sa couronne; tous ces abus ont cessé d'eux-mêmes, quoique des prérogatives confiées à des sujets du roi domiciliés dans ses états, fussent bien moins dangereuses que celles qui auroient été usurpées au nom de la religion par un souverain étranger.

Les usurpations des officiers de la cour de Rome, auroient-elles donc un caractère sacré, capable d'énerver toute cette puissance de nos lois, & de rendre illusoires ces grandes maximes de l'indépendance de la nation? Au contraire, les choses saintes & leur administration sont encore bien moins dans le commerce que les choses profanes & que les différentes branches du pouvoir politique. Le temps, qui paroît avoir seul amené la constitution de tant de sociétés politiques, pourroit peut-être légitimer les abus qui s'y sont introduits; mais il n'en est pas ainsi de la constitution de la société chrétienne; c'est le christ, ce sont les apôtres, ce sont les conciles généraux qui ont fixé les limites des différens pouvoirs qui composent la hiérarchie de l'église.

Toutes les institutions humaines, tous les efforts de l'ambition, de la cupidité, & des autres passions, ne peuvent prévaloir contre ces saints

décrets, ouvrage immuable de la divinité : ni l'autorité des jugemens, ni le consentement des parties intéressées, ni l'ancienneté de la coutume ne peuvent légitimer les infractions & les usurpations, ni empêcher le retour de la loi. Chacune des églises particulières, chacun des chrétiens qui les composent, sont autorisés à réclamer dans tout temps contre ses abus, & à rentrer dans tous leurs droits: *Ad observantiam consuetudinis quæ sacris est inimica canonibus & de ambitionis radice procedit, etiam si juramento firmata extiterit, nullus tenetur.* (*in-6°. lib.* 1, *tit.* 4, *cap.* 1.)

C'est ce que décidoit Boniface VIII, ce pape si célèbre cependant par ses entreprises contre l'église & contre les rois. *Privilegia*, disoit un autre pape, *sanctorum patrum canonibus constituta & venerabilis Nicænæ synodi fixa decretis nulla possunt novitate mutari.* (*Leonis Ep. ad Marcianum.*)

C'est sur-tout lorsque la longue infraction introduit la simonie, le trafic des choses saintes & l'exaction des sommes d'argent pour la collation des bénéfices, c'est alors que les canons s'empressent de proscrire cet usage abusif, non seulement ils improuvent une pareille coutume; *quâ aliquid exigitur pro rebus spiritualibus, sive prius, sive post illarum collationem;* mais ils veulent qu'on n'y ait aucun égard: *Consuetudo justificare nequit simoniam jure divino prohibitam, nec etiam quam jus ecclesiasticum vetat, si contra eam reclamet ecclesia.* (*De consuetudine, c.* 15, *causa* 1, *quæst.* 3.)

Ce n'est donc pas manquer à la religion, ni enfreindre ses lois, que de réclamer contre des usurpations & des abus, qui étant introduits contre l'institution de J. C. & contre les décrets des conci-

les, ne peuvent jamais acquérir de prescription légitime. C'est au contraire rendre la religion plus pure, plus conforme à l'esprit de l'évangile, & la rapprocher davantage de l'esprit des premiers temps. « On doit plutôt, dit M. l'abbé Fleuri; » (12e. discours sur l'histoire ecclésiastique), se » faire conscience de mépriser les conciles & » l'autorité de l'église universelle, que de ne pas » attribuer au pape tout ce que ses flatteurs lui » donnent depuis deux cents ans: la flatterie & la » complaisance servile sont des vices odieux, la » liberté & le courage sont des vertus chrétiennes » qui font partie de la piété ».

Mais s'éloigner d'une complaisance servile envers les papes, & préférer d'obéir aux décrets des conciles & à l'autorité de l'église universelle, ce n'est pas autre chose qu'adopter les Libertés de l'église gallicane, puisque ces Libertés ne sont que les restes du droit commun qui s'observoit dans l'église universelle avant les usurpations & les prétentions de l'église de Rome. Bien loin d'être ni un plan de rebellion contre l'église, ni des exemptions contraires aux règles, ni de pures grâces de la libéralité du saint siege, elles ne sont que l'ancienne pratique de l'église universelle; & si on les appelle Libertés de l'église gallicanne; c'est, comme dit encore l'abbé Fleuri, « parce » que l'église gallicanne s'est mieux défendue que » les autres au relâchement de la discipline intro- » duite depuis quatre ou cinq cents ans, & a resisté » avec plus de force aux entreprises de la cour de » Rome, parce que la théologie a été enseignée » plus purement dans l'université de Paris que par- » tout ailleurs, & que la puissance des rois de

» France, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme » de la chrétienté, les a mis en état de mieux pro- » téger l'égliſe «.

Auſſi nos rois ne ſe ſont-ils pas contentés de perpétuer ces maximes dans le royaume, ils en ont réclamé l'obſervation au nom & en faveur de toute l'égliſe, à Conſtance, à Baſle, à Piſe & à Trente, dans tous les lieux & toutes les fois que l'occaſion s'en eſt préſentée.

Le motif de cette réclamation n'a pas été d'accoutumer les autres peuples aux mœurs & aux uſages de leur nation; mais c'eſt qu'occupant le rang le plus diſtingué dans l'égliſe catholique, nos rois ont regardé comme le plus ſaint des devoirs de protéger la conſtitution de cette égliſe, & de veiller avec zèle à ce que ſa diſcipline fût en tous lieux conſervée dans ſa pureté.

Et tandis que nos rois s'efforçoient d'aſſurer à toutes les nations chrétiennes l'avantage de nos Libertés, comment auroient-ils permis que les états nouvellement unis à leur empire reſtaſſent ſoumis à des ſervitudes contraires à ces Libertés? On ne les a pas vus, dira-t-on, rendre des édits & des ordonnances pour faire proclamer ces Libertés dans les lieux de leurs conquêtes: mais ces Libertés n'étoient-elles pas ſuffiſamment établies par les lois antiques, que rien n'avoit abrogées ni pu abroger? Mais le premier acte de légiſlation de nos rois dans toutes les provinces, n'a-t-il pas été d'y faire publier des indults qui aſſuroient à la couronne la nomination des bénéfices majeurs que les papes s'étoient attribuée; & ces indults que nos rois ont bien voulu conſentir de prendre du ſaint ſiège, avec quelles précautions leur ont-ils donné la ſanction légale? C'eſt en manifeſtant

qu'il leur étoit apparu que ces indults *n'avoient rien de contraire aux saints décrets, droits de la couronne, priviléges & Libertés de l'église gallicane.*

Les indults pour le Roussillon, pour la Flandre, pour l'Artois, la Franche-Comté & les Trois Evêchés, contiennent tous cette disposition qui subordonne l'effet des indults à celui de nos Libertés.

A quoi bon ce rappel formel de nos Libertés, cette confrontation préliminaire du décret des papes à nos Libertés, cette garantie stipulée par nos lois que ces indults ne contiennent rien de contraire à nos Libertés, si nos rois n'eussent pas toujours regardé comme un principe incontestable que nos Libertés sont autant le droit commun des provinces nouvellement réunies à la couronne, que celui des provinces de son ancien domaine?

Qu'importe si, dans quelques provinces nouvellement réunies à la couronne, certains particuliers craignant les frais de longues contestations, ont continué de se conformer aux usages abusifs introduits par les officiers de la cour de Rome, & proscrits par nos Libertés? Le roi & ses parlemens ont sans doute ignoré ces abus, ou, pour ne pas effaroucher des consciences superstitieuses & timorées, ils les a tous, si l'on veut, tolérés tacitement; mais que conclure de ce silence, lorsque les décisions données par les papes à la prière de nos rois, lorsque les lois faites par nos rois eux-mêmes dans les matières ecclésiastiques, n'ont été envoyées dans ces provinces & n'y ont été enregistrées qu'avec la clause la plus expresse de l'exécution de nos Libertés? Que con-

clure, encore une fois, d'un pareil silence, lorsque toutes les contestations qui se sont élevées dans ces provinces sur des objets prévus par nos Libertés, ont toujours été décidées conformément à ces Libertés, soit au conseil de nos rois, soit dans les cours souveraines.

L'erreur, la pusillanimité des particuliers ne peuvent anéantir ni le droit public, ni la Liberté de la patrie, sur-tout lorsque cette Liberté, ce droit public sont consacrés par des lois aussi éclatantes & par des monumens aussi authentiques.

C'est ainsi qu'un arrêt du parlement de Flandre du 22 Décembre 1703, faisant droit sur les conclusions du procurreur général du roi, a fait défenses aux avocats & à tous autres de dire que la Flandre est un pays d'obédience.

La Lorraine est, à l'exception de la Corse, la province la plus récemment réunie au royaume. Cette province étoit d'autant plus asservie, que ses ducs mettoient à profit les usurpations & le crédit de la cour de Rome pour procurer de riches bénéfices à leurs fils & à leurs frères : un des dernier ducs avoit même souffert une lutte indécente contre sa cour souveraine, & l'official d'un évêque voisine. Ce Léopold, d'ailleurs si recommandable, avoit paru ployer sous le joug du pape qui avoit condamné quelques articles du code civil ; il avoit fait une nouvelle édition de ce code, dans laquelle ces articles ne se trouvoient plus. La Lorraine, sous ses ducs, étoit, si l'on en croyoit les prétentions de la cour de Rome, sa conduite & celle de quelques évêques diocésains, un vrai pays d'obédience.

Cependant cette province n'étoit pas encore

réunie effectivement à la couronne, qu'un magistrat qui long-temps s'étoit distingué au barreau de Nanci, examina la question de savoir *si la Lorraine devoit participer aux Libertés de l'église gallicane;* & ce magistrat décida que cette province devoit participer à nos Libertés.

Il se fit l'objection, que ce pays n'a ni concordat, ni privilége; & il répondit, c'est une raison de plus pour que ce soit un pays de Libertés; tout privilége est inutile quand on réclame le droit commun.

Ce magistrat, aussi instruit dans la pratique que dans la théorie, nous atteste ensuite, que le roi Stanislas a fait rentrer cette province dans ses anciens droits, priviléges & Libertés à chaque occasion qui s'est présentée, & que le parlement de Nanci n'en a laissé échapper aucune pour conformer sa jurisprudence à celle du royaume. (*Histoire des lois & usages de Lorraine dans les matières bénéficiales.*)

Le roi Louis XV avoit dès-lors ainsi décidé contre lui-même & contre le roi Stanislas son beau-père; il s'agissoit des prieurés conventuels ou en commende; Clément XII avoit spécialement compris ces bénéfices dans l'indult pour la Lorraine; ils l'étoient d'ailleurs dans les règles de chancellerie; & la possession étoit conforme; elle étoit prouvée par des actes sans nombre, par des jugemens solennels.

Soit qu'on exécutât l'indult à la lettre, soit qu'on voulût l'interpréter par les règles de chancellerie romaine, ou par la possession, le droit de nomination de nos rois, exerçant celui des papes, étoit inconteſtable; mais il étoit insoutenable, si l'on recouroit à nos Libertés.

C'eſt ce que fit le roi Louis XV ; & il décida, d'après l'avis unanime du conſeil des dépêches, que l'indult n'avoit pu donner à la couronne un pareil droit, & un des motifs du réſultat du conſeil, adreſſé par M. le chancelier d'Agueſſeau au roi Staniſlas, fut que « ce droit n'étoit fondé que » ſur des réſerves de la cour de Rome qui n'a» voient jamais été autoriſées dans le royaume ». Ce principe, ainſi conſacré pour la Lorraine, ne doit pas faire de difficulté pour les provinces plus anciennement réunies au royaume.

D'ailleurs, c'eſt une vérité inconteſtable que toutes ces provinces, ſous l'empire romain, ſous les première & ſeconde races, & même ſous la troiſième de nos rois, ont fait partie de l'égliſe gallicane. Pendant ce long intervalle de temps, ces provinces ont participé à nos Libertés : à la vérité, elles ont été éclipſées pendant plus ou moins de temps du domaine de la couronne : mais dira-t on que cette ſéparation éphémère ſuffit pour renverſer les droits de ces peuples à nos Libertés, & pour les réduire ſous le joug des ſervitudes ultramontaines : alors, pour être conſéquent, il faudra convenir qu'à plus forte raiſon le fait ſeul du retour de ces provinces à la couronne, a dû ſuffire également pour effacer juſqu'aux veſtiges de cette ſervitude paſſagère, & pour faire rentrer ces provinces dans tous les droits & Libertés dont elles jouiſſoient lorſqu'elles faiſoient partie du royaume.

C'eſt non-ſeulement ici le principe qui veut que l'acceſſoire prenne la nature du principal, & que la partie cède aux lois du tout ; c'eſt non-ſeulement le principe en vertu duquel le paſſage de la ſervitude à la liberté eſt bien plus favorable que

celui de la liberté à la servitude ; mais c'est le droit de retour à l'ancien état, ce droit de *postliminium* que le droit public de toutes les nations a consacré : *Postliminium est jus ancillæ rei recipiendæ ab extraneo, & in statum pristinum restituendæ inter nos ; ac liberos populos regesque legibus & moribus constitutum. Idque naturali æquitate introductum est, ut quod per injuriam ab extraneis detinebatur, is ibi in fines suos rediisset, pristinum jus suum reciperet.* (L. 19, §. 1, ff. *de captivis & postliminio.*)

Ainsi, plus l'on prétendra que les lois étrangères sous lesquelles ces provinces ont été réduites, leur auront fait prendre de droit à nos Libertés, plus on sera obligé d'avouer que leur retour à la couronne a dû leur faire recouvrer leur liberté primitive. Il faut donc effacer tout le temps pendant lequel ces pays ont été soumis à une domination étrangère ; il faut effacer les traces des abus, restes funestes de cette captivité : tout a été rétabli dans l'état primitif ; & la réunion a rendu ces provinces aussi françoises que le surplus du royaume.

C'est donc un principe incontestable que celui de l'empire de nos Libertés sur ces provinces. Il nous reste à faire connoître les particularités de leur législation dans les matières bénéficiales.

Ces provinces sont l'Alsace, l'Artois, la Bresse, le Bugey, la Bretagne, la Corse, les Trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ; les Pays-Bas françois, la Lorraine, la Franche-Comté, la Provence & le Roussillon.

Alsace.

Quoique les usages de cette province diffèrent

de ceux du royaume sur les droits de la cour de Rome dans les matières bénéficiales; cependant les principes fondamentaux sont les mêmes, nos Libertés y sont dans toute leur vigueur; & les monumens de la législation & de la jurisprudence de l'Alsace françoise prouveroient seules qu'au moment où une province est réunie au royaume, elle participe à toutes nos Libertés.

A peine le conseil souverain de Colmar a-t-il été établi, que cette cour s'est empressée de proscrire tous les vestiges des usurpations de la puissance ecclésiastique sur le magistrat politique, & celles de la cour de Rome sur les ecclésiastiques inférieurs.

Les usurpations étoient telles, que les officiaux connoissoient indistinctement des matières profanes & temporelles; ils recevoient la preuve par témoins des promesses de mariage, ils citoient des laïques pardevant eux pour les droits de compétence & les honoraires des curés, & pour injures prétendues faites aux ecclésiastiques; ils connoissoient des affaires de successions. Les curés mêmes se permettoient de condamner à des amendes ceux qui avoient consommé leur mariage avant de l'avoir fait bénir par l'église: des arrêts de réglement du conseil d'Alsace des 3 Mars & 27 Mai 1658, 14 Mars 1679, & 23 Mai 1749, ont proscrit ces abus; & l'on a obligé M. l'évêque de Basle a établir un official dans la province.

Le conseil de Colmar a enregistré, le 30 Avril 1682, la déclaration du clergé concernant la juridiction ecclésiastique; & quoique l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique, n'y ait pas été enregistré, le magistrat, éditeur des ordonnances &

réglemens de cette province, atteſte, & il réſulte d'ailleurs des déciſions répandues dans ce recueil, que cette loi y eſt obſervée & ſuivie. L'art. 6 d'un édit de Décembre 1707 attribue à la première chambre du conſeil ſouverain la connoiſſance des appels comme d'abus.

Le nonce du pape exerçoit, dans une partie de l'Alſace, les fonctions que les maximes ultramontaines attribuent à la nonciature: un arrêt du conſeil ſouverain du 15 Juillet 1686, a fait défenſe aux ſujets du roi, tant ſéculiers que réguliers, d'entretenir aucun commerce avec ce repréſentant politique du pape, ni de rien exécuter de ce qu'il leur preſcrivoit.

Des arrêts du conſeil d'état & de celui d'Alſace des 28 Janvier 1678 & 27 Janvier 1683, ordonnent que tous les bénéficiers prêteront ſerment dans cette cour & y ſeront reçus après information de vie & de mœurs.

Un réglement de cette compagnie du 14 Janvier 1717, défend à tous les évêques & archevêques, & à toute perſonne eccléſiaſtique & laïque indiſtinctement, de faire lire, publier ou exécuter aucune bulle, ou bref, ou autre expédition, ſans lettres patentes enregiſtrées au conſeil, pour en ordonner la publication, à l'exception néanmoins des brefs de pénitenceries, proviſions de bénéfice, ou autres expéditions concernant les affaires des particuliers, leſquels s'obtiennent en cour de Rome ſuivant les ordonnances & uſages du royaume. Ces arrêts font défenſes à tous libraires, imprimeurs, colporteurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou débiter, ou autrement diſtribuer aucune bulle ou bref, ou autre expédition de cour de Rome, ſous les mêmes réſerves, ſans lettres

patentes enregiſtrées à peine de déchéance de leurs maîtriſes ou vacations, & de 500 livres d'amende, ou autre plus grande peine, s'il y échet.

Les adminiſtrations des fabriques, hôpitaux & autres établiſſemens ſemblables, ſont municipales. Les comptes des fabriques doivent être rendus pardevant les baillis, prévôt & bourguemeſtre, le curé & deux notables appelés.

Il n'y a donc que ſur les matières bénéficiales que la juriſprudence & les uſages de l'Alſace diffèrent de ceux des autres provinces du royaume : mais dans cette province même il ne faut pas chercher des uſages uniformes.

De la liberté d'accepter ou de refuſer le concordat germanique, il eſt réſulté en Alſace, comme dans le ſurplus de l'empire germanique, une variété étonnante dans les droits de nomination.

Parmi les collateurs, les uns ſe ſont ſoumis à la règle des huit mois, les autres ſe ſont ſoumis au concordat, d'autres ſe ſont maintenus, conformément au concile de Baſle, dans la liberté de nommer en trois mois; en ſorte, dit l'illuſtre éditeur des ordonnances d'Alſace, qu'il eſt vrai de dire que cette province n'eſt pas pays d'obédience, qu'elle n'eſt pas proprement pays de concordat, & qu'ainſi on peut la qualifier, à juſte titre, de pays d'uſage, relativement à la collation & nomination des bénéfices, comme en pluſieurs autres points concernant les affaires eccléſiaſtiques.

Dans le diocèſe de Strasbourg, le concordat germanique a lieu, excepté pour les dignités, canonicats & bénéfices de la cathédrale, & pour ceux de la collégiale de Saint-Léonard de Strasbourg, & celle de Saverne où l'on ſuit le concile de Baſle; le pape nomme cependant à la grande prevôté du

chapitre, par une très-ancienne poſſeſſion qui forme aujourd'hui preſcription; l'évêché eſt électif par le grand chapitre. Le roi a exercé en 1774 ſon droit de joyeux avénement dans tous les chapitres de ce diocèſe; excepté pour les prébendes du grand chapitre.

Dans la partie de l'Alſace qui eſt du diocèſe de Spire, on ſuit, pour le chapitre premier de Viſſembourg, le concordat germanique; à Landau; l'évêque nomme en trois mois.

Dans la partie de l'Alſace qui eſt du diocèſe de Baſle, les collateurs confèrent en tout temps. En 1774, le roi a donné des brevets de joyeux avénement pour les chapitres de Colmar & de Thaan; nomme pendant cinq mois aux canonicats du chapitre de Murbach.

Dans le chapitre de Befort dépendant du diocèſe de Beſançon, le collateur nomme en tout temps, & les brevets de joyeux avénement n'y ont pas lieu.

Tel eſt l'état de l'Alſace relativement à la collation des prébendes des chapitres.

Quant aux cures, chapelles, & autres bénéfices ſimples, il n'y a eu de difficulté que pour ceux du diocèſe de Beſançon. La Franche-Comté étant ſoumiſe à la huitième règle de la chancellerie, excepté pour les cas auxquels il y a des uſages contraires, il y a eu deux procès ſur la queſtion de ſavoir ſi cette regle avoit lieu dans les cures de ce diocèſe en Alſace. L'arrêt intervenu ſur la première conteſtation a déclaré le pourvu en cour de Rome ſans titre & qualité; mais l'arrêt étoit fondé ſur les vices des bulles. L'arrêt rendu dans la ſeconde conteſtation a maintenu celui qui avoit été pourvu en cour de Rome ſur la préſentation

du concours. Mais ce second arrêt a été déterminé par le dernier état du bénéfice : on ne peut donc pas dire, ajoute le magistrat cité, que cet arrêt, d'ailleurs solitaire, doive faire jurisprudence, au moins en d'autre cas, en faveur de la règle, & qu'il ait décidé la question *in terminis*. Ce qui porte à croire, au contraire que la règle des huit mois ne doit pas étendre son empire dans cette partie de l'Alsace, c'est que le concordat a été passé avec Frédéric III, qui, comme duc d'Autriche, étoit souverain de la haute Alsace, où ces cures du diocèse de Besançon sont situées.

A l'égard des cures, chapelles, & autres bénéfices simples des trois diocèses de l'Alsace, ils ne sont pas soumis au concordat, & ne tombent dans aucun mois à la disposition du pape, pas même dans le diocèse de Strasbourg, où, comme on l'a vu, le concordat germanique est plus en vigueur; & il n'y a eu sur ce point aucune difficulté.

Nous avons parlé au mot RELIGIONNAIRE, des droits du magistrat politique sur les églises des protestans.

Artois.

Il est constant que les Libertés de l'église gallicane étoient observées en Artois avant que la souveraineté eût été cédée à l'Espagne en 1526 par le traité de Madrid. La pragmatique-sanction, qui étoit regardée comme le plus fort boulevart & le plus solide monument de nos Libertés, avoit été publiée & regîstrée dans les regîstres du diocèse & du chapitre d'Arras le 10 Janvier 1740. Le concordat dressé en 1515 fut également exécuté en Artois.

Charles-Quint ayant acquis la souveraineté de ce pays, fit, le 13 Mai 1531, une ordonnance sur les remontrances des patrons ecclésiastiques, par laquelle le comté & pays d'Artois, & toutes les églises en dépendantes furent déclarées exempts des réserves, grâces expectatives, & autres nominations & provisions ecclésiastiques extraordinaires, ainsi en la manière qu'ils avoient joui étant du ressort de la Flandre.

Cependant l'Artois ayant été réuni au royaume par les traités de Pyrenées, de Nimègue & d'Aix-la-Chapelle, pour trancher les difficultés qu'élevoient les officiers de la cour de Rome, Louis XIV voulut bien consentir à prendre des indults pour la nomination aux bénéfices consistoriaux de l'Artois & des pays qui en dépendoient : ces indults, qui ont été revêtus de lettres d'attache & enregistrés au grand conseil, contiennent la clause que le roi nommera dans les douze mois, à compter du jour de la vacance. Il paroît que ces indults ne comprennent point les abbayes, qui sont régulières & électives-confirmatives, soit par les évêques, soit par les chefs d'ordre. Les religieux présenterent trois sujets au roi, qui en choisit un; & l'évêque ou chef d'ordre confirme. Cependant plusieurs de ces abbayes ont été & sont actuellement possédées par des cardinaux sur la nomination du roi.

Suivant Lacombe, on ne reçoit point à Rome les pensions données par le roi sur les abbayes d'Artois, elles ne se payent qu'*inter volentes*.

Par la capitulation de la ville d'Arras; Louis XIII a confirmé les ecclésiastiques & bénéficiers du pays dans la possession paisible de leurs priviléges & collations des prébendes; &, comme ils en

en avoient auparavant & jusqu'alors tenu, possédé & usé : par le traité des Pyrénées, ce pays a été confirmé dans les priviléges & usages dont il avoit joui Sur ce fondement, les états d'Artois ont soutenu que ce pays devoit être déchargé de l'indult du parlement, des prétentions des gradués, & de toutes les autres expectatives, conformément à la déclaration de Charles Quint de 1531.

En conséquence les états d'Artois s'étant pourvus contre des arrêts du grand conseil qui avoient jugé que l'indult du parlement avoient lieu en Artois, ils ont obtenu, le 10 février 1677, un arrêt du conseil d'état par lequel sa majesté a cassé ces arrêts & a maintenu le pays d'Artois dans l'exemption du droit d'indult dont il a toujours joui.

Ce préjugé contre les indultaires parut important contre les gradués dont les droits sont cependant bien plus favorables, puisque l'indult n'est qu'un privilége exorbitant émané des papes, pour rendre le parlement plus favorable aux expectatives, tandis que le droit de gradués, fondé sur l'avantage d'avoir des prêtres instruits, est établi par le concile de Basle, la pragmatique, & le concordat : la contestation s'étant élevée entre l'université de Paris dans le droit de nommer ses gradués sur le diocèse d'Arras, pour leur être les bénéfices vacans dans ledit diocèse conférés dans les mois affectés.

Par un autre arrêt rendu à la grand'chambre du parlement de Paris le 26 Janvier 1717, il a été jugé que les gradués, dans leurs mois, pouvoient requérir les bénéfices de l'église de Saint-Omer. L'évêque & son chapitre soutenoient en être exempts, d'après le titre d'érection, selon lequel,

des vingt-huit prébendes, il y en a neuf qui ne peuvent être conférées qu'à des gradués.

Malgré ce privilége des gradués, le concours qui avoit été établi par le concile de Trente pour le suppléer, a continué d'avoir lieu en Artois, nonobstant quelques arrêts du parlement de Paris, qui sembloit devoir le détruire. La forme du concours est réglée, pour le diocèse d'Arras, par la déclaration du 22 Juillet 1744, qui y assujettit toutes les cures de ce diocèse, dont la collation ou la présentation appartiennent à des collateurs ou à des patrons ecclésiastiques, & notamment dans la partie de ce diocèse qui dépend du comté d'Artois & du ressort du parlement de Paris; mais il faut excepter les cures, qui, suivant des priviléges particuliers, avoient été jusqu'alors conférées de plein droit par les collateurs, & celles qui vaquent dans les mois des gradués : ces dernières ne peuvent être mises au concours que six mois après la vacance, & dans le cas où des gradués ne les auroient pas requises.

Personne ne peut être admis au concours, s'il n'a exercé dans le diocèse les fonctions curiales pendant trois ans au moins en qualité de vicaire, ou dans une place équivalente; mais l'évêque peut dispenser de cette règle les gradués en théologie, & notamment ceux de l'université de Paris, dont les talens leur sont connus.

Les examinateurs ou l'évêque choisissent trois sujets dans l'ordre qui désigne le degré de leur capacité; & le collateur ordinaire nomme un de ces trois sujets.

S'il y a contestation sur un bénéfice situé en Artois à la nomination du roi, le privilége de la province n'a pas lieu, la connoissance en appar-

tient au grand conseil, à l'exception des causes de régale.

Suivant la déclaration du mois d'Avril 1675, il faut dans cette province des lettres d'attache pour valider les résignations en faveur, ainsi que les bulles & expéditions de cour de Rome pour les bénéfices de l'Artois.

Le conseil d'Artois est en possession d'instruire les procès des ecclésiastiques accusés des crimes, sans renvoi aux cours d'église.

L'édit de 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, n'est pas suivi dans cette province, non plus que dans le surplus des Pays-Bas, même pour les parties qui dépendent des évêques de Noyon, d'Amiens, & de Boulogne.

Dans les Pays-Bas, & principalement en Artois, toutes les administrations publiques de charité, comme fabriques, hospices, hôpitaux, sont laïques de droit & appartiennent à la justice municipale, c'est-à-dire, aux échevins.

Bresse, Bugey & Valromey en pays de Gex.

Ces petites provinces, après avoir passé dans les derniers siècles aux ducs de Savoie, rentrèrent sous l'obéissance du roi par le traité du 17 Janvier 1601, en échange du marquisat de Saluces. On y éleva, peu de temps après, des difficultés sur l'observation des maximes & usages du royaume. Pour prévenir ces difficultés, le cardinal d'Ossat avoit conseillé au roi de prendre un indult : mais il paroît que Henri IV ne voulut pas s'astreindre à cette civilité ; & le titre du concordat *de regia ad prælaturas nominatione*, n'en fut pas moins observé dans ces provinces.

On prétendit cependant que la régale & l'expectative des gradués ne devoient pas y avoir lieu, & que l'alternative des mois devoit y être reçue.

La queſtion de la régale fut ſolennellement décidée ſur les concluſions de M. Servin, par un arrêt qui déclara que le roi avoit droit de régale dans l'égliſe de Saint-Jean de Belley, comme dans toutes les autres de ſon royaume, & fit défenſes aux avocats & procureurs de faire aucune propoſition au contraire.

Sous le gouvernement des ducs de Savoie, la règle de chancellerie, *de menſibus & alternativa*, étoit reçue dans cette province. C'eſt ce qui donna lieu, en 1630, à une conteſtation dans laquelle il s'agiſſoit de ſavoir ſi cette règle devoit continuer d'y être obſervé; l'arrêt du parlement de Dijon, rapporté par Fevret, a jugé que la règle n'y devoit pas avoir lieu.

Les maximes ſur leſquelles ces deux queſtions avoient été jugées, décidoient en faveur des gradués. Cependant cette dernière conteſtation s'étant élevée entre un gradué & un autre pourvu, & ayant été renvoyé au grand conſeil, par arrêt du conſeil d'état, l'archevêque de Lyon étant intervenu en faveur de la Liberté des collateurs, & l'univerſité de Paris en faveur des gradués; M. Patru, avocat de l'univerſité, établit, « qu'une » province étant unie à la couronne, prend, au » moment de l'union, toutes les lois, les privi- » léges & les prérogatives du royaume; que, ſui- » vant cette maxime, le concordat & les gradués » doivent être reçus dans la Breſſe comme dans les » autres provinces du royaume, & que les avo- » cats & procureurs généraux ont toujours ſoutenu

» dans leurs mémoires, leurs plaidoyers & leurs » avis, que sans rechercher quelles furent les li- » mites & la consistance de la monarchie sous » François Ier, sans examiner si une nouvelle an- » nexe est un fruit de nos traités, de nos alliances » & de nos armes, & sans s'arrêter à toutes ces » subtilités, le concordat doit être généralement » reçu par-tout où nos rois sont rois ».

Conformément à ces maximes, l'arrêt du grand conseil, prononcé le 4 Septembre 1643, après quatre audiences, maintint le gradué en possession du bénéfice contentieux.

L'auteur des mémoires du clergé observe, d'après Noyer, que le concours pour les cures a lieu dans le Bugey, Valromey & pays de Gex, & que les présentés par les patrons sont préférés s'ils sont trouvés dignes, suivant la déclaration du roi du 11 Août 1664, vérifiée au parlement de Dijon.

Bretagne.

Tout ce qui a rapport aux matières ecclésiastiques de cette province est traité dans la septième & dernière section de l'article BRETAGNE, tom. 2, pag. 540 & suivantes.

Corse.

Quoique ce pays n'ait été réuni au royaume qu'en 1768, par la soumission volontaire d'une partie des habitans & par la cession de la république de Gênes, les réglemens faits pour cette nouvelle province font assez connoître que pour tout ce qui concerne la police & la discipline ecclésiastique, elle doit participer aux Libertés de l'église gallicane.

Le feu roi s'eſt fait expédier le 15 Mars 1770, dans la chancellerie de Clément XIV, un indult pour la nomination aux évêchés de cette île, & aux bénéfices conſiſtoriaux qui pourroient s'y trouver.

Un édit du mois de Septembre 1769, a maintenu & confirmé les évêques, bénéficiers, & corps eccléſiaſtiques du pays dans les droits, honneurs, rangs, & juridiction dont ils avoient joui ou dû jouir juſque-là, mais à la charge de ſe conformer à l'édit du mois de Mars 1682, à la déclaration des ſentimens du clergé touchant la puiſſance eccléſiaſtique, ainſi qu'aux diſpoſitions de l'édit du mois de Mars 1695, ſur la juridiction eccléſiaſtique, qui ſont rapportées dans cette loi, & qui ont été enregiſtrées au conſeil ſupérieur de l'île.

Les principes des lois françoiſes ſur la régale, ſur les économats, ſur les ordres religieux, & ſur les mariages, ont été rendus communs à cette île par les édits des mois de Septembre & Octobre 1769, & Décembre 1771, qui ont été enregiſtrés dans la même cour.

Au ſurplus, les évêques & autres eccléſiaſtiques corſes ſont confondus avec les autres claſſes de citoyens pour le payement & la contribution aux charges publiques, ſuivant l'arrêt du conſeil du 24 Octobre 1772 & les réglemens poſtérieurs. L'impôt territorial ou réel, connu en Corſe ſous le nom de ſubvention, ſe lève à proportion de la valeur réelle de toutes les productions, ſoit animales, ſoit végétales, *ſans aucun égard à la qualité des perſonnes auxquelles les productions appartiennent ou qui les ont cultivées*, & par conſéquent ſans aucune diſtinction des eccléſiaſtiques ou laïques, des ſéculiers ou réguliers, ni des nobles ou rotu-

riers. Les productions doivent d'ailleurs contribuer avant aucune déduction des dixmes, cens, droits de *terratico* ou *herbatico*, fermages ou redevances en nature ou en argent, ou autres charges quelconques dues au domaine, à l'égliſe, aux ſeigneurs, aux corps & communautés, ou aux particuliers.

Les autres contributions directes de la province ſont pour l'entretien & la conſtruction des routes & pour le logement des gens de guerre.

L'entretien des chemins royaux ſe fait par corvées, & les eccléſiaſtiques ſont exempts de corvées; mais les frais de première conſtruction de ces chemins & les réparations qui ne peuvent ſe faire qu'à prix d'argent, ſe payent par la nation, & ſont répartis au marc la livre de la ſubvention; les eccléſiaſtiques doivent dès-lors y contribuer dans la proportion de leurs autres revenus. Il en eſt de même des frais de conſtruction & d'entretien des chemins provinciaux & communaux, qui ſont des charges communes, & doivent être ſupportées par les habitans des provinces & les communautés, ſans diſtinction des eccléſiaſtiques & des laïques.

Les logemens des gens de guerre ſont à la charge de la nation, excepté ceux des officiers, qui ſont à la charge du roi. Les maiſons, appartemens, chambres & emplacemens loués dans l'île, n'étant pas impoſés pour raiſon de la ſubvention, ſont ſpécialement affectés au payement de cette charge nationale, ſans aucune exception, ſoit qu'elles appartiennent au roi ou à l'égliſe, ou à des corps & communautés, & de quelque qualité & condition que ſoient les perſonnes par leſquelles elles ſe trouvent occupées; & en cas d'inſuffiſance de

l'impôt sur les maisons, l'excédent de cette charge doit être ajouté à la subvention, & en conséquence rejeté sur tous les contribuables au marc la livre.

Les impôts indirects, comme le sel, le contrôle, les douanes, &c., sont également supportés par toute espèce de personnes, sans aucune distinction des ecclésiastiques & des laïques.

Evêchés de Metz, Toul, & Verdun.

Ces évêchés faisoient partie de l'église gallicane sous les empereurs romains & sous les deux premières races de nos rois. Leurs prélats se sont distingués, & ont au moins concouru par leurs suffrages dans ces assemblées où l'église de France a reçu le code des canons de l'église universelle, & celui qu'a recueilli Denis le Petit; codes qui, après les révolutions de tant de siècles, font encore aujourd'hui la base des Libertés de l'église gallicane.

Ces évêques ont assisté, au nom de leurs églises, à ces assemblées où l'église de France a rejeté les collections d'Isidor Mercator, de Bidulphe, & d'Ingibram, comme contenant déjà plusieurs de ces fausses décrétales, à l'aide desquelles on a voulu bientôt après renverser nos libertés. Enfin des évêques de Metz, Toul & Verdun, ont assisté aux conciles nationaux tenus sous la première & sous la seconde race de nos rois, & dont les résultats ont formé les capitulaires, qui seront à jamais les monumens les plus solides de nos Libertés.

Ces faits sont trop constans dans l'histoire, & la part qu'ont eue ces évêques pendant tant de siècles aux délibérations de l'église gallicane, est

trop bien connue pour qu'il soit besoin d'en rapporter des preuves.

De toutes les églises du royaume qui jouissent aujourd'hui de nos libertés, il n'en est point qui puisse invoquer des monumens aussi éclatans que ceux qui nous sont fournis par l'église de Metz. C'est en effet à l'occasion de deux évènemens arrivés à Metz, que l'église de France a fixé, dès les premiers temps de la monarchie, les maximes capitales de sa discipline, c'est-à-dire, le principe de l'indépendance de ses rois & de sa hiérarchie.

On sait que Lothaire, roi de Lorraine, dont Metz étoit la capitale, après avoir répudié sa femme légitime, ayant épousé Valrade, avoit été excommunié par le pape Nicolas Ier. Ce fut alors, ce fut à l'occasion de cet événement arrivé à Metz, que les François établirent en capitulaire ou loi, « que le roi de France n'est sujet aux lois ni au » jugement que de dieu seul, qui l'a établi dans le » royaume que son père lui a laissé; & que » comme il ne doit pas être excommunié par ses » évêques, il ne peut être jugé par d'autres évê- » ques, étant soumis uniquement, quant à sa di- » gnité royale, à dieu seul qui la lui a donnée. *Dicunt sapientes quia iste princeps nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius dei, qui eum in regno quod suus pater ipsi dimisit regem constituit : & si voluerit pro alia causa, ibit ad placitum vel ad synodum, & si noluerit, liberè ac libenter dimittet : & sicut à suis episcopis, quidquid egerit non debet excommunicari, ità ab aliis episcopis non debet excommunicari; quoniam solius dei principatui debet subjici, à quo solo potuit in principatu constitui.* (Hincmar, epist. ad Adrianum).

Quelques années auparavant, Sergius II avoit voulu élever au-dessus des évêques des Gaules Drogon fils de Charlemagne & évêque de Metz. Les prélats des Gaules s'étant opposés à cette concession, l'affaire fut agitée au conseil de Verneuil, & renvoyée à une plus grande assemblée où Drogon ne put obtenir ce qu'il désiroit; c'est encore Hincmar qui nous l'apprend. *Quod affectu ambiit, effectum non habuit, & quod efficatione & usu non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patienter toleravit ne scandalum fratribus & consacerdotibus generans schismum in ecclesiam sanctam introduceret.*

L'évêché de Metz & ceux de la même province ont donc fait, depuis le troisième jusqu'au douzième siecle, partie de l'église gallicane. Pendant ce long intervalle de temps, ces évêchés ont participé à toutes nos Libertés: depuis ils ont été envahis par les empereurs d'Allemagne, mais cette invasion, & la possession éphémère qui l'a suivie, n'ont eu que trois ou quatre siècles de durée. Henri II & ses successeurs ont recouvré cet ancien patrimoine, d'abord à titre de protecteurs, ensuite à titre de rois. Si l'intervalle de l'invasion a suffi pour faire perdre à ces provinces leurs titres à nos Libertés, elles les ont recouvrées par leur retour sous l'empire de nos rois: & quand on pourroit se refuser à l'efficacité de ces maximes qui forment un droit de gens en Europe, quand on pourroit se refuser à la puissance des principes fondamentaux de toute souveraineté, il faudroit se rendre aux dispositions de la loi positive, qui, en consolidant la réunion des Trois-Evêchés au royaume, a fixé la nature du gouvernement civil de cette province. Nous voulons parler de l'édit sur l'établissement

du parlement de Metz. Cet édit ordonne que les « appellations comme d'abus qui seront interjetées » des officiaux de Metz, Toul & Verdun, soient » vues, jugées & décidées suivant les réglemens & » les maximes qui s'observent en pareille occu- » rence dans les autres parlemens, spécialement » en celui de Paris.

Ce principe suivi dans l'usage, a été consacré par les arrêts & par le suffrage de MM. les gens du roi, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. Dans le milieu du siècle dernier, M. Fremin, avocat général au parlement de Metz, examinant si la règle *de vigintis & infirmis* doit avoir lieu dans les Trois-Evêchés, se détermina pour la négative, parce que cette règle n'est pas reçue dans le reste du royaume, & que depuis la réunion on doit se conformer aux usages du reste du royaume, & profiter des Libertés de l'église gallicane.

Le même magistrat portant encore la parole en 1641, dans une cause où il s'agissoit de savoir si une bulle de coadjutorerie, si une prébende du chapitre devoit être exécutée, pense qu'elle est abusive, « *parce que*, dit-il, *c'est une chose inouïe en* » *France*, qu'un chanoine ait un coadjuteur. Dans » ces deux causes, les arrêts du parlement de » Metz ont été conformes aux conclusions du mi- » nistère public ».

Le 26 Février 1642, M. Talon, avocat général au parlement de Paris, portant la parole dans une contestation où il s'agissoit encore de cette coadjutorerie, se décide de même contre la bulle qui l'avoit autorisée, Ce magistrat pose pour principe « qu'il ne doit point y avoir de différence entre » toutes les provinces du royaume, dans lesquelles » l'autorité spirituelle & l'autorité temporelle du

» roi doivent être également reconnues, & il se » fonde sur l'avis donné au mois de Novembre » 1586, par M. de la Guesle & ses collégues, par » ordre de Henri III, de sorte, dit-il ; qu'à pré- » sent qu'il s'agit de conserver les droits de l'église, » les droits du roi, la souveraineté d'un ancien » domaine de la couronne, & les anciennens Li- » bertés de l'église gallicane, nous ne pouvons » manquer à nos charges, ni à l'exemple que nous » devons au public ». L'arrêt a été conforme aux conclusions de ce magistrat.

Cependant les Trois-Evêchés ne sont point régis par le concordat françois; il est certain que ce pays faisoit partie de l'Allemagne lors du concordat germanique. L'archevêque de Trèves, métropolitaine de ces églises, & dont une partie du diocèse s'étend dans le parlement de Metz, étoit partie dans ce concordat : mais la loi du métropolitain n'a pas d'abord été celle des suffragans. Ce concordat germanique n'a été rendu dans les trois églises que par des bulles d'ampliation; celle de Metz, de 1450, est générale pour tout le diocèse; celle de Verdun, accordée par Leon X en 1519, & celle de Toul, accordée par Paul IV en 1544, n'ont été données que pour les chapitres de ces deux églises cathédrales, & ne s'étendent point par tout le diocèse.

En conséquence, le concordat germanique n'est la loi que du diocèse de Metz & des deux chapitres des églises cathédrales de Toul & de Verdun. Mais il ne faut pas en conclure qu'il faille suivre indistinctement la règle des huit mois, & l'alternative pour tous les bénéfices de ces deux diocèses. Il y a plusieurs abbayes, chapitres & églises où ces règles n'ont jamais été suivies, &

auxquels il n'eſt pas permis de les étendre, parce que ce n'eſt pas en vertu des règles de chancellerie que le pape exerce ſes droits dans ces diocèſes, mais en vertu de la poſſeſſion & de l'uſage ; & ſi la poſſeſſion a eu la force d'établir des ſervitudes auſſi onéreuſes, elle doit ſuffire à plus forte raiſon pour maintenir l'affranchiſſement : &, comme diſoit M. Corberon dans la cauſe de la ſécrétairerie de l'abbaye de Remiremont, « le droit du pape » n'étant fondé que ſur la poſſeſſion par rapport aux » égliſes qui ſe ſont ſoumiſes à ces uſages, il faut » conſerver aux autres égliſes les franchiſes que le » droit commun leur donne. » C'eſt ſur ce fondement que, par l'arrêt qui intervint le 4 Juin 1685, il fut jugé que la dignité de ſécrète des chanoineſſes de Remiremont n'étoit point ſoumiſe à la règle *de menſibus*, mais élective par le chapitre.

D'un autre côté, quoique la Lorraine & les Trois-Evêchés n'ayent point accepté le concile de Trente, cependant les peuples de ces provinces ont ſagement tempéré les droits que l'uſage avoit donnés aux papes, en adoptant pour la nomination des bénéfices-cures, dans les mois qui lui étoient réſervés, les diſpoſitions relatives au concours ; & cet établiſſement a été autoriſé par la déclaration du 19 Avril 1674, qui porte que les cures du diocèſe de Metz ſeront conférées à ceux qui, par le concours, ſeront trouvés plus capables, quand ces bénéfices viendront à vaquer par mort dans les ſix mois qu'a réſervés au ſaint ſiége l'indult du pape Clément IX, & ce, ſans préjudice du droit des patrons & préſentateurs. Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement de Metz le 5 Juillet 1674.

En conſéquence de cette loi, qui eſt obſervée dans les deux autres diocèſes pendant les huit mois du pape, lorſqu'une cure vient à y vaquer pendant ces mois, l'évêque fait publier dans la ville de ſon ſiége le jour où il y aura concours, & quand il eſt fini, l'évêque donne acte au ſujet qui a été jugé le plus capable. Sur cet acte, le ſujet obtient à Rome des bulles ſans difficulté : ſi l'évêque laiſſoit paſſer quatre mois ſans donner le concours, on pourroit impétrer la cure en cour de Rome.

A l'égard des cures qui ne vaquent pas dans les mois du pape, les évêques ou autres collateurs les confèrent de plein droit comme les autres bénéfices. Quoique le concours ſoit un établiſſement du concile de Trente, cependant ce concile n'eſt point reçu dans les Trois-Evêchés. Quelques perſonnes ont en vain ſoutenu le contraire, ſous prétexte que des évêques de Toul & de Verdun avoient fait des inſtances près de leurs chapitres pour donner vigueur aux décrets de cette aſſemblée. Mais ces prélats ne réuſſirent point dans leurs tentatives ; les chapitres de Toul, Verdun & Metz ſignèrent ſeulement la profeſſion de foi de ce concile ; & loin d'en accepter tous les articles concernant la diſcipline, ils firent dreſſer de leur refus à cet égard, des actes particuliers qu'ils conſignèrent auſſi-tôt dans leurs regiſtres capitulaires.

Quant aux droits du roi ſur les bénéfices, S. M. les exerce dans cette province en vertu d'indults particuliers. Celui d'Alexandre VII, du 11 Décembre 1664, n'étoit que pour la nomination des évêchés de Metz, Toul & Verdun, & pour la vie de Louis XIV, celui de Clément IX, du 23 Mars 1668, ampliatif du précédent, eſt à perpétuité pour la nomination aux évêchés & aux bénéfices

consistoriaux, & autres situés dans l'étendue de ces évêchés. Les lettres d'attache sur ces indults contiennent l'attribution au grand conseil de tous procès & différens, circonstances & dépendances qui naîtront en conséquence & en exécution de ces indults, pour raison des présentations & nominations qui seront faites par sa majesté en vertu d'iceux.

Ces indults contiennent la clause que le roi sera tenu de nommer aux bénéfices dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la vacance; & suivant une autre clause de l'indult & les expressions d'un arrêt du conseil du 23 Juin 1669, les pourvus par sa majesté, en vertu de l'édit, sont tenus de prendre des bulles de cour de Rome dans les six mois à compter du jour de leur nomination; faute de quoi leurs bénéfices sont déclarés vacans & impétrables.

Par le second indult, le pape se dépouille en faveur du roi de toutes les prérogatives du saint-siège dans les églises de Metz, Toul & Verdun, pour la nomination aux bénéfices. L'auteur des mémoires du clergé prétend, mais il nous paroît que c'est sans fondement, qu'en conséquence du concordat le roi doit nommer en trois mois aux dignités vacantes dans les églises de Metz, Toul & Verdun.

On avoit prétendu que les droits stipulés dans l'indult en faveur de nos rois, étoient restreints aux bénéfices vacans par mort; mais l'indult comprend toute exspèce de vacance, & par conséquent les démissions. En conséquence, un arrêt du grand conseil du 20 Avril 1671, ayant jugé que, dans les mois réservés au pape, le chapitre de Toul pouvoit conférer librement sur les démissions faites

entre les mains du tournaire, ce jugement a été cassé, la collation faite par le chapitre de Toul sur démission, a été déclarée nulle, & le pourvu par sa majesté au même bénéfice a été maintenu par arrêt du conseil d'état du 10 Août 1671. Cet arrêt a été revêtu, le 14 Août 1671, de lettres-patentes qui font défenses aux chapitres des églises cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier à l'avenir de semblables collations sur les démissions des titulaires décédés dans les mois réservés au roi.

D'autres lettres-patentes du 19 Janvier 1723, enregistrées au parlement de Metz le 15 Février suivant, ont ordonné qu'à l'avenir aucun résignataire de bénéfices dépendans des évêchés de Metz, Toul & Verdun, dont la nomination appartient au roi en vertu de l'indult, ne pourront être admis à en prendre possession qu'en vertu de lettres d'attache, lesquelles ne seront accordées qu'en rapportant par les résignataires des certificats des évêques, ou de leurs grands vicaires, de leurs doctrine & mœurs, & de pareils certificats de l'intendant, de leur attachement & fidélité au service du roi, & ne pourront être exécutées qu'après avoir été enregistrées au parlement de Metz.

Suivant l'éditeur de la nouvelle édition des mémoires du clergé, d'autres lettres-patentes du 3 Juin 1723, dont le préambule porte que des chanoines âgés & infirmes pouvoient éluder la loi du 19 Janvier précédent, en faisant des démissions pures & simples dans les mois qui appartiennent aux chapitres; sur lesquelles démissions le chanoine en tour pourroit conférer ces bénéfices à des gens de mœurs ou doctrine suspects, ou peu affectionnés

affectionnés au service de sa majesté ; ce qui la priveroit également du droit de nomination qui leur appartiendroit si ces chanoines venoient à décéder dans lesdits mois, & introduiroit dans ces chapitres des sujets peu convenables ; en conséquence, les nommés par les chanoines tournaires, sur démissions pures & simples, ont été assujettis aux formalités prescrites par le réglement précédent.

On a élevé sur l'indult des Trois-Evêchés une question bien plus délicate que les précédentes : on a demandé si le roi pouvoit, en exécution de cet indult, nommer par dévolut aux bénéfices des Trois Evêchés qui ont vaqué par mort dans des mois affectés à l'ordinaire, & ont été conférés à des personnes indignes ou incapables. Cette question s'est présentée au grand conseil, en 1684, pour un canonicat de l'église de Verdun. On prétendoit que l'indult n'avoit donné au roi que la nomination des bénéfices qui viendroient à vaquer dans les mois réservés au saint siège ; qu'ainsi le pape n'avoit point cédé le droit de nommer aux bénéfices qui pourroient vaquer par dévolut.

Néanmoins le sieur Devaux, pourvu sur la nomination du roi par dévolut, fut maintenu par arrêt du grand conseil du 22 Mars 1684 ; cet arrêt est fondé sur les termes de l'indult qui accorde à sa majesté *jus nominandi, ad quæcumque beneficia secularia quæ extrà curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis, vacare contigerit.*

On a vu plus haut, que, suivant le style de la cour de Rome, les provisions de tous les bénéfices dont le revenu excède vingt-quatre ducats,

doivent être expédiés par bulles, & que les simples signatures ne suffisent pas : c'est l'objet de la règle de chancellerie *de vero valore exprimendo :* mais une de nos Libertés est de ne point être soumis à cette règle, à l'exception des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apostolique ; nous nous sommes conservés dans l'ancien droit de n'exprimer le revenu que de cette manière, *cujus & illi forsan annexorum fructus 24 ducatorum auri de camera secundùm communem æstimationem, valorem annuum non excedunt.*

Lacombe, & quelques autres auteurs ont prétendu que les Trois-Evêchés n'étoient point affranchis de cette règle de chancellerie, & ne jouissoient point à cet égard du privilége des françois : c'est une erreur, sinon de fait, au moins de droit : dès que nos Libertés s'étendent dans les Trois-Evêchés, on y doit nécessairement suivre les articles 43 & 63, auxquels aucune autre loi n'a dérogé, & qui portent que *les règles de la chancellerie romaine ne lient point l'église gallicane, & qu'on peut en France prendre possession d'un bénéfice en vertu de simple signature, sans bulles expédiées sous plomb.*

Non-seulement aucune loi n'a dérogé pour les Trois-Evêchés à ces articles de nos Libertés, au contraire, la nécessité de les exécuter dans cette province résulte des lois les plus précises.

La déclaration du 30 Janvier 1675, qui fixe dans tout le royaume le nombre des banquiers en cour de Rome, réduit à deux ceux de la ville de Metz, & fait pour tous un réglement & un tarif, *tant pour les dépenses & les droits qui ont accoutumé d'être payés à Rome, que pour les peines & droits des banquiers.*

D'après cette déclaration & ce tarif, les sujets du roi dans les Trois Evêchés ne doivent pas payer de plus grandes sommes que les autres sujets du roi.

Le tarif distingue les provisions qui s'expédient en cour de Rome *par simple signature*, de celles qui s'expédient *par bulles & sous plomb*. Le tarif met dans la première classe tous les bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, & notamment les résignations, réservations, extinctions de droit: les bénéfices de cette nature ne sont pas plus surchargés & n'ont pas une autre loi dans les Trois-Evêchés que dans le surplus du royaume.

Cette déclaration & ce tarif sont la loi des Trois-Evêchés; ils ont été enregistrés au parlement de Metz le 28 Novembre 1675.

Une seconde loi faite directement & spécialement pour les Trois-Evêchés, un arrêt de réglement sur les taxes des droits des insinuations ecclésiastiques.

Les quatre premiers articles concernent les évêchés, abbayes, prieurés consistoriaux & conventuels, les premières dignités des églises cathédrales & collégiales, c'est-à-dire, tous les bénéfices appelés consistoriaux, ceux pour lesquels dans le royaume on est obligé de prendre des bulles. Pour ces bénéfices, le réglement du parlement se sert de ces expressions, *pour l'insinuation des bulles*.

Cette cour s'exprime autrement pour les autres bénéfices. L'article 5 porte, « pour les signatures » obtenues en cour de Rome sur les résignations, » permutations par mort, dévolut, pour les di- » gnités des églises cathédrales & collégiales, » pour les chanoines, prébendes, &c. . . . » Et

» l'article 6, pour les signatures des bénéfices-» cures ».

Cette déclaration du roi, ce réglement du parlement fixent non-seulement les droits des banquiers en cour de Rome & des greffiers des insinuations, mais en même temps les sommes qui doivent être payées en cour de Rome, & la nature des expéditions qui doivent être délivrées suivant la nature des bénéfices; ils décident que tous les bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, quel que soit le genre de vacance, ne doivent que le droit de simple signature, & non le droit de bulle sous plomb.

Les auteurs qui ont dit que la province des Trois-Evêchés étoit tenue indistinctement de prendre des bulles sous plomb pour les bénéfices, n'ont donc pas connu ces lois, ou s'ils les ont connues, ils n'ont pas voulu parler du droit, mais seulement de l'usage abusif des banquiers expéditionnaires; usage condamné par ces lois.

Ce ne sont pas les passages de quelques compilateurs, qui souvent se copient les uns les autres; ce ne sont pas même des usages abusifs proscrits par les lois, qui doivent fixer la règle & déterminer le droit public d'une province; ce sont les lois.

En vain, en rendant hommage à l'empire de nos Libertés sur les Trois-Evêchés, voudroit-on se prévaloir de ce que cette province n'est pas régie par le concordat françois, mais par le concordat germanique, qui porte, §. 7, que tous les bénéfices au-dessous des bénéfices majeurs, qui sont conférés de l'autorité du saint siège, doivent l'annate ou la moitié des fruits selon la taxe accoutumée, à l'exception des bénéfices qui pro-

duisent moins de 24 ducats d'or de revenu, & que les bulles sous plomb sont la suite de l'annate ?

Ceux qui font cette objection ne connoissent pas même le concordat françois : ce n'est point en vertu du concordat françois, qu'excepté pour les bénéfices marqués sur les livres de la chambre, les François sont dispensés de l'annate & des bulles sous plomb. On sait au contraire qu'un des objets du concordat françois étoit l'annate en faveur du pape ; & même pour empêcher qu'aucun impétrant ne pût éluder ce droit, le concordat a renouvelé la règle de chancellerie & de la véritable valeur. Il y est ordonné que la valeur de tous les bénéfices sera exprimée sans aucune distinction du revenu des bénéfices, ni du genre des vacances. *Statuimus insuper quòd in provisionibus quas personis quibusvis beneficiis vacantibus .... fieri contigerit, illorum verus annuus valor secundùm communem existimationem exprimi debeat, alioquin gratiæ ipsæ sunt ipso jure nullæ* (tit. 6, §. 4.)

Mais cette disposition du concordat françois, contraire à nos Libertés, n'a jamais été observée : nos Libertés sont restées en vigueur, elles ont prévalu en France sur une loi qui est l'ouvrage de nos rois, & qui a été publiée dans toutes les cours avec la plus grande solennité ; à plus forte raison, ces Libertés doivent-elles l'emporter sur le concordat germanique, qui est l'ouvrage d'un prince étranger, & dont l'autorité n'a jamais été bien reconnue dans l'Allemagne même, parce que l'empereur a souscrit cette convention sans le vœu des conciles de l'empire & contre les dis-

positions des lois fondamentales de la nation germanique.

C'est récemment que cette question a été proposée à Metz. M. l'abbé Lacretelle, résignataire sous pension de la cure d'Haboudance dans ce diocèse, avoit demandé une signature en cour de Rome. Sur le refus de la daterie, il avoit obtenu arrêt au parlement de Metz, qui le renvoyoit pardevant l'ordinaire. Après le décès du résignant, le patron avoit présenté à la cure, comme vacante *per obitum*, & n'étant pas remplie faute de bulle: cependant l'abbé Lacretelle ayant consulté à Paris, nous lui répondîmes, MM. Target, Courtin, Camus, Polverel & moi, d'après les principes qui viennent d'être développés, qu'il étoit bien pourvu, que l'exaction des bulles seroit un abus manifeste, & que ce seroit faire injure aux lumières du parlement de proposer d'autres moyens. L'abbé Lacretelle insista néanmoins sur de prétendues fins de recevoir, & il obtint arrêt en sa faveur au mois d'Avril 1784

Flandre & pays du ressort du parlement de Douai.

Les principes de la discipline ecclésiastique de ces provinces ayant été discutés dans les articles FLANDRE, DOUAI, &c., nous nous contentons d'y renvoyer.

Franche-Comté.

Les indults sont les mêmes pour cette province que pour la Flandres; ils sont des 20 Mai 1686, 19 & 31 Août 1722; ils assurent au roi la nomination aux abbayes & autres bénéfices consisto-

riaux ſitués dans le comté de Bourgogne, y compris la ville de Beſançon & ſon diſtrict; ils renferment la clauſe *intra decem menſes à die vacationis*. Ces indults ont été adreſſés & vérifiés au grand conſeil, avec la clauſe d'attribution à cette compagnie.

Beſançon ne faiſoit point partie de la Franche-Comté avant la réunion de cette province à la couronne: c'étoit une ville impériale; ſon clergé avoit reçu le concordat germanique, tandis que la province étoit un pays d'uſage. Par un concordat fait entre Louis XIV & le chapitre de cette métropole, ceux-ci ſe ſont déſiſtés, & ont fait ceſſion pure & ſimple du droit d'élire leur archevêque, en faveur du roi & de ſes ſucceſſeurs à perpétuité: le commiſſaire du roi a ſtipulé en conſéquence que la régale ſpirituelle & temporelle ne ſeroit point introduite dans le chapitre de Beſançon, dans le diocèſe ni dans la province, & que, pendant la vacance du ſiege, l'adminiſtration & l'économat de l'archevêché appartiendroient au chapitre, ſuivant les égliſes d'Allemagne.

Le même concordat porte, que le chapitre de Beſançon jouira paiſiblement du droit d'élection en tout temps, du haut doyenné, & de ſes autres dignités & perſonnats, de même que de l'élection de ſes canonicats, alternativement avec le ſaint ſiege, ſuivant de ladite égliſe & demeurera dans leſdits concordats germaniques & dans tous les droits en dépendans; que le chapitre continuera de mettre les ſcellés & faire les inventaires dans le palais épiſcopal, & dans les maiſons mortuaires de tous ſes membres & ſuppôts; enfin, que les traités faits au regard des exemptions du chapi-

tre, de la juridiction de l'ordinaire diocésain, seront exécutés en tous points.

Avant que la Franche-Comté fût rentrée sous l'obéissance de nos rois, les officialités de ses provinces avoient conservé l'usage de faire les procédures en langue latine : sur les représentations du parlement de Besançon en 1704, cet usage fut abrogé.

Un arrêt de réglement du parlement de Besançon, du 29 Avril 1712, fait défenses à tous pourvus de bénéfices en cour de Rome, de s'en mettre en possession avant d'avoir obtenu du roi des lettres d'attache adressées au parlement.

On dit que le concile de Trente a été reçu en Franche-Comté : cependant il n'en reste point de preuve authentique ; & quand le fait seroit constant, il seroit bien facile de mettre à l'écart des maximes de cette assemblée, qui sont contraires à nos Libertés. On peut & l'on doit suivre, pour toutes les matières analogues, ce que trace pour les mariages M. le Chancelier de Pontchartrain dans sa lettre du 3 Septembre 1712, dont nous avons plus haut rapporté une partie.

Comme l'observoit ce magistrat, 1°. ce concile n'auroit été reçu dans le comté de Bourgogne qu'avec modification & à la charge qu'il ne seroit suivi qu'en ce qui ne se trouveroit pas contraire aux droits du roi & à ceux des juges laïques : or, il n'y a rien de plus contraire aux droits de la souveraineté & de ses magistrats, que de dépouiller le souverain du pouvoir d'établir des empêchemens dirimans du mariage (pouvoir dont les princes païens jouissoient, & dont on ne peut pas dire qu'ils aient été privés lorsqu'ils ont embrassé la religion catholique) & de dépouiller les magis-

trats du droit de connoître si, dans le cas particulier, il y a eu un empêchement dirimant, ou s'il n'y en a pas eu; de sorte qu'il est visible que quand la disposition du concile de Trente seroit contraire aux droits des princes & des juges séculiers, on ne pourroit regarder cette disposition comme une loi de la province, puisque ce seroit précisément dans ce point que le concile ne seroit pas reçu.

2°. Il n'est pas même vrai que le concile renferme aucune décision contraire aux droits des souverains sur le mariage, quoiqu'il frappe d'anathême tous ceux qui diront que la connoissance des causes de mariage n'appartient pas aux juges d'église. Ce canon doit être expliqué par les principes; & le seul sens légitime qu'on puisse lui donner, est que lorsqu'il s'agit uniquement du sacrement, l'église seule peut en connoître.

Lorraine.

Avant la réunion de cette province au royaume, les ultramontains l'assimiloient aux pays d'obédience; mais les ducs & les tribunaux lorrains ont toujours rejeté cette qualification, pour ranger leur patrie dans la classe des pays d'usage, qui sont ceux où la cour de Rome exerce ses réserves sur quelques églises, & non sur d'autres; où plusieurs décrets des conciles & constitutions des papes ont leur effet, & d'autres sont rejetés; où les tribunaux séculiers se sont maintenus dans la connoissance au possessoire des affaires bénéficiales & de quantité d'autres matières canoniques; où enfin, aucune bulle ou rescrit de la cour de Rome ne sont reçus qu'avec le consentement du souve-

rain ou de ſes tribunaux : ces uſages ont les mêmes fondemens que nos Libertés mêmes.

Telle étoit en effet la Lorraine avant le traité de Vienne ; le concile de Trente n'y avoit jamais été reçu. Lorſque le cardinal d'Oſſat envoya la diſpenſe pour valider le mariage de Henri II, duc de Lorraine, avec Catherine de Navarre, ſœur de Henri IV, & proteſtante, ce cardinal marqua expreſſément, que *comme le concile de Trente n'étoit pas publié en Lorraine, il ſuffiſoit que les parties ſe donnaſſent leur mutuel conſentement, ſans qu'il fût néceſſaire de faire cette cérémonie en préſence du curé & de deux témoins, quoique le concile l'ordonnât.* C'eſt ſeulement dans la ſuite que les ducs ont rendu ſur ce point une ordonnance conforme à celle de Blois.)

Et le duc Henri écrivit lui-même en 1608, au chapitre de Saint-Diez, *qu'il ſe ſouvenoit très-bien du refus qu'il avoit fait, du temps du cardinal ſon frère, de recevoir le concile de Trente, parce qu'il n'étoit pas publié par deça.*

Auſſi le moine dom Calmet, ce ſavant hiſtorien de la Lorraine, n'héſite-t-il pas d'aſſurer, malgré les préjugés de ſon état, « que ce concile n'y a » jamais été obſervé comme règle certaine & uni» forme de diſcipline, & que, depuis comme » avant le concile, cette province s'eſt gouvernée » ſelon certains uſages anciens, dans leſquels elle » s'eſt toujours conſervée ».

Il en eſt de même à plus forte raiſon de la bulle *in cœna domini*, & de la plupart des autres décrets de la puiſſance eccléſiaſtique, qui ne ſont point reçus dans le royaume ; ainſi, l'on n'a pas admis dans cette province la prévention ni le pouvoir du

pape de déroger à la règle *de infirmis*, ni à la quatrième règle de chancellerie, où le pape se réserve spécifiquement de déroger aux droits du patronage laïque ; ni la troisième règle, qui fait vaquer en cour de Rome un bénéfice résigné par le pourvu d'un autre bénéfice incompatible ; ni la règle 55 *de exprimendo valore*. Il est de principe, dit M. Thibaut, « qu'en aucun cas le pape ne » peut déroger au patronage laïque, & que, dans » les impétrations des bénéfices autres que les » consistoriaux, la valeur ne s'exprime que sur le » pied de 25 ducats d'or, fussent-ils de 10,000 l. » de revenu annuel ».

Il n'y a, à proprement parler, que la seconde, la quatrième & la neuvième règles de chancellerie, qui aient été introduites en Lorraine, parce que c'est en vertu de ces règles que les papes ont conféré de temps à autres les abbayes, les premières dignités des chapitres, *omni die & mense*, & les canonicats & cures de patronage ecclésiastique, par alternative de huit & de six mois : encore à cet égard les usages de la province ne sont pas uniformes; & avant la réunion, ces règles ne faisoient pas & ne font pas encore la loi de plusieurs bénéfices : ainsi, ce n'étoient pas ces règles en elles-mêmes, mais la possession qui faisoit & fait encore loi, parce que, sans faire attention à l'abus de la possession du pape, on l'assimiloit aux autres collateurs, entre lesquels le droit de nomination au bénéfice se prescrit.

A l'egard des règles 19, 20, 21, 19, 30, 36, & 37e de chancellerie, elle n'ont été introduites en Lorraine, que comme de sages réglemens sur la discipline, c'est-à-dire, comme elles l'ont été dans le royaume. Et si celles dont nous avons

parlé plus haut sur la disposition des bénéfices ; si les entreprises des papes sur la juridiction des tribunaux laïques & sur celle des ordinaires, n'ont pas toujours été sévèrement proscrites, il n'en faut pas chercher d'autre cause que la politique des ducs, qui craignoient de se commettre avec les papes, & qui avoient d'ailleurs plus de facilité de faire donner à leurs frères & à leurs enfans de grands bénéfices par les papes, que de les obtenir par la voie d'élection : d'un autre côté, les papes, pour donner plus facilement cours en Lorraine à toutes leurs prétentions, y nommèrent successivement, pour *légats à latere*, des cardinaux princes de la maison regnante. Ces légats, réunissant le crédit de leurs maisons à l'autorité de cette dignité, éclipsèrent bien facilement, sur-tout dans le temps de la ligue, les droits & prérogatives que les différentes églises avoient conservés.

Cependant, malgré ces usurpations, la Lorraine, dans le temps même de ces légats, a toujours conservé certains usages, dont M. Thibaut fait l'énumération, & qui tous sont appuyés, comme nos Libertés mêmes, sur les monumens les plus authentique, tels que les résultats des états généraux de Lorraine, les ordonnances de ses ducs, & les décisions de ses tribunaux.

1°. Cette province n'a jamais reçu ni reconnu le tribunal de l'inquisition. Ses ducs, au contraire, ont fait en différens temps des ordonnances contre les hérétiques.

2°. Elle n'a pas reçu le tribunal de la nonciature : cependant, dans la partie des Vosges qui n'étoit d'aucun diocèse avant l'érection de l'évêché de Saint-Diez, le nonce de Lucerne accordoit des

diſpenſes matrimoniales par la voie des expéditionnaires Lorrains, diſpenſes moins diſpendieuſes que celles de Rome.

3°. Les élections des abbayes ſe faiſoient & ſe font encore en préſence des commiſſaires du prince.

4°. Aucun étranger n'eſt habile à poſſéder des bénéfices ſans lettres de naturalité.

5°. Les bénéficiers ne peuvent prendre poſſeſſion de leurs bénéfices qu'après avoir prêté ſerment au parlement; car les proviſions en cour de Rome doivent être revêtues préalablement de lettres d'attache enregiſtrées dans cette cour.

6°. Les matières de patronage & de collation laïque ont toujours été du reſſort de la juriſdiction laïque au pétitoire & au poſſeſſoire, & celles du patronage eccléſiaſtique, au poſſeſſoire, dont la diſcuſſion devoit précéder celle du pétitoire : ce n'eſt pas que les cours ſpirituelles n'aient fait des tentatives pour détruire ce droit des juridictions temporelles, que le pape a cependant reconnu dans des occaſions ſolennelles.

Toutes les affaires de la compétence des juges eccléſiaſtiques devoient être portées à leurs tribunaux ſur les lieux, & non, *omiſſo medio*, à Rome: en cas d'appel au ſaint ſiège, il doit déléguer dans la province, des juges qui ne ſoient pas éloignés de plus de deux journées de chemin de l'extrémité du diocèſe où l'affaire a été jugée; & lorſqu'il eſt queſtion des matières qui ſont de la connoiſſance ſeule des évêques, le pape doit en outre nommer des évêques comprovinciaux, & non étrangers.

8°. La punition des blaſphêmes, des infracteurs des lois de l'égliſe, des auteurs des livres contre la religion ou les bonnes mœurs, des libelles dif-

famatoires, imprimeurs & distributeurs, fut pareillement de la juridiction des tribunaux laïques, & l'objet d'une foule d'ordonnances des ducs.

9°. Le réglement du fixe ou patrimoine des curés ou vicaires, les matières de réparations des églises ou presbytères, d'aliénation du produit des biens de l'église, de séquestre du produit des bénéfices, de dixmes, de mariages clandestins, de concubinage, d'adultère, d'administration des revenus des hôpitaux & fabriques des églises, ne furent pas moins de la compétence des juges laïques, malgré que les officialités parvinssent quelquefois à les leur enlever.

10°. La connoissance des cas royaux & privilégiés dans les matières criminelles, fut controversée entre les évêques & les juges laïques; mais lorsque les ecclésiastiques commirent des crimes dignes de peines afflictives, ou les évêques nommèrent des officiaux pour instruire le procès des accusés avec les juges laïques, sauf ensuite à décider si le délit étoit commun ou privilégié, ou ceux-ci instruisirent seuls ces sortes de procédures, & prononcèrent le jugement en conséquence, toutes les fois que les délits ne furent point jugés communs.

11°. Les obligations ou prêts d'argent à terme, avec stipulation des intérêts fixés par le prince, eurent toujours lieu en Lorraine, même sous seing privé.

12°. Il a toujours été défendu de mettre à exécution les jugemens & même les citations des juges d'église, sans le *visa* & le *pareatis* des cours laïques.

13°. Les ducs & leurs juges se regardèrent toujours comme les protecteurs de l'église, des ca-

nons, & de la discipline ; ils n'autorisèrent en aucun temps ce qui pouvoit les blesser à l'extérieur, soit par des scandales publics, soit par l'infraction de la discipline ecclésiastique.

14°. Il n'est permis à qui que ce soit de former aucune communauté, soit séculière, soit régulière, sans lettres patentes enregistrées.

15°. Les immunités ecclésiastiques ne s'étendent point en Lorraine sur les biens particuliers des prêtres & des clercs ; les ecclésiastiques sont justiciables du juge laïque, & peuvent être cités par devant lui en témoignage au civil & au criminel.

16°. Aucune aliénation considérable de biens de l'église n'étoit valable sans lettres patentes.

17°. Dans l'instruction des procédures ecclésiastiques pardevant les commissaires délégués du saint siége, on suit les formes prescrites par les ordonnances des ducs.

18°. Jamais les églises ne servirent d'asyle aux coupables.

19°. En tout temps les ducs mirent des oblats dans les abbayes & monastères d'hommes ayant conventualité, pour y être nourris & entretenus chacun comme un religieux.

20°. Une coutume immémoriale a admis la voie d'opposition à fins de nullité pardevant la cour souveraine, à la fulmination & exécution des brefs, bulles, rescrits, constitutions de cour de Rome, & de ses tribunaux, ainsi qu'aux jugemens & décrets des évêques des métropolitains, & de leurs officialités, dans les cas où ils ont dérogé aux saints canons, & aux maximes & usages : cette voie d'opposition a la même forme & le même

effet que l'appel comme d'abus en France, mais elle n'exige aucune formalité particulière.

Enfin, les administrations sont en général municipales comme en Flandres ; c'étoit même pardevant les officiers municipaux qu'étoient rendus les comptes des fabriques : cet usage a changé en 1737, d'après une lettre écrite au nom du roi Staniſlas par le procureur général de Lorraine à tous ſes ſubſtituts, portant que l'intention de ſa majeſté étoit qu'on ſe conformât à l'avenir ſur cet objet à l'édit de 1695.

Voilà donc, dès le principe de la réunion de la Lorraine, cette loi déclarée commune à cette province.

Tel étoit l'état des Libertés & uſages eccléſiaſtiques de la Lorraine lors de la réunion de cette province au royaume. Ce que nous avons dit en commençant cette diſcuſſion & en parlant des Trois Evêchés, ne doit laiſſer aucun doute ſur le droit qu'a cette province de jouir pleinement de toutes les Libertés, excepté dans les cas où ſes uſages ſont plus favorables au public, ou bien dans ceux auxquels ſes lois particulières ont prononcé. Pour ne rien laiſſer à déſirer ſur l'état actuel de ce pays, nous allons examiner l'effet de l'indult. Cette bulle eſt donnée à perpétuité aux rois Staniſlas & Louis XV, & à leurs ſucceſſeurs; elle eſt du 15 Janvier 1740, & a été enregiſtrée au parlement de Paris le 6 Septembre 1750, avec la clauſe « pour en uſer par ledit ſeigneur roi, en » conſéquence du concordat & autres titres, ſans » approbation de ce qui eſt contenu au ſujet de » l'abbaye de Moyen-Moutier, ni des clauſes » contraires aux maximes du royaume, aux Li- » bertés de l'égliſe gallicane, déclaration du roi

&

» & arrêts de la cour ». L'enregistrement du parlement de Nanci contient aussi la clause « conformément aux lois & usages établis dans la » Lorraine, & sans approbation de ce qui y est » contenu au sujet de l'abbaye de Moyen-Moutier ».

Cet indult est bien plus étendu que le concordat, en ce qu'il donne au roi le droit de nommer aux dignités même les plus grandes, après les pontificales, dans les églises cathédrales, aux dignités principales dans les églises collégiales, aux prieurés collatifs, aux canonicats, & aux autres bénéfices, conformément aux réserves apostoliques; mais cette clause, au moins en ce qui concerne les dignités principales des collégiales & les prieurés collatifs, n'a point été exécutée dans la partie du Barrois qui est du ressort du parlement de Paris. Cette cour a jugé contre les pourvus par le roi Stanislas, que le doyenné, principale dignité du chapitre de Bar, étoit électif confirmatif, & que le prieuré collatif de Souché-court n'étoit point à la nomination royale, & ces arrêts sont conformes à celui d'enregistrement. Il y a apparence que le surplus de la clause ne recevroit pas non plus cette exécution dans cette partie de la province, les réserves n'y ayant pas lieu.

La partie de la clause relative aux prieurés collatifs, a également été rejetée pour la Lorraine par la décision du conseil des dépêches du 19 Avril 1748, dont nous avons fait mention plus haut.

L'indult n'excepte pas les abbayes de filles, comme faisoit le concordat (qui cependant à cet égard n'est pas suivi dans le royaume); en conséquence le roi nomme aux abbayes de filles en

Lorraine ; mais il ne nomme pas aux abbayes & dignités des quatre chapitres des dames de Remiremont, Bouxières, Epinal & Poussai, qui ont obtenu au mois de Janvier 1761 la confirmation de tous leurs priviléges, & nommément du droit d'élection comme d'ancienneté, à leurs dignités respectives.

L'indult exceptant de la nomination du roi les bénéfices qui ont charge d'ames d'une paroisse, les dignitaires principaux des collégiales qui sont en même temps curés, ne tombent point dans la nomination du roi. Ces dignités ne sont pas pour cela sujettes au concours, la charge d'ames cède en ce cas à la dignité, qui reste collative ou élective.

Les autres dignités & prébendes de collation ecclésiastique sont à la nomination du roi pendant six mois dans les diocèses de Trèves & de Metz, où le concordat germanique est en vigueur, & pendant huit mois dans les autres diocèses sujets aux réserves, en supposant toutefois que ces chapitres y aient été soumis. « Car, comme l'observe M. Thibault, les usages particuliers de la » Lorraine doivent réclamer avec succès la liberté » des collateurs ; ainsi, il n'y aura pas de consé- » quence à tirer de la soumission de quelques cha- » pitres à la règle huitième de chancellerie contre » les chapitres qui n'y ont pas été asservis ».

L'indult excepte l'abbaye de Moyen-Moutier, sous prétexte que l'abbé est chef d'ordre de la congrégation de saint Vannes & de saint Hidulphe. Mais c'est une erreur : il excepte aussi les autres chefs d'ordre.

Les cures, comme on vient de le dire, sont exceptées de l'indult. Ou elles sont de patronage

laïque, & alors les patrons y nomment en tout temps ; ou elles sont de patronage ecclésiastique, & alors elles sont de la collation du pape pendant les six ou huit mois désignés dans la régie de chancellerie & dans le concordat germanique. Mais le pape ne peut pourvoir que les ecclésiastiques qui en ont été jugés les plus dignes au concours. Le concours doit être tenu en Lorraine, à peine de nullité, suivant un arrêt de réglement du 6 Août 1672, rendu par le parlement de Metz dans un temps où cette province étoit occupée par Louis XIV.

On suit à cet égard dans cette province la session 24, chapitre 18 du concile de Trente, & la bulle du pape Pie V, *conferendis*, du 4 des calendes d'Avril 1567, selon laquelle, si l'évêque conféroit sans avoir tenu le concours, sa collation seroit nulle, & la cure impétrable ; de même celui qui est jugé le plus digne par le concours, négligeant de prendre des bulles dans six mois, est privé de son droit : le concours ne peut être prorogé au-delà de vingt jours pour la publication, & tout doit être consommé dans six mois, autrement la cure est encore impétrable en cour de Rome.

Pendant la vacance du siége de Rome, la réserve & le concours cessent. Ils n'ont pas lieu non plus pour les bénéfices de la collation des cardinaux. Mais ce seroit s'abuser que de vouloir étendre le compact à la totalité des collations des chapitres dont les cardinaux sont chefs & pourvoyent comme tournaires.

Si les cures ne sont pas subsistantes par elles-mêmes, si le titre en a été uni à quelque église ou monastère, le pape & le concours n'y ont

plus aucun droit. Cette maxime ne souffre plus de difficulté. Mais il y a eu beaucoup de contestations lorsqu'il a été question de fixer les caractères auxquels on reconnoîtroit les cures unies.

On suit encore en Lorraine la constitution de Pie V, *ad exequendum*, qui a ôté aux patrons ecclésiastiques le droit que leur assuroit le concile de Trente de choisir entre les sujets élus au concours, & aux évêques celui d'instituer, pour réserver la collation au saint siége.

L'ordre de Malte jouit en Lorraine, à cause de ses commanderies, de la nomination à plusieurs cures, & il en jouit sans partage en tout temps.

Aux termes de la règle neuvième de chancellerie, tous les autres bénéfices, personnats, offices, administrations & chapelles de patronage ecclésiastique, seroient aussi à la disposition du roi pendant six ou huit mois suivant les diocèses : cependant quelque considérable que soit la quantité de ces bénéfices, le roi ne jouit pas de ce droit, parce que les patrons ont su se soustraire à cet égard au pouvoir de la règle neuvième, les papes n'ayant jamais conféré ces bénéfices ; tant il est vrai que la Lorraine est un pays d'usage, même en ce qui concerne la disposition des bénéfices, puisque les réserves pontificales ne les ont pas affectés tous indifféremment.

Pour finir ce qui concerne l'indult, le terme pour nommer à un bénéfice en titre ou en commende est fixé à six mois du jour de la vacance, soit qu'il s'agisse d'une provision ordinaire, ou qu'il soit question d'en obtenir la commende; & les nommés par le roi sont obligés de prendre en cour de Rome, dans le terme de six autres mois à compter du jour de leur nomination, des bulles

de proviſion ſous plomb, en titre ou en commende, des mêmes bénéfices, en payant les droits de la chambre, & autres, leſquels ſix derniers mois paſſés, ſa ſainteté ſe réſerve d'y pourvoir librement.

Les bénéfices ſéculiers doivent être remplis par des ſéculiers, & les bénéfices réguliers par des réguliers du même ordre : ſi le roi nomme des ſéculiers ou des réguliers d'un autre ordre à des bénéfices réguliers, les uns & les autres ſont obligés de prendre l'habit, & de faire émiſſion de leurs vœux dans l'ordre dont dépendent les monaſtères & prieurés.

Les immunités des eccléſiaſtiques en Lorraine ſont l'exemption de la taille ou ſubvention, des ponts & chauſſées, du droit de haut conduit, entrées & iſſues foraines, du logement des gens de guerre, des gabelles & copelles, des contributions aux frais des procès pour la conſervation des biens communaux, quoiqu'y participant, de la fouille des ſalpétriers, de tutelle & curatelle, guet & garde.

Mais les eccléſiaſtiques ſont ſujets aux charges réelles comme les laïques pour leurs biens patrimoniaux, lorſqu'ils les cultivent par leurs mains. Quand ils les afferment, ils ſont exempts perſonnellement; mais leurs fermiers ſont impoſés. L'exemption perſonnelle n'a pas lieu lorſqu'ils prennent à ferme les biens des autres, excepté le curé à portion congrue pour les dixmes de ſa paroiſſe.

Les dixmes que les eccléſiaſtiques lèvent dans leurs bénéfices & tous les biens qui en dépendent, ſont pareillement exempts de l'impôt: & les curés le ſont de la bannalité de moulins, fours & preſ-

ſoirs. (Il y a des arrêts du parlement de Paris qui ont jugé que l'exemption de la banalité n'avoit pas lieu dans le Barrois mouvant).

Une déclaration du 30 Juin 1711 a donné aux curés la permiſſion de continuer la jouiſſance des volières ou colombiers qu'ils avoient ſous le toit de leurs presbytères, juſqu'à concurrence de cent vingt nids ou boulins, ſans néanmoins en accorder le droit à ceux qui n'en avoient pas la poſſeſſion; ſauf à le leur attribuer ſuivant le beſoin qu'ils pourroient en avoir.

Un autre objet, à l'égard duquel la Lorraine s'eſt mieux conſervée dans le droit primitif que l'intérieur du royaume, c'eſt ce qui eſt relatif à la conſtruction & à la réparation des égliſes paroiſſiales. Les nefs ſont à la charge des décimateurs; en général les habitans ne ſont chargés que de la tour, quelquefois du pavé de la nef, quelquefois auſſi des vitrages, des lambris. Les uſages n'ont rien de bien fixe ſur les acceſſoires; ils varient ſuivant les cantons, les évêchés, les archidiaconés, les doyennés, & quelquefois ſuivant les paroiſſes: mais la règle générale eſt que les décimateurs ſont chargés de la nef.

Le Barrois non mouvant a les mêmes principes, les mêmes uſages que la Lorraine; il en de même du Barrois mouvant, ſoumis au reſſort du parlement de Paris, à la différence de quelques cas où les principes de la légiſlation françoiſe & de la juriſprudence de Paris l'emportent & doivent l'emporter, comme plus favorables à la liberté, & plus conformes au droit primitif.

Ainſi, dans le Barrois mouvant les réſerves & le concours n'ont pas lieu pour les cures; les collateurs y nomment en tout temps, encore que les

monaſtères s'y ſoient laiſſé affecter de la ſeconde règle de chancellerie.

On s'y pourvoit contre les actes émanés de la puiſſance eccléſiaſtique par la voie de l'appel comme d'abus.

L'indult de Clément XII s'y exécute & s'interprète, comme on l'a vu, par le concordat françois.

Les bailliages de Bar & de la Marche donnent les permiſſions pour l'envoi en poſſeſſion des bénéfices, ſans que les pourvus en cour de Rome ſoient diſpenſés de lettres d'attache : dans le ſurplus de la province, l'envoi en poſſeſſion ſe fait par l'autorité du parlement de Nancy.

M. Thibaut ajoute que toutes les expéditions romaines qui ſe font ſous ſignature pour la France ; ſe font de même pour le Barrois mouvant, & non pour le non mouvant. Mais ce magiſtrat, dans cette dernière exception, n'a voulu parler que de la pratique & non du droit : & de ce que nous avons dit plus haut à cet égard pour les évêchés, il eſt facile de conclure que tous les Lorrains doivent, en ce qui concerne la forme des expéditions, jouir du privilége de tous les François.

Provence.

C'eſt encore une province que la cour de Rome a regardée long-tems comme pays d'obédience, & dans laquelle elle a voulu faire exercer les règles de chancellerie dans toute leur vigueur, ſous prétexte que la Provence n'étoit point ſous la domination de nos rois lors de la pragmatique-ſanction : vain prétexte ſur lequel cependant la cour de Rome avoit obtenu du roi Henri II différentes déclara-

tions dont on a parlé à l'article BRETAGNE, & qui étoient communes à l'une & à l'autre de ces deux provinces. D'ailleurs l'induit du pape Léon X, accordé au roi François premier en 1516, pour la nomination aux évêchés & autres bénéfices consistoriaux de Bretagne, étoit également commun à la Provence.

On a remarqué, à l'article BRETAGNE, que cette province fut bientôt affranchie des servitudes illégitimes que lui imposoient ces réglemens : dans les matières bénéficiales, comme dans celles de discipline, son état est absolument le même que celui du Dauphiné, qui a été compris nommément dans la pragmatique-sanction & dans le concordat.

Selon Lacombe, au mot ALTERNATIVE, la Liberté des ordinaires auroit été rétablie en Provence par une déclaration de Henri II, de l'an 1554, à cause de la légation d'Avignon : mais il ne rapporte pas cette prétendue déclaration.

Cette légation est une servitude au moins aussi onéreuse que les réserves, pour les ordinaires du pays, & peut-être plus préjudiciable au bon ordre, au moins en ce qui concerne la collation des bénéfices : car pour les matières purement gracieuses, comme dispenses, &c.. c'est sans doute un avantage pour les habitans du ressort de la légation de pouvoir obtenir près d'eux & à peu de frais, ce qu'ils seroient obligés d'aller solliciter à Rome : c'est dans ce sens que ces habitans exposoient en 1551 au roi Henri II, « que de tout temps & ancienneté, il leur étoit permis de recourir, ès » matières & provisions bénéficiales, au légat ou » vice-légat d'Avignon, pour obtenir & impétrer les dispenses extraordinaires à la règle de

» chancellerie de vingt jours.... que leur ôter » cette Liberté, ce seroit les priver de leurs pri- » viléges, franchises & Libertés ». C'est en con- » séquence que, sur l'avis du parlement de Pro- vence, ce prince a permis & « octroyé aux habi- » tans de cette province, esdites matières béné- » ficiales de recourir aux légats & vice-légats » d'Avignon, & obtenir d'eux les dérogations & » dispenses à la règle des vingt jours ».

D'après cette loi, les avocats au parlement de Provence ont donné un acte de notoriété au mois de Septembre 1772, portant, « que le pape & le » légat d'Avignon ne donnent point de provisions, » sans la clause expresse dérogatoire à la règle 18 » *de infirmis resignantibus*, appelée la règle de vingt » jours, & que s'ils ne la donnoient point en cette » forme, il y auroit lieu à l'appel comme d'abus ».

Mais si la légation d'Avignon est avantageuse pour les dispenses qui par leur nature, sont réservées au pape, combien ne leur est-elle pas désavanta- geuse par la communication qui a été donnée au légat du pouvoir que le concordat confère au pape de prévenir les ordinaires.

Rien en effet n'est plus contraire aux bonnes règles & à l'utilité de l'église, que cet établisse- ment de la prévention, qui fait sortir du royaume des sommes considérables, & qui dépouille les collateurs ordinaires du droit le plus précieux. Pourquoi faut-il que les titulaires des bénéfices; & sur-tout des cures, qui ont dans le royaume la charge si importante de la morale & du culte, soient à la nomination d'un prince étranger? & nécessité dans laquelle la nature de la prévention & la bonne politique ont mis les papes de nom- mer le plus diligent, c'est-à-dire, le premier venu,

augmente encore l'abus, en ce qu'il ne peut y avoir de choix & de discernement dans la nomination d'offices qui sont d'autant plus importans, que le bon pasteur, pour atteindre au but de son institution, doit réunir toutes les qualités qui peuvent lui concilier la confiance la plus intime de ses ouailles; & d'un autre côté, la crainte d'être prévenus, force souvent les collateurs de conférer avec aussi peu de choix, & avec autant de précipitation.

Et si la prévention présente ces inconvéniens dans l'intérieur du royaume, où l'on est obligé d'attendre les retards d'un voyage de trois cents lieues, & les incertitudes de suppliques qui se détruisent par le concours de leurs dates, quels doivent être les inconvéniens dans des provinces; où par la reddition des dates qui peuvent se faire d'un moment à l'autre, le droit des collateurs est en quelque sorte rendu sans effet, s'ils ne confèrent pas, pour ainsi dire, au moment où le titulaire ferme les yeux.

La province, dans laquelle la Provence est enclavée, & par conséquent la plus exposée de nos provinces aux abus des entreprises de la cour de Rome, a senti de bonne heure la nécessité d'y mettre un frein, en empêchant la publication & l'exécution de tout acte émané de la puissance ecclésiastique, sans le consentement & l'approbation du magistrat politique. C'est ce qu'on appelle L'ANNEXE : en conséquence, aucune bulle, bref, rescrit & mandat apostolique, tant pour les dispenses des vœux, des mariages ou d'âge, que pour la collation des bénéfices, les jubilés, les indulgences, enfin, généralement toutes les expéditions de la cour de Rome & de la légation d'Avi-

gnon, ne peuvent être exécutés dans l'étendue du reſſort du parlement de Provence, ſans un *paréatis* ou annexe. Cet uſage étoit en vigueur long-temps auparavant que la Provence ne fut réunie au royaume; ce fut pour mieux affermir ce droit & empêcher que perſonne ne pût s'y ſouſtraire, que les états de la province, aſſemblés en 1481; & enſuite le conſeil éminent en 1482, qu'aucune lettre émanée d'une juridiction étrangère, même ſpirituelle, ne pourroit être exécutée en Provence ſans l'annexe de cette cour ſupérieure, qui en étoit alors le tribunal ſouverain, ſous peine de ſaiſie du temporel : ce qui fut ſignifié au ſyndic des évêques & aux agens du clergé ſéculier & régulier de ce pays. La légitimité de ce droit maintenue par les légats & vice-légats d'Avignon, & par les papes eux-mêmes, après des tentatives impuiſſantes pour le faire proſcrire, notamment par l'aſſemblée de Latran ſous Léon X.

Rouſſillon.

Dans cette province, les bénéfices ſont à la collation du pape pendant huit mois de l'année, & à celle des collateurs ordinaires pendant les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Le concours y a lieu pour les cures

L'indult du roi pour les bénéfices conſiſtoriaux de ce pays eſt du 9 Avril 1668.

Le conſeil ſouverain de Rouſſillon s'eſt toujours diſtingué par ſon attachement à nos Libertés Il a défendu la publication de la bulle *in cœna domini* dans ſon reſſort, & renouvelé la défenſe d'y publier ni exécuter aucune bulle ou bref de la cour de Rome, ſans arrêt qui le permette.

LIBRAIRE. *Page 366, ligne dernière, après le mot* arrêt, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Ce nombre a été augmenté par divers arrêts du conseil des 7 Novembre 1778, 18 Août & 29 Septembre 1781. Le premier a créé la chambre syndicale de Nismes, dont il est parlé dans la note suivante; le second a établi à Metz une pareille chambre, dont l'arrondissement est formé par les villes de Longwy, Montmedy, Saarlouis, Thionville, Vic & Verdun; le troisième a enfin créé à Rennes en Bretagne une pareille chambre, qui a dans son arrondissement les villes de Brest, Carhaix, Châteaubourg, Dinan, Dol, Fougères, Guingamp, Lamballe, Landernau, Morlaix, Ploermel, Pontyvi, Saint-Brieux, Saint-Malo, Saint-Pol de Léon, Treguier & Vitré.

LICITATION. *Page 378, ligne 5, après* notaire, *indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Formule de Licitation pardevant notaires.

Pardevant les notaires, &c., furent présens Pierre Cordier, bourgeois de Paris, y demeurant, &c.; Jacques Larcher & Antoinette Cordier sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant, &c., Joseph Lure & Julie Cordier sa femme, qu'il autorise pareillement à l'effet des présentes, demeurant. . . . . Lesdits Pierre, Antoinette & Julie Cordier, frère & sœurs, seuls enfans & héritiers de Thomas Cordier & de Louise Cretal sa femme : disant les parties, que lors du partage fait entre elles des biens de défunts leur père & leur mère, devant . . . . . notaires à Paris, le. . . . . elles seroient lors convenues entre elles qu'une maison sise en cette ville, rue. . . . . , n'ayant pu se partager aisément, leur appartiendroit en commun & à chacune d'elles pour un tiers, pour en jouir par elles par indivis, comme il est énoncé audit partage, depuis lequel les parties en ont joui en commun & ont partagé entre elles, ainsi qu'elles le reconnoissent, les loyers qui en sont provenus, à la réserve de ce qui en a été employé aux réparations qu'il a fallu faire à

ladite maison, dont elles se quittent respectivement jusqu'à ce jour; & comme il est survenu entre elles quelque contestations au sujet des réparations, & que par la suite elles pourroient être obligées d'en faire d'autres, lesdites parties sont convenues, pour éviter toutes contestations qui pourroient naître entre elles à ce sujet, sur la proposition qui leur a été faite par lesdits Larcher & sa femme, de la liciter à l'amiable entre eux, & de procéder ensuite à ladite Licitation de la susdite maison, consistante, &c., tenant d'une part à . . . . . d'autre à . . . . . parderrière . . . . . & pardevant sur ladite rue . . . . . étant en la censive du roi, & chargée envers son domaine de *tels* cens & droits seigneuriaux, sans autres charges, dettes, ni redevances quelconques, franches & quittes desdits cens & droits seigneuriaux du passé jusqu'à ce jour; à la charge par l'adjudicataire ou les adjudicataires de payer lesdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir, & aussi de payer les deux tiers du prix de ladite adjudication aux autres, l'autre tiers demeurant confondu en sa personne, ou en leur personne, si ce sont lesdits Larcher & sa femme, ou lesdits Lure & sa femme, qui en demeurent adjudicataires, & aux autres charges dont ils conviendront. Et ce fait, ledit Pierre Cordier, lesdits Larcher & sa femme, & lesdits Lure & sa femme s'étant assemblés en l'étude de..... l'un des notaires soussignés, pour procéder à ladite Licitation & adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, ledit Cordier en a offert la somme de quinze mille livres.

Par lesdits Larcher & sa femme elle a été enchérie à la somme de seize mille livres.

Par lesdits Lure & sa femme à la somme de seize mille cinq cens livres.

Et par lesdits Larcher & sa femme à dix-sept mille livres.

Cordier, Lure & sa femme n'ayant point voulu enchérir au-delà, lesdits Pierre Cordier, Joseph Lure & Julie Cordier sa femme, de lui, comme dit est, autorisée à l'effet des présentes, ont vendu & adjugé, cédé & quitté par forme de Licitation, & promettent, chacun à leur égard, lesdits Lure & sa femme solidairement, sous les renonciations requises, garantir de tous droits, dons, douaires, dettes, hypothèques & autres empêchemens généralement quelconques, auxdits Jacques Larcher & Antoinette Cordier sa femme; ce acceptant, acquéreur audit titre pour eux, leurs hoirs & ayans-

cause, la susdite maison sise rue ..... dont la consistance est ci-dessus déclarée, sans aucune réserve, laquelle a été acquise par lesdits défunts Thomas Cordier & Louise Cretal sa femme, de Pierre Durand, maître carrier & Anne Tassin sa femme, par contrat passé devant..... notaires à Paris, le..... jour de..... pour en jouir & disposer par lesdits Larcher & sa femme, leurs hoirs & ayans-causes, comme de chose à eux appartenante, à commencer la jouissance de ce jour, à la charge par eux d'entretenir le bail fait de ladite maison à Jacob Large & sa femme, pour le temps qui en reste à expirer, ou en cas de dépossession, d'acquitter ledit Pierre Cordier & lesdits Lure & sa femme, de tout ce qui pourroit être prétendu contre eux au cas de dépossession, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Cette vente & Licitation faite à la charge desdits cens & droits seigneuriaux pour l'avenir seulement, & outre moyennant lesdits prix & somme de dix-sept mille livres, sur laquelle, déduisant celle de cinq mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, à laquelle monte le tiers de ladite somme qui revient à ladite Antoinette Cordier de son chef, pour son tiers en ladite maison, reste celle de onze mille trois cent trente-trois livres six sous huit deniers, en déduction de laquelle ledit Cordier reconnoît avoir reçu desdits Larcher & sa femme, qui lui ont présentement compté & délivré en louis d'argent bons, à la vue desdits notaires soussignés, la somme de cinq mille six cent soixante six livres treize sous quatre deniers, pour le payement & acquit de sa part & portion du prix de ladite adjudication & vente de ladite maison, dont quittance. Quant aux cinq mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers restant à remettre auxdits Lure & sa femme, pour le tiers de ladite Julie Cordier, ledit Larcher & sa femme se sont obligés solidairement l'un pour l'autre, chacun d'eux seul pour le tout, sans division, ni fidéjussion, à quoi ils renoncent, de les payer auxdits Lure & sa femme en leur demeure en cette ville, ou au porteur, savoir, trois mille livres dans un an, & les deux mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers restans dans deux années, à compter du premier Octobre prochain, & jusqu'à l'actuel payement leur en payer les intérêts à raison de l'ordonnance, lesquels diminueront à proportion des payemens qui seront faits sur le principal, auquel payement dudit principal & intérêts, la maison est & demeure obligée & hypothéquée par privilège,

& outre lesdits Larcher & sa femme y obligent solidairement tous leurs autres biens, meubles & immeubles, présens & à venir; une obligation ne dérogeant à l'autre; reconnoissant lesdits Larcher & sa femme, que ledit Cordier, qui avoit été chargé des titres de ladite maison, les leur a présentement remis, dont ils le déchargent; transportant, &c., dessaisissant, &c., voulant, &c., procurer, &c., le porteur, &c., donnant pouvoir, &c., & pour l'exécution de ces présentes, &c.

LIEUTENANT. *Page 438, ayant la pénultième ligne, ajoutez :*

L'article 16 de l'édit du mois de Janvier 1751, portant création de l'école royale militaire, ayant réglé qu'il ne seroit admis aucun élève dans cette école qu'il n'eût fait preuve de quatre générations de noblesse de père, le roi a jugé à propos, le 22 Mai 1781, d'appliquer ces dispositions à tous les sujets qui seroient proposés pour être nommés à des sous-lieutenances dans ses régimens d'infanterie françoise, de cavalerie, de chevau-légers, de dragons, & de chasseurs à cheval.

Sa majesté a néanmoins décidé en même temps qu'elle agréeroit les fils de chevaliers de Saint-Louis.

Quant à la forme des preuves des quatre générations de noblesse dont on vient de parler, il faut se conformer au mémoire publié sur cette matière par ordre du roi au mois de Mai 1781 (1).

(1) *Voici ce mémoire :*

Le roi ayant réglé dans ses dispositions arrêtées le 22 Mai 1781, que tous ceux qui seroient proposés pour être reçus sous-Lieutenans dans les régimens d'infanterie françoise, de chevau-légers, de dragons & de chasseurs à cheval, seroient

LIEUTENANT CRIMINEL DE ROBE COURTE. *Page* 453, *supprimez le dernier alinéa & le premier de la page suivante.*

Page 455, *ligne* 9, *supprimez cette ligne & le reste de l'article, pour y substituer ce qui suit :*

Depuis cette époque, il y a eu différentes lois publiées relativement aux fonctions de cet officier,

---

tenus de prouver au moins quatre degrés de noblesse paternelle, y compris le produisant, à l'instar des élèves de l'école royale militaire;

Pour y satisfaire, ceux qui seront désignés par les mestres-de-camp-commandans des régimens auxquels ils seront destinés, produiront :

1°. Leurs extraits baptistaires, délivrés sur papier timbré & légalisés, s'ils sont nés en province.

2°. Les contrats de mariage de leurs pères, aïeux & bisaïeux, prouvant filiation & qualification caractéristique de noblesse dans les lieux où ils seront passés, c'est-à-dire, celles de *chevalier* & d'*écuyer*, qui le sont dans tout le royaume; celle de *noble* dans les provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, & dans les ressorts des parlemens de Toulouse, de Bordeaux & de Pau; & celle de *noble homme* en Normandie seulement.

3°. Deux actes civils à l'appui de chacun de ces contrats, portant aussi tous deux pareille qualification, & l'un des deux, au moins, prouvant filiation; c'est-à-dire, que chacun des degrés de leurs pères, aïeux & bisaïeux, sera prouvé par trois actes : les actes civils, ainsi nommés pour les distinguer de ceux d'église (qui sont les extraits de baptême, de mariage & de mort, qu'on n'admet point en preuves de noblesse, mais de filiation seulement), sont les créations de tutelle & de curatelle, gardes nobles, partages, transactions, hommages, aveux, dénombremens de fiefs, ventes, échanges, testamens, inventaires après décès, procès-verbaux de preuves de noblesse

&

& singulièrement l'édit du mois de Janvier 1691, qui avoit particulièrement eu pour objet de prévenir tout conflit de juridiction entre lui & le Lieutenant criminel du châtelet, & de déterminer la compétence de l'un & de l'autre.

---

pour des ordres de chevalerie & chapitres nobles, &c. Et dans le cas où il n'y auroit pas eu de contrat de mariage, un autre acte de l'espèce qu'on vient de désigner, passé par le mari & la femme qui n'ont point fait de contrat.

4°. Les arrêts, soit du conseil d'état, soit des commissaires généraux du conseil; & les jugemens ou ordonnances des commissaires départis dans les généralités du royaume pour la recherche des usurpateurs de noblesse, commencée en 1666, interrompue en 1674, & continuée en 1696 & années suivantes; lesquels arrêts & jugemens ont maintenu leurs familles dans leur noblesse.

« Ceux dont les familles ont été anoblies aux degrés de » leurs bisaïeuls, ou à ceux au-dessus, par lettres ou par » l'exercice des charges attributives de noblesse, & qui n'ont » point obtenu d'arrêts ni de jugemens qui les aient main- » tenus, produiront ces lettres & les provisions de ces charges, » ensemble les actes qui en prouveront l'exercice pendant les » termes prescrits par les ordonnances, ou les lettres d'hon- » neur; & se conformeront pour le reste à ce qui est rapporté » ci-devant.

» Il sera convenable, pour la décoration des preuves, de » joindre à ces divers actes les lettres, commissions & brevets » des grades militaires, les lettres de nomination à l'ordre » de Saint-Louis, les certificats de réception dans cet ordre, » les brevets de pension, ou les lettres portant expectative » de ces grâces, les provisions de charges, &c. ».

5°. Des extraits des rôles des tailles ou autres impositions roturières des paroisses des domiciles de leurs familles, dans lesquelles elles seront comprises depuis trente ans, aux chapitres des exemptés comme nobles.

6°. Enfin, l'inventaire de tous ces actes par ordre de date.

Tous ces actes doivent être originaux, & on n'admettra

Enfin, a paru l'édit du mois de Juillet 1785, enregistré au parlement le 22 Août de la même année, qui a fixé définitivement l'état du Lieutenant criminel de robe courte.

Le roi déclare, dans le préambule de cette loi, qu'il a reconnnu qu'il n'y avoit point de moyen plus expédient pour maintenir la sûreté des habitans de Paris, que de saisir & remettre promptement entre les mains de la justice ceux qui pouvoient être prévenus de faits tendans à troubler la tranquillité publique, & de simplifier en même temps la manière dont leur procès devoit être instruit & jugé, en écrivant tout ce qui pouvoit, à la faveur des conflits entre les différens juges, laisser languir les instructions criminelles ou favoriser l'impunité : que voulant entrer dans ces vues, il s'est fait informer de la juridiction attribuée dans le châtelet de Paris, à l'office de Lieutenant

---

aucune copie, de quelque formalité qu'elle puisse être revêtue.

On nomme actes originaux; savoir, pour ceux passés devant notaires, les premières grosses délivrées sur les minutes par ceux mêmes qui les auront reçues; & pour les procès-verbaux de preuves de noblesse, les arrêts & jugemens de noblesse, les lettres, commissions & brevets de grades militaires, nominations & réceptions dans l'ordre de Saint-Louis, brevets & lettres de pensions & provisions de charges, les expéditions délivrées par les greffiers & autres personnes publiques, à ce prépofées.

Tous ces divers actes seront envoyés au ministre de la guerre, sous une double enveloppe, dont la seconde sera à l'adresse de M. Cherin, généalogiste & historiographe des ordres du roi, que sa majesté a nommé pour certifier lesdites preuves, & qui les renverra aux familles avec son certificat sous le contre-seing du ministre.

criminel de robe courte, soit par concurrence & par prévention, soit exclusivement ou par concurrence, avec préférence, en certains cas, en faveur des juges ordinaires, & tantôt à la charge de l'appel au parlement ou en dernier ressort, suivant la nature des crimes ou la qualité des personnes; qu'en remontant à l'établissement primitif de cet officier & des archers de sa compagnie, sa majesté a reconnu qu'il n'avoit alors d'autres fonctions dans Paris, que de visiter chaque jour, accompagné de ses archers, les rues, carrefours, tavernes, cabarets & maisons dissolues, de prendre au corps les vagabonds oisifs, mal vivans, gens sans aveu, joueurs de cartes & de dez, & autres coupables de méfaits, surpris en flagrant délit, & de les mener dans les prisons du châtelet pour en être fait justice par le prévôt de Paris & son Lieutenant criminel, telle que de raison; que si, postérieurement à ce premier établissement & au préjudice de la juridiction ordinaire appartenante au prévôt de Paris ou à son Lieutenant criminel, les rois prédécesseurs de sa majesté ont attribué à l'office de Lieutenant criminel de robe courte un exercice de juridiction dans le siege du châtelet c'est qu'alors la police de Paris n'avoit pu être portée au point de perfection où elle s'est élevée successivement depuis un grand nombre d'années; que l'état actuel des choses ne laissant plus aucune crainte de voir renaître la multitude des désordres qui avoient pu rendre cette attribution de juridiction nécessaire, sa majesté avoit jugé devoir la faire cesser, en rendant au prévôt de Paris & à son Lieutenant criminel le plein exercice de la juridiction au criminel, qu'il exerçoit anciennement, d'autant plus que le nombre des officiers

du châtelet s'étant accrû par la néceſſité des circonſtances, il n'y avoit pas lieu de craindre que l'inſtruction & le jugement des affaires de ce genre, qui demandent la plus prompte expédition, puſſent être aucunement retardés. En conſéquence, elle a ordonné ce qui ſuit :

Art. I. « Nous avons révoqué & révoquons » par notre préſent édit l'attribution de juridiction accordée par les précédens édits, déclarations & lettres-patentes, à l'office de Lieutenant criminel de robe courte créé dans le ſiege » de notre châtelet de Paris, & aux officiers de » ſa compagnie ; dérogeant à cet effet auxdits » édits, déclarations & lettres-patentes attributives de ladite juridiction, nous réſervant de » pourvoir à l'indemnité telle que de droit en faveur du Lieutenant criminel de robe courte, » à raiſon des diſpoſitions de notre préſent édit.

II. « L'inſtruction de la connoiſſance de tous » les crimes & délits mentionnés dans la déclaration du trente Mai mil ſept cent trente-» un, regiſtrée en notre cour de parlement le » vingt huit Juin de la même année, attribuées » ci-devant audit Lieutenant criminel de robe » courte, appartiendront à l'avenir, comme par » le paſſé, au Lieutenant criminel de notre châtelet de Paris, à la charge par lui d'inſtruire » leſdits crimes & délits, & de juger ceux qui » en ſeroient prévenus, en ſe conformant, pour » les cas du dernier reſſort, à ce qui a été preſcrit par la déclaration du cinq Février mil ſept » cent trente-un, regiſtrée en notre cour de parlement le ſeize des mêmes mois & an.

III. « Maintenons & gardons ledit Lieute-

» nant criminel de robe courte dans tous les au-
» tres droits, honneurs, priviléges & prérogati-
» ves appartenans à son office dans la ville de
» Paris & fauxbourgs d'icelle seulement. Con-
» firmons pareillement les priviléges accordés aux
» officiers & archers de sa compagnie, à l'égard
» de laquelle nous n'entendons rien innover,
» sauf qu'elle ne pourra être composée à l'avenir
» que des officiers & archers créés en titre d'of-
» fice; abrogeons le droit ou l'usage de délivrer
» aucunes commissions d'officiers ou archers de
» ladite compagnie, à compter du jour de l'en-
» registrement de notre présent édit : voulons
» néanmoins que ceux qui auroient été ci-devant
» commis continuent de jouir des priviléges seu-
» lement attachés auxdites commissions & sans
» aucun exercice.

IV. « Les Lieutenans, guidons, exempts, &
» tous autres officiers, ainsi que les archers & ca-
» valiers de ladite compagnie du Lieutenant crimi-
» nel de robe courte continueront, sous ses ordres,
» de faire le service ordinaire près notre parle-
» ment & notre châtelet de Paris, comme ci-
» devant; d'exécuter tous mandemens de justice,
» d'assister & donner main-forte aux exécutions,
» d'arrêter les vagabonds repris de justice, &
» autres délinquans en flagrant délit ou à la cla-
» meur publique; & auxdits cas seront tenus,
» conformément aux ordonnances, réglemens
» & arrêts, de les conduire, soit de jour, soit
» de nuit, pardevant le commissaire le plus pro-
» chain, lequel dressera procès-verbal en la forme
» ordinaire, dont expédition sera déposée au
» greffe de notre châtelet, à l'effet d'en être pris
» communication par le substitut de notre procu-

» reur général, & être sur icelui fait telles poursui-
» tes qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

V. « La garde extérieure des prisons sera faite
» par la compagnie dudit Lieutenant criminel,
» sous l'autorité de notre parlement & l'inspection
» des officiers de notre châtelet de Paris; la même
» compagnie aura la garde de l'intérieur des cours
» de notre palais & de notre châtelet.

VI. « Dans les cas où les commissaires ordon-
» neroient l'emprisonnement d'aucuns de ceux
» mentionnés en l'article IV ci-dessus, ou de
» tous autres délinquans ou accusés qui seroient
» conduits pardevant eux, ils seront remis au
» corps de garde étant dans la cour du grand châ-
» telet, entre les mains du détachement de la
» compagnie de robe courte, pour être sur le
» champ conduits ès prisons dudit châtelet, &
» être écroués sur le registre desdites prisons par
» l'officier commandant ledit détachement; le
» tout en la forme ordinaire & accoutumée.

VII. « Il sera par nous pourvu de tels appoin-
» temens & salaires qu'il appartiendra envers les-
» dits officiers, cavaliers & archers de ladite
» compagnie de robe courte, & ce, pour raison
» du service qu'ils feront en conséquence des arti-
» cles précédens, sans préjudice des gages attri-
» bués à leurs offices, & sans que pour raison des
» captures, emprisonnemens, ou autres services
» faits par lesdits officiers de robe courte, il puisse
» en aucun cas leur être délivré exécutoire.

VIII. » Nous avons éteint & supprimé, étei-
» gnons & supprimons l'office de greffier de la
» juridiction, ci-devant attribué audit Lieutenant
» criminel de robe courte: celui qui en étoit
» pourvu sera tenu de remettre ses titres en la

» manière accoutumée, pour être procédé à la » liquidation & rembourſement de la finance dudit office & à l'indemnité, telle que de droit : » les minutes étant entre ſes mains ſeront dépoſées au greffe criminel de notre châtelet de Paris, » procès verbal de la remiſe d'icelles préalablement dreſſé.

IX. » N'entendons toutefois préjudicier à l'exercice des hautes juſtices particulières, ſituées dans » l'enceinte de notre bonne ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle ; n'entendons pareillement rien innover aux droits, ſervices & fonctions de la compagnie du guet auprès de notre » châtelet de Paris. Voulons au ſurplus que tous » les réglemens faits pour l'entretien du bon ordre » & de la tranquillité publique, continuent d'être » exécutés ſelon leur forme & teneur. Si donnons » en mandement, &c. ».

LIT. Meuble dont on ſe ſert pour y coucher, pour y repoſer, pour y dormir.

L'article 14 du titre 33 de l'ordonnance du mois d'Avril 1667, veut que l'huiſſier ou ſergent qui procède par ſaiſie & exécution de meubles, laiſſe un Lit à la partie ſaiſie.

Si cette partie a une femme & des enfans des deux ſexes qui réſident avec elle, il paroît qu'on doit, non ſeulement laiſſer un Lit pour les conjoints, mais encore un pour les enfans mâles, & un autre pour les filles. M. Jouſſe nous apprend que le bailliage d'Orléans l'a ainſi jugé le 7 Septembre 1762 ; il eſt évident qu'une déciſion contraire bleſſeroit l'humanité, attendu que les Lits ſont néceſſaires à la conſervation de la ſanté & de la vie des citoyens.

Au reste, la réserve des Lits ne s'étend qu'aux bois de Lit, aux couvertures, aux draps, aux matelas, &c., & non aux rideaux, ni aux houſſes, ciels de Lit, &c. C'eſt ainſi qu'on le juge au châtelet de Paris.

La ſection dix-ſeptième du code d'adminiſtration joint à l'ordonnance du premier Janvier 1760, a réglé ce qu'on doit pratiquer relativement aux Lits & fournitures des hôpitaux militaires & de charité qui ſont au compte du roi (1). Voyez l'article HÔPITAL.

---

(1) *Cette ſection eſt compoſée des huit articles ſuivans :*

ARTICLE PREMIER. Tous les Lits des hôpitaux ſeront numérotés; les bois de Lits & les fournitures de toute eſpèce auront les dimenſions, le poids, les qualités convenus dans le marché avec l'entrepreneur : le commiſſaire ordonnateur, ou principal de chaque généralité, en formera un état général dont il délivrera des extraits aux commiſſaires des guerres & ſubdélégués chargés de la police des hôpitaux de ſon département; ceux-ci en donneront connoiſſance aux médecins, chirurgiens majors & contrôleurs, afin que chacun d'eux puiſſe veiller à ce que l'entrepreneur exécute fidélement ſes conventions.

II. L'uſage des demi-fournitures n'aura lieu dans les hôpitaux que pour ceux qui ſeront établis en temps de guerre, dans chacun deſquels cependant il ſera remis un nombre de fournitures complètes pour les bleſſés de grandes bleſſures, ou pour les malades attaqués de maladies graves & contagieuſes.

III. L'entrepreneur des Lits fera laver les couvertures & les bois de Lit tous les ſix mois, & fera rebattre les matelas auſſi ſouvent qu'il ſera néceſſaire : la paille des paillaſſes ſera renouvelée tous les ſix mois pour les Lits ſervant aux convaleſcens, & tous les trois mois pour ceux des malades.

IV. Il ſera fourni trois paires de draps pour chaque four-

LIVRE. *Page* 545, *après la ligne* 15, *ajoutez :*

Les précautions qui avoient été prises pour arrêter les abus que des imprimeurs & libraires

---

niture destinée au service des hôpitaux, afin que les malades & blessés puissent être changés lorsqu'ils en auront besoin, d'après l'ordonnance des médecins & chirurgiens-majors.

V. Lors de la livraison des fournitures ou demi fourniture, le commissaire des guerres, ou le contrôleur en son absence, fera auner les draps & peser les matelas & traversins, pour connoître s'ils sont de la même mesure & du poids ordonné; & en cas qu'il les trouve défectueux, ou que le nombre ne soit pas complet, il en dressera procès-verbal qu'il enverra sur le champ au conseil d'administration & à l'intendant du département, afin qu'il y soit pourvu : il en sera usé de même lorsque les matelas seront rebattus, ou dans le cas de renouvelement des fournitures & demi-fournitures.

VI. Le blanchissage des draps fournis par l'entrepreneur des Lits ou par le roi, sera à la charge de l'entrepreneur de l'hôpital, auquel ils seront remis sur son récépissé, pour être par lui représentés en même nombre à l'expiration de son marché, ou toutes les fois qu'il en sera requis. Pourra ledit entrepreneur de l'hôpital remettre de trois mois en trois mois, en présence & du consentement du commissaire des guerres, ou du médecin en son absence, les draps hors d'état de servir, desquels il demeurera déchargé, & il sera pourvu au remplacement.

VII. Enjoint très-expressément sa majesté aux commissaires des guerres, aux contrôleurs, & généralement à tous les officiers de ses hôpitaux, de ne point souffrir qu'aucun malade ou blessé soit mis dans le Lit d'un mort avant que les draps & la paille en aient été changés.

VIII. Enjoint pareillement sa majesté aux commissaires des guerres, aux contrôleurs, & à tous autres officiers de ses hôpitaux, d'empêcher les malades ou blessés de coucher sur leurs Lits avec leurs souliers; ce qui détruit les fournitures & entretient la malpropreté.

étrangers, sur tout ceux d'Avignon; faisoient de leur commerce, s'étant trouvées insuffisantes, le roi a jugé devoir prendre de nouvelles mesures à cet égard, & en conséquence sa majesté a rendu en son conseil, le 25 Août 1781, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. « Les réglemens rendus sur » l'entrée des livres étrangers dans le royaume, » seront exécutés suivant leur forme & teneur; » en conséquence, les libraires étrangers seront » tenus d'envoyer à la chambre syndicale la plus » prochaine de la frontière, les balles, caisses, » ballots & paquets de Livres, estampes, cartes, » musique, &c. qu'ils voudront introduire en » France, pour y être lesdites balles, caisses, bal- » lots & paquets visités en la manière accoutumée » par l'inspecteur de la librairie, assisté des syndic » & adjoints de ladite chambre, à peine de con- » fiscation des marchandises.

» II. Enjoint sa majesté à tous rouliers, voitu- » riers & autres qui seront chargés des balles de » librairie venant de l'étranger, de les porter di- » rectement, & par le plus court chemin, à la » chambre syndicale la plus prochaine de la fron- » tière par laquelle ils entreront, à peine de cinq » cens livres d'amende, & de confiscation de che- » vaux, voitures, harnois, &c., & de plus forte » peine en cas de récidive.

» III. Veut sa majesté que les marchandises » confisquées en vertu du présent arrêt soient » vendues, & le produit déposé avec celui des » amendes, entre les mains des syndic & adjoints » des chambres syndicales, pour en être fait tel » emploi qui sera fixé par sa majesté.

» IV. Les employés des fermes qui trouveront » des rouliers, voituriers, &c. en contravention » à l'article II du préſent arrêt, ou des balles, » caiſſes, ballots & paquets de librairie, entrepoſés dans l'intention d'éviter la viſite preſcrite » par l'article premier, ſeront tenus de dreſſer » procès-verbal deſdites contraventions, & d'envoyer leſdites balles, caiſſes, ballots ou paquets » à la chambre ſyndicale la plus prochaine.

» V. Veut ſa majeſté qu'il ſoit accordé aux employés des fermes qui auront conſtaté une contravention, la moitié dans le produit de la confiſcation & de l'amende.

» Enjoint aux ſieurs intendans, commiſſaires » départis dans les différentes généralités du » royaume, de tenir la main, chacun en droit » ſoi, à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera » imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin » ſera, & tranſcrit ſur les regiſtres de toutes les » chambres ſyndicales. FAIT, &c. ».

Fin du douzième volume.

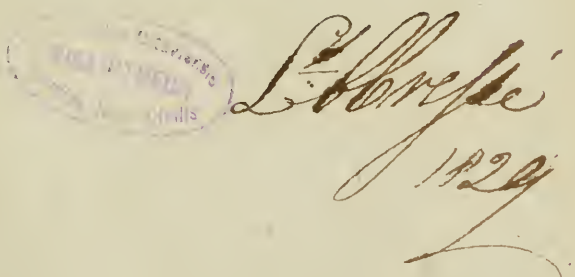

L. C. MEUNIER
AVOCAT
86 ST.
MONTREAL

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas